BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXVII
B
7
NAPOLI

REGLEMENS

ET

ORDONNANCES

DU ROY

Pour les Gens de Guerre.

TOME VII.

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III"
NAPOLI

A PARIS,

Chez FRANÇOIS MUGUET, seul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

M D C X C I.

TABLE

DES REGLEMENS & Ordonnances du Roy pour les Gens de Guerre.

TRaité du 20. Octobre 1689. entre la France & l'Eſpagne, pour l'Echange & Rançon des Priſonniers de Guerre. page 1

Ordonnance du 25. Octobre 1689. pour faire fournir du Fourrage aux Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, & à ceux des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ont ſervy en Campagne, & qui ſeront logées pendant l'hyver dans les Places frontieres. 22

Ordonnance du 12. Mars 1689. pour empêcher les Aſſemblées des Nouveaux Convertis dans les Provinces de ſon Royaume. 30

Ordonnance du 2. May 1689. portant confiſcation des biens ſituez dans le Royaume & Païs de l'obeïſſance de ſa Ma-

jeſté, qui ſe trouveront appartenir à des Sujets du Roy Catholique, ou à gens eſtans à ſon ſervice. 34

Ordonnance du 21. Juin 1689. contre les Deſerteurs de ſes Troupes, qui ſeront trouvées allant du coſté des Armées, ou Places des Ennemis. 38

Ordonnance du 5. Juillet 1689. pour faire payer juſques à deux cens Hommes en chaque Compagnie du Regiment des Gardes Suiſſes de ſa Majeſté. 42

Ordonnance du 13. Juillet 1689. portant injonction aux Adminiſtrateurs d'Hôpitaux où il ſera decedé des Soldats de Milice, de remettre les Armes, Habits & autres choſes qui auront appartenu auſdits Soldats, à leurs Capitaines, en payant par eux un Ecu ſeulement pour tous frais funeraires de chacun deſdits Soldats. 47

Ordonnance du 28. Juillet 1689. portant défenſes aux Proprietaires des Terres ſituées du coſté de la Meuſe, entre Verdun & Chaſteaurenault, de les enſemencer d'aucuns Bleds, Froments, Méteils, Seigles, ny Eſpiots, pendant le reſte de la preſente année & la ſuivante, ſur les peines y contenuës. 51

Ordonnance du 30. Juillet 1689. portant injonction à ceux de ſes Sujets, dont les peres, les enfans, ou les Freres ſont au ſervice de ſes Ennemis, meſme aux femmes qui y ont leurs maris, de ſortir dans un mois des Terres de l'obeïſſance de ſa Majeſté. 56

Ordonnance du 3. Aouſt 1689. portant prorogation juſques à la fin de la preſente année, du temps qu'Elle avoit accordé par celle du neuf Avril dernier, en faveur des Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ayans deſerté les Troupes de ſa Majeſté avant le premier Janvier dernier, viendront y reprendre party, & ſerviront pendant ſix années conſecutives. 60

Ordonnance du 8. Aouſt 1689. pour faire retenir un ſol par jour aux Soldats des Regimens de Milice, pendant qu'ils travailleront dans les Places frontieres. 65

Ordonnance du 15. Octobre 1689. portant que pour cette année il ne ſera point délivré de Congez d'ancienneté dans les Troupes, ny aux Cavaliers, Dragons & Soldats, à cauſe de leurs engagemens limitez. 68

Ordonnance du 20. Octobre 1689. portant reglement pour le logement & payement de la Cavalerie pendant le quartier d'hyver prochain. 71

Ordonnance du 25. Octobre 1689. pour faire fournir du Fourrage aux Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, & à ceux des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ont ſervy en Campagne, & qui ſeront logées pendant l'hyver dans les Places frontieres. 137

Ordonnance du 25. Octobre 1689. pour regler la taille dont ſa Majeſté veut que ſoient doreſnavant les Chevaux qui ſerviront à monter ſa petite Gendarmerie, la Cavalerie Legere, & les Dragons. 145

Ordonnance du 25. Octobre 1689. pour faire fournir du Fourrage aux Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, & à ceux des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ont ſervy en Campagne, & qui ſeront logées pendant l'hyver dans les Places frontieres. 150

Ordonnance du 28. Octobre 1689. pour faire payer l'Uſtancile aux Troupes d'Infanterie qui ont ſervy la Campagne dans les Armes, & qui demeureront

pendant l'hyver dans les Places frontieres, par les Habitans des Villes du Royaume, où leſdites Troupes auroient dû loger. 158

Ordonnance du 6. Novembre 1689. pour faire mettre à quarante Maiſtres, les Compagnies de Cavalerie, qui ne ſont qu'à trente-cinq. 162

Ordonnance du 8. Novembre 1689. portant que les Charges des Capitaines, & autres des Compagnies de Grenadiers qui viendront doreſnavant à vacquer, ne ſeront remplies que d'Officiers moins âgez que de quarante ans. 167

Ordonnance du 22. Novembre 1689. portant que les places de Mareſchaux des Logis, Brigadiers & Carabiniers, qui doreſnavant viendront à vacquer dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons, ſeront remplies quinze jours aprés celuy de leurs vacances, par les Capitaines deſdites Compagnies, ſur les peines y contenuës. 168

Ordonnance du premier Decembre 1689. pour faire que dans les Regimens d'Infanterie où il y aura deux Compagnies de Grenadiers, une marche à la teſte du premier Bataillon, & l'autre à la

teſte du ſecond. 173
Ordonnance du premier Decembre 1689. pour regler le rang entre les Regimens de Cavalerie & ceux de Dragons. 176
Ordonnance du 19. Decembre 1689. portant qu'à l'avenir il y aura dans chaque Compagnie de Milice trente Soldats armez de Mouſquets. 180
Ordonnance du 20. Janvier 1690. pour faire que les Inſpecteurs des Troupes tiennent dans leurs Inſpections les rangs qu'ils y auroient, s'ils s'y trouvoient avec leurs Regimens. 183
Ordonnance du 30. Janvier 1690. pour obliger les Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels & Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons, à empêcher que les Capitaines deſdits Regimens ne démontent les Cavaliers & Dragons de leurs Compagnies, pour ſe ſervir de leurs chevaux dans leurs équipages. 186
Ordonnance du 20. Fevrier 1690. pour regler le Service des Dragons avec la Cavalerie. 189
Ordonnance du 25. Fevrier 1690. concernant le rang que ſa Majeſté veut que doreſnavant gardent les Majors

de Cavalerie, ſoit dans les Regimens dont ils ſont Majors, ſoit dans les détachemens, & le bon traitement qu'Elle ordonne leur eſtre fait. 196.

Ordonnance du 25. Fevrier 1690. pour declarer les Soldats qui deſerteront les Regimens de Milice, pendant que leſdits Regimens ſeront aſſemblez par les ordres de ſa Majeſté, ſujets aux meſmes peines qui ont eſté ordonnées contre les Deſerteurs de ſes autres Troupes. 201

Ordonnance du 26. Fevrier 1690. pour obliger les Paroiſſes qui doivent fournir des Soldats pour les Regimens de Milice, à choiſir des garçons ou de jeunes hommes mariez des meſmes Paroiſſes, & point d'étrangers. 205

Ordonnance du 23. Mars 1690. pour regler de quelle vaiſſelle d'argent pourront ſe ſervir les Officiers de ſes Troupes dans ſes Armées, & la maniere dont ſa Majeſté veut que les tables des Generaux & autres ſoient ſervies. 209

Ordonnance du 28. Mars 1690. concernant la Solde, l'Habillement & l'Armement des Soldats de Milice. 213

Ordonnance du 10. Avril 1690. portant

reglement pour le payement des Troupes de ſa Majeſté, pendant la Campagne prochaine. 218

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 30. Avril 1690. qui accorde une proviſion de quatre cens livres à ceux qui ſerviront au Ban & Arriere-Ban, à prendre ſur les revenus de la preſente année, des biens qui leur appartiennent, leſquels ſe trouveront ſaiſis. 269

Ordonnance du 30. Avril 1690. pour obliger les Couriers à payer vingt ſols par Poſte pour chaque Cheval qui leur ſera fourny dans les Païs au delà la Moſelle, & dans l'Alſace. 275

Ordonnance du 10. May 1690. portant que doreſnavant les Officiers d'Infanterie ſeront armez d'Eſpontons de ſept à huit pieds de longueur. 278

Ordonnance du 10. May 1690. portant qu'il n'y aura que le tiers des Soldats de Milice, auſquels il ſera écheu par le ſort qu'ils pourront quitter le ſervice, qui puiſſe s'en retirer au commencement du mois de Decembre prochain, à peine à ceux qui au préjudice de ce deſerteroient, des Galeres. 281

Ordonnance du premier Juillet 1690. pour

regler le Commandement des Officiers des Regimens de Milice avec les Officiers des autres Troupes. 286

Ordonnance du 6. Juillet 1690. portant que les Cavaliers & Dragons de ſes Troupes ſeront payez de ce qui ſe trouvera leur eſtre dû par leurs Capitaines, du décompte du quartier d'hyver dernier, dans les termes preſcrits par l'Ordonnance, concernant ledit quartier d'hyver, & qui annulle les pretentions que leſdits Capitaines pourroient avoir contre leurs Cavaliers & Dragons pour raiſon dudit décompte. 289

Ordonnane du 20. Aouſt 1690. portant que les Regimens de Milice precederont ceux qui auront eſté levez depuis qu'ils ont eſté mis ſur pied; & que les Officiers deſdits Regimens de Milice commanderont à ceux de meſme poſte deſdits Regimens auſſi levez depuis eux. 294

Ordonnance du 25. Septembre 1690. pour faire payer l'Uſtancile des Troupes d'Infanterie, qui ont ſervy pendant la Campagne dans les Armées, & qui paſſeront l'hyver dans les Places frontieres, par les Habitans des Villes du Royau-

me, où elles auroient dû estre logées. 298
Ordonnance du 26. Septembre 1690. pour regler le nombre des Officiers des Troupes d'Infanterie Françoise, qui pendant l'hyver prochain iront vacquer à leurs affaires particulieres, & travailler en mesme temps aux Recruës desdites Troupes. 303
Ordonnance du 26. Septembre 1690. pour regler le nombre des Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui pendant l'hyver prochain pourroient avoir congé par Semestre. 312
Ordonnance du 30. Septembre 1690. touchant les Congez que les Colonels d'Infanterie, les Mestres de Camp de Cavalerie & de Dragons, & les Lieutenans-Colonels & Majors des Regimens pourront avoir pendant l'hyver. 320
Ordonnance du 30. Septembre 1690. pour regler le fourrage qui sera fourny pendant l'hyver dans les Places frontieres, aux Cavaliers & Dragons, & aux Officiers des Troupes de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie Françoise, qui ont servy en Campagne, & seront logées dans lesdites Places. 327

Ordonnance

TABLE.

Ordonnance du 5. Octobre 1690. pour régler ce qui doit estre pratiqué dans les Bataillons qui sont de Campagne, & dans ceux qui servent dans les garnisons, à l'égard des hommes que les Capitaines des Compagnies de Grenadiers, pour les entretenir à cinquante, prennent dans les autres Compagnies desdits Bataillons. 336

Ordonnance du 8. Octobre 1690. portant reglement pour le logement & le payement des Troupes pendant l'hyver prochain. 340

Ordonnance du 18. Octobre 1690. portant défenses expresses à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes, tant Françoises qu'Etrangeres, qui ont ordre de repasser dans le Royaume pour aller dans les lieux des Garnisons & Quartier d'hyver, de se charger d'aucunes Marchandises Etrangeres, Tabac ny de Faux-Sel, à peine d'estre punis selon la rigueur des Ordonnances, & de celles des Galeres contre les Faux-Sauniers; Et permet aux Officiers Commis, & Gardes des Gabelles & Cinq Grosses Fermes, de fouiller dans leurs Equipages. 464

Ordonnance du 22. Novembre 1690. concernant le rang que ſa Majeſté veut que gardent les Majors de Dragons, ſoit dans les Regimens dont ils ſont Majors, ſoit dans les détachemens. 471

Ordonnance du 7. Decembre 1690. pour obliger les Soldats des Regimens de Milice à tirer au ſort, pour voir ceux qui ſerviront l'année prochaine, & ceux qui devront avoir congé. 475

Traité du 29. jour de Decembre 1690. entre la France & les Eſtats Generaux, pour l'Echange & Rançon des Priſonniers de Guerre. 478

Ordonnance du 30. Decembre 1690. pour faire qu'il ne ſoit point admis dans les Compagnies de Carabiniers, d'autres Cavaliers, que ceux qui ſeront pris dans les Compagnies des meſmes Regimens. 503

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 15. Janvier 1691. portant défenſes à toutes perſonnes de quelque ſexe & qualité qu'elles ſoient, de joüer aux Jeux du Hoca ou Pharaon, Barbacolle & de la Baſſette, ou Pour & contre, ſous quelques noms ou formes qu'ils puiſſent eſtre déguiſez, ſous les peines y contenuës. 506

TABLE.

Ordonnance du 15. Fevrier 1691. pour faire fournir du Pain de Munition aux Troupes qui ſont dans les Places des Païs-Bas, à commencer du premier Mars prochain. 514

Reglement du feu Roy Loüis XIII. du 30. Juillet 1635. ſur la convocation du Ban & Arriere-Ban. 517

Reglement ſur la convocation du Ban & Arriere-Ban, que le Roy veut eſtre faite en la preſente année 1639. 539

Memoire de quelques obſervations que les Commiſſaires des Guerres ſeront obligez de faire doreſnavant dans leurs extraits de Revûë. 552

Fin de la Table du VII. Tome.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat du Roy.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil par François Muguet ſon Imprimeur ordinaire, qu'ayant plû à ſa Majeſté de le choiſir dés le mois de Decembre de l'année 1683. pour imprimer les Reglemens & Ordonnances Militaires, & autres concernans la police & diſcipline de ſes Troupes, & ce qui regarde ſes Baſtimens, il a fait des dépenſes & frais conſiderables pour faire un établiſſement d'Imprimerie à Verſailles, afin que leſdites Impreſſions ſe faſſent avec tout le ſoin & la diligence convenable au ſervice de ſa Majeſté. Et comme il pourroit arriver que d'autres Imprimeurs & Libraires entreprendroient de faire ou de contrefaire les meſmes Impreſſions que celles dont eſt chargé ledit Muguet; ce qui luy cauſeroit un préjudice notable, en le fruſtrant du benefice qu'il en doit eſperer. Requeroit à ces cauſes

qu'il pluſt à ſa Majeſté luy vouloir ſur ce pourvoir. A quoy ſa Majeſté ayant égard, & deſirant favorablement traiter ledit Muguet, & luy donner d'autant plus de ſujet de ſervir utilement, & avec aſſiduité. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a défendu & défend tres-expreſſement à tous Imprimeurs & Libraires de ſa bonne Ville de Paris, & autres d'imprimer, ny faire imprimer, vendre ny debiter aucuns Arreſts, Reglemens, Ordonnances Militaires, & autres concernant non ſeulement la Police & Diſcipline des Troupes, mais encore les Bâtimens de ſa Majeſté, tant ceux qui ont déja eſté faits, decernez & publiez depuis que ledit Muguet a eſté, comme dit eſt, chargé par ſa Majeſté pour faire leſdites Impreſſions, que tous ceux qui ſeront faits, decernez & publiez à l'avenir, à peine contre chacun des contrevenans de quinze cens livres d'amende, applicable à l'Hoſtel des Soldats Invalides, & de confiſcation tant des Exemplaires, que des Preſſes & Caracteres qui auront ſervi à les imprimer. Enjoint ſa

Majeſté au Lieutenant de Police de la Ville de Paris de tenir la main à ce que le preſent Arreſt ſoit executé, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations ou autres empeſchemens quelconques; dont ſi aucuns interviennent, ſa Majeſté s'eſt reſervé à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance, icelle interdiſant & défendant à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le premier jour d'Avril mil ſix cens quatre vingt-cinq. Signé, LE TELLIER.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Te mandons & commandons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, que l'Arreſt ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & faſſe pour l'entiere execution d'iceluy tous Exploits & autres Actes neceſſaires, ſans pour ce deman-

der autre congé ny permiſſion : Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le premier jour d'Avril l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & de noſtre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas,* Par le Roy, LE TELLIER.

Collationné aux Originaux par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

TRAITE

TRAITE'

Entre la France & l'Eſpagne, pour l'Echange & Rançon des Priſonniers de Guerre.

Du vingtiéme Octobre 1689.

NOUS Helie Guillaume de Rochon de la Perouze, Seigneur de la Motte & de Chaſteauxvieux, & Lieutenant pour le Roy au Gouvernement de Maubeuge, au nom & de la part de SA MAJESTE', & Severin de Berhencourt, Seigneur d'Audregny, Meſtre de Camp d'un Terce de Cavalerie, au nom & de la part de ſa Majeſté Catholique; Sommes convenus de l'Echange & Rançon des Priſonniers de Guerre, qui ont eſté & ſeront faits par les Troupes des Armées de France & d'Eſpagne, les unes ſur les autres, & en avons paſſé le preſent Traité en vertu des pouvoirs à Nous donnez en la maniere qui s'enſuit.

PREMIEREMENT,

Que tous Priſonniers qui ont eſté ou ſeront faits de part & d'autre, depuis le Meſtre de Camp general, juſqu'aux Soldat ou Cavalier inclus, ſeront rendus de bonne foy, quinze jours aprés leur détention au plus tard par échange d'autres Priſonniers de pareil poſte ou autres, en faiſant compenſation du plus au moins, ou payeront leurs Rançons au pied qu'il ſera cy-aprés marqué, leſquelles ſe payeront en écus de France, ou patagons d'Eſpagne à raiſon de ſoixante ſols chacun ou leur valeur.

Et afin qu'il n'arrive aucune conteſtation ny difficulté, ſur la qualité des Officiers de part ny d'autre, & ſur les Rançons qui devront eſtre payées par chacun d'eux, il a eſté rrouvé à propos de marquer cy-aprés les Charges & Poſtes de chacun party, & les prix deſdites Rançons.

Officiers ſervans dans les Armées & Garniſons de ſa Majeſté.

Pour un General d'Armée ou Mareſchal de France.	50000 livres.
Pour un Capitaine General.	40000 l.
Pour un Lieutenant General.	30000 l.
Pour le Grand Maiſtre de l'Artillerie eſtant Lieutenant General.	30000 l.
Mareſchaux de Camp.	4000 l.

Colonel General de Cavalerie.	4000 l.
Commiſſaire General de Cavalerie.	3000 l.
Brigadier de Cavalerie ou d'Infanterie.	800 l.
Major General d'Infanterie & Cavalerie.	700 l.
Major de Brigade.	300 l.
Mareſchal General des Logis de l'Armée.	1000 l.
Ayde du Mareſchal des Logis.	100 l.
Ayde de Camp ſervant prés la perſonne du Roy.	500 l.
Ayde de Camp ſervant prés des Generaux en Chef, Lieutenans Generaux, & Mareſchaux de Camp.	300 l.
Mareſchal des Logis de la Cavalerie.	200 l.
Ses Aydes.	100 l.

Gens-d'Armerie.

Le Brigadier de la Gens-d'armerie.	1100 livres
Les Capitaines des Gardes du Corps de ſa Majeſté.	
Le Capitaine Lieutenant des Gens-d'armes.	
Le Capitaine-Lieutenant des Chevaux-Legers.	
Le Capitaine general de la Garde Eſcoſſoiſe.	

Les Capitaines-Lieutenans des deux Compagnies des Mouſquetaires à cheval.

Le Capitaine-Lieutenant des Gens-d'armes Anglois.

Les Capitaines-Lieutenans des Cõpagnies des Gens-d'armes & Chevaux-Legers de la Reyne, & de Monſeigneur le Dauphin. } 2000 l.

Le Capitaine des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans.

Les Capitaines-Lieutenans de ſes Gens-d'armes & Chevaux-Legers.

Les Lieutenans des Gardes du Corps de ſa Majeſté.

Les Sous-Lieutenans des Gens-d'armes.

Le Sous-Lieutenant des Chevaux-Legers.

Les Sous-Lieutenans des 2. Compagnies des Mouſquetaires du Roy.

Le Sous-Lieutenant de la Garde Eſcoſſoiſe.

Le Sous-Lieutenant de la Compagnie des Cens-d'armes Anglois.

Le Sous-Lieutenant des Gens-d'armes de la Reyne, & de Monſeigneur le Dauphin. } 1000 l.

Le Sous-Lieutenant des Gens-d'armes de Monſeigneur le Duc d'Orleans.
Le Capitaine des Chevaux-Legers de la Gens-d'armerie.
Le Capitaine de la Cavalerie Legere.
Les Enſeignes des Gardes-du-Corps du Roy.
Sous-Enſeigne & Guidon de ſes Gens-d'armes.
L'Enſeigne & Guidon de ſes Gens-d'armes.
L'Enſeigne de la Compagnie Eſcoſſoiſe. } 1000 l.
L'Enſeigne & Cornette des Compagnies des Mouſquetaires.
L'Enſeigne de la Compagnie des Gens-d'armes Anglois.
L'Enſeigne des Gens-d'armes de la Reyne, le Cornette des Chevaux-Legers de la garde.
Le Cornette des Chevaux-Legers de la Reyne.
L'Enſeigne des Gens-d'armes de Monſeigneur le Dauphin.

Le Lieutenant des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans. } 600 l.

L'Enſeigne de ſes Gens-d'armes.
Le Cornette des Chevaux-Legers.
Le Guidon des Gens-d'armes Eſcoſſois.
Celuy des Gens-d'armes Anglois.
Celuy des Gens-d'armes de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans.
Le Lieutenant & Cornette des Chevaux-Legers de la Gens-d'armerie.
Le Lieutenant & le Cornette de la Cavalerie-Legere.
Le Major des Gardes-du-Corps.

} 600 l.

Et pour ce qui regarde les Exempts & Mareſchaux des Logis de toutes les Compagnies ſuſdites, les Brigadiers, Sous-Brigadiers, & autres des Compagnies cy-deſſus, excepté les Gardes des quatre Compagnies de la Garde-du-Corps du Roy, payeront un mois de ſolde.

Quant aux Brigadiers, & Sous-Brigadiers, & Gardes deſdites quatre Compagnies des Gardes-du-Corps du Roy, ils ſeront renvoyez ſans Rançon avec leurs Caſaques & Bandoüillieres, comme auſſi ceux de la Compagnie du General commandant l'Armée en chef.

Le Regiment des Fuſiliers de Flandres à cheval.
Le Regiment Royal de Piedmont.
Le Regiment Royal Anglois.
Le Regiment Suiſſe de Dumont.
Tous leſdits Regimens ſeront traitez comme le reſte de la Cavalerie.

Gardes Françoiſes & Suiſſes.

Le Colonel du Regiment des Gardes-Françoiſes.	3000 l.
Le Lieutenant-Colonel.	1500 l.
Les Capitaines.	300 l.
Les Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enſeignes, & autres juſques aux Soldats compris, un mois de ſolde.	
Le Colonel General des Suiſſes.	4000 l.
Le Colonel des Gardes Suiſſes.	3000 l.
Les Capitaines, Lieutenans, & autres Officiers & Soldats des Gardes Suiſſes comme les Gardes Françoiſes.	
Les Intendans des Armées & Provinces.	3000 l.
Leurs Subdeleguez.	1500 l.
Le Treſorier General de l'Extraordinaire.	1500 l.
Le premier Commis de chaque Armée.	500 l.

Les autres moindres.	50 l.
Le General des Vivres.	1000 l.
Le premier Commis de chaque Armée.	500 l.
Les autres moindres.	50 l.
Le Lieutenant General de l'Artillerie.	1000 l.
Les Lieutenans Particuliers.	500 l.
Les Commiſſaires d'Artillerie.	100 l.
Canoniers comme ſoldats.	7 l. 10 ſols.
Les Ingenieurs ſeront échangez les uns contre les autres, ou payeront	500 l.
Les Commiſſaires des Guerres.	100 l.
Le Prevoſt General.	300 l.
Son Lieutenant	100 l.
Les autres Officiers & Soldats.	15 l.

Et les Soldats ou Archers deſdites Compagnies pourront aller en toute ſeureté à la recherche & pourſuite des voleurs depuis le nombre de quatre juſques à quinze, un Brigadier, Exempt, Lieutenant, ou le grand Prevoſt, meſme à leur teſte, & ne ſeront pas de bonne priſe, non plus que leurs chevaux & armes, eſtans pourveus de bons ordres des Generaux, Gouverneurs, Commandans ou Intendans ſoit des Armées ou Places de leur reſidence; & pourront mener avec eux le Procureur du Roy, Aſſeſſeur & Greffier pour inſtruire les procés des malfaicteurs, ſi le cas le requiert.

Et en cas qu'ils ſoient rencontrez en nombre au deſſus ou deſſous de quatre juſques à quinze, ils ſeront de bonne priſe, avec leurs armes & chevaux, & ſujets à la rançon ſpecifiée dans le preſent Cartel.

Vvagmaiſtre General.	80 l.
Capitaines des Mineurs, & de Pionniers	35 l.
Mineurs & Pionniers comme Soldats.	7 l. 10 ſols.

Infanterie.

Le Colonel.	400 livres.
Lieutenant-Colonel.	250 l.
Capitaine.	90 l.
Major.	90 l.
Lieutenant.	35 l.
Ayde-Major.	40 l.
Enſeigne.	25 l.
Sous-Lieutenant.	22 l. 10 ſols.
Un Sergent.	15 l.
Un Soldat.	7 l. 10 ſols.
Un Prevoſt de Regiment ou de Garniſon.	15 l.
Un Mareſchal des Logis de Regiment.	15 l.
Les autres Officiers de la Prevoſté d'un Regiment ou de Garniſon, comme un Soldat.	7 l. 10 ſols.

Cavalerie.

Meſtre de Camp.	400 livres.
Major.	250 l.
Capitaine.	200 l.
Lieutenant.	100 l.
Ayde-Major.	90 l.
Cornette.	75 l.
Mareſchal de Logis.	25 l.
Un Cavalier.	15 l.

Cravates & Dragons.

Colonel general des Dragons.	3500 l.
Colonel d'un Regiment.	250 l.
Capitaines.	150 l.
Major.	150 l.
Lieutenant.	70 l.
Ayde-Major.	70 l.
Cornette.	55 l.
Mareſchal de Logis.	25 l.
Cravates ou Dragons.	12 l.

Officiers ſervans dans les Armées & Garniſons du Roy Catholique.

Meſtre de Camp general.	50000 l.
General de la Cavalerie.	40000 l.
General d'Artillerie.	30000 l.
Sergent general de Bataille, & Lieutenant General de la Cavalerie.	4000 l.

Quartier, Maiſtre General. 1000 l.
Adjudant General de Bataille. 300 l.
Adjudant de quartier Maiſtre General & Fourrier de la Cour. 100 l.
Prevoſt General. 300 l.
Son Lieutenant. 100 l.
Les autres Officiers, & Soldats de ſa Compagnie chacun 15 l.

Et les Soldats & Archers de ladite Compagnie, pourront aller en toute ſeureté à la recherche & pourſuite des voleurs, depuis le nombre de quatre, juſques à quinze, un Brigadier, Exempt, Lieutenant ou le Grand Prevoſt, meſme à leur teſte. Et ne ſeront pas de bonne priſe, non plus que leurs chevaux & armes, eſtans pourvûs de bons ordres, des Generaux, Gouverneurs, Commandans ou Intendans, ſoit des Armées ou Places de leur reſidence. Et pourront mener avec eux le Procureur du Roy, Aſſeſſeur & Greffier, pour inſtruire les procés des malfaicteurs, ſi le cas le requiert.

Et en cas qu'ils ſoient rencontrez en nombre au deſſus ou au deſſous, de quatre juſques à quinze, ils ſeront de bonne priſe, leurs armes & chevaux & ſujets à la Rançon ſpecifiée dans le preſent Cartel.

L'Auditeur de la Cavalerie. 500 l.
Vvagmaiſtre General, Tambour general & Capitaitaines des Guides chacun. 80 l.

Le Commiſſaire General de la Cavalerie, s'il s'en rencontre.	3000 l.
Le Brigadier, s'il s'en rencontre.	800 l.
Adjudant de Commiſſaire general de la Cavalerie.	150 l.
Fourrier Major de la Cavalerie.	200 l.
Adjudant de Fourrier Major.	100 l.
Capitaine de Compagnie de Cavalerie.	100 l.
Son Lieutenant.	50 l.
Les Soldats.	15 l.
Proviador des vivres.	1000 l.
Ses Lieutenans, chacun.	500 l.
Capitaine des Mineurs.	35 l.
Les Mineurs, comme ſoldats.	7 l. 10 ſ.
Capitaine des Boiſgeſelles & Pionniers.	100 l.
Leurs Lieutenans.	35 l.
Les Boisgeſelles & Pionniers, comme Soldats.	7 l. 10 ſ.
Les Capitaines des trois Compagnies des Gardes du Gouverneur des Païs-Bas Eſpagnols, chacun.	275 l.
Les Capitaines-Lieutenans.	180 l.
Les Lieutenans.	150 l.
Les Cornettes.	75 l.

Les Caporaux & Cavaliers deſdites Compagnies, ſeront renvoyez ſans Rançon avec

leurs Casaques & Bandoüilleres, comme aussi ceux de la Compagnie du General de la Cavalerie.

Pour un Ministre d'Etat ou Treforier general de Finances, assistant dans les Armées.	4000 l.
Pour l'Audiancier aussi.	4000 l.
Pour un Official Major ou premier Commis de Secretaire d'Etat & de Guerre.	600 l.
Pour chaque Official ou Commmis ordinaire.	300 l.
Les Intendans des Armées & Provinces.	3000 l.
Leurs Subdeleguez.	1500 l.
Les Ingenieurs seront échangez les uns contre les autres, ou payeront cinq cens livres.	500 l.

Bien entendu pour les Ingenieurs en Chef, n'estant pas Officiers generaux, & les autres chacun ce qui leur est ordonné d'appointement par mois, de quoy on se rapportera reciproquement aux Intendans des Armées & Places de part & d'autre.

Infanterie.

Pour un Mestre de Camp ou Colonel d'Infanterie.	400 l.
Un Sergent Major de Terce ou Lieutenant Colonel	

d'un Regiment.	250 l.
Un Major de Regiment.	90 l.
Un Capitaine	90 l.
Un Adjudant.	40 l.
Un Lieutenant.	35 l.
Un Alfer ou Enſeigne.	25 l.
Un Sergent.	15 l.
Un Soldat.	7 l. 10 ſ.
Un Auditeur.	50 l.
Un Quartier Maiſtre ou Fourrier Major.	15 l.
Le Prevoſt ou Capitaine de Campagne de Regiment ou Tercę.	15 l.

Cavalerie.

Pour un Meſtre de Camp ou Colonel de Cavalerie.	400 liv.
Sergent Major de Tercę ou Lieutenant Colonel de Regiment.	250 l.
Capitaine & Sergent Major de Regiment.	200 l.
Lieutenant.	100 l.
Cornette.	75 l.
Adjudant de Tercę ou de Regiment.	90 l.
Quartier Meſtre ou Fourrier de Cavalerie ou Sergent de Regiment Allemand.	25 l.
Cavalier.	15 l.
Pour un Lieutenant General d'Artillerie.	1000 l.

Capitaine ou Gentil-homme d'Artillerie.	90 l.
Commiſſaire d'Artillerie.	100 l.
Les autres Officiers inferieurs de l'Artillerie chacun.	25 l.
Canoniers comme Soldat.	7 l. 10. ſ.
Viador General.	4000 l.
Comtador de l'Exercito.	4000 l.
Pour un Commiſſaire de Guerre ou de Montre.	100 l.
Commiſſaire des Vivres.	50 l.

Dragons & Cravates.

Un Meſtre de Camp des Dragons & Colonel des Cravates.	250 liv.
Sergent Major des Dragons & Lieutenant Colonel des Cravates.	150 l.
Capitaine de Dragons & Sergent Major, & Capitaine de Cravates.	150 l.
Le Lieutenant.	70 l.
Un Adjudant.	70 l.
Un Cornette.	55 l.
Un Fourrier ou Quartier Meſtre.	25 l.
Un Dragon ou Cravate.	12 l.

Les Chapelains, Aumoſniers, Medecins, Apoticaires, & Chirurgiens, femmes, enfans & vallets, ſeront renvoyez de part & d'autre ſans rançon.

Que les Medecins, Chirurgiens-Majors des Hôpitaux des Places de Guerre, eſtant aux gages & appointemens de leurs Majeſtez, pourront comme ceux des armées aller & venir en ſeureté à cheval ou en chaiſe roullante à deux chevaux ſans eſtre ſujets à rançon, ny leurs chaiſes & chevaux de bonne priſe, eſtant munis de bons certificats des Intendans des Armées ou Provinces, bien entendu dans les terres de leurs dominations reſpectives.

Tous Officiers reformez de part & d'autre ne payeront que le quart de la charge à laquelle ils ſont mis eſtans en pied.

Tous ceux qui exercent des differentes Charges payeront la rançon de la plus haute Charge qu'ils poſſedent, & à proportion d'icelle ſeront échangez ou payeront leur rançon.

Tous Officiers, Soldats & autres perſonnes ſpecifiées dans ce Traité, de quelle qualité qu'ils puiſſent eſtre, qui ſont ou ſeront faits priſonniers pendant le temps qu'il doit durer inviolablement, ſeront rendus de part & d'autre ſi-toſt qu'ils ſeront reclamez en payant leurs rançons, ou rendant des priſonniers en nombre équivalent à la charge qu'ils poſſedent quinze jours aprés leur captivité au plus tard.

Que s'il ſe rencontre quelques Officiers non ſpecifiez en ce Traité, il ſera licite aux Partis de s'en donner avis reciproquement, & d'en convenir entre eux; & tout ce qui ſera ainſi concerté ſera ponctuellement obſervé

ſervé & tenu pour inſeré dans ce preſent Traité.

Les Trompettes & Tambours qui iront reclamer leſdits Priſonniers ſeront renvoyez dans trois jours ; & ſi quelques raiſons de guerre obligeoit à les tenir davantage, leur dépenſe ſera payée par ceux qui les auront arreſtez.

Tous Soldats, Cavaliers, & autres, dont les rançons ſont égalées, auront pour leur ſubſiſtance pendant le temps qu'ils demeureront en priſon, le pain de munition ſeulement, & les Sergens double pain.

Il ſera fait défenſe de part & d'autre d'oſter les habits aux Priſonniers, & tres-expreſſement de ſe ſe ſervir des bales d'étain ou d'autre métail que de plomb, comme auſſi de bales ramées pour des partis de Campagne.

S'il arrivoit quelque difficulté touchant la qualité de quelque priſonnier, elle ſera levée ſur le certificat qu'en donnera de bonne foy le General d'Armée ou Gouverneur de la Place dont ſera ledit Priſonnier, ſans qu'aucune autre preuve ſoit neceſſaire.

A l'égard des Volontaires de part & d'autre qui ſuivent leur Roy ou les Armées, & qui ne ſont pas enrôllez dans les Compagnies, de quelque qualité & dignité qu'ils puiſſent eſtre, payeront au plus onze mil livres en cas qu'ils n'ayent point de Charge dans les armées, auquel cas ils payeront ſuivant la nature de la Charge qu'ils poſſedent.

Les Gouverneurs des Places tant de part que d'autre, payeront	400 livres.
Les Lieutenans de Roy.	300 l.
Les Majors.	200 l.
Les Aydes-Majors des Places.	100 l.

Et en cas que lesdits Gouverneurs, Lieutenans de Roy, & Majors possedent ou ayent possedé une Charge plus eminente, payeront sur le pied de ladite charge.

Qu'il ne sera delivré par les Generaux, Gouverneurs, Commandans des Places & des Troupes aucuns Passeports pour aller à la guerre les uns contre les autres au dessous de dix-neuf hommes à pied, sans le Partisant, & quinze à cheval; & que ceux qui seront pris les armes à la main au dessous dudit nombre, seront chastiez de deux mois d'une dure prison; s'ils ne sont convaincus de vol ou de meurtre, & en ce cas ils seront mis entre les mains de la Justice, pour estre punis suivant les Ordonnances, de quoy on se donnera reciproquement part, & des raisons qu'on aura eu de le faire.

Cette peine ne pourra avoir lieu lors qu'un Party, aprés avoir perdu quelques hommes en combattant, sera rencontré à moindre nombre qu'il n'estoit party: ce qui se verifiera par le Passeport & Certificat des Gouverneurs & Commandans dont ils auront les Congez.

Que s'il y a des Cavaliers, Dragons, ou

ſoldats priſonniers, bleſſez ou malades ; en ſorte qu'ils ſoient en danger de leur vie, s'ils demeuroient dans les priſons, & qu'on fuſt obligé de les mettre dans les Hôpitaux ou autres lieux, pour les faire traiter, ou penſer, il ſera payé outre leur rançon, s'ils en échapent, ce que le Roy ou Prince donnent aux Directeurs des Hôpitaux pour l'entretien des malades, ce qui ſera declaré de bonne foy de part & d'autre.

Que ſi de part & d'autre, ſous pretexte de bien traiter les priſonniers, on les met dans des Cabarets ou Auberges à leurs dépens ou de leurs Capitaines, il ne ſera payé pour leurs dépenſes, outre leur Rançon, que le prix de la ration de pain, qu'on s'oblige de part & d'autre de fournir chaque jour aux Cavaliers, Cravates, Dragons, & Soldats, & deux pour le Sergent.

Auſſi il ſera permis aux priſonniers d'avertir auſſi-toſt leurs Superieurs du lieu de leur détention ; A quoy Meſſieurs les Gouverneurs ou Commandans donneront les mains, leur en facilitant le moyen.

Que les Trompettes & Tambours ſeront renvoyez de part & d'autre ſans Rançon, à moins qu'ils ne ſoient pris en party les armes à la main, & en ce cas, les Trompettes payeront comme les Cavaliers, & les Tambours comme les Soldats.

Les Officiers qui de part & d'autre auront eſté renvoyez ſur leur parole, ſeront obligez de retourner & ſe rendre priſonniers, quinze jours aprés la ratification de ce pre-

ſent Traité, s'ils n'ont auparavant fait tenir leurs Rançons ; ſur le pied y ſpecifié, & ce qu'ils pourroient devoir des frais par eux faits dans la priſon pour leur ſubſiſtance, ce qu'ils pourront faire, ſans eſtre obligez de retourner, & ſeront libres de ſervir, auſſi-toſt qu'ils auront l'acquit de ceux auſquels ils s'eſtoient obligez.

Moyennant les conditions cy-deſſus, on eſt convenu de renvoyer tous les priſonniers de part & d'autre, faits depuis la Declaration de la guerre, incontinent aprés la ratification du preſent Traité, dont il ſera dreſſé des Rôlles, au bas deſquels on mettra le receu des Commandans des Places, où les priſonniers auront eſté renvoyez, & ſera fait de part & d'autre des comptes du prix des Rançons deſdits priſonniers, & des frais de leur nourriture, à la fin de chaque année, & pour faciliter la choſe, on s'en rendra compte de ſix mois en ſix mois.

Que le Cartel & preſent Traité d'Echange & des Rançons des Priſonniers de guerre de part & d'autre, aura lieu du jour de la date de la ratification, & ſera continué inviolablement pendant tout le cours de cette guerre, ſans qu'il puiſſe eſtre interrompu.

Et pour plus grande aſſurance dudit Traité, Nous avons promis reciproquement de le faire ratifier, tant de la part de ſa Majeſté, que par le Gouverneur & Capitaine General des Pays-Bas pour le Roy Catholique, au nom dudit Roy Catholique, dans quinze jours de la date d'iceluy. FAIT à Thuin

le vingtiéme jour d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LA MOTTE DE LA PEROUZE, & DE BETHENCOURT.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire fournir du Fourrage aux Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, & à ceux des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ont ſervy en Campagne, & qui ſeront logées pendant l'hyver dans les Places frontieres.

Du vingt-cinq Octobre 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant trouvé bon, pour donner moyen aux Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront logées pendant l'hyver

prochain dans ſes Places frontieres, & aux Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ont ſervy en Campagne, qui ſeront auſſi dans leſdites Places, d'entretenir leurs équipages, de leur y faire fournir du fourrage: Et voulant empeſcher les conteſtations que leſdits Officiers & les Cavaliers & Dragons deſdites Troupes, pourroient avoir avec les Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs de ladite fourniture de fourrage. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que la ration du fourrage, qui ſera fourny pour la nourriture par jour du cheval de chaque cavalier ou Dragon, ſera compoſée de quinze livres de foin & dix livres de paille, ou de vingt livres de foin ſans paille, où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un boiſſeau d'avoine, meſure de Paris, dont

les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de Paris : qu'il en ſera fourny pour les preſens & effectifs deſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront logées pendant l'hyver dans leſdites Places frontieres, juſques au nombre de quarante Maiſtres par Compagnie, les Officiers non compris, ſuivant les reveûës qui en ſeront faites ; Que le Capitaine deſdites Troupes de Cavalerie aura du fourrage pour ſix chevaux, le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois, & le Mareſchal des Logis pour deux ; & pour l'Etat-Major d'un Regiment de Cavalerie ; le Meſtre de Camp pour ſix chevaux ; le Lieutenant-Colonel pour quatre ; le Major pour ſix ; l'Ayde-Major pour quatre ; l'Aumoſnier pour un ; & le Chirurgien pour un : Et pour les Dragons que le Capitaine

Capitaine aura du fourrage pour ſix chevaux ; le Lieutenant pour quatre ; le Cornette pour trois ; & le Mareſchal des Logis pour deux : Et pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, le Colonel pour ſix chevaux ; le Lieutenant-Colonel pour quatre ; le Major pour ſix ; & l'Ayde-Major pour quatre. A l'égard des Officiers deſdites Troupes d'Infanterie Françoiſe qui ont ſervy en campagne, & ſeront en garniſon pendant l'hyver dans leſdites Places frontieres, & qui ſe trouveront preſens aux reveûës qui en ſeront faites, il ſera fourny juſques à la quantité de quatre rations de fourrage par jour au Capitaine ; & deux rations à chaque Lieutenant, Sous-Lieutenant, ou Enſeigne : Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie ; au Colonel ſix ra-

tions, au Major quatre; à chaque Ayde-Major deux; au Prevoſt une; & à l'Aumoſnier une; chacune deſdites rations pour les chevaux des Officiers de l'Infanterie devant eſtre compoſée de douze livres de foin, de huit livres de paille, ou ſeize livres de foin ſans paille, & d'un demy boiſſeau d'avoine meſure de Paris; Entendant ſa Majeſté, qu'il ne ſoit fourny aucune ration de fourrage à ceux deſdits Officiers, ſoit de Cavalerie, de Dragons, ou d'Infanterie, qui n'auront pas eſté preſens auſdites reveûës, quand bien ils ſe trouveroient abſens par congez, ou obtiendroient des reliefs pour le temps de leur abſence. Défend tres-expreſſement ſa Majeſté auſdits Officiers, Cavaliers & Dragons de demander auſdits Gardes-Magaſins, ou Entre-

preneurs, & de les obliger à leur fournir une plus grande quantité de fourrage que celle marquée cy-deſſus; & auſdits Officiers de Cavalerie & de Dragons de rien diminuer ſur la ration du fourrage cy-deſſus ordonnée pour la ſubſiſtance du cheval du Cavalier ou Dragon, ſoit pour le donner à leurs chevaux ou pour le convertir en argent, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, & aux Cavaliers & Dragons de la vie: Défend auſſi ſa Majeſté auſdits Gardes-Magaſins & Entrepreneurs de convertir aucune deſdites rations de fourrage en argent, ſur peine de la vie: Et auſdits Officiers, Cavaliers & Dragons d'entrer avec eux en aucune compoſition là-deſſus, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez, & aux Cavaliers

& Dragons des Galeres. Fait en outre ſa Majeſté tres-expreſſes défenſes auſdits Officiers, Cavaliers & Dragons, de vendre aucun fourrage, & aux Habitans deſdites Villes & Places d'en acheter d'eux ſur les meſmes peines, auſdits Officiers d'eſtre caſſez, aux Cavaliers & Dragons des Galeres, & auſdits Habitans de trois cens livres d'amende. Ordonne ſa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres, qui ſeront employez à la Police deſdites Troupes, de délivrer auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs des extraits des revûës qu'ils en feront, & auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs de ne fournir le fourrage à chaque Compagnie que ſur le pied qu'ils verront par leſdits extraits qu'elle aura paſſé à la reveûë qui en aura eſté faite, & à

pas un des Officiers qui ne ſeront point compris pour preſens dans leſdits extraits ſur leſquels ils compteront de ladite fourniture. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans ſur leſdites Troupes, & auſdits Commiſſaires des Guerres, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme jour d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour empêcher les Aſſemblées des Nouveaux Convertis dans les Provinces de ſon Royaume.

Du 12. Mars 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eu avis de pluſieurs Aſſemblées & mouvemens conſiderables qui ſe ſont faits dans ſes Provinces de Dauphiné & de Vivarais, depuis le premier juſques au vingtiéme du mois de Fevrier dernier, par les Nouveaux Convertis deſdites Provinces ; Et voulant arreſter la continuation de

tels deſordres, & empêcher qu'à l'avenir il n'en puiſſe arriver de ſemblables, ſoit dans leſdites Provinces de Dauphiné & de Vivarez, ſoit dans les autres Provinces de ſon Royaume: Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que le Procez ſoit inceſſamment fait & parfait à tous & chacuns les particuliers, tant deſdites Provinces de Dauphiné & Vivarez, que des autres de ſon Royaume, leſquels ſe ſont trouvez, ou ſe trouveront cy-aprés dans leſdites Aſſemblées; Et que ceux deſdits coupables qui ont eſté, ou ſeront pris en flagrant delit, ſoient punis de mort, conformement à ce qui eſt porté par l'Edit de ſa Majeſté du mois d'Octobre 1685. & ſa Declaration du premier Juillet 1686. Et qu'à l'égard des autres qui n'auront pû eſtre ar-

reſtez ſur le champ, mais leſquels neanmoins l'on ſçaura avoir aſſiſté auſdites Aſſemblées, ils ſoient par les ordres des Gouverneurs & Lieutenans Generaux pour ſa Majeſté dans ſes Provinces, ou Commandans pour Elle en icelles, ou en leur abſence par les Intendans eſdites Provinces, envoyez incontinent, & ſans autre forme ny figure de procez ſur les Galeres de Sa Majeſté, pour y ſervir comme Forçats durant toute leur vie. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Commandans en icelles, Intendans & Commiſſaires départis eſdites Provinces, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans, & tous autres ſes Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, de tenir la

main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles, le douziéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant confiſcation des biens ſituez dans le Royaume & Pays de l'obeïſſance de ſa Majeſté qui ſe trouveront appartenir à des Sujets du Roy Catholique, ou à gens eſtans à ſon ſervice.

Du 2. May 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté obligée par les raiſons portées par l'Ordonnance en forme de placard qu'Elle a fait expedier le quinze du preſent mois d'Avril de declarer la Guerre au

Roy Catholique, & ſa Majeſté n'eſtimant pas raiſonnable à cette occaſion que les Sujets dudit Roy Catholique joüiſſent des biens qu'ils ont dans le Royaume & terres de ſon obeïſſance. Sa Majeſté a confiſqué & confiſque tous & chacuns les biens qui ſe trouveront appartenir, tant aux Sujets dudit Roy Catholique, qu'à ceux qui ſont dans ſon party & à ſon ſervice, ou le favoriſent, & ce en quelque part du Royaume, Païs & Terres de l'obëiſſance de ſa Majeſté que leſdits biens ſoient ſituez: Ordonne pour cette fin ſa Majeſté, aux Intendans & Commiſſaires départis dans ſes Provinces Frontieres, & és Pays avancez, de ſe ſaiſir deſdits biens confiſquez, de s'en mettre en poſſeſſion, & de commettre à la recepte des fruits, rentes & reve-

nus d'iceux des perſonnes capables, fidelles & ſolvables, dont ils leur feront rendre compte de temps en temps, pour eſtre les deniers en provenans employez ſelon & ainſi qu'il ſera par Elle ordonné, ſans avoir égard à aucunes donnations, confiſcations & repreſailles qui pourroient avoir eſté expediées en faveur de qui que ce ſoit, & pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre : Sa Majeſté ſe reſervant de leur faire raiſon, aprés avoir pris connoiſſance des ſujets & motifs pour leſquels les donnations, confiſcations & repreſailles auront eſté accordées. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, Mareſchaux & Meſtres de ſes Camps, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Trou-

pes, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges, & leurs Lieutenans, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de donner auſdits Intendans & Commiſſaires départis, toute ayde, aſſiſtance & main-forte que beſoin ſera, & ſelon qu'ils en ſeront par eux requis pour l'execution de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le deuxiéme May mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Contre les Deſerteurs de ſes Troupes, qui ſeront trouvées allant du coſté des Armées, ou Places des Ennemis.

Du 21. Juin 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' avoit trouvé bon pendant la Paix derniere de moderer par ſon Ordonnance du quatriéme Decembre mil ſix cens quatre-vingt-quatre, la peine de mort portée par celles des dernier Mars mil ſix cens ſoixante-ſix, premier Juin mil ſix cens ſoixante-huit, 17.

1 mil ſix cens ſoixante-ſeize,
utres renduës contre les De-
teurs de ſes Troupes ; mais
ant eſté informée que depuis
Declaration de la preſente
uerre pluſieurs des Cavaliers,
ragons & Soldats de ſeſdites
roupes paſſent de ſes Armées,
u des garniſons de ſes Places
ers les Armées & Places de ſes
nnemis ; & eſtant tres-impor-
ant de remedier à un deſordre
i prejudiciable à ſon ſervice, ſa
Majeſté a ordonné & ordonne,
veut & entend, que tout Cava-
lier, Dragon & Soldat de ſes
Troupes Françoiſes ou Eſtran-
geres, qui aprés la publication
de la preſente deſertera de ſes
Armées, ou qui ayant deſerté
des garniſons ou quartiers où
ſeſdites Troupes ſeront logées,
ſera trouvé marchant du coſté
des Armées, ou Places de ſes

Ennemis, ſoit puny de mort, ſans remiſſion, conformement aux ſuſdites Ordonnances, leſquelles Elle veut eſtre executées comme elles l'eſtoient avant la publication de celle du quatriéme Decembre 1684. laquelle ſa Majeſté ne veut plus avoir lieu que contre ceux deſdits Deſerteurs qui ſeront pris dans les Provinces de ſon Royaume, ou s'y retirans. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces & Armées, Intendans & Commiſſaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges & leurs Lieutenans; comme auſſi aux Colonel general de ſa Cavalerie legere; Colonel general de ſes Dragons, Colonels & Meſtres

de

de Camp de ſes Troupes, tant de Cavalerie & Dragons, que d'Infanterie Françoiſe & Eſtrangere, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police de ſes Troupes, & à la reſidence de ſes Places, de tenir la main chacun à ſon égard à l'obſervation & execution de la preſente Ordonnance, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée à la teſte des Corps & Compagnies de ſeſdites Troupes, & affichée dans ſes Camps, & ſur ſes Frontieres, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-uniéme jour de Juin mil ſix cens quatre-vingt neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire payer juſques à deux cens Hommes en chaque Compagnie du Regiment des Gardes Suiſſes de ſa Majeſté.

Du 5. Juillet 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant témoigner la ſatisfaction qu'Elle a des ſervices que luy rendent les Officiers du Regiment de ſes Gardes Suiſſes, & leur faciliter les moyens d'avoir toûjours leurs Compagnies completes; Sa Majeſté a ordonné &

ordonne que chaque Compagnie dudit Regiment de ſes Gardes Suiſſes, continuëra d'eſtre payée pour deux cens hommes, lors qu'elle en aura cent ſoixante & quinze effectifs, les Officiers preſens compris, comme il s'eſt pratiqué juſques à preſent, & qu'à commencer du premier jour de Septembre prochain, au lieu que les Capitaines ſont obligez d'entretenir à leurs dépens des Supernumeraires pour remplacer les Soldats qui viennent à leur manquer : Sa Majeſté les fera payer pour les hommes effectifs qu'ils auront au deſſus dudit nombre de cent ſoixante & quinze juſques à celuy de deux cens, à raiſon de ſept écus de cinquante-huit ſols piece pour homme, de meſme que pour les autres de leurs Compagnies, leſquelles par ce moyen pour-

ront eſtre dudit nombre de deux cens hommes, les Officiers compris, & non au delà, ſans que ceux qu'ils auront, & leur ſeront ainſi payez au deſſus des cent ſoixante & quinze, empeſchent qu'ils ne touchent les vingt-cinq payes de Soldats qu'ils ont accouſtumé de recevoir par gratification, quand leurs Compagnies ſont dudit nombre de cent ſoixante & quinze hommes effectifs. Et comme il arrivera par cet avantage, que ſa Majeſté veut bien leur faire, qu'ils pourront augmenter leurs Compagnies de vingt-cinq hommes, & qu'il ſera neceſſaire qu'il y ait plus d'Officiers pour les commander & faire le ſervice ; ſa Majeſté veut & entend qu'outre ceux qui s'y trouvent preſentement, il y ait un ſecond Lieutenant ; &

a reglé qu'à l'avenir, à commencer dudit jour premier Septembre prochain, le Lieutenant de chaque Compagnie dudit Regiment de ſes Gardes Suiſſes aura par mois cent cinquante livres d'appointemens; le ſecond Lieutenant cent vingt livres; le ſous-Lieutenant quatre-vingt-dix livres, & l'Enſeigne ſoixante & quinze livres; & que les Capitaines-Lieutenans qui outre les Officiers cy-deſſus ſeront dans aucunes des Compagnies dudit Regiment, à cauſe que les Capitaines à qui elles ſont, ſervent ordinairement en d'autres Charges, ne pourront avoir moins de deux cens livres par mois. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le Duc du Mayne, Colonel General des Suiſſes, qui ſont à ſon ſervice; au Colonel dudit Regiment, ou à celuy

qui le commande en ſon abſence ; aux Intendans en ſes Provinces & Armées, & au Commiſſaire à la conduite & police dudit Regiment, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le cinquiéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant injonction aux Administrateurs d'Hôpitaux où il ſera decedé des Soldats de Milice, de remettre les Armes, Habits & autres choſes qui auront appartenu auſdits Soldats, à leurs Capitaines, en payant par eux un Ecu ſeulement pour tous frais funeraires de chacun deſdits Soldats.

Du treiziéme Juillet 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que quelques Soldats des Regimens de Milice de

Lignieres & de Du Pas, eſtans decedez dans les Villes & lieux de Meaux, Chaſteau-Thiery, Joinville, Sommevoir & Nancy, leurs armes, habits & hardes, ſont demeurez dans les Hôpitaux deſdits lieux, ou chez quelques particuliers d'iceux, où ils ſont retenus, ſous pretexte d'en employer le prix au payement des frais funeraires deſdits Soldats ou autrement: A quoy ſa Majeſté voulant pourvoir, non ſeulement à l'égard des Soldats deſdits deux Regimens de Lignieres & de Du Pas, mais auſſi de ceux des autres Regimens de Milice qui ſont ſur pied, leſquels ſont decedez ou decederont cy-aprés, Sa Majeſté a ordonné & ordonne à tous Adminiſtrateurs d'Hôpitaux ou particuliers, entre les mains deſquels ſont reſtez ou reſteront cy-

cy-aprés les armes, habits & hardes, ou autres choſes qui auront appartenu auſdits Soldats de Milice decedez, de rendre & remettre le tout ſans delay à ceux qui auront charge de leurs Capitaines de les retirer, en payant par leſdits Capitaines un écu, pour tous frais funeraires de chacun deſdits Soldats; & moyennant le recepiſſé des Capitaines des Compagnies, deſquelles auront eſté leſdits Soldats decedez: Leſdits Adminiſtrateurs d'Hôpitaux ou particuliers en demeureront bien & valablement quittes & déchargez par tout où il appartiendra. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires départis en ſes Provinces & Generalitez, de tenir la main chacun dans ſon département à l'exacte obſervation de la Preſente. Fait

à Verſailles le treiziéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant défenſes aux Proprietaires des Terres ſituées du coſté de la Meuſe, entre Verdun & Chaſteaurenault, de les enſemencer d'aucuns Bleds, Froments, Méteils, Seigles, ny Eſpiots, pendant le reſte de la preſente année, & la ſuivante, ſur les peines y contenuës.

Du vingt-huitiéme Juillet 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant fait examiner les moyens d'empêcher que les Ennemis de l'Etat ne puiſſent s'approcher de la Meuſe entre Verdun & Cha-

ſteaurenault, pendant que ſes Armées ſeroient occupées à faire quelque entrepriſe; & ne s'en eſtant point trouvé de plus ſeur pour cet effet, que de pourvoir à ce qu'ils ne puiſſent trouver de Grains ſur la terre pour ſubſiſter, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que par les Intendans dans les départemens deſquels les païs dont il ſera parlé cy-aprés ſont ſituez, il ſera inceſſamment tiré une ligne de Montfaucon à Orne, d'Orne à Loiſon, de Loiſon à Vitron, & de Vitron à Chiny; & qu'enſuite ſuivant le cours de la Riviere de Semoy juſques à ſon embouchure, il ſera tiré de ladite embouchure une autre ligne juſques à Rocroy, de Rocroy à Maubert-fontaine, & de là par Aubigny, l'Aunoy, Brieul-ſur-Bar, Allipont & Fleville, d'où

l'on reviendra gagner ledit Montfaucon, & que dans tout l'eſpace de Terrain contenu entre les lieux cy-deſſus marquez, il ne ſoit ſemé aucuns Grains de Froment, Méteil, Seigle ny Eſpiot, pendant le reſte de la preſente année & la ſuivante. Permet neanmoins, ſa Majeſté, aux Proprietaires des terres ſituées dans ladite étenduë de Païs, de les enſemencer de tous autres grains qu'ils jugeront à propos, non propres à la ſubſiſtance des hommes, c'eſt-à-dire, qu'ils pourront les ſemer d'Avoine, Millet, Bled d'Inde, Sarazin, Veſſe, Pois, ou de tous autres pareils grains qui leur ſeront plus convenables. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Sieurs de Nointel, Charruel & Malezieu, dans l'Intendance deſquels les païs ſuſdits s'étendent, de s'en-

tendre enſemble, pour faire au plûtoſt tirer les lignes deſignées cy-deſſus, afin que les Proprietaires des terres qui ſe trouveront enfermées dans l'étenduë deſdites lignes, puiſſent prendre leurs meſures pour les cultiver en la maniere cy-deſſus qu'ils verront leur eſtre plus avantageuſe. Veut & ordonne ſa Majeſté, que ceux qui au préjudice de la preſente défenſe, ſemeront leurs Terres de Bleds, Froments, Méteils, Seigles ou Eſpiots, pendant le reſte de cette année ou la ſuivante, ſoient condamnez à cinquante livres d'amende pour chaque Arpent de Terre qu'ils en auront ſemé, & qu'à la diligence des Maire & Echevins des Paroiſſes, leſdits Bleds ſemez ſoient labourez de nouveau, & retournez, le tout aux dépens de ceux qui les auront ſemez;

declarant ſa Majeſté que ſi dans le mois de Novembre prochain il reſte aucun Bled qui ait eſté ſemé en contravention de la Preſente, & qui n'ait point eſté retourné par les ſoins deſdites Communautez, il ſera envoyé une Compagnie de Cavalerie ou de Dragons, dans chacune deſdites Communautez, pour y demeurer pendant le reſte du quartier d'hyver prochain. Fait à Verſailles le vingt-huitiéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant injonction à ceux de ſes Sujets, dont les Peres, les Enfans, ou les Freres ſont au ſervice de ſes Ennemis, meſme aux Femmes qui y ont leurs Maris, de ſortir dans un mois des Terres de l'obeïſſance de ſa Majeſté.

Du 30. Juillet 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant bien informée que pluſieurs de ceux qui ſont dans le ſervice de ſes Ennemis, & qui ont des biens ſituez dans les Païs de ſon obeïſſance, ont laiſſé ſur leſdits biens, les uns leurs femmes, d'autres

leurs enfans, & d'autres leurs freres; Que d'ailleurs aucuns qui par leur âge ou par les incommoditez de leurs perſonnes, ne ſe trouvent pas en eſtat de ſervir, demeurent ſur les biens qui leur appartiennent ſous la domination de ſa Majeſté, pour du revenu qu'ils en reçoivent, entretenir leurs enfans dans un ſervice contraire à celuy de ſa Majeſté; & ne voulant pas ſouffrir de tels abus ſi prejudiciables à ſon Service, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, Veut & entend, que tous ceux de ſes Sujets, dont les peres ou les enfans, meſme les freres ſont au ſervice de ſes Ennemis; comme auſſi les femmes dont les maris ſont dans ledit ſervice, ſortent des terres de l'obeïſſance de ſa Majeſté dans un mois, du jour & date de la Preſente, pour eſtre enſuite

leurs biens ſaiſis & confiſquez au profit de ſa Majeſté, & mis entre les mains des Receveurs des confiſcations, par les ordres des Intendans, dans le département deſquels leſdits biens ſe trouveront ſituez, pour eſtre fait recepte du revenu d'iceux, & les deniers eſtre employez, ainſi qu'il ſera ordonné par ſa Majeſté, à moins que leurſdits peres, maris, enfans ou freres qui ſont dans un ſervice contraire à celuy de ſa Majeſté, ne quittent & abandonnent tout-à-fait ledit ſervice, & ne viennent dans ledit temps d'un mois, preſter ſerment de fidelité à ſa Majeſté entre les mains des Gouverneurs de ſes Places, dans le Gouvernement deſquels leurs biens ſont ſituez. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Ge-

neraux, ou Commandans pour Elle en ſes Provinces frontieres, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, ſituées eſdites Provinces, de s'employer inceſſamment chacun à ſon égard pour l'execution & obſervation exacte de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée à la diligence deſdits Intendans par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles, le trentiéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant prorogation juſques à la fin de la preſente année, du temps qu'Elle avoit accordé par celle du 9. Avril dernier, en faveur des Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ayans deſerté ſes Troupes de ſa Majeſté avant le premier Janvier dernier, viendront y reprendre party, & ſerviront pendant ſix années conſecutives.

Du troiſiéme Aouſt 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant bien informée que l'Amniſtie qu'Elle a accordée par ſes Or-

donnances des 28. Janvier & 9. Avril derniers, aux Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ayans deſerté ſes Troupes avant le premier jour dudit mois de Janvier, reviendroient y prendre party, en a fait revenir un tres-grand nombre à ſon ſervice; & ſe promettant qu'en prorogeant encore le temps qu'Elle avoit accordé pour pouvoir joüir de ladite Amniſtie, ceux qui ſe trouvent dans des païs éloignez, & qui n'ont pû ſe rendre dans le Royaume dans le temps preſcrit, pourroient en profiter & revenir à ſon ſervice, Sa Majeſté a prorogé & proroge juſqu'à la fin de la preſente année le terme qu'Elle avoit accordé par ſon Ordonnance du 9. Avril dernier, aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui ont deſerté ſes Troupes avant le premier

jour dudit mois de Janvier dernier, pour y reprendre party. Veut pour cette fin ſa Majeſté, que ceux deſdits Cavaliers, Dragons & Soldats qui ayans deſerté ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Eſtrangeres avant ledit premier jour du mois de Janvier dernier, viendront y reprendre party avant le premier Janvier prochain, en la maniere preſcrite par ladite Ordonnance dudit jour 28. Janvier dernier, & qui y ſerviront pendant ſix années conſecutives, joüiſſent de la Grace & Amniſtie portée par leſdites Ordonnances;& tout ainſi que s'ils eſtoient revenus dans ſes Troupes aux termes portez par icelles, voulant ſa Majeſté qu'au ſurplus leſdites Ordonnances des 28. Janvier & 9. Avril derniers, ſoient executées ſelon leur for-

me & teneur. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Intendans & Commiſſaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges & leurs Lieutenans; comme auſſi aux Colonel General de ſa Cavalerie Legere, Colonel General de ſes Dragons, Colonels & Meſtres de Camp de ſes Troupes, tant de Cavalerie & Dragons, que d'Infanterie Françoiſes & Eſtrangeres, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police de ſes Troupes, & à la reſidence de ſes Places, de tenir la main chacun à ſon égard à l'obſervation de la preſente Ordonnance, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée à la teſte

des Corps & Compagnies de ſeſdites Troupes, & affichées ſur les frontieres, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Verſailles le troiſiéme jour d'Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire retenir un ſol par jour aux Soldats des Regimens de Milice, pendant qu'ils travailleront dans les Places frontieres.

Du huitiéme Aouſt 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que pluſieurs Soldats des Regimens de Milice qu'Elle a envoyez dans ſes Villes & Places frontieres ſont employez aux fortifications & aux autres travaux qui ſe font dans leſdites Villes ; & conſiderant qu'ils uſeront plus d'habits, & de ſouliers qu'ils ne feroient s'ils

reſtans demeureront és mains du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, pour en compoſer une maſſe, laquelle ſera employée au Printemps ſuivant, à remettre les habits & armes des Soldats en eſtat de ſervir, & ſoulager d'autant les Paroiſſes qui ſont chargées de les entretenir. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans és Generalitez de ſon Royaume, & dans ſes Provinces & Places frontieres, de faire executer le contenu en la Preſente, & aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police deſdits Regimens, de s'y employer en ce qui les concerne. Fait à Verſailles le huitiéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que pour cette année il ne ſera point délivré de Congez d'ancienneté dans les Troupes, ny aux Cavaliers, Dragons & Soldats, à cauſe de leurs engagemens limitez.

Du quinziéme Octobre 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ſe trouvant obligée de faire fortifier ſes Troupes autant qu'il ſe pourra pour la Campagne prochaine; & conſiderant qu'elles recevroient une notable diminution, ſi les Capitaines donnoient cette année les Congez d'ancienneté qu'Elle a reglez par ſes Ordon-

nances des 15. Novembre 1679. premier Aouſt 1682. 18. Mars 1684. & 5. Novembre 1685. & s'*ils* donnoient auſſi les Congez que les Cavaliers, Dragons & Soldats qui ne ſe ſont engagez que pour un temps limité pourront leur demander, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que les Capitaines de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons ne donneront point pour cette année dans leurs Compagnies de Congez d'ancienneté, & qu'ils ne ſeront pas meſme obligez de donner Congé à ceux de leurs Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ayant ſervy le temps porté par leur engagement, demanderont à ſe retirer; Voulant ſa Majeſté qu'ils continuënt à ſervir juſques au mois d'Octobre de l'année prochaine 1690. auquel temps

leſdits Capitaines leur délivreront les Congez qui leur ſeront dûs, s'ils en ſont par eux requis, & l'on recommencera à donner les Congez d'ancienneté, conformément auſdites Ordonnances. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées, Gouverneurs ou Commandans pour ſon Service dans ſes Villes & Places; aux Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main à l'execution & obſervation de la Preſente, & de la faire publier à la teſte deſdites Troupes, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Fontainebleau le 15. Octobre mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant reglement pour le logement & payement de la Cavalerie pendant le quartier d'hyver prochain.

Du vingtiéme Octobre 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu pour le ſoulagement des Provinces de ſon Royaume, de faire hyverner dans ſes Villes & Places frontieres le plus qu'il ſera poſſible du grand nombre de Troupes de Cavalerie & de Dragons, qu'Elle eſt obligée de tenir ſur pied, pour ne loger dans ſeſdites Provinces, que ce qu'Elle ne pourra ſe diſpenſer

d'y faire venir : Et afin qu'elles y ſoient encore moins à charge à ſes Sujets, de les y faire loger par places, à proportion de ce que chaque lieu paye de la Taille: Voulant auſſi regler le traitement qui ſera fait auſdites Troupes pendant les cinq mois du quartier d'hyver, pour leur donner moyen de ſe mettre en eſtat de ſervir la Campagne prochaine, ſa Majeſté a ordonné & ordonne que les Troupes de Cavalerie & de Dragons qu'Elle fera marcher en quartier d'hyver dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, ſeront reparties pour leur logement & payement ſur toutes & chacunes les Villes, Bourgs & lieux Taillables deſdites Generalitez, à la reſerve ſeulement des Villes où il y aura de l'Infanterie en quartier d'hyver, ou qui payeront

ront l'uſtancile des Bataillons qui ſeront logez dans les Places frontieres ; & ce à proportion de ce qu'ils ſont impoſez à la Taille, ſuivant les billets des Intendans eſdites Generalitez, en vertu deſquels billets les habitans deſdites Villes, Bourgs & autres lieux contribuables aux Tailles, ſeront tenus de les recevoir & loger, de leur fournir le fourrage, & de leur payer les ſommes de deniers auſquelles ils ſeront taxez par leſdits billets, pour leur Solde par jour ; Sçavoir, au Capitaine de chaque Compagnie de Cavalerie Françoiſe, pour ſix places de onze ſols chacune, trois livres ſix ſols ; au Lieutenant, pour quatre places, quarante-quatre ſols ; au Cornette, pour trois places, trente-trois ſols ; au Mareſchal des Logis, pour deux places, vingt-

deux ſols ; & à chacun des deux Brigadiers, des deux Carabiniers & des Effectifs, des trente-ſix Cavaliers, Trompette ou Timbalier, ſix ſols : Pour l'Etat Major d'un Regiment de Cavalerie Françoiſe, pour dix-huit places, neuf livres dix-huit ſols ; Sçavoir, au Meſtre de Camp, pour trois places, trente-trois ſols ; au Lieutenant Colonel auſſi pour trois places, trente-trois ſols ; au Major, pour ſix places, trois livres ſix ſols ; à l'Ayde Major, pour quatre places, quarante-quatre ſols ; à l'Aumônier, pour une place, onze ſols ; & au Chirurgien auſſi pour une place, onze ſols : Pour le Regiment Royal Allemand de Cavalerie, au Capitaine de chaque Compagnie, pour ſix places de onze ſols, trois livres ſix ſols ; au Lieutenant, pour quatre places, qua-

rante-quatre ſols ; au Cornette, pour trois places, trente-trois ſols ; au Mareſchal des Logis, pour deux places, vingt-deux ſols ; à chacun des trois Brigadiers, des deux Carabiniers, & des Effectifs, des trente-cinq Cavaliers Cadets, Trompette ou Timbalier, ſix ſols : Pour l'Etat-major dudit Regiment, au Colonel, pour trois places, trente-trois ſols ; à chacun des deux Lieutenans Colonels, pour trois places, trente-trois ſols ; à chacun des deux Majors, pour ſix places, trois livres ſix ſols ; à chacun des deux Aydes-Majors, pour quatre places, quarante-quatre ſols ; au Mareſchal des Logis, pour deux places, ving-deux ſols ; au Prevoſt, pour deux places, vingt-deux ſols ; à ſon Lieutenant, pour deux places, vingt-deux ſols ; au Gref-

fier, pour une place, onze ſols; à l'Aumônier, pour deux places, vingt-deux ſols; au Chirurgien auſſi pour deux places, vingt-deux ſols; à chacun des quatre Archers & à l'Executeur, pour une place, onze ſols; à un Capitaine Reformé, pour trois places, trente-trois ſols; & à un Lieutenant Reformé, pour deux places, vingt-deux ſols: Pour les Regimens de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rottembourg, Legal & Manderſcheidt; à chaque Capitaine, pour ſix places de onze ſols, trois livres ſix ſols; au Lieutenant pour quatre places d'onze ſols, quarante-quatre ſols; au Cornette, pour trois places d'onze ſols, trente-trois ſols; au Mareſchal des Logis, pour deux places, vingt-deux ſols; & à chacun des deux Brigadiers, des deux Ca-

rabiniers, & des Effectifs, des trente-ſix Cavaliers, Trompette ou Timbalier, ſix ſols: Pour l'Etat-major de chacun deſdits Regimens; au Colonel, pour trois places, trente-trois ſols; au Lieutenant-Colonel auſſi pour trois places, trente-trois ſols; au Major, pour ſix places, trois livres ſix ſols; à l'Ayde-Major, pour quatre places, quarante-quatre ſols; à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur, pour une place, onze ſols; & à chacun des Greffier, des trois Archers & de l'Executeur, ſix ſols: Pour la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Eſtrangere de Furſtemberg; au Capitaine, pour ſix places, trois livres ſix ſols; au Lieutenant, pour quatre places, quarante-quatre ſols; à chacun des deux Sous-Lieute-

nans auſſi pour quatre places, quarante-quatre ſols; au Cornette, pour trois places, trente-trois ſols; au Mareſchal des Logis, pour deux places, vingt-deux ſols; & à chacun des trois Brigadiers, des trois Sous-Brigadiers & des Effectifs, des cinquante-neuf Cavaliers, compris deux Trompettes, ſix ſols: Et pour les autres Compagnies dudit Regiment de Furſtemberg, & les Compagnies du Regiment de Cavalerie Eſtrangere de Longueval; au Capitaine, pour ſix places, trois livres ſix ſols; au Lieutenant, pour quatre places, quarante-quatre ſols; au Cornette, pour trois places, trente-trois ſols; au Mareſchal des Logis, pour deux places, vingt-deux ſols, & à chacun des trois Brigadiers, des deux Ca-

rabiniers & des Effectifs, des trente-ſix Cavaliers, compris un Trompette, ſix ſols : Pour l'Eſtat-major de chacun deſdits Regimens de Furſtemberg & de Longueval ; au Colonel, pour trois places, trente-trois ſols ; au Lieutenant Colonel, pour trois places, trente-trois ſols ; au Major, pour ſix places, trois livres ſix ſols ; à l'Ayde-Major, pour quatre places, quarante-quatre ſols ; au Mareſchal des Logis, pour deux places, vingt-deux ſols ; au Greffier, pour deux places, vingt-deux ſols ; à l'Aumônier, pour une place, onze ſols ; au Chirurgien, pour une place, onze ſols ; au Prevoſt tant pour luy que pour ſes Archers & l'Executeur, pour ſix places, trois livres ſix ſols ; au Timbalier, pour une place, onze ſols ; au Mareſchal ferrant,

pour une place, onze ſols : Pour les Dragons tant François qu'Eſtrangers, au Capitaine de chaque Compagnie, pour quatre places de dix ſols chacune, quarante ſols ; au Lieutenant, pour trois places, trente ſols ; au Cornette, pour deux places, vingt ſols ; au Mareſchal des Logis, pour une place, dix ſols ; & à chacun des deux Brigadiers & des Effectifs, des trente-huit Dragons, Tambour ou Haut-bois, cinq ſols : Pour l'Eſtat-major d'un Regiment de Dragons François ou Eſtranger ; au Colonel, pour dix places de dix ſols chacune, cinq livres ; au Major, pour quatre places, quarante ſols ; & à l'Ayde-Major pour trois places, trente ſols : ſa Majeſté ſe reſervant de faire envoyer de mois en mois dans leſdites Generali-

tez, par le Treſorier general de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie Legere, le fond neceſſaire pour le ſurplus du payement deſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, pour leur eſtre diſtribué par les ordres deſdits Intendans; Sçavoir, au Capitaine de Cavalerie Françoiſe, trente-quatre ſols, pour avec leſdites trois livres ſix ſols qu'il recevra des habitans du lieu où il ſera logé, faire cinq livres à quoy ſe monte ſa ſolde par jour; au Lieutenant de Cavalerie Françoiſe, ſix ſols, pour avec leſdits quarante-quatre ſols qu'il recevra des habitans, faire cinquante ſols; au Cornette, quatre ſols ſix deniers, pour avec leſdits trente-trois ſols qu'il recevra des habitans, faire trente-ſept ſols ſix deniers; au Mareſchal des Logis, quatre ſols

huit deniers, pour avec leſdits vingt-deux ſols qu'il recevra des habitans, faire vingt-ſix ſols huit deniers: Pour chacun des deux Brigadiers, deux ſols, pour avec leſdits ſix ſols qu'il recevra des habitans en argent, outre le fourrage, faire huit ſols: Pour chacun des deux Carabiniers, deux ſols huit deniers, pour avec leſdits ſix ſols qu'il recevra en argent des habitans, faire huit ſols huit deniers; Et pour chaque Cavalier, Trompette Timbalier, un ſol, pour avec leſdits ſix ſols qu'il recevra en argent des habitans, faire ſept ſols: ce ſupplément de ſolde qui ſera payé en argent par le Commis du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, pour les Brigadiers, Carabiniers, Cavaliers, Trompettes & Timbaliers, devant eſtre touché par le

Capitaine, pour leur eſtre par ly payé, à la fin de chacun mois. Pour l'Etat-major d'un Regiment de Cavalerie, il ſera payé par ledit Commis du Treſorier general de *l'Extraordinaire* des Guerres, trois livres ſept ſols ſix deniers, pour avec leſdites neuf livres dix-huit ſols, que les Officiers dudit Etat-major recevront des habitans, faire treize livres cinq ſols ſix deniers; Sçavoir, au Meſtre de Camp onze ſols cinq deniers, pour avec leſdits trente-trois ſols qu'il recevra des habitans, faire quarante-quatre ſols cinq deniers; au Lieutenant Colonel, quatre deniers, pour avec les trente-trois ſols qu'il recevra des habitans, faire trente-trois ſols quatre deniers; au Major trente-quatre ſols, pour avec leſdits ſoixante-ſix ſols qu'il

recevra des habitans, faire cinq livres; à l'Ayde-Major ſeize ſols, pour avec leſdits quarante-quatre ſols qu'il recevra des habitans, faire trois livres; à l'Aumônier deux ſols dix deniers, pour avec leſdits onze ſols qu'il recevra des habitans, faire treize ſols dix deniers; au Chirurgien deux ſols dix deniers, pour avec les onze ſols qu'il recevra auſſi des habitans, faire treize ſols dix deniers: Pour le Regiment Royal Allemand de Cavalerie, il ſera payé par le Commis du Treſorier general de l'Extraordinaire, par chacun jour au Capitaine cinquante-quatre ſols, pour avec leſdites trois livres ſix ſols qu'il recevra des habitans, faire ſix livres, qui eſt ſa ſolde ordinaire par jour; à chaque Lieutenant dudit Regiment ſeize ſols,

)our avec leſdits quarante-qua-
re ſols qu'il recevra des habi-
ans, faire trois livres; au Cor-
nette douze ſols, pour avec les
rente-trois ſols qu'il recevra
des habitans, faire quarante-
cinq ſols; au Mareſchal des
Logis huit ſols, pour avec leſ-
dits vingt-deux ſols qu'il rece-
vra des habitans, faire trente
ſols: Pour chacun des trois Bri-
gadiers qui ſont en chaque
Compagnie dudit Regiment,
trois ſols, pour avec les ſix ſols
qu'il recevra en argent des ha-
bitans, outre le fourrage, faire
neuf ſols: Pour chacun des deux
Carabiniers, deux ſols huit de-
niers, pour avec les ſix ſols qu'il
recevra en argent des habitans,
faire huit ſols huit deniers; &
pour chaque Cavalier Cadet &
Trompette, un ſol, pour avec
les ſix ſols qu'il recevra en ar-

gent des habitans, faire ſept ſols; il ſera en outre payé un ſol par jour à chaque Cadet qui paſſera en revûë entre les Cavaliers, ſuivant le certificat du Commandant du Regiment: Pour l'Eſtat-major dudit Regiment Royal Allemand, il ſera payé par ledit Commis du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres; au Colonel, cinq livres quatre deniers par jour, pour avec leſdits trente-trois ſols qu'il recevra des habitans, faire ſix livres treize ſols quatre deniers; à chacun des deux Lieutenans Colonels, trois livres ſept ſols, pour avec leſdits trente-trois ſols qu'il recevra des habitans, faire cinq livres; à chacun des deux Majors, cinq livres huit deniers, pour avec leſdits ſoixante-ſix ſols qu'il recevra des habitans, faire huit

ivres ſix ſols huit deniers ; à chacun des deux Aydes-Majors, neuf ſols quatre deniers, pour avec leſdits quarante-quatre ſols qu'il recevra des habitans, faire cinquante-trois ſols quatre deniers ; au Mareſchal des Logis, quatre ſols huit deniers, pour avec leſdits vingt-deux ſols qu'il recevra des habitans, faire vingt-ſix ſols huit deniers ; au Prevoſt, onze ſols quatre deniers, pour avec leſdits vingt-deux ſols qu'il recevra des habitans, faire trente-trois ſols quatre deniers ; à ſon Lieutenant, quatre ſols huit deniers, pour avec leſdits vingt-deux ſols qu'il recevra des habitans, faire vingt-ſix ſols huit deniers ; au Greffier, neuf ſols, pour avec leſdits onze ſols qu'il recevra des habitans, faire vingt ſols ; à l'Aumônier, quatre ſols huit

deniers, pour avec leſdits vingt-deux ſols qu'il recevra des habitans, faire vingt-ſix ſols huit deniers; au Chirurgien, pareille ſomme de quatre ſols huit deniers, pour avec leſdits vingt-deux ſols qu'il recevra des habitans, faire auſſi vingt-ſix ſols huit deniers; & pour chacun des quatre Archers & de l'Executeur, quatre ſols, pour avec leſdits onze ſols qu'ils recevront chacun des habitans, faire quinze ſols; à un Capitaine reformé entretenu à la ſuite dudit Regiment Royal Allemand, vingt-ſept ſols, pour avec leſdits trente-trois ſols qu'il recevra des habitans, faire trois livres par jour; & au Lieutenant reformé, cinq ſols neuf deniers, pour avec leſdits vingt-deux ſols qu'il recevra des habitans, faire vingt-ſept ſols neuf deniers : Pour les

Regimens

Regimens de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rottembourg, Legal & Manderſcheidt, il ſera payé par le Commis du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres; au Capitaine de chaque Compagnie deſdits Regimens, cinquante-quatre ſols par jour, pour avec leſdites trois livres ſix ſols que ledit Capitaine recevra des habitans, faire ſix livres; au Lieutenant, ſeize ſols, pour avec leſdits quarante-quatre ſols qu'il recevra des habitans, faire trois livres; au Cornette, douze ſols, pour avec leſdits trente-trois ſols qu'il recevra des habitans, faire quarante-cinq ſols; au Mareſchal des Logis, quatre ſols huit deniers, pour avec leſdits vingt-deux ſols qu'il recevra des habitans, faire vingt-ſix ſols huit deniers: Pour chacun des deux Briga-

diers, deux ſols, pour avec leſdits ſix ſols qu'il recevra en argent des habitans, faire huit ſols: Pour chacun des deux Carabiniers, deux ſols huit deniers, pour avec leſdits ſix ſols qu'il recevra en argent des habitans, faire huit ſols huit deniers; & pour chacun Cavalier, Trompette ou Timbalier, un ſol, pour avec les ſix ſols qu'il recevra en argent des habitans, faire ſept ſols: Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Etrangers de Quadt, Rottembourg, Legal & Manderſcheidt; au Colonel, trente-trois ſols huit deniers, pour avec leſdits trente-trois ſols qu'il recevra des habitans, faire trois livres ſix ſols huit deniers; au Lieutenant Colonel, ſept ſols, pour avec leſdits trente-trois ſols qu'il recevra des habitans, faire quarante

ſols ; au Major, cinq livres quatre ſols, pour avec leſdites trois livres ſix ſols qu'il recevra des habitans, faire huit livres dix ſols ; à l'Ayde-Major, ſeize ſols, pour avec leſdits quarante-quatre ſols qu'il recevra des habitans, faire trois livres ; à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur, deux ſols quatre deniers, pour avec leſdits onze ſols qu'il recevra des habitans, faire treize ſols quatre deniers ; au Greffier & à chacun des trois Archers & à l'Executeur, un ſol ſix deniers, pour avec leſdits ſix ſols qu'il recevra des habitans, faire ſept ſols ſix deniers : Pour la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie de Furſtemberg ; au Capitaine cinquante-quatre ſols, pour avec les trois livres ſix ſols qu'il recevra des habitans, faire ſix li-

vres ; au Lieutenant, trente-ſix ſols, pour avec leſdits quarante-quatre ſols qu'il recevra des habitans, faire quatre livres ; à chacun des deux ſous-Lieutenans, ſeize ſols, pour avec leſdits quarante-quatre ſols qu'il recevra des habitans, faire trois livres ; au Cornette, douze ſols, pour avec leſdits trente-trois ſols qu'il recevra des habitans, faire quarante-cinq ſols ; au Mareſchal des Logis, huit ſols, pour avec leſdits vingt-deux ſols qu'il recevra des habitans, faire trente ſols : Pour chacun des trois Brigadiers qui ſont en ladite Compagnie Colonelle, trois ſols, pour avec leſdits ſix ſols qu'il recevra en argent des habitans, faire neuf ſols : Pour chacun des trois ſous-Brigadiers, deux ſols huit deniers, pour avec leſdits ſix ſols qu'il

recevra en argent des habitans, faire huit ſols huit deniers; & pour les Effectifs de chacun des cinquante-neuf Cavaliers, compris deux Trompettes, un ſol, pour avec leſdits ſix ſols qu'il recevra en argent des habitans, outre le fourrage, faire ſept ſols. Pour chacune des autres Compagnies dudit Regiment de Furſtemberg, & des Compagnies du Regiment de Cavalerie Etrangere de Longueval; au Capitaine, cinquante-quatre ſols par jour, pour avec leſdites trois livres ſix ſols qu'il recevra des habitans, faire ſix livres; au Lieutenant, ſeize ſols, pour avec leſdits quarante-quatre ſols qu'il recevra des habitans, faire trois livres; au Cornette, douze ſols, pour avec leſdits trente-trois ſols qu'il recevra des habitans, faire quarante-cinq ſols; au

Mareſchal des Logis, huit ſols, pour avec leſdits vingt-deux ſols qu'il recevra des habitans, faire trente ſols: Pour chacun des trois Brigadiers, trois ſols, pour avec leſdits ſix ſols qu'il recevra en argent des habitans, faire neuf ſols: Pour chacun des deux Carabiniers, deux ſols huit deniers, pour avec leſdits ſix ſols qu'il recevra en argent des habitans, faire huit ſols huit deniers: Pour chacun des Effectifs des trente-cinq Cavaliers, un ſol, pour avec leſdits ſix ſols qu'il recevra en argent des habitans, faire ſept ſols; & un ſol pour le Trompette, pour avec leſdits ſix ſols qu'il recevra auſſi en argent des habitans, faire ſept ſols: Pour l'Etat-major de chacun deſdits Regimens de Furſtemberg & de Longueval; au Colonel, huit livres ſept ſols,

pour avec leſdits trente-trois ſols qu'il recevra des habitans, faire les dix livres qu'il doit avoir par jour; au Lieutenant Colonel, trois livres ſept ſols, pour avec leſdits trente-trois ſols qu'il recevra des habitans, faire cinq livres; au Major, trois livres quatorze ſols, pour avec leſdites trois livres ſix ſols qu'il recevra des habitans, faire ſept livres; à l'Ayde-Major, vingt-deux ſols huit deniers, pour avec leſdits quarante-quatre ſols qu'il recevra des habitans, faire trois livres ſix ſols huit deniers; au Mareſchal des Logis, vingt-huit ſols, pour avec leſdits vingt-deux ſols qu'il recevra des habitans, faire cinquante ſols; au Greffier, huit ſols, pour avec leſdits vingt-deux ſols qu'il recevra des habitans, faire trente ſols; à l'Aumônier, neuf ſols,

pour avec leſdits onze ſols qu'il recevra des habitans, faire vingt ſols ; au Chirurgien, vingt-deux ſols quatre deniers, pour avec leſdits onze ſols qu'il recevra des habitans, faire trente-trois ſols quatre deniers ; au Prevoſt, tant pour luy que pour ſes Archers & l'Executeur, vingt ſols quatre deniers, pour avec leſdites trois livres ſix ſols qu'il recevra des habitans, faire quatre livres ſix ſols quatre deniers ; au Timbalier, neuf ſols, pour avec leſdits onze ſols qu'il recevra des habitans, faire vingt ſols ; & au Mareſchal ferrant un ſol, pour avec leſdits onze ſols qu'il recevra des habitans, faire douze ſols par jour : Pour les Dragons tant François qu'Etrangers ; au Capitaine de chaque Compagnie, vingt ſols par jour, pour avec leſdits quarante ſols qu'il

qu'il recevra des habitans, faire trois livres; au Lieutenant, trois ſols quatre deniers, pour avec leſdits trente ſols qu'il recevra des habitans, faire trente-trois ſols quatre deniers; au Cornette, dix ſols, pour avec leſdits vingt ſols qu'il recevra des habitans, faire trente ſols; au Mareſchal des Logis, huit ſols, pour avec leſdits dix ſols qu'il recevra des habitans, faire dix-huit ſols: Pour chacun des deux Brigadiers, deux ſols, pour avec leſdits cinq ſols qu'il recevra en argent des habitans, faire ſept ſols; & pour chaque Dragon, Tambour ou Hautbois juſques au nombre de trente-huit par Compagnie, un ſol, pour avec leſdits cinq ſols qu'il recevra en argent des habitans, faire ſix ſols: Et pour l'Etat-major d'un Regiment de Dragons, au Co-

lonel, cinq livres, pour avec leſdites cinq livres qu'il recevra des habitans, faire dix livres par jour; au Major, vingt ſols, pour avec leſdits quarante ſols qu'il recevra des habitans, faire trois livres; & à l'Ayde-Major, quinze ſols, pour avec leſdits trente ſols qu'il recevra des habitans, faire quarante-cinq ſols.

Outre leſquels payemens qui ſeront faits en deniers auſdites Troupes, les fourrages ſeront fournis par leſdits habitans à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Dragon, Trompette, Timbalier, Tambour & Haut-bois, à raiſon pour chacun jour de quinze livres de foin & dix livres de paille, ou vingt livres de foin ſans paille, ſelon la commodité des lieux, & au choix de l'habitant, & des deux tiers d'un boiſſeau d'avoine, meſure

de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier.

Que leſdites ſoldes & fourrages ſeront payées & fournies par avance de dix jours en dix jours par les habitans des lieux où leſdits Officiers, Cavaliers & Dragons ſeront logez, ſuivant les billets qui leur en ſeront délivrez; & lors qu'aucuns Officiers ſeront abſens, ou que les Compagnies ne ſeront pas complettes, les appointemens deſdits Officiers abſens, & les ſoldes des Cavaliers & Dragons qui défaudront, ſeront remis au Commis du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres eſtant dans la Generalité, à raiſon pour leſdits Officiers des appointemens cy-deſſus mentionnez; & à l'égard des Cavaliers, de onze ſols pour place, & des Dragons, de dix ſols.

Que les ſommes auſquelles ſe trouveront monter ce que les habitans auront fourny aux Officiers, Cavaliers & Dragons dans les Paroiſſes & lieux pour leur ſubſiſtance, à la raiſon ſuſdite, enſemble leſdits fourrages & avoine leur ſeront déduites & précomptées ſur ce qu'ils devront de la Taille par ledit Intendant, à raiſon de onze ſols pour place de Cavalier, & de dix ſols pour place de Dragon, les ſix ſols avec les fourrages & avoine qui ſeront fournis à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Trompette & Timbalier de Cavalerie, devant eſtre pris pour une place de onze ſols, & & les cinq ſols avec les fourrages & avoine que recevront chaque Brigadier, Dragon, Tambour & Hautbois de Dragons pour une place de dix ſols.

Veut ſa Majeſté que pour faciliter au Capitaine le moyen de viſiter les Cavaliers ou Dragons de ſa Compagnie, & de les aſſembler, leſdits Intendans obſervent d'aſſigner le logement de chaque Compagnie ſur des Paroiſſes voiſines.

Moyennant le payement deſdits appointemens & ſoldes, les Officiers, Cavaliers & Dragons deſdites Troupes ſeront obligez de payer de gré à gré & ſans taux, tous les vivres & autres choſes qui leur ſeront fournies, & ne pourront rien exiger des habitans des lieux de leur logement, ſinon le ſimple couvert chez leurs hoſtes, ſans aucune fourniture de bois, chandelle, ny autre choſe quelconque, en deniers ou en eſpeces, ſous pretexte d'uſtancile ou autrement, à la reſerve du lit garny, place

au feu & à la chandelle dudit hoſte, ſa Majeſté leur défendant meſme de recevoir ce qui pourroit leur eſtre offert volontairement, outre les appointemens, ſolde & fourrages cy-deſſus ordonnez, pour quelque raiſon & pretexte que ce puiſſe eſtre; à peine aux Chefs & Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, & aux Cavaliers & Dragons de la vie.

Que les billets contenans les lieux où chaque Compagnie ſera départie pour le logement & la ſubſiſtance des Officiers, Cavaliers ou Dragons, ſeront faits par les Intendans, ſur le pied du nombre pour lequel leſdites Compagnies ſont entretenuës, ſuivant les eſtats de ſa Majeſté qui leur en ſeront adreſſez, & eu égard à la force de chaque Paroiſſe, ſans toutefois que leſ-

dits Intendans délivrent des billets pour plus de temps à la fois que pour un mois, & pour autant de jours dont il ſera compoſé, ny pour plus de Cavaliers ou Dragons, que ceux qui ſeront effectivement en chaque Compagnie, ſuivant les revûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres, ordonnez à la police deſdites Troupes, ſans auſſi que le nombre deſdits Cavaliers & Dragons puiſſe exceder celuy qui ſera porté par leſdits Eſtats de ſa Majeſté.

Pour cette fin, ſa Majeſté entend, qu'aprés que leſdits billets auront eſté expediez, leſdits Intendans les faſſent remettre és mains de chaque Officier qui commandera la Compagnie ſur le pied du nombre dont elle ſera effectivement compoſée, & que les billets pour les Officiers ab-

ſens, & les Cavaliers & Dragons qui défaudront, ſoient remis entre les mains du Commis du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, pour en faire le recouvrement & les payemens, ainſi qu'il eſt ordonné par ſa Majeſté.

Et pour obliger les Capitaines à avoir leurs Compagnies completes, & empêcher qu'il n'y ait ſur cela aucun abus; Sa Majeſté entend que le Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, donne au Commiſſaire des Guerres un contrôlle des noms & ſurnoms des Cavaliers ou Dragons de ladite Compagnie, des lieux de leur naiſſance, & du ſignal de leur perſonne, lequel contrôlle ledit Commiſſaire verifiera dans les Paroiſſes où leſdits Cavaliers ou Dragons ſeront logez; & s'il

s'en trouve d'autres que ceux
ortez par ledit contrôlle, ils
eront punis comme paſſevolans,
& l'argent qu'ils auront touché
our leur ſolde, ſera repeté ſur
es appointemens du Capitaine
u Commandant, lequel en ou-
re ſera caſſé & privé de ſa
Charge.

Que les Commiſſaires feront
e plus ſouvent qu'il ſe pourra
les revûës deſdites Troupes; &
'il ſe trouve par leſdites revûës,
ue les Compagnies ſoient plus
oibles que lors qu'elles ſeront
ntrées en quartier d'hyver, &
le moindre nombre d'hommes
ue celuy pour lequel il aura
ſté délivré des billets, le Ca-
itaine ou Commandant de la
Compagnie ſera caſſé, & obligé
. la reſtitution de l'argent qu'il
ura touché pour les hommes
ui luy défaudront.

Qu'aucun Officier, Cavalier ou Dragon ayant receu le billet de ſon logement & payement, ne pourra changer ny quitter la Paroiſſe où il aura eu ſon département en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſi ce n'eſt par un nouveau billet qui ſera ſigné par l'Intendant.

Qu'aucun Officier, Cavalier ou Dragon, ne pourra auſſi changer de ſon autorité privée le logement qui luy aura eſté donné par les Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers du lieu où il aura eſté départy; mais en cas qu'il y ait beſoin de changer, il ſera tenu de le faire connoiſtre à la Communauté, & de prendre un nouveau billet pour ſon logement, duquel il ſera tenu de ſe contenter, pourvû toutefois que ledit logement ſoit habité; Sa Majeſté défendant

tres-expreſſément auſdits Echevins, Conſuls ou autres Officiers des lieux de délivrer aucun billet de logement dans les maiſons où il n'y aura point d'hoſtes pour recevoir les Officiers, Cavaliers ou Dragons qui y ſeront envoyez.

Lors que les Officiers qui auront eſté abſens de leurs Charges retourneront dans les lieux où leurs places auront eſté aſſignées, les habitans d'iceux ſeront obligez de les recevoir & loger pendant le ſejour actuel qu'ils y feront.

Si aprés le premier département & aſſiette qui aura eſté faite des logemens, l'on reconnoiſt qu'il y ait des lieux plus chargez que d'autres, à proportion de leur force, ſa Majeſté donne pouvoir aux Intendans d'y apporter le changement

qu'ils eſtimeront à propos ; en ſorte que le logement & la ſubſiſtance deſdites Troupes ne cauſent aucune ſurcharge au Peuple, & qu'il ne puiſſe arriver de non valeur, retardement ny difficulté au payement deſdits Officiers, Cavaliers & Dragons.

Les places des Officiers & Dragons ſeront reparties & diſtribuées avec une égalité entiere en tous les lieux, ſur leſquels le logement & le payement deſdites places ſeront aſſignez, de maniere que chacun porte ſa part du logement des Preſens & Effectifs ; & que ſi une Compagnie de quarante Maiſtres eſt aſſignée par les billets de l'Intendant pour le payement de ſa ſolde ſur quarante Paroiſſes, dont chacune ſoit capable de payer la place d'un

Cavalier, il ſera logé un Cava-
ier en chacune deſdites quaran-
e Paroiſſes, bien qu'elle ſe trou-
'e taxée inégalement au paye-
ıent des Tailles; & s'il ſe trou-
e moins d'Effectifs en une Com-
agnie, qu'il n'y aura de Pa-
oiſſes taxées pour ſon paye-
ıent, ils ſeront doublez pre-
ıierement dans les Paroiſſes les
›lus fortes, & conſecutivement
lans les moindres, le tout par
es billets dudit Intendant, le-
quel marquera dans leſdits bil-
ets les lieux où les Preſens &
Effectifs devront loger, & quel
ıombre en chaque lieu, ſans
qu'il puiſſe eſtre départy & logé
deux Cavaliers en une Paroiſſe,
qu'auparavant il n'y en ait un en
chacune de celles qui en pour-
ront porter, ny en loger trois
en aucune Paroiſſe, qu'aupara-
vant il n'y en ait deux en cha-

cune de celles ordonnées pour le logement & la ſubſiſtance de la Compagnie.

Défend ſa Majeſté aux gens de guerre, & aux habitans de faire enſemble aucune compoſition, ſoit pour fournir moins de fourrage, ſoit pour exempter du logement actuel, ſur peine aux Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, aux Cavaliers & Dragons de la vie, & aux habitans d'eſtre punis exemplairement, comme ayant participé auſdites compoſitions. Défendant auſſi ſa Majeſté auſdits Officiers ſur la meſme peine d'eſtre caſſez, de rien diminuer ſur la ration de fourrage ordonnée pour la ſubſiſtance du cheval du Cavalier ou Dragon, ſoit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent.

Et pour garder l'ordre des Finances, & faire que ledit Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres puiſſe compter des payemens qui auront eſté faits auſdites Troupes, & en rapporter des acquits, ſa Majeſté entend & ordonne que par le Chef ou Officier commandant chaque Compagnie lors de la délivrance des billets pour le payement d'icelle, il ſera donné quittance audit Treſorier General de la ſomme à laquelle leſdits billets monteront ; & qu'en outre pour regler le payement que les gens de guerre recevront des Collecteurs ou autres habitans des Paroiſſes, ils leur en donneront des recepiſſez ou certifications, leſquelles avec les quittances par eux délivrées audit Treſorier, ne vaudront que pour un ſeul & meſ-

me acquit. Voulant ſa Majeſté qu'il ſoit arreſté tous les mois par chaque Intendant un eſtat de ce à quoy monteront en argent les places qui auront eſté payées par les Communautez aux Officiers, Cavaliers & Dragons, lequel eſtat il remettra au Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui ſera prés de luy, afin que ledit Commis en paye la valeur en argent comptant à la fin de chaque mois au Receveur general des Finances en la Generalité, qui au moyen de ce payement, ſera obligé de prendre pour argent comptant ſur la Taille de chaque Paroiſſe, la ſomme à laquelle montera ce qui aura eſté payé par ladite Paroiſſe auſdits Officiers, Cavaliers & Dragons, tant en argent, qu'en fourrages, ſur le pied

pied de ce qui eſt expliqué cy-deſſus.

Et comme ſa Majeſté fera demeurer pendant l'hyver, dans les Villes & Places frontieres la pluſpart deſdites Troupes, pour ſoulager leſdites Generalitez de leur logement; ſa Majeſté veut & ordonne que l'uſtancile des unes & des autres deſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, ſoit impoſée par leſdits Intendans, ſur tous les lieux contribuables à la Taille deſdites Generalitez, pour cent cinquante jours du quartier d'hyver, & au ſol la livre de la Taille, à la reſerve ſeulement deſdites Villes où il y aura de l'Infanterie en quartier d'hyver, ou qui payeront l'uſtancile des Bataillons qui ſeront logez dans les Places frontieres, & ce à raiſon pour les Troupes de Cavalerie & de

Dragons qui ſeront logées dans les Generalitez, & qui auront ſervy pendant toute la Campagne dans les Armées, de huit ſols pour place d'uſtancile, de ſix ſols pour place, à celles qui ont ſervy dans leſdites Armées une partie de la Campagne, & de trois ſols ſeulement pour place, à celles qui ont eſté en garniſon dans les Places durant toute la Campagne, & qui ſeront logées dans leſdites Generalitez; & à l'égard des Troupes qui demeureront dans les Villes & Places frontieres, attendu qu'elles ſerviront pendant l'hyver aux occaſions où elles ſeront neceſſaires; pour le ſervice de ſa Majeſté, chaque place d'uſtancile ſera de douze ſols, pour celles qui ont ſervy pendant toute la Campagne dans les Armées, de huit ſols

pour celles qui ont ſervy une partie de la Campagne dans leſdites Armées, & de ſix ſols pour celles qui ont eſté pendant toute la Campagne en garniſon dans les Places, & y ſeront encore pendant l'hyver : Chaque Compagnie de Cavalerie & de Dragons, excepté la Colonelle du Regiment de Furſtemberg, dont il ſera parlé cy-aprés, devant eſtre payée de cinquante-cinq places d'uſtancile par jour, pendant leſdits cent cinquante jours du quartier d'hyver ; deſquelles cinquante-cinq places, ſix ſeront pour le Capitaine, quatre pour le Lieutenant, trois pour le Cornette, & deux pour le Mareſchal des Logis : A l'égard de ladite Compagnie Colonelle du Regiment de Furſtemberg, qui eſt entretenuë ſur le pied de ſoixante-cinq

Maiſtres, les Officiers non compris, elle devra recevoir quatre-vingt-ſix places d'uſtancile par jour, dont le Capitaine touchera ſix places, le Lieutenant quatre, chacun des deux Sous-Lieutenans trois, le Cornette trois, & le Mareſchal des Logis deux.

Il ſera payé aux Officiers de l'Eſtat-major de chaque Regiment de Cavalerie, vingt-deux places d'uſtanciles par jour; ſçavoir, ſix au Meſtre de Camp, quatre au Lieutenant Colonel, outre les ſix qu'il a comme Capitaine, ſix au Major, quatre à l'Ayde-Major, une à l'Aumônier, & une au Chirurgien, chacun des deux Lieutenans Colonels, deux Majors & deux Aydes-Majors du Regiment Royal Allemand, devant avoir le nombre de places d'uſtanciles qui eſt ordonné pour la Charge dont il

eſt pourvû : l'Etat-major d'un Regiment de Dragons recevra vingt places d'uſtanciles, dont le Colonel touchera ſix places, le Lieutenant Colonel quatre, outre les ſix qu'il aura comme Capitaine, le Major ſix & l'Ayde-Major quatre ; & à l'égard des Officiers, qui outre ceux marquez cy-deſſus, ſont entretenus dans les Etats-majors des Regimens Etrangers, ils ſeront payez chacun d'une place d'uſtancile par jour pendant les cent cinquante jours du quartier d'hyver ; ſçavoir, dans l'Etat-major du Regiment Royal Allemand, le Mareſchal des Logis, l'Aumônier, le Chirurgien, le Prevoſt, ſon Lieutenant, le Greffier, & chacun des quatre Archers & l'Executeur. Dans l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Etrangere

de Quadt, Rottembourg, Legal & Manderſcheid, l'Aumônier, le Chirurgien, l'Auditeur, le Greffier, & chacun des trois Archers & l'Executeur : Et dans l'Etat-major de chacun des Regimens de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg & de Longueval, le Mareſchal des Logis, l'Aumônier, le Chirurgien, le Prevoſt, le Greffier, chacun des trois Archers & l'Executeur, le Timbalier & le Mareſchal ferrant, leſdites places d'uſtanciles cy-deſſus ordonnées pour les Officiers des Etats-majors, leur devant eſtre payées ſuivant ce qui eſt marqué cy-deſſus, à l'égard du ſervice que les Regimens ont rendu pendant la Campagne, & les endroits où ils ſeront mis en quartier d'hyver.

Et afin que leſdits Intendans puiſſent faire l'impoſition de

l'uſtancile des Troupes auſquelles chaque Generalité la devra payer, ſa Majeſté en fera expedier des Etats, qui ſeront envoyez auſdits Intendans : Voulant que ce à quoy montera ce que chaque Generalité portera de ladite uſtancile, qui ſera, comme dit eſt, reparty par l'Intendant au ſol la livre de la Taille, ſoit payé ſans retardement pendant les cinq mois du quartier d'hyver, qui ſont Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars ; de maniere qu'à la fin de chacun deſdits mois, le Commis du Treſorier general de l'Extraordinaire des Guerres, qui ſera dans la Generalité, ait effectivement touché la cinquiéme partie de ladite impoſition ; en ſorte qu'il ne puiſſe manquer d'eſtre rembourſé ponctuellement de l'avance qu'il

ſera obligé de faire de ladite uſtancile, ſuivant les ordres qu'il en recevra de ſa Majeſté, pour donner moyen auſdites Troupes de ſe remettre inceſſamment en eſtat de ſervir.

Veut ſa Majeſté que toutes les places d'uſtancile ordonnées pour les Cavaliers & Dragons, ſoient remiſes au Capitaine de chaque Compagnie; que les Capitaines des Compagnies qui ſeront logées dans les Generalitez, qui toucheront huit ſols pour place d'uſtancile, retiennent quatre ſols ſur les huit ſols de la place de Cavalier ou Dragon; que ceux dont les places d'uſtancile ne devront eſtre qu'à ſix ſols en retiennent trois; & ceux des Compagnies qui ne toucheront l'uſtancile qu'à raiſon de trois ſols pour place en retiennent un ſol ſix deniers,

pour

pour avec le ſol par jour qu'ils retiendront pour la remonte de leurs Compagnies, leur aider à remonter leurs Cavaliers ou Dragons, & que les quatre autres ſols des places à huit ſols, les trois autres ſols des places à ſix ſols, & le ſol ſix deniers reſtant des places à trois ſols, ſoient par eux employez à équiper, armer, & habiller leſdits Cavaliers & Dragons, auſquels ils ſeront obligez d'en faire le décompte dans le dernier jour de Mars prochain, en preſence de l'Inſpecteur où il y en aura, du Commandant & du Major du Regiment, & ce qui reſtera de la part cy-deſſus reglée dans l'uſtancile pour le Cavalier ou Dragon, & des autres petits profits du quartier d'hyver, s'il s'y en trouve, qui n'aura point eſté employé à l'armement &

habillement dudit Cavalier ou Dragon, luy ſera payé en argent comptant, ainſi qu'il ſera dit cy-aprés.

Quant aux Compagnies qui ſeront logées dans les Places frontieres, comme leur remonte couſtera davantage aux Capitaines, à cauſe des convois & autres occaſions où elles ſerviront, ſa Majeſté ordonne que les Capitaines des Compagnies dont les places d'uſtancile ſeront payées à douze ſols, en retiendront ſept ſur celle du Cavalier; ceux des Compagnies dont les places d'uſtancile ſont à huit ſols, en retiendront cinq; & ceux des Compagnies qui ne recevront l'uſtancile que ſur le pied de ſix ſols, en retiendront quatre ſols, moyennant quoy leſdits Capitaines des Compagnies qui ſeront en quartier

d'hyver dans les Places frontieres, ne pourront rien retenir ſur la ſolde du Cavalier ou Dragon, ſous pretexte du ſol de remonte ou autrement, & ſeront obligez de luy donner la ſolde en ſon entier, qui eſt de ſept ſols par jour au Cavalier, & ſix ſols au Dragon pendant leſdits cinq mois du quartier d'hyver : A l'égard du ſurplus de ce qui eſt cy-deſſus reglé pour place d'uſtancile, il ſera employé à équiper, armer & habiller leurs Cavaliers & Dragons, auſquels ils ſeront pareillement obligez d'en faire le décompte dans ledit jour dernier Mars, comme il eſt marqué cy-deſſus ; Voulant ſa Majeſté, qu'il ne puiſſe eſtre rien employé dans les décomptes que feront les Capitaines des Troupes qui ſeront dans les Generalitez, & de celles qui de-

meureront dans les Villes & Places frontieres, que ce qui aura eſté fourny au Cavalier ou Dragon depuis l'entrée du quartier d'hyver, ſans y mettre en compte le cheval, ny la ſelle, ny la bride, à la reſerve toutefois des anciennes Compagnies qui eſtoient ſur pied avant le 20. Aouſt 1688. dont les Capitaines ſont en droit de faire tenir compte à leurs Cavaliers ou Dragons de ce qu'ils leur ont fourny pour leur habillement & armement pendant le quartier d'hyver dernier au delà de ce qu'ils ont touché; & leſdits Capitaines ſeront obligez de payer en argent comptant tout ce qui reviendra de bon dudit décompte au Cavalier ou Dragon, lequel revenant bon ſera retenu ſur les appointemens deſdits Capitaines, s'ils y appor-

tent la moindre difficulté, pour eſtre payé par le Major du Regiment au Cavalier ou Dragon par égale portion en quatre payemens pendant la Campagne; ſçavoir, un quart au premier jour de Juin, un autre quart au premier Juillet, un quart au premier Aouſt, & l'autre quart au premier Octobre; & ce outre la ſolde reglée par ſa Majeſté pendant la Campagne, & ſans que ſous quelque raiſon que ce ſoit, ledit Major puiſſe ſe diſpenſer d'en faire faire le payement aux jours cy-deſſus nommez, à peine de privation de ſa Charge; & parce qu'il pourroit arriver que cet argent pourroit eſtre volé audit Major, s'il luy eſtoit mis entre les mains, ſa Majeſté veut & entend, que ce à quoy montera ce qui reviendra dudit décomp-

te au Cavalier & Dragon de chaque Regiment, ſoit remis entre les mains du Commis du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, qui ſera dans la Province ou dans la Place où le Regiment ſe trouvera, lequel Commis en donnera une lettre de change payable dans les termes cy-deſſus à celuy qui ſe trouvera Major du Regiment, & en ſon abſence à l'Ayde-Major, à meſure que leſdits termes échoiront: Entendant ſa Majeſté, que lors que les Armées s'aſſembleront, celuy qui ſera par Elle commis pour faire la charge de Mareſchal des Logis de la Cavalerie, reçoive les plaintes que les Cavaliers & Dragons auront à faire ſur leur décompte en preſence du Commiſſaire des Guerres, qui ſera nommé à cette fin par l'Inten-

dant, & que leſdites plaintes ſoient reglées ſur le rapport dudit Mareſchal des Logis & dudit Commiſſaire, par le Commandant de la Cavalerie, en preſence de l'Intendant: A l'égard des Compagnies qui ſeront miſes dans les Places, s'il y a quelques plaintes au ſujet dudit décompte, elles ſeront faites au Commiſſaire, & reglées par l'Intendant en preſence du Commandant de la Troupe.

Leſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons qui ſeront logées dans les Villes & Places frontieres, y ſeront payées de leur ſolde des deniers de l'Extraordinaire des Guerres, ſuivant l'Ordonnance de ſa Majeſté du 15. Septembre 1684.

Moyennant les payemens qui ſeront ainſi faits auſdites Troupes, ſa Majeſté entend qu'elles

ſoient en eſtat de ſervir au premier jour de Fevrier prochain; Défendant aux Commiſſaires des Guerres, chargez des revûës deſdites Troupes, de paſſer preſent dans celles qu'ils feront pour ledit mois de Fevrier, aucuns des Capitaines dont les Compagnies ne ſeront pas parfaitement en eſtat de ſervir, & complettes d'hommes & de chevaux, & aux Intendans de leur faire payer ce qui leur reſtera dû d'uſtancile, juſques à ce qu'ils y ayent ſatisfait: Sa Majeſté ayant auſſi reſolu de faire arreſter tous les Capitaines, qu'Elle apprendra n'avoir pas mis dans ledit temps leurs Compagnies en eſtat de ſervir, de diſpoſer de leurs Compagnies, & de leur faire tenir priſon, juſques à ce qu'ils ayent reſtitué tout ce qu'ils auront

touché de ſolde & d'uſtancile, ſans avoir égard à la dépenſe qu'ils auront faite.

A l'égard du fond de l'uſtancile des Troupes qui ſeront dans les Places frontieres; l'intention de ſa Majeſté eſt, que les Intendans le faſſent remettre de mois en mois au Commis du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, eſtant à leur ſuite, pour avoir ſoin de la leur faire tenir: Et parce qu'il ſe pourroit faire que les habitans de quelques-uns des lieux, qui, ſuivant les billets des Intendans, devront payer ladite uſtancile, n'y ſeroient pas ponctuels: en ce cas, ſa Majeſté entend qu'ils y ſoient contraints par logement actuel des Cavaliers ou Dragons qui y ſeront envoyez par les Commiſſaires, ſur les plaintes qui leur en ſeront fai-

tes par ledit Commis du Treſorier general de l'Extraordinaire des Guerres, leſquels Cavaliers ou Dragons recevront vingt ſols par jour de la Communauté où ils ſeront ainſi envoyez, pour tous frais, juſques à ce qu'elle ait ſatisfait auſdits billets.

Que pour maintenir dans leſdites Generalitez les gens de guerre qui y ſeront logez, dans la bonne diſcipline & police qu'ils doivent garder, empêcher tous deſordres, & faire que les habitans des lieux de leur logement, ny de ceux des environs n'en reçoivent aucune oppreſſion, & n'ayent aucun ſujet de s'en plaindre: Sa Majeſté a défendu & défend treſexpreſſement aux Commandans deſdites Troupes, de ſouffrir que les Cavaliers & Dragons ſortent de leurs quartiers pour

aller d'une Paroiſſe en l'autre, ny de permettre qu'ils portent aucunes armes à feu, ſoit dans leurs quartiers, ou à la campagne, à peine auſdits Officiers de répondre civilement des vols, dommages & deſordres qui ſeront commis par ceux eſtant ſous leurs charges, ſa Majeſté entendant qu'il y ſoit procedé extraordinairement par leſdits Intendans ou leurs Subdeleguez, par ſaiſies des places ordonnées auſdits Officiers Commandans; & ſi elles ne ſuffiſent, par ſaiſie & vente de leurs biens. Et à l'égard des Cavaliers & Dragons qui ſeront trouvez à la campagne, ſoit en troupe ou autrement, qu'ils ſoient arreſtez & chaſtiez exemplairement, à la diligence deſdits Intendans, des Prevoſts des Mareſchaux, ou autres Juges

Royaux, comme pour crime de vol, & comme s'ils eſtoient pris en flagrant délit.

Veut ſa Majeſté que les Commiſſaires des Guerres aillent & viennent inceſſamment dans les lieux qui leur auront eſté aſſignez pour département, afin de tenir la main avec la derniere exactitude, à l'execution de la preſente Ordonnance, & donner avis à ſa Majeſté, & en meſme temps auſdits Intendans de tout ce qui s'y paſſera: Sa Majeſté declarant qu'Elle les rendra reſponſables de toutes les contraventions qui ſe paſſeront dans leur département, dont ils ne l'auront pas avertie.

Défend ſa Majeſté aux Officiers, Cavaliers & Dragons deſdites Troupes, d'aller ou d'envoyer querir du ſel és païs étrangers, ou en celuy de l'obeïſſance

de ſa Majeſté où la Gabelle n'a point cours, n'y d'en tranſporter, vendre ou debiter en quelque lieu & maniere que ce ſoit, & à quelque perſonne que ce puiſſe eſtre, à peine aux Chefs & Commandans de répondre ſur les payes à eux ordonnées, ou ſur leurs biens, des dommages faits à la Ferme generale des Gabelles, par ceux eſtant ſous leurs charges; & aux Cavaliers & Dragons de punition corporelle, ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Faux-Sauniers: Défend auſſi ſa Majeſté à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de commettre le faux-ſaunage, ny d'aſſiſter & favoriſer en quelque maniere que ce ſoit les gens de guerre qui le commettront, ſur les peines deſdites Ordonnances.

Défend en outre ſa Majeſté auſdits gens de guerre d'aller ny d'envoyer couper, abbatre & dégrader en quelque ſorte & maniere que ce ſoit aucun bois dans les foreſts, buiſſons & bois de ſa Majeſté, ny dans ceux des particuliers, ſoit Engagiſtes de ſon Domaine ou autres, de chaſſer dans leſdites foreſts & bois, ny à la campagne en quelque lieu que ce ſoit, de tirer avec fuſils ou autres armes à feu, ſur les pigeons, & ſur les lapins; peſcher dans les étangs, ny prendre aucun poiſſon, à peine de punition corporelle; & ſeront les coupables deſdits crimes de vol, faux-ſaunage, dégradations de bois, ruine de chaſſe, dépeuplement de colombiers, garennes & étangs, circonſtances & dépendances, punis par les Prevoſts des Mareſchaux, ou à leurs

defauts par les Juges ordinaires des lieux ſelon la rigueur des Ordonnances, ſans que leſdits gens de guerre puiſſent auſdits crimes alleguer aucune exception ny privilege, ny les Juges y avoir égard. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites Provinces, ayant la direction du payement deſdites Troupes, & de leur ſubſiſtance & police, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts Generaux & Provinciaux, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, leurs Lieutenans, Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police, & aux revûës deſdites Troupes, & à tous autres ſes Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, de

tenir la main chacun à ſon égard à l'execution & obſervation de la Preſente, & de la faire publier par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Fontainebleau le vingtiéme Octobre mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire fournir du Fourrage aux Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, & à ceux des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ont ſervy en Campagne, & qui ſeront logées pendant l'hyver dans les Places frontieres.

Du 25. Octobre 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant trouvé bon, pour donner moyen aux Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront logées pendant l'hyver prochain dans ſes Places frontieres, & aux Officiers des

Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ont ſervy en Campagne, qui ſeront auſſi dans leſdites Places, d'entretenir leurs équipages, de leur y faire fournir du fourrage: Et voulant empêcher les conteſtations que leſdits Officiers & les Cavaliers & Dragons deſdites Troupes, pourroient avoir avec les Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs de ladite fourniture de fourrage, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que la ration du fourrage qui ſera fourny pour la nourriture par jour du cheval de chaque Cavalier ou Dragon, ſera compoſée de quinze livres de foin, & dix livres de paille, ou de vingt livres de foin ſans paille, où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un boiſſeau d'avoine, meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font

le ſeptier de Paris : qu'il en ſera fourny pour les preſens & effectifs deſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront logées pendant l'hyver dans leſdites Places frontieres, juſques au nombre de quarante Maiſtres par Compagnie, les Officiers non compris, ſuivant les revûës qui en ſeront faites ; que le Capitaine deſdites Troupes de Cavalerie aura du fourrage pour ſix chevaux, le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois, & le Mareſchal des Logis pour deux ; & pour l'Etat-Major d'un Regiment de Cavalerie, le Meſtre de Camp, pour ſix chevaux ; le Lieutenant Colonel, pour quatre ; le Major, pour ſix ; l'Ayde-Major, pour quatre ; l'Aumônier, pour un ; & le Chirurgien, pour un : Et pour les Dragons, que le Capitaine

aura du fourrage pour ſix chevaux ; le Lieutenant, pour quatre ; le Cornette, pour trois ; & le Mareſchal des Logis, pour deux : Et pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, le Colonel, pour ſix chevaux ; le Lieutenant Colonel, pour quatre ; le Major, pour ſix ; & l'Ayde-Major, pour quatre. A l'égard des Officiers deſdites Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ont ſervy en Campagne, & ſeront en garniſon pendant l'hyver dans leſdites Places frontieres, & qui ſe trouveront preſens aux revûës qui en ſeront faites, il ſera fourny juſques à la quantité de quatre rations de fourrage par jour au Capitaine ; & deux rations à chaque Lieutenant, Sous-Lieutenant ou Enſeigne : Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie, au

Colonel, ſix rations ; au Major, quatre ; à chaque Ayde-Major, deux ; au Prevoſt, une ; & à l'Aumônier, une ; chacune deſdites rations pour les chevaux des Officiers de l'Infanterie devant eſtre compoſée de douze livres de foin, de huit livres de paille, ou ſeize livres de foin ſans paille, & d'un demy boiſſeau d'avoine, meſure de Paris ; Entendant ſa Majeſté, qu'il ne ſoit fourny aucune ration de fourrage à ceux deſdits Officiers, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, qui n'auront pas eſté preſens auſdites revûës, quand bien ils ſe trouveroient abſens par congez, ou obtiendroient des reliefs pour le temps de leur abſence. Défend treſexpreſſement ſa Majeſté auſdits Officiers, Cavaliers & Dragons de demander auſdits Gardes-

Magaſins ou Entrepreneurs, & de les obliger à leur fournir une plus grande quantité de fourrage que celle marquée cy-deſſus; & auſdits Officiers de Cavalerie & de Dragons de rien diminuer ſur la ration du fourrage cy-deſſus ordonnée pour la ſubſiſtance du cheval du Cavalier ou Dragon, ſoit pour le donner à leurs chevaux ou pour le convertir en argent, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, & aux Cavaliers & Dragons de la vie: Défend auſſi ſa Majeſté auſdits Gardes-Magaſins & Entrepreneurs de convertir aucune deſdites rations de fourrage en argent ſur peine de la vie: Et auſdits Officiers, Cavaliers & Dragons d'entrer avec eux en aucune compoſition là-deſſus, à peine auſdits Officiers d'eſtre

caſſez, & aux Cavaliers & Dragons des Galeres. Fait en outre ſa Majeſté tres-expreſſes défenſes auſdits Officiers, Cavaliers & Dragons, de vendre aucun fourrage, & aux Habitans deſdites Villes & Places d'en acheter d'eux ſur les meſmes peines, auſdits Officiers d'eſtre caſſez, aux Cavaliers & Dragons des Galeres, & auſdits Habitans de trois cens livres d'amende. Ordonne ſa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres, qui ſeront employez à la Police deſdites Troupes, de délivrer auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs des extraits des revûës qu'ils en feront, & auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs de ne fournir le fourrage à chaque Compagnie que ſur le pied qu'ils verront par leſdits extraits qu'elle aura paſſé à la revûë qui

en aura eſté faite, & à pas un des Officiers qui ne ſeront point compris pour preſens dans leſdits extraits, ſur leſquels ils compteront de ladite fourniture. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans ſur leſdites Troupes, & auſdits Commiſſaires des Guerres, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra, à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme jour d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la taille dont ſa Majeſté veut que ſoient doreſnavant les Chevaux qui ſerviront à monter ſa petite Gendarmerie, la Cavalerie Legere, & les Dragons.

Du 25. Octobre 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que les chevaux des Genſdarmes, Cavaliers & Dragons des Troupes eſtans à ſon Service, qui ſont de la taille preſcrite par ſon Ordonnance du 25. Septembre 1680. ſont extremement chers, & ſubſiſtent plus difficilement que les che-

vaux de moindre taille, leſquels ſupportent plus aiſément la fatigue, & ſe maintiennent mieux dans le ſervice ; & voulant y pourvoir, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que les chevaux que l'on achetera doreſnavant pour la remonte de la petite Gendarmerie, ne puiſſent eſtre de moindre taille que de quatre pieds cinq pouces de haut, ny auſſi de plus grande que de quatre pieds ſept pouces ; Que ceux de la Cavalerie Legere ne puiſſent eſtre plus bas que de quatre pieds quatre pouces, & ne puiſſent exceder quatre pieds ſix pouces, & que les chevaux pour les Dragons ne ſoient pas plus bas que de quatre pieds deux pouces, & ne puiſſent auſſi eſtre plus haut que de quatre pieds quatre pouces, le tout à meſu-

rer depuis le deſſous du fer du pied de devant du cheval, juſques à la naiſſance du crin ſur le garot, & ce nonobſtant ce qui eſt porté par ladite Ordonnance du 25. Septembre 1680. Défend tres-expreſſement ſa Majeſté, aux Capitaines de ladite petite Gendarmerie, Meſtres de Camp de ſes Regimens de Cavalerie, & de ſes Regimens de Dragons, de ſouffrir que les chevaux que les Officiers de Gendarmes, ou Capitaines de leurs Regimens acheteront pour la remonte de leurs Compagnies, ſoient de moindre ou de plus grande taille que celle preſcrite par la preſente Ordonnance; Sa Majeſté trouvant bon neanmoins que les chevaux qui ſervent preſentement dans leſdites Compagnies ou Regimens, leſquels ſont de

plus grande taille, continuent à y ſervir, juſques à ce qu'il y ait occaſion de les renouveller. Défend ſa Majeſté aux Inſpecteurs generaux de ſa Cavalerie, & de ſes Dragons, & aux Commiſſaires des Guerres, ordonnez à la police deſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, de ſouffrir qu'il ſoit receu dans leſdites Compagnies, de nouveaux chevaux d'une taille autre que celle marquée cy-deſſus, & qui ne ſoient à longue queuë. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le Comte d'Auvergne, Colonel General de la Cavalerie Legere de France, & au ſieur Marquis de Boufflers, Colonel General des Dragons, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée à la teſte des

Compagnies de la petite Gendarmerie, & des Regimens de Cavalerie & de Dragons, & affichée dans les quartiers & lieux de garniſon deſdites Troupes, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme Octobre mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire fournir du fourrage aux Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, & à ceux des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ont ſervy en Campagne, & qui ſeront logées pendant l'hyver dans les Places frontieres.

Du 25. Octobre 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant trouvé bon, pour donner moyen aux Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront logées pendant l'hyver prochain dans ſes Places frontieres, & aux Offi-

ciers des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ont ſervy en Campagne, qui ſeront auſſi dans leſdites Places, d'entretenir leurs équipages, de leur y faire fournir du fourrage: Et voulant empêcher les conteſtations que leſdits Officiers & les Cavaliers & Dragons deſdites Troupes pourroient avoir avec les Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs de ladite fourniture de fourrage, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que la ration du fourrage qui ſera fourny pour la nourriture par jour du cheval de chaque Cavalier ou Dragon, ſera compoſée de quinze livres de foin & dix livres de paille, ou de vingt livres de foin ſans paille, où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un boiſſeau d'avoine, meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le

ſeptier de Paris : qu'il en ſera fourny pour les preſens & effectifs deſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront logées pendant l'hyver dans leſdites Places frontieres, juſques au nombre de quarante Maiſtres par Compagnie, les Officiers non compris, ſuivant les revûës qui en ſeront faites ; Que le Capitaine deſdites Troupes de Cavalerie aura du fourrage pour ſix chevaux ; le Lieutenant, pour quatre ; le Cornette, pour trois ; & le Mareſchal des Logis, pour deux ; & pour l'Etat-Major d'un Regiment de Cavalerie, le Meſtre de Camp, pour ſix chevaux ; le Lieutenant Colonel, pour quatre ; le Major, pour ſix ; l'Ayde-Major, pour quatre ; l'Aumônier, pour un ; & le Chirurgien, pour un : Et pour

les Dragons, que le Capitaine aura du fourrage pour ſix chevaux ; le Lieutenant, pour quatre ; le Cornette, pour trois ; & le Mareſchal des Logis, pour deux : Et pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons ; le Colonel, pour ſix chevaux ; le Lieutenant Colonel, pour quatre ; le Major, pour ſix ; & l'Ayde-Major, pour quatre. A l'égard des Officiers deſdites Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ont ſervy en Campagne, & ſeront en garniſon pendant l'hyver dans leſdites Places frontieres, & qui ſe trouveront preſens aux revûës qui en ſeront faites, il ſera fourny juſques à la quantité de quatre rations de fourrage par jour au Capitaine ; & deux rations à chaque Lieutenant, Sous-Lieutenant ou Enſeigne : Et pour l'Etat-Major d'un Re-

giment d'Infanterie ; au Colonel, ſix rations ; au Major, quatre ; à chaque Ayde-Major, deux ; au Prevoſt, une ; & à l'Aumônier, une ; chacune deſdites rations pour les chevaux des Officiers de l'Infanterie devant eſtre compoſée de douze livres de foin, de huit livres de paille, ou ſeize livres de foin ſans paille, & d'un demy boiſſeau d'avoine, meſure de Paris ; Entendant ſa Majeſté, qu'il ne ſoit fourny aucune ration de fourrage à ceux deſdits Officiers, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui n'auront pas eſté preſens auſdites revûës, quand bien ils ſe trouveroient abſens par congez, ou obtiendroient des reliefs pour le temps de leur abſence. Défend tres-expreſſement ſa Majeſté auſdits Officiers, Ca-

valiers & Dragons de demander auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs, & de les obliger à leur fournir une plus grande quantité de fourrage que celle marquée cy-deſſus; & auſdits Officiers de Cavalerie, & de Dragons de rien diminuer ſur la ration du fourrage cy-deſſus ordonnée pour la ſubſiſtance du cheval du Cavalier ou Dragon, ſoit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, & aux Cavaliers & Dragons de la vie: Défend auſſi ſa Majeſté auſdits Gardes-Magaſins & Entrepreneurs de convertir aucune deſdites rations de fourrage en argent, ſur peine de la vie: Et auſdits Officiers, Cavaliers & Dragons d'entrer avec eux

en aucune compoſition là-deſſus, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez, & aux Cavaliers & Dragons des Galeres. Fait en outre ſa Majeſté tres-expreſſes défenſes auſdits Officiers, Cavaliers & Dragons, de vendre aucun fourrage, & aux Habitans deſdites Villes & Places d'en acheter d'eux ſur les meſmes peines, auſdits Officiers d'eſtre caſſez, aux Cavaliers & Dragons des Galeres, & auſdits Habitans de trois cens livres d'amende. Ordonne ſa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres, qui ſeront employez à la police deſdites Troupes, de délivrer auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs des extraits des revûës qu'ils en feront, & auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs de ne fournir le fourrage à chaque

Compagnie que ſur le pied qu'ils verront par leſdits extraits qu'elle aura paſſé à la revûë qui en aura eſté faite, & à pas un des Officiers qui ne ſeront point compris pour preſens dans leſdits extraits ſur leſquels ils compteront de ladite fourniture. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans ſur leſdites Troupes, & auſdits Commiſſaires des Guerres, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme jour d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire payer l'uſtancile aux Troupes d'Infanterie qui ont ſervy la Campagne dans les Armes, & qui demeureront pendant l'hyver dans les Places frontieres, par les habitans des Villes du Royaume, où leſdites Troupes auroient dû loger.

Du 28. *Octobre* 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu pour le ſoulagement des habitans des Villes de ſon Royaume, de faire demeurer pendant l'hyver prochain dans ſes Places frontieres & avan-

cées les Troupes d'Infanterie qui ont ſervy pendant la Campagne dans ſes Armées, afin d'exempter leſdits habitans de leur logement actuel ; & comme il ne ſeroit pas juſte que leſdites Troupes fuſſent entierement privées des avantages qu'elles auroient euës, ſi elles avoient eſté logées dans leſdites Villes, particulierement de l'uſtancile qui a accouſtumé d'y eſtre payée, & qui a eſté reglée par ſes Ordonnances ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les habitans deſdites Villes payeront cent ſols par jour pendant cent cinquante jours du quartier d'hyver, pour chacune des Compagnies d'Infanterie qu'elles devoient loger, dont il ſera addreſſé un eſtat à l'Intendant de chaque Generalité, lequel payement leſdits habitans ſe-

ront obligez de faire auſſi regulierement que ſi les Compagnies eſtoient effectivement logées dans leſdites Villes, és mains des Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, qui ſeront dans leſdites Generalitez, leſquels en envoyeront le fonds audit Treſorier, pour le faire tenir aux Officiers deſdites Compagnies, à peine auſdits habitans d'y eſtre contraints par telle voye que l'Intendant eſtimera à propos, de maniere que ledit payement ſe faſſe ſans retardement; Entendant ſa Majeſté que le Lieutenant de chaque Compagnie ait ſix ſols deſdits cent ſols d'uſtancile ordonnée à ladite Compagnie; le Sous-Lieutenant, quatre; & l'Ayde-Major, un ſol: Que dans les Regimens où il y aura deux Aydes-Majors,

Majors, ledit ſol ſoit partagé entre-eux : Et que les quatre livres neuf ſols reſtans ſoient payez au Capitaine, pour en diſpoſer ainſi qu'il jugera à propos, pour le rétabliſſement de ſa Compagnie, qu'il ſera obligé de rendre complete, bien armée & habillée, & de fournir des tentes à ſes Soldats pour la Campagne prochaine. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans eſdites Generalitez d'envoyer inceſſamment des extraits deſdits eſtats aux Maires, Conſuls ou Echevins de chacune deſdites Villes qui doivent payer ladite uſtancile, & de tenir ſoigneuſement la main à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le vingt-huitiéme Octobre mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire mettre à quarante Maiſtres, les Compagnies de Cavalerie, qui ne ſont qu'à trente-cinq.

Du 6. Novembre 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu d'entretenir ſur un même pied, toutes les Compagnies de ſa Cavalerie, & de les mettre à quarante Maiſtres chacune, les Officiers non compris, comme elles le ſont déja dans la pluſpart des Regimens; ſa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'entre-

cy & le premier jour du mois de Janvier prochain, les Capitaines des Compagnies des Regimens du Commiſſaire General de la Cavalerie, Royal de Piedmont, de la Reyne, la Valette, Servon, Loemaria, Bezons, Geſvres, Poinſegut, Cayeux, Montgommery, Montbas, Harlus, Chaſtillon, Imecourt, Montrevel, Magnac, Marivault, ſaint Simon, Coiſlin, Charlus, Merinville, Vandeuvre, Courtebonne, du Rozel, Maſſot, Romainville, du Terrail, Marquis de Noailles, Biſſy, Pracontal, Cathuelan, Villepion, Montperroux, Sibours, Lumbre, Dumont, Raſſent, Richelieu, du Pleſſis, la Beſſiere, Langallerie, Phelippeaux, Brioſne, Bellegarde, Molac, Clermont, du Chaſtelet, Bachevilliers, & Roqueſpine; ceux des Compagnies,

dont ont eſté augmentez le Regiment de Cavalerie de Monſeigneur le Dauphin ; le Regiment de Cavalerie Etrangere de mondit Seigneur ; le Regiment de Monſeigneur le Duc de Bourgogne ; & celuy de Girardin, & les Capitaines de toutes les Compagnies franches de Cavalerie qui ne ſont entretenuës qu'à trente-cinq Maiſtres, les mettront à quarante, les Officiers non compris ; & que dés à preſent elles ſeront payées pour les preſens & effectifs qui s'y trouveront montez, armez & équipez, comme il convient, juſques audit nombre de quarante, que chacun deſdits Capitaines ſera obligé d'avoir dans ſa Compagnie, ledit jour premier Janvier prochain. Sa Majeſté ayant donné ſes ordres pour leur faire toucher cent cinquante livres, pour

chacun des cinq Cavaliers, dont ils doivent augmenter leurs Compagnies, à peine aux Capitaines de celles qui ſe trouveront au deſſous dudit nombre de quarante, bien montez, armez & équipez, les Officiers non compris, aprés ledit jour premier Janvier, d'eſtre obligez à la reſtitution de ce qu'ils auront touché pour ladite augmentation, & d'eſtre caſſez. Mande & ordonne ſa Majeſté, à Monſieur le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie-Legere; & au Sieur de Montclar, Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'execution de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre lûë & publiée, à la teſte deſdits Regimens & Compagnies, qui ne ſont preſentement qu'à trente-cinq Maiſtres, par les Commiſ-

ſaires des Guerres, ordonnez à leur conduite & police, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le ſixiéme jour de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les Charges des Capitaines, & autres des Compagnies de Grenadiers qui viendront doreſnavant à vacquer, ne ſeront remplies que d'Officiers moins âgez que de quarante ans.

Du 8. *Novembre* 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' n'ayant établi les Compagnies des Grenadiers dans les Regimens d'Infanterie, qu'afin qu'elles fuſſent toûjours compoſées d'Officiers & de Soldats d'âge, & de force à pouvoir ſervir dans les occaſions les plus penibles,

& qui demandent le plus de vigueur ; Elle a appris avec ſurpriſe, que depuis quelques années il a paſſé en couſtume dans pluſieurs deſdits Regimens, que les plus anciens Capitaines ſe pretendent en droit par leur rang d'eſtre propoſez preferablement aux autres, pour remplir leſdites Compagnies, lors qu'elles viennent à vacquer, bien qu'ordinairement ils ſoient les moins propres à ſupporter une grande fatigue ; A quoy voulant remedier, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que doreſnavant lors que les Charges de Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans, & meſme les places de Sergens deſdites Compagnies de Grenadiers viendront à vacquer, elles ſoient remplies d'Officiers moins âgez que de quarante ans : Défend

tres-

tres-expreſſement ſa Majeſté à tous Colonels de ſeſdits Regimens d'Infanterie, d'en propoſer de plus âgez, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans en ſes Provinces & Armées, Inſpecteurs de ſes Troupes d'Infanteries, & Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres, ordonnez à la police d'icelles, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le huitiéme Novembre mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les places de Mareſchaux des Logis, Brigadiers & Carabiniers, qui doreſnavant viendront à vacquer dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons, ſeront remplies quinze jours aprés celuy de leurs vacances, par les Capitaines deſdites Compagnies, ſur les peines y contenuës.

Du 22. Novembre 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée, que lors que les places de Mareſchaux des Logis, Brigadiers & Carabiniers

viennent à vacquer dans les Compagnies de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, il arrive ſouvent que les Capitaines deſdites Compagnies negligent de les remplir ; en ſorte qu'elles demeurent long-temps vacantes, ce qui porte un préjudice conſiderable au bien de ſon ſervice ; A quoy voulant remedier, ſa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſement à tous Meſtres de Camp de ſes Troupes, tant de Cavalerie que de Dragons, de tenir ſoigneuſement la main, que leſdites places de Mareſchaux des Logis, Brigadiers & Carabiniers qui viendront doreſnavant à vacquer dans les Compagnies de leurs Regimens, ſoient remplies quinze jours au plus tard aprés leur vacance, par les Capitaines deſdites Compagnies, de gens capables de les

exercer, conformement à ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances de ſa Majeſté, laquelle veut & entend, que lors des revûës qui ſe feront de ſeſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, les Meſtres de Camp des Regimens d'icelles, ou en leur abſence, ceux qui ſe trouveront commander leſdits Regimens, & les Majors d'iceux, certifient aux Commiſſaires ordinaires des Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, ſi leſdites places ſeront remplies ou non dans chacune Compagnie de leurſdits Regimens, de quoy il ſera fait mention par leſdits Commiſſaires dans les extraits des revûës qu'ils feront deſdites Troupes; & qu'au cas qu'il ſe trouve qu'aucunes deſdites places n'euſſent pas effectivement eſté remplies dans

ledit temps, & que cependant leſdits Meſtres de Camp, ou en leur abſence les Commandans & Majors deſdits Regimens euſſent certifié qu'elles l'eſtoient, les appointemens deſdits Meſtres de Camp ou Commandans & Majors, qui auront certifié à faux, & ceux des Capitaines dans les Compagnies deſquels leſdites places ſe ſeront trouvées vacantes, ſoient retenus par les ſoins deſdits Commiſſaires, auſquels ſa Majeſté enjoint de le faire; & d'en dreſſer des procés verbaux, leſquels ils envoyeront conjointement avec leſdits extraits de revûës, au Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans en ſes Provinces & Generalitez, Inſpecteurs de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, & auſdits

Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre lûë & publiée à la teſte des Corps de ſeſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, & affichées dans les lieux de Garniſon, & par tout ailleurs que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-deuxiéme Novembre mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire que dans les Regimens d'Infanterie où il y aura deux Compagnies de Grenadiers, une marche à la teſte du premier Bataillon, & l'autre à la teſte du ſecond.

Du 1. *Decembre* 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' conſiderant que les ſeconds Bataillons des Regimens de ſon Infanterie, dans leſquels il y a deux Compagnies de Grenadiers, ſont du nombre des Bataillons qu'Elle a choiſis pour ſervir en Cam-

pagne ; & desirant les faire mettre à cette fin dans le mesme état que les premiers Bataillons desdits Regimens, sa Majesté a ordonné & ordonne, que doresnavant lors qu'il y aura deux Compagnies de Grenadiers dans un Regiment d'Infanterie, une desdites Compagnies de Grenadiers marchera à la teste du premier Bataillon dudit Regiment, & l'autre Compagnie de Grenadiers à la teste du second Bataillon ; & que quand lesdits Bataillons se separeront, une Compagnie de Grenadiers ira avec le premier, & l'autre avec le second ; en sorte qu'à l'avenir il y ait toûjours une desdites Compagnies de Grenadiers à la teste de chacun desdits deux Bataillons. Mande & ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées ; aux Mareschaux

de Camp ; aux Brigadiers de ſon Infanterie ; & aux Colonels deſdits Regimens, de faire executer le contenu en la Preſente. Fait à Verſailles le premier Decembre 1689. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le rang entre les Regimens de Cavalerie, & ceux de Dragons.

Du premier Decembre 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'il arrive journellement des differens entre les Regimens de Cavalerie & ceux de Dragons, au ſujet des places & rangs qu'ils doivent garder entr'eux lors qu'il faut ſe mettre en bataille, les Regimens de Dragons pretendans, que quand ils ſe trouvent avec des Regimens de Cavalerie, dont les Meſtres de Camp ſont moins

anciens que les leurs, ils doivent avoir la droite ſur leſdits Regimens de Cavalerie. Sur quoy ſa Majeſté voulant expliquer ſes intentions pour prevenir les deſordres que de pareils differens pourroient cauſer dans la ſuite, au préjudice de ſon ſervice, & lever tout pretexte de diſpute à cet égard; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que lors que les Regimens de Cavalerie & ceux de Dragons ſe trouveront enſemble, leſdits Regimens de Cavalerie prennent toûjours la droite ſur ceux de Dragons, & que ceux-cy ayent la gauche; ſoit que les Meſtres de Camp deſdits Regimens de Cavalerie ſoient plus ou moins anciens que les Meſtres de Camp deſdits Regimens de Dragons; Entendant neanmoins ſa Maje-

ſté, que l'Officier qui ſe trouvera commander tout le corps, puiſſe faire marcher les Dragons à la teſte ou à la queuë, ou les mêler parmy les Troupes de Cavalerie, ainſi qu'il le jugera plus à propos, ſuivant l'occaſion, & que le bien du ſervice de ſa Majeſté le pourra requerir. Veut au ſurplus ſa Majeſté que les Officiers de Cavalerie & de Dragons de pareils poſtes, tiennent entre-eux le rang de la date de leurs Commiſſions, ordonnant ſeulement que lors que leſdites Commiſſions ſe trouveront datées de meſme jour, l'Officier de Cavalerie commande à celuy de Dragons. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, Mareſchaux de Camp, & Brigadiers de Cavalerie & de Dragons, & autres Officiers ayant comman-

dement ſur ſes Troupes, comme auſſi à Monſieur le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie Legere, & au ſieur Marquis de Boufflers, Colonel General de ſes Dragons, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre luë & publiée à la teſte des Corps de ſeſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, par les Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police d'icelles, & affichée dans les quartiers & lieux de garniſon deſdites Troupes, & par tout ailleurs que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le premier jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant qu'à l'avenir il y aura dans chaque Compagnie de Milice, trente Soldats armez de Mouſquets.

Du 19. Decembre 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant bien informée que les Regimens de Milice qu'Elle a fait mettre ſur pied, ont eu tout le ſuccés qu'Elle s'en eſtoit promis; en ſorte que ces Troupes ſe trouvent preſentement en eſtat de rendre de bons ſervices; & conſiderant qu'il pourroit y avoir de l'inconvenient que ces Corps fuſſent entierement armez de

Fuſils, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend que doreſnavant dans chacune Compagnie deſdits Regimens de Milice il y ait toûjours trente Soldats armez de Mouſquets, & que le ſurplus demeure comme auparavant, armez de Fuſils. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Intendans & Commiſſaires départis eſdites Provinces & Generalitez de ſon Royaume, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police deſdits Regimens, de tenir la main chacun à ſon égard à la ponctuelle execution & obſervation de la preſente Ordonnance, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée eſdites Provinces & Generalitez, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe

d'ignorance. Fait à Verſailles le dix-neuviéme Decembre mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire que les Inſpecteurs des Troupes tiennent dans leurs Inſpections les rangs qu'ils y auroient, s'ils s'y trouvoient avec leurs Regimens.

Du 20. *Janvier* 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par ſon Ordonnance du 10. May 689. reglé que les Brigadiers l'Infanterie, Cavalerie ou Dragons qu'Elle a commis ſur ſes rontieres à l'Inſpection de ſes Troupes, auront ſur celles qui e trouveront dans l'étenduë de eurs départemens, & ſur celles ui s'aſſembleront dans les païs

qui en ſont voiſins, le meſme commandement qu'ils y auroient s'ils s'y trouvoient avec leurs Regimens, ou qu'ils euſſent des lettres de ſervice pour y faire les fonctions de leurs Charges de Brigadiers : Et voulant que les autres Officiers d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons qu'Elle a auſſi fait Inſpecteurs de ſes Troupes, joüiſſent du meſme avantage, ſuivant les Charges qu'ils poſſedent, ſa Majeſté a ordonné & ordonne que doreſnavant les Colonels d'Infanterie, & les Meſtres de Camp de Cavalerie ou de Dragons qu'Elle a commis ou commettra pour eſtre Inſpecteurs de ſes Troupes, tiendront dans l'étenduë de leur Inſpection, rang de Colonels ou de Meſtres de Camp, avec les Colonels ou Meſtres de Camp des Regimens qui s'y

trouveront, & que ceux deſdits Inſpecteurs qui ne ſont que Lieutenans Colonels, Majors ou Capitaines, en conſerveront de meſme le rang dans leurs Inſpections, ſans qu'il y puiſſe eſtre apporté aucune difficulté. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées; aux Mareſchaux de Camp, ayant commandement ſur ſes Troupes, & aux Brigadiers d'Infanterie & de Cavalerie, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le vingtiéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour obliger les Meſtres de Camp, Lieutenans Colonels & Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons, à empêcher que les Capitaines deſdits Regimens ne démontent les Cavaliers & Dragons de leurs Compagnies, pour ſe ſervir de leurs chevaux dans leurs équipages.

Du 30. Janvier 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée qu'il eſt pluſieurs fois arrivé que des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons ont démonté des Ca-

valiers & Dragons de leurs Compagnies, pour ſe ſervir de leurs chevaux dans leurs équipages ; & voulant empêcher cet abus, qui ne ſeroit pas arrivé ſi les Meſtres de Camp ou Commandans des Regimens dans leſquels il s'eſt commis, ne l'avoient point toleré, ſa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſement aux Meſtres de Camp, Lieutenans Colonels & Majors des Regimens de ſa Cavalerie & de ſes Dragons, d'empêcher qu'à l'avenir les Capitaines ou Commandans des Compagnies deſdits Regimens démontent leurs Cavaliers ou Dragons, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, pour prendre & ſe ſervir de leurs chevaux dans leurs équipages, & d'y avoir toute l'attention à laquelle ils ſont obligez, ſa Majeſté declarant

auſdits Meſtres de Camp, Lieutenans Colonels & Majors, qu'Elle les privera de leurs Charges, ſi Elle apprend que cela ſoit arrivé, ſans qu'ils ayent eu ſoin de l'en avertir. Ordonne ſa Majeſté aux Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie, & aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la police de ſes Troupes, de l'informer ſoigneuſement de ce qui ſe pourra faire au préjudice de la Preſente qui viendra à leur connoiſſance. Fait à Verſailles le trentiéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le Service des Dragons avec la Cavalerie.

Du 20. *Fevrier* 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par ſon Ordonnance du premier Decembre 1689. reglé les rangs des Officiers de ſes Dragons avec ceux de ſa Cavalerie; Et voulant expliquer auſſi ſes intentions à l'égard du Service deſdits Dragons avec la Cavalerie: de maniere qu'il ſe faſſe ſans conteſtation ny difficulté entre les Officiers, ſa Majeſté a ordonné & ordonne que l'Officier qui ſera chargé du détail

des Dragons dans une Armée ou dans un Camp Volant ou autre Corps ſeparé, ſoit qu'il n'y ait qu'un Regiment de Dragons, ou qu'il s'y en trouve pluſieurs, prendra dans l'Armée la parole du Maréchal de Camp, qui ſera de jour, & dans le Camp Volant ou Corps ſeparé, de l'Officier General qui le commandera, ſoit que ledit Officier General ſoit Lieutenant General, ſans avoir aucun Mareſchal de Camp ſous luy, ou qu'il ſoit Mareſchal de Camp, commandant ledit Camp Volant ou Corps ſeparé.

Que pour le détail du Service que le Corps des Dragons devra faire avec la Cavalerie; le Major General des Dragons en recevra le memoire du Mareſchal des Logis de la Cavalerie, qui luy fera ſçavoir verbalement

ement ou par écrit, combien il
era demandé d'Eſcadrons, ou
eulement d'Officiers & de Dra-
ons commandez, & l'heure &
e lieu où ils ſe devront trou-
er; Et comme il eſt neceſſaire
ue ledit Mareſchal des Logis
e la Cavalerie ſe trouve toû-
ours en eſtat de faire paſſer
romptement les Ordres qu'il
ura du General, pour les com-
andemens que ledit General
oudra faire dans les Dragons
ans le cours de la journée, le
lajor General des Dragons
ampera dans le Quartier Ge-
eral, le plus prés que faire ſe
ourra du lieu où ſera campé
Mareſchal des Logis de la
avalerie, & il aura prés de luy
s Dragons de l'Ordonnance,
in qu'il puiſſe faire prompte-
ent porter les Ordres du Ge-
eral, qui luy ſeront remis par

ledit Mareſchal des Logis de la Cavalerie.

Que s'il arrive que le Major General des Dragons ſoit campé dans un Quartier éloigné du Quartier General : En ce cas il ſera obligé d'envoyer chez le Mareſchal des Logis de la Cavalerie cinq ou ſix Dragons, pour luy apporter diligemment tous les Ordres qu'il aura à recevoir pour les détachemens qui ſeront à faire ; & à meſure qu'il luy ſera arrivé un Dragon de la part dudit Mareſchal des Logis de la Cavalerie, il luy en renvoyera un autre, de maniere qu'il ne puiſſe arriver que ledit Mareſchal des Logis de la Cavalerie ſe trouve ſans avoir prés de luy les Dragons, dont il aura beſoin, pour faire porter audit Major General des Dragons les Ordres du General.

Que le détail du Service des Dragons ſera fait uniquement par le Major General des Dragons, ſous l'autorité de l'Officier de Dragons qui les commandera, ſoit dans une Armée, ſoit dans un Camp Volant ou autre Corps ſeparé, commandé, ſoit par un Lieutenant General, ſans aucun Mareſchal de Camp ſous luy, ou par un Mareſchal de Camp, ſans que le Mareſchal des Logis de la Cavalerie puiſſe entrer en aucune maniere, ſi ce n'eſt ſeulement pour marquer le nombre d'Eſcadrons ou le nombre d'Officiers & de Dragons que l'on demandera, & l'heure & le lieu où ils auront à ſe rendre ; Et lors que les Dragons ſeront arrivez où ſe devront trouver, le Mareſchal des Logis de la Cavalerie expliquera à celuy qui ſe

trouvera Commandant, ſoit qu'il ſoit Officier de Cavalerie, ou qu'il ſoit Officier de Dragons, les Ordres du General, & ce qu'il devra executer avec la troupe aſſemblée ſous ſon Commandant, ſans qu'en tout ce que deſſus le Commandant de la Cavalerie puiſſe pretendre aucune ſorte de droit ny de juriſdiction particuliere ſur les Dragons, pour leſquels ſa Majeſté a créé & établi des Officiers Generaux & Commandans, entierement diſtincts de ceux de la Cavalerie. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, Mareſchaux de Camp, & autres Officiers Generaux qui auront Commandement ſur ſes Troupes; à Monſieur le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie; au ſieur de Mont-

lar, Meſtre de Camp General e ladite Cavalerie; au ſieur Marquis de Boufflers, Colonel General de ſes Dragons; & au ſieur Comte de Teſſé, Meſtre le Camp General deſdits Dragons, de faire executer & obſerver le contenu en la Preſente, ſans ſouffrir qu'il y ſoit apporté aucune difficulté. Fait à Verſailles le vingtiéme Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant le rang que ſa Majeſté veut que doreſnavant gardent les Majors de Cavalerie, ſoit dans les Regimens dont ils ſont Majors, ſoit dans les détachemens, & le bon traitement qu'Elle ordonne leur eſtre fait.

Du 25. Fevrier 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' reconnoiſſant l'utilité que ſon ſervice reçoit de l'établiſſement des Majors dans ſa Cavalerie Legere; & voulant les y autoriſer, de maniere qu'ils puiſſent de plus en plus contribuer à mettre les

Regimens auſquels ils ſont attachez ſur un pied avantageux à ſon ſervice; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que ceux deſdits Majors de Cavalerie, qui auparavant que d'eſtre pourveus de leurs Majoritez, eſtoient Capitaines, tiendront rang avec les autres Capitaines des Regimens dans leſquels ils ſeront Majors, du jour & date de leur Commiſſion de Capitaine; & qu'à l'égard de ceux deſdits Majors qui n'eſtoient point Capitaines, lors qu'ils ont eſté faits Majors, ils tiennent rang dans les Regimens où ils ont eſté mis avec les Capitaines d'iceux du jour & date de leur Brevet de Major. Veut & entend ſa Majeſté que dans les détachemens de Cavalerie qui ſe feront, leſdits Majors tiennent rang pour le commandement du jour de leur

Commiſſion de Capitaine, s'ils en ont eu avant d'eſtre Majors, ou ſinon, du jour de leurdit Brevet de Major; en ſorte que lors que leur rang leur donnera le commandement d'un Eſcadron dans le Regiment où ils ſeront, ils puiſſent ſe mettre à la teſte dudit Eſcadron, & le commander toutes fois & quantes ils le deſireront: Entend auſſi ſa Majeſté que lors qu'Elle fera fournir des fourrages aux Officiers de ſes Regimens de Cavalerie, chaque Major en ait huit rations; Et pour exciter leſdits Majors à s'appliquer avec d'autant plus de ſoin au maintien des Regimens, & leur donner plus de moyen de bien ſervir, ſa Majeſté a donné ſes ordres, pour que leſdits Majors, outre leur paye, qui ſera doreſnavant à commencer du premier jour de Jan-

vier dernier, de cent quatre-vingt livres par mois, joüiſſent encore, à commencer du meſme temps, d'une penſion de cinq cens livres, que ſa Majeſté veut bien faire payer à chacun deſdits Majors de Cavalerie. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie Legere, & au Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie; comme auſſi aux Lieutenans Generaux en ſes Armées, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre lûë & publiée à la teſte des Corps & Compagnies de Cavalerie, par les Commiſſaires des Guerres, ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes de Cavalerie, à ce qu'aucun n'en pre-

tende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour declarer les Soldats qui deſerteront les Regimens de Milice, pendant que leſdits Regimens ſeront aſſemblez par les ordres de ſa Majeſté, ſujets aux meſmes peines qui ont eſté ordonnées contre les Deſerteurs de ſes autres Troupes.

Du 25. Fevrier 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'il eſt arrivé pendant la Campagne derniere, que pluſieurs Soldats des Regimens de Milice ſont partis deſdits Regimens ſans congé,

les uns pour retourner chez eux, & les autres pour aller ailleurs, leur libertinage leur ayant fait mépriſer la peine du foüet, à laquelle ils ſe ſont expoſez : Et voulant en empêcher la continuation qui porteroit un mauvais exemple aux Soldats des autres Troupes, avec leſquelles leſdits Regimens auront à ſervir, & ſeroit tres-préjudiciable à ſon ſervice, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, pendant que leſdits Regimens de Milice ſe trouveront aſſemblez par ſes ordres, & ſeront à ſa ſolde, les Soldats qui les quitteront ſans congé par écrit de leur Capitaine, approuvé du Colonel ou de celuy qui commandera le Regiment en ſon abſence, ſeront ſujets aux meſmes peines que ſa Majeſté a ordonnées contre les Deſerteurs

de ſes autres Troupes ; Et ce faiſant, que ceux deſdits Soldats des Regimens de Milice qui deſerteront & ſeront pris ſortans des Terres de l'obeïſſance de ſa Majeſté, ſeront par le Conſeil de Guerre condamnez à la mort; & ceux qui retourneront chez eux, ou iront ailleurs dans le Royaume, ou qui paſſeront en d'autres Troupes, à avoir le nez & les oreilles coupées, à eſtre marquez de deux Fleurs-de-Lys aux jouës, & à eſtre razez, enchaînez & conduits aux Galeres. Veut ſa Majeſté, que la Preſente ſoit lûë à la teſte de chacun deſdits Regimens auſſitoſt qu'il ſera, comme dit eſt, aſſemblé par ſes ordres, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Mande & ordonne ſa Majeſté; aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes

Provinces ; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; aux Mareſchaux de ſes Camps & Armées ; aux Gouverneurs ou Commandans dans ſes Villes & Places ; aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées ; aux Colonels deſdits Regimens, ou à ceux qui les commanderont en leur abſence ; & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à leur conduite & police, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution & obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour obliger les Paroiſſes qui doivent fournir des Soldats pour les Regimens de Milice, à choiſir des garçons ou de jeunes hommes mariez des meſmes Paroiſſes, & point d'étrangers.

Du 26. Fevrier 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée de ce qui s'eſt paſſé dans pluſieurs Paroiſſes pour la nomination des Soldats des Regimens de Milice ; qu'il eſt arrivé que des Païſans aprés avoir eſté nommez pour ſervir dans leſdits Regimens, ſe ſont abſen-

tez de leurs Paroiſſes, qui ont eſté obligées à de nouvelles nominations ; & qu'en d'autres Paroiſſes au lieu de choiſir entre les Habitans ceux qui pouvoient ſervir dans leſdits Regimens, leſdites Paroiſſes ont levé ſur elles des ſommes conſiderables de deniers, pour engager des étrangers à marcher en leur place, leſquels eſtant venus enſuite à deſerter, ont encore cauſé du deſordre & de nouvelles dépenſes auſdites Paroiſſes pour en trouver d'autres ; à quoy voulant pourvoir, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que ſuivant ce qui eſt porté par ſon Reglement du 29. Novembre 1688. les Paroiſſes choiſiront à la pluralité des voix des garçons ou de jeunes hommes mariez des meſmes Paroiſſes, pour remplir les places des Soldats qu'elles doivent

doivent fournir pour leſdits Regimens de Milice ; & que quand il arrivera qu'un Païſan aprés avoir eſté nommé, s'abſentera de la Paroiſſe pour ſe diſpenſer de marcher, ſes plus proches parens ſeront obligez ſolidairement à payer l'argent qu'il faudra, pour faire qu'un autre homme de la Paroiſſe marche volontairement en ſa place. Défendant tres-expreſſement ſa Majeſté auſdites Paroiſſes de ne lever aucun Soldat qui ne ſoit Habitant de celle qui le devra fournir, & de faire aucune levée d'argent pour en engager d'autres. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & LieutenansGeneraux en ſes Provinces ; aux Intendans és Generalitez de ſon Royaume ; & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police deſdits Re-

gimens de Milice, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée aux Prônes des Paroiſſes, & y eſtre affichée aux portes des Egliſes, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-ſixiéme Fevrier mil ſix cens quatre-vingt dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler de quelle vaiſſelle d'argent pourront ſe ſervir les Officiers de ſes Troupes dans ſes Armées, & la maniere dont ſa Majeſté veut que les tables des Generaux & autres ſoient ſervies.

Du 23. Mars 1690.

DE PAR LE ROY,

SA MAJESTE' ayant eſté informée que les Officiers Generaux & particuliers de ſes Troupes, chargent leurs équipages d'une quantité conſiderable de vaiſſelle d'argent, & font à leur table des dépenſes qu'ils ne ſont pas en eſtat de ſouſte-

nir ; A quoy jugeant à propos de pourvoir, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que pendant la Campagne prochaine & les ſuivantes, nul Colonel d'Infanterie, Meſtre de Camp de Cavalerie ou de Dragons, ny aucun Capitaine, Officier ſubalterne ou Volontaire, ne pourra avoir dans ſon équipage d'autre vaiſſelle d'argent que des cuillers, des fourchettes & des gobelets. Défend ſa Majeſté aux Lieutenans Generaux, Mareſchaux de Camp, Brigadiers & autres Officiers Generaux des Armées, auſſi-bien qu'aux Colonels d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, & autres Officiers, & aux Volontaires qui tiendront table, d'y faire ſervir autre choſe que des potages, du roſty, & des entrées & entremets de groſſes

viandes, défendant ſa Majeſté, toutes aſſiettes volantes & hors d'œuvre : Et à l'égard du fruit, ſa Majeſté veut qu'il ſoit ſervy dans des plats ordinaires, & non dans des porcelaines, criſtaux ou autres vaſes de cette nature, dont elle défend tres-expreſſement à tous ſeſdits Officiers de continuer à ſe ſervir pour cet uſage. Veut ſa Majeſté, que ceux qui commanderont ſes Armées en chef ſe conforment à ce qui eſt en cela de ſa volonté, & prennent ſoin de l'informer des noms de ceux qui y contreviendront, leſquels elle declare qu'elle fera demeurer dans une place voiſine de la frontiere pendant la Campagne. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans de ſes Armées de veiller à l'execution du contenu en la Preſente, de maniere qu'il n'y

ſoit pas contrevenu, ſans que ſa Majeſté en ſoit informée. Fait à Verſailles le vingt-troiſiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant la Solde, l'Habillement & l'Armement des Soldats de Milice.

Du 28. *Mars* 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant pourvoir à l'entretenement des Soldats de ſes Troupes de Milice, de maniere que les Capitaines eſtant chargez du ſoin de tout ce qui regarde leur armement & habillement, il n'en couſte point aux Paroiſſes des ſommes auſſi conſiderables que celles qu'elles ont fourny juſques à preſent, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que pendant

que les Compagnies de Milice ſeront aſſemblées par les ordres de ſa Majeſté, la ſolde du Soldat ſera de cinq ſols par jour, lors qu'il ne luy ſera point fourny de pain, & de trois ſols lors qu'il luy en ſera fourny; que ſur ladite ſolde, il ſera retenu un ſol, dont quatre deniers ſeront donnez au Capitaine, moyennant leſquels il ſera chargé d'entretenir ledit Soldat de Milice de ſouliers & de linge, & les huit deniers reſtans demeureront entre les mains du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, pour en faire une maſſe, qui ſera deſtinée pour l'habillement du Soldat, conformement à ce qui eſt reglé à l'égard du reſte de l'Infanterie par les Ordonnances de ſa Majeſté. Que pendant le temps que leſdites Compagnies de Milice

demeureront

demeureront répanduës dans les Paroiſſes qui les entretiennent, les Officiers & Soldats y ſeront payez ſuivant le Reglement de ſa Majeſté du 29. Novembre 1688. Que conformement à iceluy les Paroiſſes ſeront obligées de remplacer ceux des Soldats qui ſeront morts, ou qui auront deſerté; & qu'au lieu de l'habillement, chauſſure & armement qu'elles eſtoient obligées de fournir, elles payeront dans le mois de Janvier de chacune année la ſomme de dix-huit livres dix ſols, de laquelle ſera remis dix ſols au Capitaine par chacun des mois que les Soldats reſteront dans leſdites Paroiſſes, moyennant quoy ils les entretiendront de chauſſure & de linge, & le ſurplus ſera remis entre les mains du Treſorier General de l'Extraordinaire de

la Guerre, pour avec les huit deniers de la maſſe, dont il eſt parlé cy-deſſus, eſtre remis à ladite maſſe, & employé à l'habillement des Soldats. Veut & entend ſa Majeſté, que ſur l'argent de maſſe il ne puiſſe eſtre fait aucune dépenſe que par les ordres du Colonel, du Lieutenant-Colonel, du Major & du Commiſſaire qui ſera commis à la police du Regiment, & qu'il en ſoit arreſté un compte au mois de Mars de chaque année, auparavant que les Regimens de Milice ſoient ſortis de la Province, dans laquelle ils ſont entretenus: Et qu'à l'égard des marchez neceſſaires pour les habillemens deſdits Regimens, ils ſoient faits par le Major, & celuy des Capitaines qui aura eſté commis pour cet effet à la pluralité des voix des autres Capi-

taines du Regiment, ſans que les Colonels puiſſent faire aucun deſdits marchez, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires départis dans ſes Provinces & Generalitez, & aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police deſdits Regimens de Milice, de tenir la main chacun en ce qui le concerne à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre lûë & publiée à la teſte des Corps deſdites Troupes de Milice, par les ſoins deſdits Commiſſaires, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-huitiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant reglement pour le payement des Troupes de ſa Majeſté, pendant la Campagne prochaine.

Du 10. *Avril* 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter ſon Ordonnance du 16. Avril 1689. concernant les payemens qu'Elle fit faire à ſes Troupes la Campagne derniere; & voulant regler ceux qu'elles recevront pendant la prochaine, pour empêcher les difficultez qui pourroient naiſtre au ſujet deſdits payemens, ſa Majeſté a ordonné & ordonne

qu'à commencer du premier jour de May prochain, & juſques & compris le dernier Octobre enſuivant, les Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats effectifs de ſes Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie Françoiſes & Etrangeres qui ſerviront en Campagne, recevront le pain de munition, & qu'il leur ſera outre cela payé par chacun jour, & par avance de dix jours en dix jours; Sçavoir, pour les Compagnies des Gardes du Corps de ſa Majeſté, à chaque Lieutenant, quatre livres dix ſols; à chaque Enſeigne, trois livres; à chaque Exempt & Ayde-Major, trente ſols; à chaque Brigadier, vingt ſols; à chaque Sous-Brigadier, dix-ſept

ſols ſix deniers ; à chaque Garde, Trompette & Timbalier, quinze ſols ; & à chaque Aumônier, quarante ſols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & Chevaux Legers de la Garde de ſa Majeſté, à chaque Gendarme, Chevau-Leger & Trompette, quinze ſols ; & dix ſols à chacun des petits Officiers ſervans auſdits Cornettes, ſa Majeſté faiſant payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers.

Pour les deux Compagnies des Mouſquetaires de ſa Majeſté ; à chaque Brigadier, vingt-trois ſols ; à chaque Sous-Brigadier, dix-neuf ſols ; à chaque Mouſquetaire, quinze ſols ; à chaque Aumônier, douze ſols ; pareille ſolde de douze ſols à

chaque Tambour, Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Sellier & Mareſchal ferrant; & à chaque Joüeur de Hautbois, quarante ſols; & pour l'appointement de la veuve Beaupré, dont le fond eſt compris dans celuy de la premiere Compagnie des Mouſquetaires, quarante ſols; ſa Majeſté faiſant auſſi payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites deux Compagnies de Mouſquetaires.

Pour les Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, de Bourgogne, de Flandre, de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans; à chaque Mareſchal des Logis deſdites Compagnies, neuf ſols; à chaque Brigadier & Sous-Brigadier, ſix ſols; à chaque Trompette & Timbalier, cinq ſols ſix deniers;

& à chaque Gendarme, quatre ſols ſix deniers ; les grands Officiers deſdites huit Compagnies de Gendarmerie eſtant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les ordres de ſa Majeſté.

Pour les Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc d'Anjou & de Monſeigneur le Duc d'Orleans ; au Capitaine-Lieutenant de chacune deſdites Compagnies, vingt-ſept ſols ; au Lieutenant, dix-huit ſols ; au Sous-Lieutenant, auſſi dix-huit ſols ; au Cornette, treize ſols ſix denier ; au Mareſchal des Logis, neuf ſols ; à chaque Brigadier & Sous-Brigadier, ſix ſols ; à chaque Chevau-Leger, quatre ſols ſix deniers ; & à chaque Trompette & Timbalier, cinq ſols ſix deniers.

Pour la Compagnie de Grenadiers à Cheval de ſa Majeſté; au Capitaine-Lieutenant, vingt-ſept ſols; à chacun des deux Lieutenans, dix-huit ſols; à chacun des deux Sous-Lieutenans treize ſols ſix deniers; à chacun des deux Mareſchaux des Logis, neuf ſols; à chacun des quatre Sergens, ſept ſols; à chacun des deux Brigadiers & deux Sous-Brigadiers, ſix ſols; & à chaque Grenadier, Tambour & Hautbois, quatre ſols ſix deniers.

Pour les Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoiſe; à chaque Capitaine, dix-huit ſols; à chaque Lieutenant, douze ſols; au Sous-Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, douze ſols; à chaque Cornette, neuf ſols; à cha-

que Mareſchal des Logis, ſix ſols ; à chacun des deux Brigadiers, trois ſols ſix deniers ; à chacun des deux Carabiniers, quatre ſols ; & à chaque Cavalier, Trompette & Timbalier, trois ſols.

Pour l'Etat Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe ; au Meſtre de Camp, dix-huit ſols ; au Lieutenant Colonel, douze ſols ; au Major, dix-huit ſols ; à l'Ayde-Major, douze ſols ; & à chacun des Aumônier & Chirurgien, neuf ſols.

Pour les Compagnies du Regiment Royal Allemand de Cavalerie ; au Capitaine, trois livres ; au Lieutenant, trente ſols ; au Cornette, vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis, quinze ſols ; à chacun des trois Brigadiers de chaque Compagnie, quatre ſols ſix deniers ;

à chacun des deux Carabiniers, quatre ſols quatre deniers; à chaque Cavalier, Trompette & Timbalier, trois ſols ſix deniers; & à chacun des Cadets effectifs qui ſe trouveront dans ledit Regiment, ſuivant le certificat qui en ſera donné par celuy qui le commandera, quatre ſols.

Pour l'Eſtat Major dudit Regiment Royal Allemand, au Colonel, trois livres ſix ſols huit deniers; à chacun des deux Lieutenans Colonels, cinquante ſols; à chacun des deux Majors, trente-trois ſols quatre deniers. Plus, à chacun deſdits deux Majors, pour & au lieu de l'appointement de Capitaine, trois livres; à chacun des deux Aydes-Majors, vingt-ſix ſols huit deniers; au Mareſchal des Logis, treize ſols quatre deniers; au Prevoſt, ſeize ſols huit deniers;

au Lieutenant du Prevoſt, treize ſols quatre deniers ; au Greffier, dix ſols ; à l'Aumônier, treize ſols quatre deniers ; au Chirurgien, treize ſols quatre deniers ; & à chacun des quatre Archers & à l'Executeur, ſept ſols ſix deniers.

Pour les Compagnies des Regimens de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rotembourg, Legal & Manderſcheidt ; au Capitaine, trois livres ; au Lieutenant, trente ſols ; au Cornette, vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis, treize ſols quatre deniers ; à chacun des deux Brigadiers, quatre ſols ; à chacun des deux Carabiniers, quatre ſols quatre deniers ; & à chacun Cavalier, Trompette & Timbalier, trois ſols ſix deniers.

Pour l'Eſtat Major de chacun deſdits Regimens de Cavalerie

Etrangere de Quadt, Rotembourg, Legal & Manderſcheidt; au Colonel, trois livres ſix ſols huit deniers; au Lieutenant Colonel, quarante ſols; au Major, cinquante ſols; audit Major pour & au lieu de l'appointement de Capitaine, trois livres; à l'Ayde-Major, trois livres; à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur, treize ſols quatre deniers; au Greffier, ſept ſols ſix deniers; & à chacun des trois Archers & à l'Executeur, ſept ſols ſix deniers.

Pour la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg; au Capitaine, trois livres; au Lieutenant, quarante ſols; à chacun des deux Sous-Lieutenans, trente ſols; au Cornette, vingt-deux ſols ſix deniers; au Mareſchal des Logis, quinze ſols; à cha-

cun des trois Brigadiers, quatre ſols ſix deniers ; à chacun des trois Sous-Brigadiers, quatre ſols quatre deniers ; & à chacun des cinquante-neuf Cavaliers, compris deux Trompettes, trois ſols ſix deniers.

Pour les autres Compagnies dudit Regiment de Furſtemberg, & les Compagnies du Regiment auſſi de Cavalerie Etrangere de Joffreville ; au Capitaine, trois livres ; au Lieutenant, trente ſols ; au Cornette, vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis, quinze ſols ; à chacun des trois Brigadiers, quatre ſols ſix deniers ; à chacun des deux Carabiniers, quatre ſols quatre deniers ; & à chaque Cavalier ou Trompette, trois ſols ſix deniers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Furſtem-

berg & de Joffreville ; au Colonel, cinq livres ; au Lieutenant Colonel, cinquante ſols ; au Major, tant pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, trois livres dix ſols ; à l'Ayde-Major, trente-trois ſols quatre deniers ; au Mareſchal des Logis, vingt-cinq ſols ; au Greffier, quinze ſols ; à l'Aumônier, dix ſols ; au Chirurgien, ſeize ſols huit deniers ; au Prevoſt, tant pour luy que pour ſix Archers & un Executeur, quarante-trois ſols deux deniers ; au Timbalier, dix ſols ; & au Mareſchal ferrant, ſix ſols.

Pour les Compagnies des Regimens de Dragons François ; au Capitaine, douze ſols ; au Lieutenant, huit ſols ; au Cornette, ſix ſols ; au Mareſchal des Logis, quatre ſols ; à cha-

cun des deux Brigadiers, deux ſols ſix deniers ; & à chaque Dragon, Tambour ou Hautbois, deux ſols.

Pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons François ; au Colonel, trois livres quinze ſols ; au Major, douze ſols ; & à l'Ayde-Major, huit ſols.

Pour les Compagnies des Regimens de Dragons Etrangers de Catinat, Asfeld, Davarray, la Salle & Pomponne ; au Capitaine, trente ſols ; au Lieutenant, ſeize ſols huit deniers ; au Cornette, quinze ſols ; au Mareſchal des Logis, neuf ſols ; à chacun des deux Brigadiers, trois ſols ſix deniers ; & à chaque Dragon, Tambour ou Hautbois, trois ſols.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Dragons Etrangers de Catinat, Asfeld, Davarray,

Davarray, la Salle & Pomponne; au Colonel, cinq livres; au Major, trente ſols; & à l'Ayde-Major, vingt-deux ſols ſix deniers.

Pour l'Infanterie qui ſervira dans les Armées pendant ledit temps, ſa Majeſté ordonne à l'égard du Regiment de ſes Gardes Françoiſes, qu'outre le pain de munition qui ſera fourny par chacun jour aux Officiers & Soldats, il ſera payé à chaque Compagnie dudit Regiment, à compte de ſa ſubſiſtance, ſçavoir lors qu'elle ſera complette, onze cens livres par mois; & ſi le Capitaine eſt abſent, huit cens cinquante livres ſeulement à celuy qui la commandera; que quand la Compagnie ne ſera que de ſix-vingt hommes, le Capitaine eſtant preſent, il luy ſera payé mil cinquante livres par mois;

& le Capitaine eſtant abſent, huit cens livres ; que lors que la Compagnie ſe troüvera au deſſous de ſix-vingt hommes, juſques à cent quinze, elle recevra, ſi le Capitaine eſt preſent, mil livres ; & s'il eſt abſent, ſept cens cinquante livres: Que quand elle ſera au deſſous de cent quinze hommes, juſques à cent dix, il luy ſera payé, le Capitaine eſtant preſent, neuf cens cinquante livres ; & le Capitaine eſtant abſent, ſept cens livres: Et que s'il arrive qu'elle ne ſoit que depuis cent dix, juſques à cent, & que le Capitaine ſoit preſent, il luy ſera payé neuf cens livres ; & le Capitaine eſtant abſent, ſeulement ſix cens quatre-vingt livres.

Sa Majeſté entendant que lors que les Compagnies dudit Regiment des Gardes Françoiſes

marcheront par Etape, il ſoit retenu ſur ce qui doit eſtre payé à chaque Compagnie par mois, ſuivant ce qui eſt marqué cy-deſſus, & pour le mois dans lequel la Compagnie aura marché, trois livres huit ſols pour chaque Etape que le Capitaine aura reçûë; dix ſols pour celle de chaque Sergent; & cinq ſols pour celle de chaque Soldat, & pour autant de jours que la Compagnie aura marché & receu l'Etape.

Quant aux Compagnies dudit Regiment qui ſeront à Paris ou ailleurs, où le pain de munition ne leur ſera point fourny, il ſera payé à chacune de celles qui ſeront completes, le Capitaine eſtant preſent, quinze cens livres par mois; & ſi le Capitaine eſt abſent, douze cens cinquante livres: lors que la Compagnie

ſera compoſée depuis ſix-vingt hommes juſques à cent quinze, il luy ſera payé douze cens livres: Quand elle ſera depuis cent quinze hommes juſques à cent dix, elle touchera onze cent cinquante livres ; & lors qu'elle ſe trouvera depuis cent dix juſques à cent, elle ne recevra qu'onze cens livres ; & il ſera ajoûté aux payemens cy-deſſus ſpecifiez pour leſdites Compagnies qui ſeront à Paris ou ailleurs, où le pain de munition ne leur ſera point fourny, lors que les Capitaines ſeront preſens, deux cens cinquante livres par mois, l'intention de ſa Majeſté eſtant, que s'il arrive que les Capitaines deſdites Compagnies donnent des billets à des Marchands ſur leurs montres pour plus grande ſomme que ne montera le décompte, le Treſorier re-

tienne leſdites deux cens cinquante livres ordonnées au Capitaine lors qu'il ſera preſent, juſques à ce que leſdits billets ſoient entierement acquitez.

Veut ſa Majeſté que chaque Compagnie du Regiment de ſes Gardes Suiſſes, quand elle ſera compoſée de cent ſoixante & quinze hommes, reçoive par mois, à compte de ſa ſubſiſtance, trois mil livres, qu'elle touche quand elle aura cent quatre-vingt-trois hommes, trois mil cent livres; trois mil deux cens livres, lors qu'elle ſe trouvera de cent quatre-vingt-douze hommes; & trois mil trois cens livres quand elle ſera de deux cens hommes effectifs, les Officiers qui ne ſont comptez que comme ſimples Soldats, y devant toûjours eſtre compris; & qu'il ſoit retenu deux ſols pour la ra-

tion de pain de munition qui ſera fournie par jour à chaque Soldat de chacune deſdites Compagnies.

Qu'outre le pain de munition qui ſera auſſi fourny aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur ſera payé par chacun jour pendant qu'elles ſeront en Campagne ; ſçavoir, pour les Compagnies Françoiſes ; au Capitaine de chaque Compagnie de Grenadiers, neuf ſols ; au Lieutenant, ſix ſols ; au Sous-Lieutenant, quatre ſols ; à chacun des deux Sergens, trois ſols ; à chacun des trois Caporaux, deux ſols trois deniers ; à chacun des cinq Lanſpeſſades, deux ſols ; & à chaque Grenadier, un ſol ſix deniers ; & un ſol ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine de-

vra toucher ; ſçavoir, quatre, lors que ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante hommes, les Officiers non compris ; trois, quand elle ſera de quarante-cinq ; deux, quand elle ſera de quarante-quatre ; & une, lors qu'elle ſera de quarante effectifs: A chaque Capitaine de toutes les autres Compagnies d'Infanterie Françoiſe, ſix ſols ; au Lieutenant, quatre ſols ; à chacun des Enſeigne & Sous-Lieutenant, trois ſols ; à chacun des deux Sergens, deux ſols ; à chacun des trois Caporaux, un ſol neuf deniers ; à chacun des cinq Lanſpeſſades, un ſol ſix deniers ; à chaque Piquier, un ſol trois deniers ; à chaque Mouſquetaire & Tambour, un ſol ; & un ſol par jour pour chacune des payes de gratification attribuées au Capitaine ; qui en recevra qua-

tre quand ſa Compagnie ſera de cinquante hommes; trois, quand elle ſera de quarante-cinq; deux, quand elle ſera de quarante-quatre; & une, lors qu'elle ſe trouvera de quarante, les Officiers non compris.

Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe; au Colonel, ſix ſols; au Lieutenant Colonel, quatre ſols; au Major, ſix ſols; à chaque Ayde-Major, quatre ſols; au Mareſchal des Logis, quatre ſols; à chacun des Aumônier & Chirurgien, deux ſols ſix deniers: Et pour les Regimens où il y a Prevoſté; au Prevoſt, cinq ſols; à ſon Lieutenant, deux ſols ſix deniers; au Greffier, deux ſols; & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, un ſol.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment des Fuſiliers

du Roy, à la reſerve de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers, auront la meſme paye qui eſt marquée cy-deſſus, pour ceux des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception qu'il n'y a point de Piquiers dans les Compagnies dudit Regiment: Et pour leſdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui doivent eſtre de cent hommes chacune, les Officiers non compris, il ſera payé au Capitaine douze ſols par jour; à chacun des deux Lieutenans, huit ſols; à chacun des deux Sous-Lieutenans, ſix ſols; à chacun des quatre Sergens, quatre ſols; à chacun des quatre Caporaux, trois ſols ſix deniers; à chacun des huit Lanſpeſſades, trois ſols; & à chaque Fuſilier, deux ſols; & deux ſols pour chacune des payes de gra-

tification du Capitaine, qui en doit avoir ſix, quand ſa Compagnie eſt de cent hommes effectifs ; & quatre, quand elle eſt de quatre-vingt-quinze, juſques à quatrevingt-dix-neuf, les Officiers non compris, & non autrement.

Pour les Officiers Majors dudit Regiment, il ſera payé par jour au Colonel ſix ſols ; au Lieutenant-Colonel, huit ſols ; au Major, ſix ſols ; à chaque Ayde-Major, quatre ſols ; au Mareſchal des Logis, quatre ſols ; à l'Aumônier, deux ſols ſix deniers ; au Chirurgien, deux ſols ſix deniers ; au Prevoſt, cinq ſols ; à ſon Lieutenant, deux ſols ſix deniers ; au Greffier, deux ſols ; & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, un ſol : Pour chacune des douze Compagnies de Canoniers

qui ſervent ſeparement dudit Regiment, quand elles ſeront en Campagne ; au Capitaine, douze ſols ; au Lieutenant, ſix ſols ; au Sous-Lieutenant, quatre ſols ; à chacun des deux Sergens, trois ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux, trois ſols ; à chacun des trois Lanſpeſſades, deux ſols ſix deniers ; & à chaque Canonier, deux ſols ; & les quatre payes de gratification que le Capitaine doit toucher quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs, juſques à cinquante-cinq, ſans les Officiers, ſeront de deux ſols chacune.

Pour le Regiment des Fuſiliers-Bombardiers, dont la paye eſt auſſi differente de celle des autres Troupes, il ſera payé à la Compagnie du ſieur de Vigny, Lieutenant-Colonel dudit

Regiment, à luy, comme Capitaine, autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, les Officiers non compris, juſques à cent cinq, ſur quoy il luy ſera déduit douze ſols pour les ſix rations de pain qui luy ſeront fournies; à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny, vingt-deux ſols; à chacun des deux Sous-Lieutenans, quatorze ſols; à l'Enſeigne, ſeize ſols ſix deniers; à chacun des quatre Sergens, huit ſols; à chacun des quatre Caporaux, ſix ſols; à chacun des huit Lanſpeſſades, cinq ſols; à chacun des vingt anciens Bombardiers, dix-huit ſols; à chacun de dix autres Bombardiers, treize ſols; à chacun de dix autres Bombardiers, dix ſols; à chacun des dix Ou-

vriers, huit ſols; à chacun des trente-ſept Fuſiliers & des deux Tambours, quatre ſols; & ſix ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine, qui en doit avoir dix quand ſa Compagnie eſt compoſée de quatre-vingt-quinze hommes juſques à cent cinq, les Officiers non compris, & non autrement.

A la Compagnie de Saint Mars dudit Regiment; au Capitaine autant de fois dix-huit deniers par jour, qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie juſques au nombre de ſoixante-dix, les Officiers non compris, luy déduiſant deux ſols pour chacune des ſix rations de pain qui luy ſeront fournies par jour; au Lieutenant de ladite Compagnie de Saint Mars, vingt-deux ſols; au Sous-Lieutenant, quatorze ſols; à chacun des deux

Sergens, huit ſols ; à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades, cinq ſols ; à chacun de dix Bombardiers, dix ſols ; & à chaque Fuſilier & Tambour, quatre ſols ; & ſix ſols pour chacune des cinq payes de gratification que le Capitaine doit toucher, lors que ſa Compagnie eſt de ſoixante hommes effectifs juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris.

Pour les treize autres Compagnies dudit Regiment ; au Capitaine, douze ſols par jour ; au Lieutenant, ſix ſols ; au Sous-Lieutenant, quatre ſols ; à chacun des deux Sergens, trois ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux, trois ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades, deux ſols ſix deniers ; & à chaque Fuſilier & Tambour, deux ſols ; & deux

ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine, qui en doit avoir quatre, quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs; trois, lors qu'elle eſt de quarante-cinq; deux, quand elle eſt de quarante-quatre; & une, quand elle eſt de quarante, les Officiers non compris.

Et pour l'Etat-Major dudit Regiment des Fuſiliers-Bombarbiers il ſera payé au Lieutenant-Colonel, douze ſols; au Major, dix ſols; à l'Ayde-Major, ſix ſols; au Mareſchal des Logis, quatre ſols; à l'Aumônier, deux ſols ſix deniers; au Chirurgien, deux ſols ſix deniers; au Prevoſt, cinq ſols; à ſon Lieutenant, deux ſols ſix deniers; au Greffier, deux ſols; & à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur un ſol.

Les Compagnies & les Etats-Majors des Regimens Suiſſes recevront leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabatu vingt livres par jour à chacune Compagnie pour le pain de munition qui luy ſera fourny.

Les Compagnies & les Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Etrangere, Royal-Rouſſillon, & de Saint Laurens, ſeront auſſi payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit à chaque Compagnie dix livres par jour pour cent rations de pain de munition qui ſeront fournies à ladite Compagnie.

Et à l'égard des autres Regimens d'Infanterie Etrangere qui ſerviront dans les Armées de ſa Majeſté, outre le pain de munition qui ſera fourny aux Officiers & Soldats, il ſera payé pour le Regiment d'Alſace au

Capitaine en pied trente-trois ſols quatre deniers ; au Capitaine reformé, vingt ſols ; au Lieutenant en pied, vingt ſols ; au Lieutenant reformé, dix ſols ; au Sous-Lieutenant, quinze ſols ; à l'Enſeigne, quinze ſols ; à chacun des quatre Sergens, cinq ſols ; à chacun des ſix Caporaux, trois ſols neuf deniers ; à chaque Fourrier & Porte-Enſeigne, trois ſols neuf deniers ; à chacun des quatorze Lanſpeſſades, trois ſols un denier ; à chaque Piquier, trois ſols un denier ; à chaque Mouſquetaire & Tambour, deux ſols ſix deniers ; & deux ſols ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine doit toucher à proportion du nombre d'hommes dont ſa Compagnie ſe trouve compoſée, juſques à celuy de cent, les Officiers non com-

pris, & à raiſon de dix pour cent.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment d'Alſace, dix-neuf livres onze ſols huit deniers par jour ; il ſera auſſi payé à chacun des cent Valets entretenus à la ſuite dudit Regiment, deux ſols ſix deniers par jour, outre le pain ; & à chacune des ſoixante femmes qui ſont auſſi à la ſuite dudit Regiment, un ſol.

Pour le Regiment Royal Italien cinquante ſols au Capitaine de chaque Compagnie ; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans ; quinze ſols à l'Enſeigne ; huit ſols à chacun des quatre Sergens ; cinq ſols dix deniers à chacun des ſix Caporaux ; quatre ſols ſix deniers à chacun des dix Lanſpeſſades & des deux Tambours ; trois ſols neuf de-

niers à chaque Piquier ; trois ſols ſix deniers à chaque Mouſquetaire ; & trois ſols ſix deniers pour chacune des ſept payes de gratification accordées au Capitaine lors que ſa Compagnie eſt de cent hommes ; des ſix payes, quand elle eſt de quatre-vingt-dix ; & des cinq lors qu'elle eſt de quatre-vingt, les Officiers non compris : Et pour l'Etat-Major dudit Regiment, huit livres cinq ſols huit deniers au Colonel ; quarante ſols au Lieutenant-Colonel ; cinquante ſols au Major, & pareille ſomme de cinquante ſols audit Major pour & au lieu de l'appointement de Capitaine ; trente ſols à chacun des deux Aydes-Majors ; quinze ſols au Mareſchal des Logis ; vingt ſols à l'Aumônier ; ſept ſols ſix deniers au Chirurgien ; vingt ſols au Pre-

voſt ; dix ſols à ſon Lieutenant ; ſix ſols trois deniers au Greffier ; cinq ſols au Tambour Major ; & quatre ſols deux deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Pour les Regimens d'Infanterie Allemande de Greder & de Surbec, au Capitaine quand il aura cent hommes effectifs dans ſa Compagnie, cinquante-ſix ſols ; quand il aura quatre-vingt-quinze hommes, cinquante-deux ſols ; quand il n'en aura que quatre-vingt-dix, quarante-huit ſols ; & quand ſa Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt-dix, quarante-ſix ſols ; au Lieutenant de chaque Compagnie vingt ſols ; au ſecond Lieutenant, dix-ſept ſols ; à l'Enſeigne ſeize ſols ; au premier Sergent huit ſols ; à l'autre Sergent ſept ſols ; à chacun des deux Sergens reformez

cinq ſols huit deniers ; au Fourrier cinq ſols ; au Fourrier reformé quatre ſols ; au Capitaine d'Armes cinq ſols ; au Capitaine d'Armes reformé quatre ſols ; au Secretaire trois ſols ſix deniers ; au Chirurgien trois ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Caporaux quatre ſols ; à chacun des deux Caporaux reformez trois ſols trois deniers ; à chacun des deux Tambours, & au Fiffre trois ſols ; à chacun des deux Fourriers Schultz trois ſols ; à chacun des douze Appointez trois ſols, & à chaque Soldat factionnaire deux ſols neuf deniers : Pour les Officiers reformez deſdits Regimens, au Capitaine trente ſols, au Lieutenant ſeize ſols ; à l'Enſeigne dix ſols.

Et pour l'Etat Major de chacun deſdits Regimens de Gre-

der & de Surbec au Colonel huit livres ſix ſols huit deniers ; au Lieutenant-Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; au Major cinquante ſols ; audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-ſix ſols ; au Quartier-Maiſtre trente ſols ; à l'Auditeur dix-huit ſols ; au Greffier ſept ſols ; à l'Adjudent vingt ſols ; au Chirurgien Major vingt ſols ; à l'Aumônier dix ſols ; au Tambour Major huit ſols ; au Prevoſt dix-ſept ſols ; à chacun des deux Archers quatre ſols ; & à l'Executeur huit ſols.

Il ſera payé quatre ſols par jour à chacun des Cadets Gentilshommes qni ſervent dans la Compagnie Colonelle dud. Regiment de Greder, juſques au nombre de vingt, ſuivant les revûës des Commiſſaires, & le certificat qu'en donnera le Co-

lonel ou le Commandant dudit Regiment en ſon abſence.

Pour les Compagnies du troiſiéme Bataillon du Regiment de Zurlauben, au Capitaine autant de fois ſix deniers par jour qu'il y aura d'hommes dans ſa Compagnie, quand elle ſe trouvera au deſſus de ſoixante juſques à cent, les Officiers non compris ; & trente ſols ſeulement, quand elle ne ſera que de ſoixante hommes ou au deſſous ; au premier Lieutenant de chaque Compagnie ſeize ſols huit deniers ; au ſecond Lieutenant treize ſols quatre deniers ; à l'Enſeigne onze ſols huit deniers ; à chacun des quatre Sergens, ſix ſols ; à chacun des ſix Caporaux, compris un Fourrier, & un Capitaine d'Armes, quatre ſols ; à chacun des douze Lanſpeſſades, trois ſols trois deniers ; à chaque

Piquier, trois ſols trois deniers; à chaque Mouſquetaire ou Tambour, trois ſols; & trois ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine, qui en aura trois quand ſa Compagnie ſera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle ſera de cent, les Officiers non compris: Pour les Officiers reformez ſervans à la ſuite dudit Bataillon; au Capitaine, vingt ſols; & au Lieutenant onze ſols huit deniers; au Commandant dudit Bataillon, outre ſa paye de Capitaine, ſeize ſols huit deniers; & à l'Ayde-Major, auſſi ſeize ſols huit deniers.

Pour la Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun des Regimens d'Infanterie Walonne de Solre & de Robecq; au Capitaine, cinquante ſols cinq deniers; au Lieutenant, vingt

&

& un ſols ; au Sous-Lieutenant, treize ſols quatre deniers ; à chacun des deux Sergens, cinq ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux, quatre ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades, trois ſols ſix deniers ; à chaque Grenadier ou Tambour, trois ſols ; & trois ſols pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit recevoir, quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs.

Pour chacune des autres Compagnies deſdits Regimens de Solre & de Robecq ; au Capitaine, quarante ſols ; au Lieutenant, quinze ſols ; à l'Enſeigne, dix ſols ; à chacun des deux Sergens, cinq ſols ; à chacun des trois Caporaux, trois ſols ſix deniers ; à chacun des cinq Lanſpeſſades, trois ſols ; à chaque Piquier, deux ſols neuf deniers ;

à chaque Mouſquetaire & Tambour, deux ſols ſix deniers ; & deux ſols ſix deniers pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit recevoir, quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs, les Officiers non compris.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Solre & de Robecq ; au Colonel, quatre livres dix ſols ; au Lieutenant-Colonel, ſeize ſols huit deniers ; au Major, cinquante-ſix ſols huit deniers, y compris la paye de Capitaine ; & à l'Ayde-Major, quarante ſols, y compris la paye de Lieutenant.

Pour la Compagnie de Grenadiers de chacun des Regimens d'Infanterie Piedmontoiſe de Aoſte, Nice & la Marine ; au Capitaine, cinquante ſols cinq deniers ; au Lieutenant, vingt

& un ſols ; au Sous-Lieutenant, treize ſols quatre deniers ; à chacun des deux Sergens, ſix ſols trois deniers ; à chacun des trois Caporaux, quatre ſols trois deniers, à chacun des cinq Lanſpeſſades, trois ſols neuf deniers ; à chacun Grenadier ou Tambour, trois ſols trois deniers ; & trois ſols trois deniers pour chacune des quatre payes de gratification que le Capitaine doit avoir, quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs & au deſſus.

Pour les autres Compagnies deſdits Regimens d'Infanterie Piedmontoiſe de Aoſte, Nice & la Marine ; au Capitaine, quarante ſols ; au Lieutenant, quinze ſols ; à l'Enſeigne, dix ſols ; au Sous-Lieutenant dans les Compagnies où il n'y a point d'Enſeigne, dix ſols ; à chacun

des deux Sergens, ſix ſols ; à chacun des trois Caporaux, quatre ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades, trois ſols ſix deniers ; à chacun des douze Piquiers, trois ſols ſix deniers ; & à chaque Mouſquetaire ou Tambour, trois ſols ; & trois ſols pour chacune des quatre payes de gratification que le Capitaine reçoit, quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes & au deſſus.

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun deſdits trois Regimens Piedmontois la ſomme de huit livres treize ſols quatre deniers par jour, y compris quarante ſols que le Major doit avoir pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine.

Pour la Compagnie de Mineurs de Camelin ; au Capitaine quatre livres dix ſols ; à ſon Lieutenant cinquante-huit ſols huit

deniers ; au ſecond Lieutenant trente-quatre ſols ; à chacun des quatre Commandans vingt-neuf ſols quatre deniers ; à chacun des quatre Caporaux vingt-un ſols quatre deniers ; à chacun des trente anciens Mineurs dix-huit ſols ; à chacun des vingt-neuf autres Mineurs huit ſols ; au Tambour huit ſols ; & dix ſols pour chacune des cinq payes de gratification que ſa Majeſté accorde au Capitaine de ladite Compagnie, lors qu'elle eſt compoſée de ſoixante hommes juſques à ſoixante-huit, les Capitaine, Lieutenant & ſecond Lieutenant non compris.

L'intention de ſa Majeſté eſt, que ce qui eſt cy-deſſus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats pendant qu'ils ſe trouveront

en campagne, leur ſoit entierement payé, ſans que les Capitaines en puiſſent rien retenir à cauſe de la remonte & du ſol de décompte, ou ſous quelqu'autre pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et comme il ſe pourroit faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie Françoiſe & Etrangere que ſa Majeſté a nommez pour ſervir dans les Armées d'Allemagne, de Flandres, & de la Mozelle, demeureroient dans les Places durant une partie de la Campagne; en ce cas, ſa Majeſté entend que les Officiers des Regimens & Bataillons François deſdites Armées, touchent dans les Places pendant qu'ils y ſeront, leur ſolde entiere ſur le pied qu'ils ont eſté payez pendant l'hyver dernier; que le pain y ſoit fourny aux Sergens & Soldats deſdits

Regimens & Bataillons ; que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour la ration de pain qui leur ſera fournie ; & qu'il ſoit permis aux Officiers pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places, de retenir le ſol de décompte à leurs Soldats, pour eſtre employé ſuivant les Ordonnances de ſa Majeſté. Et à l'égard des Regimens & Bataillons Etrangers nommez pour les Armées, ſa Majeſté ordonne que les Officiers deſdits Regimens & Bataillons ſeront pareillement payez dans les Places, s'ils y reſtent une partie du temps de la Campagne, de leur ſolde entiere ; que le pain y ſoit fourny aux Sergens & Soldats de leurs Compagnies ; & que leſdits Sergens & Solats y reçoivent leur

ſolde ordinaire, ſur laquelle il leur ſera rabatu deux ſols pour le pain qui leur ſera fourny.

Veut auſſi ſa Majeſté, que s'il arrive qu'aucune des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie, ou de Dragons deſdites Armées, ſoit miſe pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y ſoient auſſi payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement. Et à l'égard des Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers, Cavaliers ou Dragons deſdites Troupes, qu'ils reçoivent le pain de munition dans leſdites Villes & Places quand ils s'y trouveront; & qu'ils y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera pareillement déduit deux ſols pour le pain qui leur ſera fourny; que le fourrage y ſoit fourny aux Cavaliers

valiers & Dragons ; & qu'il ſoit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoûtumé pour la remonte, pendant ſeulement qu'ils demeureront dans leſdites Villes ou Places.

Quant aux Troupes qui ſont deſtinées pour tenir Garniſon dans les Places pendant la Campagne, & qui y demeureront, ſa Majeſté ordonne que le pain de munition ſoit fourny aux Cavaliers, Dragons, Sergens, & Soldats effectifs deſdites Troupes Françoiſes & Etrangeres depuis ledit jour premier May prochain, juſques & compris le dernier Octobre enſuivant ; que leſdits Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour chacune ration de pain qui leur ſera fournie ; & qu'il ſoit auſſi

fourny à l'ordinaire du fourrage aux Cavaliers & Dragons.

Que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Etrangeres qui ſeront en garniſon, ſoient payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement.

Et à l'égard des Officiers tant des Compagnies que des Etats Majors des Troupes Françoiſes, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui ſeront en garniſon dans les Places, qu'ils ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il leur ſera à tous retranché un ſixiéme, depuis ledit jour premier May prochain, juſques & compris le dernier Octobre enſuivant,

Qu'il ſera auſſi rabatu pendant le meſme temps un ſixiéme de la ſolde des Officiers ſeulement des Compagnies de Ca-

dets-Gentilshommes, qui ſont en garniſon dans les Places, les Cadets deſdites Compagnies devans recevoir leur ſolde entiere, & point de pain de munition.

Veut ſa Majeſté, que s'il arrive qu'aucune deſdites Troupes deſtinées pour tenir garniſon dans les Places, en ſoit tirée pour ſervir en Campagne, elle reçoive pendant qu'elle ſera en Campagne le meſme traitement qui eſt cy-deſſus reglé pour les Troupes de Campagne.

Quant aux Regimens de Milice, qui ſerviront dans les Places, ou dans les Provinces du Royaume, l'intention de ſa Majeſté eſt qu'il ſoit rabatu un ſixiéme ſur la ſolde des Officiers deſdits Regimens, comme à ceux des Troupes Françoiſes qui ſeront en garniſon dans les Places; moyennant quoy chaque Capi-

taine desdits Regimens de Milice aura autant de fois dix deniers par jour, qu'il se trouvera de Sergens & de Soldats effectifs dans sa Compagnie ; & son Lieutenant quinze sols : Et les Officiers Majors desdits Regimens de Milice auront ; sçavoir, le Colonel vingt-sept sols neuf deniers ; le Lieutenant-Colonel seize sols huit deniers ; le Major quarante un sols huit deniers ; & l'Ayde-Major vingt-sept sols neuf deniers ; qu'il soit fourny une ration de pain par jour à chaque Sergent & Soldat desdits Reginens de Milice ; pour laquelle ration il sera rabatu deux sols sur la solde desdits Sergens & Soldats, & que conformement à l'Ordonnance de sa Majesté du cinquiéme du present mois, il soit retenu sur la solde de chaque Soldat un sol par jour, dont qua-

tre deniers ſeront donnez au Capitaine pour entretenir de ſouliers & de linge les Soldats de ſa Compagnie pendant tout le temps qu'ils ſeront hors de chez eux, & les huit deniers reſtans demeureront entre les mains du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, pour en faire une maſſe qui ſervira à l'habillement dudit Soldat, comme il a eſté reglé par les Ordonnances de ſa Majeſté à l'égard de l'Infanterie ; au moyen de quoy chaque Sergent recevra par jour ſix ſols; le Caporal quatre ſols ; le Lanſpeſſade trois ſols ; & chaque Soldat ou Tambour deux ſols.

Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; aux Mareſchaux de Camp ; aux Gouverneurs de ſes

Villes & Places ; aux Intendans eſdites Provinces & Armées ; aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la police de ſes Troupes, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le dixiéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui accorde une Proviſion de quatre cens livres à ceux qui ſerviront au Ban & Arriere-Ban, à prendre ſur les revenus de la preſente année, des biens qui leur appartiennent, leſquels ſe trouveront ſaiſis.

Du 30. Avril 1690.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roy.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil par pluſieurs Gentilshommes de ſes Provinces, leſquels doivent ſervir au Ban & Arriere-Ban qui a eſté convoqué par ſes ordres, que leurs

biens eſtant ſaiſis réellement, ils ſe trouvent hors d'état de ſe mettre en l'équipage convenable pour faire ledit Service, ſi ſa Majeſté n'a la bonté de leur octroyer la main-levée des revenus de leurſdits biens, ou du moins, de partie d'iceux. A quoy ayant égard, ſa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces où le Ban & Arriere-Ban ont eſté convoquez par ſes ordres, il ſera accordé des Proviſions à ceux qui devront ſervir audit Ban & Arriere-Ban, juſques à la concurrence de quatre cens livres, ſur les revenus de la preſente année des biens ſaiſis qui leur appartiennent, au payement deſquelles quatre cens livres, les Fermiers judiciaires ſeront contraints comme pour

les propres deniers & affaires de ſa Majeſté, moyennant quoy ils en demeureront bien & valablement déchargez par tout où il appartiendra. Enjoint ſa Majeſté auſdits Intendans & Commiſſaires départis, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Marly le trentiéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diïois, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Etat, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Intendans de la Juſtice, Police & Finances en

nos Provinces, & Commiſſaires par Nous départis en icelles pour l'execution de nos ordres, Salut. Ayant par Arreſt ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Etat, Nous y eſtant, cy-attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, & pour les cauſes y contenuës, ordonné que par vouſdits Intendans & Commiſſaires départis, il ſera accordé des Proviſions à ceux qui devront ſervir au Ban & Arriere-Ban, juſques à la concurrence de quatre cens livres, ſur les revenus de la preſente année des biens ſaiſis qui leur appartiennent, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Arreſt, & voulant qu'il ſorte ſon plein & entier effet. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, que conforme-

ment à ce qui vous eſt ordonné par ledit Arreſt, vous ayez à vous employer à l'execution d'iceluy, ſelon ſa forme & teneur. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour ladite execution, & de ce que vous pourrez ordonner en conſequence, tous Exploits & autres Actes requis & neceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ny permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, priſe à partie, & autres Lettres à ce contraires; & dautant que dudit Arreſt on pourra avoir beſoin en divers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'iceluy & des Preſentes dûëment collationnées foy ſoit ajouſtée comme à l'Original : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Marly le trentiéme jour du mois d'Avril, l'an

de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix ; & de noſtre Regne le quarante-ſeptiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. Signé, LE TELLIER. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune, ſur ſimple queuë.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour obliger les Couriers à payer vingt ſols par Poſte pour chaque Cheval qui leur ſera fourny dans les Pays au delà la Moſelle, & dans l'Alſace.

Du 30. Avril 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant receu de grandes plaintes de la part des Maiſtres de Poſtes, établis ſur les routes de Metz, & de Nancy à Straſbourg, & dudit Straſbourg en la Haute & Baſſe Alſace; de ce que les Couriers qui paſſent, meſme ceux du Cabinet de ſa Majeſté, ne veulent payer que quinze ſols

par poſte pour chaque Cheval, ce qui les ruïne, & les met hors d'eſtat de pouvoir continuer à tenir leſdites Poſtes, ſi cét abus eſt toleré, attendu la cherté exceſſive des Fourrages: Suppliant très-humblement ſa Majeſté de leur vouloir ſur ce pourvoir. A quoy ayant égard, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que tout Courier de quelque qualité, & condition qu'il ſoit, meſme ceux de ſon Cabinet, payeront par Poſte pour chaque Cheval qui leur ſera fourny dans les Païs ſituez au delà de la Moſelle, & dans la Haute & Baſſe Alſace, vingt-ſols, ſans pouvoir s'en diſpenſer, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance. Mande & ordonne ſa Majeſté au Grand Maiſtre des Couriers, & ſur-Intendant General des Poſtes & Re-

lais de France, de faire publier la Preſente par tout où beſoin ſera, & de tenir la main ſelon l'autorité de ſa Charge, à ſon execution. Ordonne pareillement ſa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux eſdites Provinces, Intendans en icelles, & aux Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, d'y tenir la main. Fait à Marly, le trentiéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que doreſnavant les Officiers d'Infanterie ſeront armez d'Eſpontons de ſept à huit pieds de longueur.

Du dixiéme May 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant conſideré que les petites Piques dont les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie ont eſté armez juſques icy, ne leur ſont pas d'un uſage aſſez avantageux dans les occaſions de combat; & voulant qu'ils ayent des Armes dont ils puiſſent tirer une plus grande utilité. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que doreſnavant

doreſnavant tous & chacuns les Officiers de ſeſdites Troupes d'Infanterie, depuis & compris les Colonels, juſques & compris les Sous-Lieutenans, ſoient armez d'Eſpontons de ſept pieds & demy à huit pieds de longueur; & ce non ſeulement dans les occaſions de Combat; mais generalement dans toutes celles où ils ſeront ſous les Armes & en fonction de leurs Charges. Défend tres-expreſſement ſa Majeſté aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police de ſes Troupes, de paſſer à l'avenir dans les revûës qu'ils feront, aucun Officier d'Infanterie, qui ne ſoit armé d'Eſponton de la longueur ſuſdite. Enjoignant auſdits Commiſſaires de retenir les appointemens de ceux deſdits Officiers d'Infanterie, qui ne

ſeront pas ainſi armez. Veut ſa Majeſté, que la preſente ſoit lûë & publiée à la diligence deſdits Commiſſaires, à la teſte des Corps de ſeſdites Troupes d'Infanterie, & dans ſes Armées, & affichée ſur les Frontieres, dans ſes Places & lieux de Garniſon, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le dixiéme May mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant qu'il n'y aura que le tiers des Soldats de Milice, auſquels il ſera écheu par le ſort qu'ils pourront quitter le ſervice, qui puiſſe s'en retirer au commencement du mois de Decembre prochain, à peine à ceux qui au préjudice de ce deſerteroient, des Galeres.

Du dixiéme May 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant conſideré que la plus part des Soldats de Milice, aprés avoir ſervy deux ans accomplis dans leſdites Troupes, pourroient

prétendre eſtre en droit de quitter les Compagnies dans leſquelles ils ſont engagez pour s'en retourner chez eux, ſous pretexte que par le Reglement de ſa Majeſté du 29. Novembre 1688. concernant la levée deſdites Milices, il eſt porté, que leſdits Soldats ne ſeront tenus d'y ſervir que ledit temps de deux ans: Et dautant que ſi un trop grand nombre deſdits Soldats, qui ſont preſentement formez & en eſtat de rendre un meilleur ſervice que de nouveaux qui n'auroient aucune experience, venoient à quitter tous à la fois, ſa Majeſté ne pourroit tirer deſdites Milices toute l'utilité & l'avantage qu'Elle a eû lieu de s'en promettre; ce qui dans la conjoncture de la preſente Guerre, porteroit un préjudice conſiderable à ſon ſervice; A quoy eſtant neceſſai-

re de pourvoir, ſa Majeſté a ordonné & ordonne qu'il n'y aura que le tiers des Soldats de chaque Compagnie de Milice qui puiſſe quitter au commencement du mois de Decembre prochain. Veut pour cet effet ſa Majeſté, que vers la fin de celuy de Novembre precedent, il ſoit par les ſoins des Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez, où il y a des Milices, chacun dans ſon département, ou en leur abſence par les ſoins des Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres, ordonnez à la conduite & police des Regimens de Milice, dreſſé un eſtat de tous ceux des Soldats de chaque Compagnie, qui ayant ſervy ledit temps de deux ans deſireront ſe retirer chez eux, pour eſtre enſuite tiré entre eux au ſort, en ſorte qu'il n'y ait que

le tiers de chaque Compagnie qui puiſſe eſtre renouvellé. Ordonne en outre ſa Majeſté, que conformement à ce qui eſt porté par ſondit Reglement du 29. Novembre 1688. les Paroiſſes d'où ſeront ceux deſdits Soldats de Milice qui ſeront licentiez en la maniere ſuſdite, ſeront obligées le premier Dimanche dudit mois de Decembre, d'en nommer d'autres en leurs places. Défend tres-expreſſement ſa Majeſté à ceux deſdits Soldats qui en tirant au ſort, n'auront pas eu des Billets favorables, de quitter leurs Compagnies, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine des Galeres. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires départis dans ſeſdites Provinces & Generalitez, comme auſſi aux Commiſſaires ordinai-

res de ſes Guerres, ordonnez à la conduite & police de ſeſdites Troupes de Milice, de s'emploier & tenir la main chacun à ſon égard à l'execution & obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre lûë & publiée à la teſte des Corps de ſeſdites Troupes de Milice, à la diligence deſdits Commiſſaires des Guerres, & affichée aux portes principales des Egliſes Paroiſſiales, & par tout ailleurs que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le dixiéme May mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le Commandement des Officiers des Regimens de Milice avec les Officiers des autres Troupes.

Du premier Juillet 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'il eſt arrivé des differends entre les Officiers des Regimens de Milice, & les Officiers de ſes autres Troupes, au ſujet du Commandement ; Et voulant expliquer là-deſſus ſes intentions, de maniere qu'il n'arrive plus de conteſtation à l'avenir entre leſdits Officiers, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que les

les Colonels des Regimens de Milice obeïront aux Colonels, & commanderont aux Lieutenans-Colonels de tous les autres Regimens ; & de meſme que les Lieutenans-Colonels deſdits Regimens de Milice marcheront aprés les Lieutenans-Colonels, & devant les Capitaines des autres Regimens, les Capitaines devant tous les Lieutenans, & les Lieutenans deſdites Milices devant tous les Sous-Lieutenans & Enſeignes, ſans qu'il y puiſſe eſtre apporté aucune difficulté. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées, Mareſchaux de Camp, Gouverneurs ou Commandans pour ſon Service dans ſes Villes & Places, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main

à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le premier jour de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les Cavaliers & Dragons de ſes Troupes ſeront payez de ce qui ſe trouvera leur eſtre dû par leurs Capitaines, du décompte du quartier d'hyver dernier, dans les termes preſcrits par l'Ordonnance, concernant ledit quartier d'hyver, & qui annulle les pretentions que leſdits Capitaines pourroient avoir contre leurs Cavaliers & Dragons pour raiſon dudit décompte.

Du 6. Juillet 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'encore que

par le bon traitement qu'Elle a ordonné eſtre fait à ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons pendant le quartier d'hyver dernier, Elle euſt lieu d'eſperer qu'il reſteroit aux Cavaliers & Dragons à la fin dudit quartier d'hyver quelque argent, qui leur eſtant diſtribué pendant la Campagne, leur donneroit moyen d'y ſubſiſter commodément Neanmoins il ſe trouve par les décomptes qui ont eſté faits dans la pluſpart des Regimens, que bien loin qu'il en revienne quelque avantage auſdits Cavaliers & Dragons, ils ſont demeurez redevables de ſommes conſiderables envers leurs Capitaines; en ſorte que ſi les pretentions deſdits Capitaines avoient lieu, & qu'il leur fuſt permis de déduire leſdites ſommes auſdits Cavaliers & Dra-

gons ſur leur ſolde, leſdits Cavaliers & Dragons auroient de la peine à ſubſiſter pendant la Campagne prochaine, ce qui porteroit un préjudice conſiderable au Service de ſa Majeſté; à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que ce dont leſdits Capitaines ſe ſont trouvez redevables envers leurs Cavaliers & Dragons par le décompte qui a eſté fait en execution de l'Ordonnance du quartier d'hyver paſſé, leur ſoit payé dans les termes portez par icelle; & qu'à l'égard de toutes les prétentions generalement quelconques que leſdits Capitaines pourroient avoir contre leſdits Cavaliers & Dragons, concernant les ſommes dont ils ſe ſont trouvez redevables envers eux par le décompte dudit quartier

d'hyver, elles demeureront nulles & de nul effet, ſans que leſdits Capitaines pour quelque raiſon, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, puiſſent plus en rien déduire aux Cavaliers & Dragons de leurs Compagnies; declarant ſa Majeſté, que par l'Ordonnance qu'Elle fera expedier pour le quartier d'hyver prochain, Elle reglera ce que l'Officier & le Cavalier ou Dragon devront toucher, de maniere qu'il n'y aura plus à l'avenir aucun décompte à faire entre eux; & que l'argent qui appartiendra au Cavalier ou Dragon demeurant entre les mains du Treſorier ne pourra manquer de luy eſtre délivré, outre ſa ſolde pendant la Campagne, dans les termes que ſa Majeſté preſcrira par ladite Ordonnance. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le

Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie Legere, au ſieur Marquis de Boufflers, Colonel General de ſes Dragons, & aux Intendans en ſes Provinces & Armées, comme auſſi aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun en ce qui le concerne à l'execution & exacte obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre lûë & publiée à la teſte des Corps de Cavalerie & de Dragons, à la diligence deſdits Commiſſaires, & affichée dans ſes Camps & Armées, & dans les quartiers & lieux de Garniſon, & par tout ailleurs que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Marly le ſixiéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les Regimens de Milice precederont ceux qui auront eſté levez depuis qu'ils ont eſté mis ſur pied ; & que les Officiers deſdits Regimens de Milice commanderont à ceux de meſme poſte deſdits Regimens auſſi levez depuis eux.

Du 20. Aouſt 1690.

DE PAR LE ROY.

SUR ce qui a eſté repreſenté à ſa Majeſté par aucuns Colonels des Regimens d'Infanterie de Milice qui ſont ſur pied, qu'ils apprehendent qu'à l'occaſion de l'Ordonnance que ſa

Majeſté a renduë le premier du mois de Juillet dernier, par laquelle Elle ordonne, que les Officiers deſdits Regimens de Milice obeïront à ceux des autres Regimens de pareils poſtes, les Colonels & Officiers des Regimens que quelques Villes ont fait lever depuis la creation deſdits Regimens de Milice, ne pretendent les devoir commander, s'il ne plaiſoit à ſa Majeſté d'expliquer ſur cela ſes intentions, n'eſtant pas juſte que rendant par leſdits Regimens de Milice de bons & utiles ſervices, ils fuſſent precedez par d'autres, dont les Commiſſions ſeroient de date moins ancienne que les leur: A quoy ſa Majeſté voulant pourvoir & prevenir tout ſujet de differend à cet égard, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que leſdits Regimens

de Milice precederont en toute marche & occaſion de Guerre les Regimens d'Infanterie qui auront eſté mis ſur pied depuis qu'ils ont eſté levez, & tout ainſi qu'il ſe pratique à l'égard des autres Regimens d'Infanterie qui ſont à la ſolde de ſa Majeſté ; & qu'auſſi à l'égard du Commandement, les Officiers deſdits Regimens de Milice commanderont à ceux de meſme poſte deſdits Regimens levez depuis eux, ſans qu'il puiſſe eſtre apporté en cela de difficulté par aucun deſdits Officiers, à peine de deſobeïſſance. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Mareſchaux de Camp, Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, & à tous

autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exacte obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le vingtiéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire payer l'Uſtancile des Troupes d'Infanterie, qui ont ſervy pendant la Campagne dans les Armées, & qui paſſeront l'Hyver dans les Places frontieres, par les Habitans des Villes du Royaume, où elles auroient dû eſtre logées.

Du 25. Septembre 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu pour le ſoulagement des Habitans des Villes de ſon Royaume, de faire demeurer pendant l'Hyver prochain, ainſi qu'en l'année derniere, dans ſes Places frontieres & avancées, les

Troupes d'Infanterie, qui ont ſervy pendant la Campagne dans ſes Armées, afin d'exempter leſdits Habitans de leur Logement actuel; & comme il ne ſeroit pas juſte que leſdites Troupes fuſſent entierement privées des avantages qu'elles auroient eu ſi elles avoient eſté logées dans leſdites Villes, particulierement de l'Uſtancile qui a accoûtumé d'y eſtre payée, & qui a eſté reglée par ſes Ordonnances, ſa Majeſté a ordonné & ordonné, que les Habitans deſdites Villes payeront cent ſols par jour, pendant cent-cinquante jours du Quartier d'Hyver, pour chacune des Compagnies d'Infanterie qu'elles devoient loger, dont il ſera addreſſé un eſtat à l'Intendant de chaque Generalité, lequel payement leſdits Habitans ſeront obligez de faire auſſi re-

gulierement que ſi les Compagnies eſtoient effectivement logées dans leſdites Villes, és mains des Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, qui ſeront dans leſdites Generalitez, leſquels en envoyeront le fond audit Treſorier, pour le faire tenir aux Officiers deſdites Compagnies, à peine auſdits habitans d'y eſtre contraints par telle voye que l'Intendant eſtimera à propos; de maniere que ledit payement ſe faſſe ſans retardement: Entendant ſa Majeſté, que le Lieutenant de chaque Compagnie ait ſix ſols deſdits cent ſols d'Uſtancile ordonnée à ladite Compagnie; le Sous-Lieutenant ou Enſeigne, quatre; & l'Ayde-Major, un ſol: Que dans les Regimens où il y aura deux Aydes-Majors, ledit ſol ſoit par-

tagé entre eux ; & que les quatre livres neuf ſols reſtant, ſoient payez au Capitaine, pour en diſpoſer ainſi qu'il jugera à propos pour le rétabliſſement de ſa Compagnie, qu'il ſera obligé de rendre complete, bien armée & habillée, & de fournir des tentes à ſes Soldats pour la Campagne prochaine : Et à l'égard des Majors des Regimens d'Infanterie, ſa Majeſté veut & ordonne qu'ils touchent chacun trois livres par jour, pour leur Uſtancile, pendant les cent cinquante jours du Quartier d'hyver. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans eſdites Generalitez, d'envoyer inceſſamment des extraits deſdits eſtats aux Maires, Conſuls ou Echevins de chacune deſdites Villes, qui doivent payer ladite Uſtancile, & de tenir ſoigneuſement

la main à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le nombre des Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui pendant l'hyver prochain, iront vaquer à leurs affaires particulieres, & travailler en meſme temps aux Recruës deſdites Troupes.

Du 26. Septembre 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant pourvoir à ce que les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui pendant l'hyver prochain iront vaquer à leurs affaires particulieres, puiſſent en meſme temps travailler

de bonne heure aux Recruës, tant de leurs Compagnies que de celles des Capitaines qui demeureront à leurs Charges dans les garnisons, sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, qu'au premier jour du mois d'Octobre prochain, ou si avant ce temps-là la presente Ordonnance n'avoit pû encore estre envoyée, aussitost qu'elle aura esté receuë, les Capitaines & autres Officiers de chacun des Bataillons qui sont dans les Armées, s'assemblent par la permission des Generaux qui les commandent, & ceux des Bataillons qui se trouvent dans les Places, avec celle des Gouverneurs desdites Places, chez le Colonel du Regiment, ou le Commandant du Bataillon, pour y estre à la pluralité des voix des Capitaines,

nommé dans chaque Bataillon de quinze ou de ſeize Compagnies, ſix Capitaines, ſix Lieutenans & ſix Sous-Lieutenans ou Enſeignes, pour aller faire les Recruës dudit Bataillon ; dans chaques Bataillons qui ne ſont que de douze Compagnies, cinq Capitaines & cinq Lieutenans ; & dans ceux qui ne ſont que de neuf Compagnies, quatre Capitaines & quatre Lieutenans : Et à l'égard des Compagnies qui ſe trouvent en petit nombre en garniſon dans les Places, ſa Majeſté veut que les Officiers deſdites Compagnies s'aſſemblent chez le Commiſſaire ordonné à la reſidence de ladite Place pour convenir & nommer entre eux le tiers des Capitaines, & le tiers des Lieutenans pour aller en Recruë : Que les Officiers ainſi nommez des Troupes qui

ſeront dans les Places, partent auſſi-toſt aprés le procés verbal de leur nomination ſigné; & ceux des Bataillons qui ſont dans les Armées, lors que les Generaux qui commandent leſdites Armées le leur permettront, pour aller travailler auſdites Recruës, avec leſquelles ils ſeront obligez d'eſtre de retour à la garniſon du Bataillon dont ils ſeront, dans la fin du mois de Fevrier prochain, moiennant quoy ils toucheront en y arrivant leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens, comme s'ils y avoient toûjours eſté preſens. Veut ſa Majeſté que les Officiers ſubalternes qui ſeront nommez pour aller en Recruë, ne puiſſent partir de l'Armée ou de la garniſon où ils ſeront, qu'aprés avoir fait leur ſoûmiſſion d'a-

mener dans ledit jour dernier Fevrier chacun au moins quatre hommes de Recruë, qui leur ſeront payez par le Capitaine, dans la Compagnie duquel ils entreront, à raiſon de trente livres pour chaque homme qui ſe trouvera de qualité à eſtre receu dans le Bataillon; & que quand ils arriveront à la garniſon avec ledit nombre d'hommes, ils reçoivent en argent comptant ſur le fond de l'uſtancile de chaque Compagnie, le payement des hommes de bonne qualité qu'ils auront amenez; & que leurs appointemens pendant le temps de leur abſence leur ſoient payez comme s'ils avoient toûjours eſté preſens à leurs Charges; deſquels appointemens, ſa Majeſté entend que la moitié ſoit retranchée à ceux qui n'auront pas amené au moins

ledit nombre de quatre hommes ; & que s'il y a des Officiers ſubalternes qui ne veüillent pas s'y obliger auparavant leur départ, il en ſoit nommé d'autres en leur place, juſques à ce qu'il s'en trouve qui ſe ſoûmettent à faire ladite Recruë de quatre hommes au moins. Veut ſa Majeſté, que moyennant l'argent qui ſera ordonné pour les Recruës des Bataillons qui ſervent en Campagne, les armes & l'uſtancile reglée par l'Ordonnance de ſa Majeſté du vingt-cinquiéme de ce mois, les Capitaines qui auront leurs Compagnies completes, & de tout point, en eſtat de bien ſervir au dernier jour de Fevrier, reçoivent chacun deux cens livres par gratification : Qu'il ſoit retenu à chacun des Capitaines qui n'auront pas leurs Compagnies completes &

en eſtat de ſervir dans le dixiéme Mars, cinquante écus ſur leur uſtancile du quartier d'hyver; & que ceux dont les Compagnies ne ſe trouveront pas entierement completes dans le vingtiéme dudit mois de Mars, ſoient caſſez & mis en priſon juſques à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront touché d'uſtancile & de leurs appointemens pendant l'hyver: Et comme ſa Majeſté a reſolu de traiter de plus en plus favorablement les Capitaines qui auront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes, à l'égard des Bataillons de Campagne, & à quarante pour les Bataillons de Garniſon, dans le premier jour du mois de Mars prochain, ſa Majeſté veut que le décompte de leurs appointemens des quatre mois precedens du quartier d'hy-

ver leur ſoit fait ſur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là à leurs Compagnies; Et à l'égard des autres qui ne ſeront pas complets dans ce temps-là, ils ne touchent pour leurs appointemens qu'autant de ſols par jour qu'ils auront eu d'hommes à leurs Compagnies, ſuivant les revûës qui en auront eſté faites: Et afin que ſa Majeſté ſoit informée des Officiers qui auront eſté nommez pour aller en Recruë, Elle deſire qu'il en ſoit dreſſé des procés verbaux par les Majors des Regimens pour les Troupes qui ſeront en Campagne, & par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la reſidence des Places à l'égard des Troupes qui y ſeront en garniſon, deſquels procés verbaux leſdits Majors & Commiſſaires ſeront obligez d'envoyer le double

ble au Secretaire d'Etat & des Commandemens de ſa Majeſté, ayant le département de la Guerre, & d'en délivrer auſſi des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places où leſdites Troupes ſont ou ſeront en garniſon, & aux Intendans dans les départemens deſquels elles ſe trouveront. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places; aux Intendans en ſeſdites Armées & Provinces, & ſur ſes frontieres; aux Inſpecteurs Generaux de ſon Infanterie, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le vingt-ſixiéme Septembre 1690. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le nombre des Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui pendant l'hyver prochain pourront avoir congé par Semestre.

Du 26. Septembre 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du 15. Juillet 1685. reglé le nombre des Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons, auſquels Elle trouvoit bon qu'il fuſt donné congé pendant quatre mois du quartier d'hyver, tant de ladite année que des ſuivantes; Et voulant bien continuer à

leur donner moyen de vaquer à leurs affaires ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, qu'au vingt-cinquiéme Octobre prochain, les Officiers de chaque Regiment de Cavalerie & de Dragons s'aſſemblent par la permiſſion du General de l'Armée où ils ſeront, chez le Meſtre de Camp ou Commandant du Regiment ; ou s'ils ſe trouvent dans une Place, chez le Commiſſaire à la reſidence de ladite Place, avec la permiſſion du Gouverneur, pour convenir entre-eux du tiers des Capitaines, du tiers des Lieutenans, & du tiers des Cornetes, qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier prochains, pourront s'abſenter du Regiment, reglant cela de maniere que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compa-

gnie y demeure preſent, & que les Officiers, qui pendant les quartiers d'hyver des deux dernieres années ſont demeurez au Regiment, ſoient preferez pour avoir permiſſion d'aller chez eux, à ceux qui ont eu congé leſdites deux dernieres années, en execution de ladite Ordonnance du 15. Juillet 1685. Voulant ſa Majeſté, que ceux deſdits Officiers, auſquels il ſera permis d'aller chez eux durant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier prochains, ſoient marquez abſens par Semeſtre dans les extraits des reveuës qui ſeront faites du Regiment, & qu'en s'y rendant dans le dernier jour dudit mois de Fevrier, ils ſoient payez de leurs appointemens, pour le temps deſdits quatre mois qu'ils auront eſté abſens, de même que s'ils avoient

eſté preſens à leurs Charges ; à la reſerve neanmoins de ce qui pourra avoir eſté employé des appointemens des Capitaines pendant leur abſence pour les beſoins de leurs Compagnies, par les ſoins de l'Inſpecteur ou du Commiſſaire : Et que ceux deſdits Officiers qui n'arriveront au Regiment qu'aprés ledit jour dernier Fevrier, ſoient privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur abſence, & ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils auront outrepaſſé leur congé. Veut ſa Majeſté, que les deux autres tiers des Officiers des Compagnies de chaque Regiment y demeurent pour les commander, ſans qu'ils le puiſſent quitter, pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Quant aux Officiers

des Compagnies franches de Cavalerie & de Dragons, ſa Majeſté entend que le Capitaine, le Lieutenant & le Cornette de chacune deſdites Compagnies franches, conviennent en preſence du Commiſſaire, de celuy d'entre eux qui pendant leſdits quatre mois pourra s'en abſenter ; Et afin que ſa Majeſté ſoit informée des Officiers qui devront eſtre preſens à leurs Charges, & de ceux qui en pourront eſtre abſens, les Majors des Regimens qui ſe trouveront encore en Campagne, & les Commiſſaires des Guerres à l'égard des Troupes qui ſeront dans les Places, dreſſeront des procés verbaux, où les uns & les autres deſdits Officiers ſeront nommez, deſquels procés verbaux ils envoyeront les doubles au Secretaire d'Etat & des

Commandemens de ſa Majeſté, ayant le département de la Guerre, & ils en délivreront des copies au Gouverneur de la Place où le Regiment ou la Compagnie ſera, ou ira en garniſon ; & à l'Intendant dans le département duquel la Troupe ſe trouvera. A l'égard des Meſtres de Camp deſdits Regimens de Cavalerie & de Dragons, ſa Majeſté expliquera par une Ordonnance particuliere ſes intentions ſur le ſervice qu'ils devront rendre auſdits Regimens pendant l'hyver, & ſur les congez qu'Elle pourra leur accorder : Voulant que le Lieutenant-Colonel & le Major d'un Regiment ne puiſſent jamais s'en abſenter tous deux à la fois ; qu'ils conviennent de celuy des deux qui en pourra partir, & qu'il ne ſoit pas permis à l'autre de s'en

abſenter, quand bien il auroit obtenu un congé par écrit de ſa Majeſté, qu'aprés le retour de celuy qui en ſera party par Semeſtre, à moins que par ledit congé il ne ſoit expreſſement porté qu'il pourra s'abſenter, quoy que l'autre deſdits Officiers qui ſe trouvera abſent par Semeſtre du Regiment n'y ſoit pas de retour. Quant aux Ayde-Majors deſdits Regimens de Cavalerie & de Dragons, ſa Majeſté entend qu'ils n'en puiſſent partir que par congé de ſa Majeſté par écrit. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées; aux Mareſchaux de Camp qui auront commandement ſur ſes Troupes; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places; aux Intendans en ſeſdites Ar-

mées & Provinces, & ſur ſes frontieres; aux Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie; & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police de ſeſdites Troupes, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le vingt-ſixiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Touchant les Congez que les Colonels d'Infanterie, les Meſtres de Camp de Cavalerie & de Dragons, & les Lieutenans-Colonels & Majors des Regimens pourront avoir pendant l'Hyver.

Du 30. *Septembre* 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que la pluſpart des Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons ont oſé ſous divers pretextes qu'ils ont pris, quoy que mal fondez, s'abſenter pendant l'Hyver dernier de leurs Charges ſans

ſa permiſſion ; & ne voulant pas ſouffrir ce deſordre à l'avenir qui pourroit mettre ceux qui commandent ſur ſes Frontieres hors d'eſtat de pourvoir à la ſeureté deſdites Frontieres, ſi les Ennemis entreprenoient d'y faire quelque invaſion, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'au commencement du Quartier d'Hyver prochain & de ceux des années ſuivantes, il ſera fait un eſtat des Colonels d'Infanterie & des Meſtres de Camp de Cavalerie & de Dragons des Troupes qui devront hyverner dans chaque Province, ſur lequel ſa Majeſté fera marquer ceux deſdits Colonels & Meſtres de Camp, auſquels elle permettra de s'abſenter de leurs Charges pendant les premiers trois mois dudit Quartier d'Hyver, & ceux qu'ils devront relever à la fin

desdits trois mois, dans les Provinces ou Places frontieres où seront leurs Regimens.

Que le Lieutenant-Colonel & le Major de chaque Regiment tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons ne pourront jamais s'absenter ensemble dudit Regiment ; & que quand même celuy des deux qui n'ayant pas le Semestre de Congé en obtiendroit un de sa Majesté, il ne pourra neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne soit expressement porté par le Congé de sa Majesté, qu'Elle luy permettra de s'absenter, quoy que l'autre desdits deux Officiers qui se trouvera absent par Semestre, ne soit pas de retour au Regiment ; Sa Majesté ne voulant pas qu'un Regiment d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons se

trouve ſans le Lieutenant-Colonel ou le Major pour quelque raiſon que ce puiſſe eſtre ; Et à l'égard des autres Officiers des Regimens, ſa Majeſté entend que ſon Ordonnance du vingt-ſix du preſent mois concernant les Semeſtres, ſoit ponctuellement obſervée, & ce faiſant qu'il y ait toûjours dans chaque Regiment les deux tiers des Officiers de chaque qualité ; & parce qu'Elle eſt informée que pluſieurs Officiers de Cavalerie & de Dragons, ſous pretexte d'aller acheter des chevaux & autres choſes neceſſaires pour le rétabliſſement de leurs Compagnies, ayant demandé des Congez que ſa Majeſté avoit trouvé bon qu'on leur donnaſt pour douze ou quinze jours, ont negligé de retourner à leurs Charges dans le temps qui leur eſtoit

preſcrit: Sa Majeſté entend qu'à l'avenir les Commandans des Provinces ou des Places, dans leſquelles les Regimens de Cavalerie ou de Dragons ſeront en Garniſon ou en Quartier d'Hyver, ne puiſſent donner Congé aux Capitaines deſdits Regimens de Cavalerie & de Dragons qui y devront eſtre preſens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Regiment, Que juſques à ce que ledit Capitaine y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du meſme Regiment n'en puiſſe partir; & que le Capitaine qui aura outrepaſſé le temps qui luy aura eſté preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, & ne puiſſe eſtre mis en liberté que par ordre de ſa Majeſté. Veut ſa Majeſté, que lors que les Inſpecteurs generaux de

ſes Troupes, & les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police deſdites Troupes, en feront les revûës, ils marquent ſur un eſtat particulier qu'ils joindront aux extraits deſdites revûës, les noms des Officiers qui ſeront preſens, & les noms de ceux qui ſeront abſens, mettant à coſté des noms des abſens, depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de l'Ordonnance des Semeſtres ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au prejudice de ladite Ordonnance, afin que ſa Majeſté, en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; Lieutenans Generaux en ſes Armées; Mareſchaux

de Camp ; Gouverneurs ou Commandans dans ſes Villes & Places ; Intendans en ſeſdites Provinces & ſur ſes Troupes ; Inſpecteurs deſdites Troupes ; & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police d'icelles, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le trentiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le fourrage qui ſera fourny pendant l'hyver dans les Places frontieres, aux Cavaliers & Dragons, & aux Officiers des Troupes de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie Françoiſe, qui ont ſervy en Campagne, & ſeront logées dans leſdites Places.

Du 30. *Septembre* 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant trouvé bon, pour donner moyen aux Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront logées pen-

dant l'hyver prochain dans ſes Places frontieres, & aux Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ont ſervy en Campagne, qui ſeront auſſi dans leſdites Places, d'entretenir leurs équipages, de leur y faire fournir du fourrage; Et voulant prevenir les conteſtations que leſdits Officiers & les Cavaliers & Dragons deſdites Troupes pourroient avoir avec les Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs de ladite fourniture de fourrage, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que la ration du fourrage qui ſera fourny pour la nourriture par jour du cheval de chaque Cavalier ou Dragon, ſera compoſée de quinze livres de foin, & cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin ſans paille, où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un boiſſeau d'avoine,

meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de Paris; qu'il en ſera fourny pour les preſens & effectifs deſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront logées pendant l'hyver dans leſdites Places frontieres, juſques au nombre de quarante Maiſtres par Compagnie, les Officiers non compris, ſuivant les Revûës qui en ſeront faites; Que le Capitaine deſdites Troupes de Cavalerie aura du fourrage pour ſix chevaux; le Lieutenant pour quatre; le Cornette pour trois; & le Mareſchal des Logis pour deux: Et pour l'Etat-Major d'un Regiment de Cavalerie, le Meſtre de Camp pour ſix chevaux; le Lieutenant-Colonel pour quatre; le Major pour huit; l'Ayde-Major pour quatre; l'Aumônier pour un; & le

Chirurgien pour un : Et pour les Dragons ; que le Capitaine aura du fourrage pour ſix chevaux ; le Lieutenant pour quatre ; le Cornette pour trois ; & le Mareſchal des Logis pour deux : Et pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons ; le Colonel pour ſix chevaux ; le Lieutenant-Colonel pour quatre ; le Major pour huit ; & l'Ayde-Major pour quatre. A l'égard des Officiers deſdites Troupes d'Infanterie Françoiſe qui ont ſervy en Campagne, & ſeront en garniſon pendant l'hyver dans leſdites Places frontieres, & qui ſe trouveront preſens aux Revûës qui en ſeront faites, il ſera fourny juſques à la quantité de quatre rations de fourrage par jour au Capitaine ; & deux rations à chaque Lieutenant, Sous-Lieutenant ou Enſeigne : Et pour

l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie ; au Colonel ſix rations ; au Lieutenant-Colonel trois rations, outre celles qu'ils auront comme Capitaines ; au Major cinq rations ; à chaque Ayde-Major trois ; au Prevoſt une ; & à l'Aumônier une, chacune deſdites rations pour les chevaux des Officiers de l'Infanterie devant eſtre compoſée de douze livres de foin, de huit livres de paille, ou ſeize livres de foin ſans paille, & d'un demy boiſſeau d'avoine, meſure de Paris : Entendant ſa Majeſté qu'il ne ſoit fourny aucune ration de fourrage à ceux deſdits Officiers, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, qui n'auront pas eſté preſens auſdites Revûës, quand bien ils ſe trouveroient abſens par congez, ou obtiendroient des re-

liefs pour le temps de leur abſence, à la reſerve de ceux qui ſeront abſens par Semeſtre, auſquels on fournira moitié des fourrages qu'ils auroient, s'ils eſtoient preſens. Défend tres-expreſſement ſa Majeſté auſdits Officiers, Cavaliers & Dragons, de demander auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs, & de les obliger à leur fournir une plus grande quantité de fourrage que celle marquée cy-deſſus, & auſdits Officiers de Cavalerie & de Dragons, de rien diminuer ſur la ration du fourrage cy-deſſus ordonnée pour la ſubſiſtance du cheval du Cavalier ou Dragon, ſoit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, & aux Cavaliers & Dragons, de la vie, Dé-

fend auſſi ſa Majeſté auſdits Gardes-Magaſins & Entrepreneurs, de convertir aucunes deſdites rations de fourrage en argent, ſur peine de la vie; & auſdits Officiers, Cavaliers & Dragons, d'entrer avec eux en aucune compoſition là-deſſus, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez, & aux Cavaliers & Dragons des Galeres. Fait en outre ſa Majeſté tres-expreſſes défenſes auſdits Officiers, Cavaliers & Dragons, de vendre aucun fourrage, & aux habitans deſdites Villes & Places, d'en acheter d'eux, ſur les meſmes peines auſdits Officiers d'eſtre caſſez, & aux Cavaliers & Dragons, des Galeres, & ſur peine auſdits habitans de trois cens livres d'amende. Ordonne ſa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres, qui ſeront employez à la police

deſdites Troupes, de délivrer auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs des extraits de revûës qu'ils en feront, & auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs de ne fournir le fourrage à chaque Compagnie, que ſur le pied qu'ils verront par leſdits extraits, qu'Elle aura paſſé à la Revûë qui en aura eſté faite, & à pas un des Officiers qui ne ſeront point compris pour preſens dans leſdits extraits, ſur leſquels ils compteront de ladite fourniture, à la reſerve des Officiers qui ſeront en Semeſtre, aux équipages deſquels la moitié du fourrage qui leur auroit eſté diſtribué, s'ils avoient eſté preſens, ſera fournie. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans ſur leſdites Troupes, & auſdits Commiſſaires des Guerres, de tenir la main chacun comme

comme il luy appartiendra, à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le trentiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler ce qui doit eſtre pratiqué dans les Bataillons qui ſont de Campagne, & dans ceux qui ſervent dans les garniſons, à l'égard des hommes que les Capitaines des Compagnies de Grenadiers, pour les entretenir à cinquante, prennent dans les autres Compagnies deſdits Bataillons.

Du 5. Octobre 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée que l'on en uſe differemment dans les Bataillons de ſon Infanterie, où il y a des

Compagnies de Grenadiers, ſur la maniere de prendre dans les autres Compagnies deſdits Bataillons les Soldats neceſſaires pour entretenir à cinquante hommes leſdites Compagnies de Grenadiers; & voulant expliquer là-deſſus ſon intention, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que dans tous les Bataillons de Campagne les Soldats qui ſeront neceſſaires pour rendre & entretenir les Compagnies de Grenadiers completes du nombre de cinquante hommes, ſeront pris dans les autres Compagnies des meſmes Bataillons, ſuivant ce qui eſt preſcrit par ſes Ordonnances des 28. Novembre 1683. & 2. Novembre 1688. ſans que les Capitaines deſdites Compagnies de Grenadiers ſoient obligez de rien payer aux Capitaines des Compagnies qui

les fourniront, moyennant quoy leſdits Capitaines de Grenadiers n'auront aucune part à l'argent que ſa Majeſté fera diſtribuer, pour donner moyen aux Capitaines deſdits Bataillons de Campagne de faire les Recruës qui leur ſeront neceſſaires: Et à l'égard des Bataillons qui n'ont point ſervy en Campagne, où il y a des Compagnies de Grenadiers, ſa Majeſté entend que les Soldats qui ſeront neceſſaires pour les entretenir completes, ſoient pris dans les autres Compagnies deſdits Bataillons, en payant par les Capitaines deſdites Compagnies de Grenadiers vingt-deux livres pour chacun deſdits hommes aux Capitaines, dans les Compagnies deſquels ils ſeront choiſis, afin de leur donner moyen d'en lever d'autres, ainſi qu'il en a dû

eſtre uſé juſques à preſent en execution deſdites Ordonnances. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places; aux Colonels de ſes Regimens d'Infanterie; aux Inſpecteurs Generaux de ſadite Infanterie, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police de ſes Troupes, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente, que leſdits Commiſſaires feront publier à la teſte des Bataillons, où il y a des Compagnies de Grenadiers, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le cinquiéme Octobre mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant reglement pour le logement & le payement des Troupes pendant l'hyver prochain.

Du huitiéme Octobre 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant pourvoir au logement de ſes Troupes qui ſervent dans ſes Armées, & regler le traitement qui leur ſera fait pendant les cinq mois du quartier d'hyver prochain, pour leur donner moyen de ſe rétablir & mettre en eſtat de ſervir la Campagne prochaine: Et ayant reſolu pour le ſoulagement des Provinces & Ge-

neralitez de ſon Royaume, de continuer à faire hyverner dans ſes Villes & Places frontieres tout ce qu'elles peuvent contenir du grand nombre de ſeſdites Troupes : Et afin que dans celles deſdites Provinces & Generalitez où il n'eſt pas poſſible de ſe diſpenſer de faire venir quelques Regimens de Cavalerie & de Dragons, ils y ſoient moins à charge à ſes Sujets de les y faire loger par places à proportion de ce que chaque lieu porte de la Taille, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

Que les Regimens de Cavalerie & de Dragons que ſa Majeſté fera marcher en quartier d'hyver dans les Generalitez de ſon Royaume, ſeront repartis pour leur logement ſur toutes & chacunes les Villes, Bourgs & lieux Taillables deſdites Ge-

neralitez, à la reſerve ſeulement des Villes où il y aura de l'Infanterie en quartier d'hyver, ou qui payeront l'Uſtancile des Bataillons qui ſeront logez dans les Places frontieres ; Et ce à proportion de ce qu'ils ſont impoſez à la Taille, ſuivant les billets des Intendans eſdites Generalitez ; en vertu deſquels billets les Habitans deſdites Villes, Bourgs & autres lieux contribuables aux Tailles, ſeront tenus de les recevoir & loger, & de fournir par chacun jour une ration de fourrage à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Dragon, Trompette, Timbalier, Tambour ; & Hautbois, effectif deſdites Troupes ; ladite ration compoſée de quinze livres de foin, & dix livres de paille, ou vingt livres de foin ſans paille, ſelon la commodité

des lieux, & au choix de l'habitant, & des deux tiers d'un boiſſeau d'avoine, meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier, laquelle fourniture de fourrage & avoine ſera déduite & précomptée auſdits Habitans ſur ce qu'ils devront de la Taille, par leſdits Intendans, à raiſon de cinq ſols la ration : Voulant ſa Majeſté, que de mois en mois le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, remette & paye au Receveur General des Finances en chacune des Generalitez où leſdites Troupes ſeront reparties pour leur logement, la ſomme à laquelle reviendront les rations de fourrage qui auront eſté fournies à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Dragon, Trompette, Timbalier, Tambour & Haut-

bois, à ladite raiſon de cinq ſols chacune : Que ledit Receveur General en donne ſon recepicé audit Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, par lequel il affirmera qu'il aura tenu compte, & déduit ſur la Taille de chaque Communauté, la valeur des rations de fourrage qu'elle aura fournies, & que ledit recepicé ſoit viſé par l'Intendant en la Generalité, qui certifiera que ladite déduction aura eſté faite; lequel recepicé, ainſi certifié, ſera rapporté par ledit Treſorier en la Chambre des Comptes pour luy ſervir de décharge de ladite fourniture de fourrage.

A l'égard des appointemens & ſolde des Officiers, Cavaliers & Dragons, tant deſdites Troupes, que de celles auſſi de Cavalerie & de Dragons qui demeureront ſur ſes Frontieres, ſa

Majeſté donnera ſes Ordres audit Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, pour envoyer dans leſdites Generalitez, & ſur leſdites Frontieres les fonds qui ſeront neceſſaires pour leur en faire faire le payement pendant l'hyver par les ordres des Intendans, à raiſon pour la Cavalerie Françoiſe, de cinq livres par jour au Capitaine; de cinquante ſols au Lieutenant; de trente-ſept ſols ſix deniers au Cornette; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers; de huit ſols huit deniers à chacun des deux Carabiniers, & de ſept ſols à chaque Cavalier, Trompette, & Timbalier.

Pour l'Etat-Major d'un Regiment de Cavalerie Françoiſe, à raiſon par jour de quarante-

quatre ſols cinq deniers au Meſtre de Camp ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de ſix livres au Major ; de trois livres à l'Ayde-Major ; de treize ſols dix deniers à l'Aumônier ; & de treize ſols dix deniers au Chirurgien.

Pour le Regiment Royal Allemand de Cavalerie ; de ſix livres au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers qui ſont en chaque Compagnie dudit Regiment ; de huit ſols huit deniers à chacun des deux Carabiniers ; & ſept ſols à chaque Cavalier, Cadet & Trompette : Il ſera en outre payé un ſol par jour à chaque Cadet qui paſſera en reveuë entre les Cavaliers, ſuivant

le certificat du Commandant du Regiment.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand, à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers au Colonel; de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels; de huit livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux Majors; de cinquante-trois ſols quatre deniers à chacun des deux Aydes-Majors; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis; de trente-trois ſols quatre deniers au Prevoſt; de vingt-ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant; de vingt ſols au Greffier; de vingt-ſix ſols huit deniers à l'Aumônier; de vingt-ſix ſols huit deniers au Chirurgien; & de quinze ſols pour chacun des quatre Archers & de l'Executeur; de trois livres à un Capitaine reformé entre-

tenu à la ſuite dudit Regiment Royal Allemand, & de vingt-ſept ſols neuf deniers au Lieutenant reformé.

Pour les Regimens de Cavalerie de Quadt, Rottembourg, Legall & Manderſcheidt, à raiſon de ſix livres au Capitaine de chaque Compagnie; de trois livres au Lieutenant; de quarante-cinq ſols au Cornette; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers; de huit ſols huit deniers à chacun des deux Carabiniers; & ſept ſols à chacun Cavalier, Trompette ou Timbalier.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Quadt, Rottembourg, Legall & Manderſcheidt, à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel; de quarante ſols au Lieu-

tenant-Colonel ; de huit livres dix ſols au Major ; de trois livres à l'Ayde-Major ; de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur ; & de ſept ſols ſix deniers au Greffier, & à chacun des trois Archers & à l'Executeur.

Pour la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie de Furſtemberg, à raiſon de ſix livres au Capitaine ; de quatre livres au Lieutenant ; de trois livres à chacun des deux Sous-Lieutenans ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers qui ſont en ladite Compagnie Colonelle ; de huit ſols huit deniers à chacun des trois Sous-Brigadiers ; & de ſept ſols à chacun des effectifs des cinquante-neuf Cavaliers, compris deux Trompettes.

Pour chacune des autres Compagnies dudit Regiment de Furſtemberg, & chacune des Compagnies du Regiment de Cavalerie Etrangere de Jousfreville, à raiſon de ſix livres au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; de quarante-cinq ſols au Cornette; de trente ſols au Mareſchal des Logis; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers; de huit ſols huit deniers à chacun des deux Carabiniers; de ſept ſols à chacun des effectifs des trente-cinq Cavaliers, & de ſept ſols au Trompette.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Furſtemberg & de Jousfreville, à raiſon de dix livres par jour au Colonel; de cinq livres au Lieutenant-Colonel; de ſept livres au Major; de trois livres ſix ſols huit deniers à l'Ayde-Major; de

cinquante

cinquante ſols au Mareſchal des Logis; de trente ſols au Greffier; de vingt ſols à l'Aumônier; de trente-trois ſols quatre deniers au Chirurgien; de quatre livres ſix ſols quatre deniers au Prevoſt, tant pour luy que pour ſes Archers & l'Executeur; de vingt ſols au Timbalier; & de douze ſols au Mareſchal ferrant.

Pour la Compagnie des Sauvegardes du Roy, à raiſon de ſix livres au Capitaine par jour; de trois livres au Lieutenant; de quarante-cinq ſols au Cornette; de trente ſols au Mareſchal des Logis; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers; de huit ſols huit deniers à chacun des deux Carabiniers; & de ſept ſols à chacun des quarante-ſix Sauvegardes, y compris deux Trompettes.

Pour les Dragons tant Fran-

çois qu'Etrangers, à raiſon par jour de trois livres au Capitaine de chaque Compagnie; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant; de trente ſols au Cornette; de dix-huit ſols au Mareſchal des Logis; de ſept ſols à chacun des deux Brigadiers; & de ſix ſols à chaque Dragon, Tambour ou Hautbois effectif, juſques au nombre de trente-huit par Compagnie.

Et pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, à raiſon auſſi par jour de dix livres au Colonel; de trois livres au Major, & de quarante-cinq ſols à l'Ayde-Major.

A l'égard de celles deſdites Troupes qui ſeront logées dans les Places frontieres, les fourrages leur ſeront fournis conformement à l'Ordonnance de ſa Majeſté du 30. Septembre dernier.

Moyennant le payement desdits appointemens & ſoldes, que les Intendans feront faire par ledit Treſorier, par avance de dix jours en dix jours auſdites Troupes, les Officiers, Cavaliers & Dragons ſeront obligez de payer de gré à gré & ſans taux, tous les vivres & autres choſes qui leur ſeront fournies, & ne pourront rien exiger des Habitans des lieux de leur logement, ſinon le ſimple couvert chez leurs hoſtes, ſans aucune fourniture de bois, chandelle, ny autre choſe quelconque, en deniers ou en eſpeces, ſous pretexte d'Uſtancile ou autrement, à la reſerve du lit garny, place au feu & à la chandelle dudit hoſte; ſa Majeſté leur défendant meſme de recevoir ce qui pourroit leur eſtre offert volontairement, pour quelque raiſon &

pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine aux Chefs & Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, & aux Cavaliers & Dragons de la vie.

Veut ſa Majeſté que pour faciliter aux Officiers des Troupes, qui ſeront dans les Generalitez, le moyen de viſiter les Cavaliers ou Dragons de leurs Compagnies, & de les aſſembler, les Intendans eſdites Generalitez obſervent d'aſſigner le logement de chaque Compagnie ſur des Paroiſſes voiſines.

Que les billets contenant les lieux où le logement des Officiers, Cavaliers ou Dragons de chaque Compagnie ſeront aſſignez, ſoient faits par leſdits Intendans, ſur le pied du nombre pour lequel leſdites Compagnies ſont entretenuës, ſans toutefois que leſdits Intendans délivrent

des billets pour plus de temps à la fois que pour un mois, & pour autant de jours dont il ſera compoſé, ny pour plus de Cavaliers ou Dragons que ceux qui ſeront effectivement en chaque Compagnie, ſuivant les Reveuës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police deſdites Troupes, ſans auſſi que le nombre deſdits Cavaliers & Dragons puiſſe exceder celuy dont la Compagnie doit eſtre compoſée.

Qu'aprés que leſdits billets auront eſté expediez, leſdits Intendans les faſſent remettre és mains de chaque Officier qui commandera la Compagnie, ſur le pied du nombre dont elle ſera effectivement compoſée.

Et pour obliger les Capitaines deſdites Troupes qui ſeront dans les Generalitez, à avoir

leurs Compagnies completes,& empêcher qu'il n'y ait ſur cela aucun abus ; ſa Majeſté entend que le Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, donne au Commiſſaire des Guerres un contrôlle des noms & ſurnoms des Cavaliers ou Dragons de ladite Compagnie, des lieux de leur naiſſance, & du ſignal de leur perſonne ; lequel contrôlle ledit Commiſſaire verifiera dans les Paroiſſes où leſdits Cavaliers ou Dragons ſeront logez ; & s'il s'en trouve d'autres que ceux portez par ledit contrôlle, ils ſeront punis comme paſſe-volans ; & la valeur du fourrage qu'ils auront receu, ſera repetée ſur les appointemens du Capitaine ou Commandant, lequel en outre ſera caſſé & privé de ſa Charge.

Que les Commiſſaires feront

le plus ſouvent qu'il ſe pourra des Reveuës deſdites Troupes ; & s'il ſe trouve par leſdites Reveuës que les Compagnies ſoient plus foibles que lors qu'elles ſeront entrées en quartier d'hyver, & de moindre nombre d'hommes que celuy pour lequel il aura eſté delivré des billets, le Capitaine ou Commandant de la Compagnie ſera caſſé, & obligé à la reſtitution de la valeur du fourrage qui aura eſté fourny pour les hommes qui luy défaudront.

Qu'aucun Officier, Cavalier ou Dragon, ayant receu le billet de ſon logement, ne pourra changer ny quitter la Paroiſſe où il aura eu ſon département, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſi ce n'eſt par un nouveau billet qui ſera ſigné par l'Intendant.

Qu'aucun Officier, Cavalier ou Dragon ne pourra auſſi changer de ſon autorité privée le logement qui luy aura eſté donné par les Eſchevins, Conſuls, Syndics, ou Marguilliers du lieu où il aura eſté départy ; mais en cas qu'il y ait beſoin de changer, il ſera tenu de le faire connoiſtre à la Communauté, & de prendre un nouveau billet pour ſon logement, duquel il ſera tenu de ſe contenter, pourveu toutefois que ledit logement ſoit habité: Sa Majeſté défendant tres-expreſſement auſdits Eſchevins, Conſuls ou autres Officiers des lieux, de délivrer aucun billet de logement dans les maiſons où il n'y aura point d'hoſtes pour recevoir les Officiers, Cavaliers ou Dragons qui y ſeront envoyez.

Lorſque les Officiers qui auront

ront eſté abſens de leurs Charges, retourneront dans les lieux où leur logement aura eſté aſſigné, les habitans d'iceux ſeront obligez de les recevoir & loger pendant le ſejour actuel qu'ils y feront.

Si aprés le premier département & aſſiette qui aura eſté faite des logemens dans une Generalité, l'on reconnoiſt qu'il y ait des lieux plus chargez que d'autres à proportion de leur force, ſa Majeſté donne pouvoir aux Intendans d'y apporter le changement qu'ils eſtimeront à propos, en ſorte que le logement deſdites Troupes ne cauſe aucune ſurcharge au peuple.

Le logement des Officiers, Cavaliers & Dragons ſera reparty & diſtribué avec une égalité entiere en tous les lieux, de maniere que chacun en porte ſa part;

& que ſi une Compagnie de quarante Maiſtres eſt aſſignée par les billets de l'Intendant pour ſon logement ſur quarante Paroiſſes, dont chacune ſoit capable de fournir le fourrage à un Cavalier ou Dragon, il ſera logé un Cavalier en chacune deſdites quarante Paroiſſes; & s'il ſe trouve plus d'effectifs en une Compagnie qu'il n'y aura de Paroiſſes deſtinées pour ſon logement, ils ſeront doublez ; premierement dans les Paroiſſes les plus fortes, & conſecutivement dans les moindres, le tout par les billets dudit Intendant, lequel marquera dans leſdits billets les lieux où les preſens & effectifs devront loger, & quel nombre en chaque lieu, ſans qu'il puiſſe eſtre départy & logé deux Cavaliers en une Paroiſſe, qu'auparavant il n'y en ait un en chacune de

celles qui en pourront porter, ny en loger trois en aucune Paroiſſe qu'auparavant il n'y en ait deux en chacune de celles ordonnées pour le logement de la Compagnie.

Défend ſa Majeſté aux Gens de guerre & aux Habitans, de faire enſemble aucune compoſition, ſoit pour fournir moins de fourrage, ſoit pour exempter du logement actuel, ſur peine aux Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges; aux Cavaliers & Dragons de la vie; & aux Habitans d'eſtre punis exemplairement, comme ayant participé auſdites compoſitions: Défend auſſi ſa Majeſté auſdits Officiers ſur la meſme peine d'eſtre caſſez, de rien diminuer ſur la ration de fourrage ordonnée pour la ſubſiſtance du cheval du Cavalier

ou Dragon, ſoit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent.

Sa Majeſté en prenant la reſolution de faire demeurer pendant l'hyver dans les Villes & Places frontieres la plus grande partie de ſes Troupes, a au meſme temps reglé que l'Uſtancile de toutes ſeſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons ſeroit payée par toutes les Generalitez de ſon Royaume, & a donné ſes ordres aux Intendans eſdites Generalitez d'en faire l'impoſition ſur tous les lieux d'icelles qui ſont contribuables à la Taille, pour cent cinquante jours du Quartier d'hyver, & au ſol la livre de la Taille, à la reſerve ſeulement des Villes où il y aura de l'Infanterie en quartier d'hyver, ou qui payeront l'Uſtancile des Bataillons qui ſeront logez dans

les Places frontieres, laquelle Uſtancile impoſée pour les Troupes de Cavalerie & de Dragons leur ſera payée; à raiſon pour celles qui ſeront logées dans les Generalitez, & qui auront ſervy pendant toute la Campagne dans les Armées, de huit ſols pour place d'Uſtancile; de ſix ſols pour place pour celles qui ont ſervy dans leſdites Armées une partie de la Campagne; & de trois ſols ſeulement pour place pour celles qui ont eſté en garniſon dans les Places durant toute la Campagne, & qui ſeront logées dans leſdites Generalitez, le tout ſuivant les Etats de ſa Majeſté qui en ſeront addreſſez aux Intendans.

Quant aux Troupes qui demeureront dans les Villes & Places frontieres, attendu qu'elles ſerviront pendant l'hyver

aux occaſions où elles ſeront neceſſaires pour le ſervice de ſa Majeſté, chaque place d'Uſtancile ſera de douze ſols pour celles qui ont ſervy pendant toute la Campagne dans les Armées; de huit ſols pour celles qui ont ſervy une partie de la Campagne dans leſdites Armées; & de ſix ſols pour celles qui ont eſté pendant toute la Campagne en garniſon dans les Places, & y ſeront encore pendant l'hyver; chaque Compagnie de Cavalerie & de Dragon, excepté la Colonelle du Regiment de Furſtemberg, dont il ſera parlé cy-aprés, devant eſtre payée de cinquante-cinq places d'Uſtancile par jour pendant leſdits cent cinquante jours du Quartier d'hyver; deſquelles cinquante-cinq places ſix ſeront pour le Capitaine; quatre pour le Lieu-

tenant ; trois pour le Cornette ; & deux pour le Mareſchal des Logis.

A l'égard de ladite Compagnie Colonelle du Regiment de Furſtemberg, qui eſt entretenuë ſur le pied de ſoixante-cinq Maiſtres, les Officiers non compris, elle devra recevoir quatre-vingt-ſix places d'Uſtancile par jour, dont le Capitaine touchera ſix places ; le Lieutenant quatre ; chacun des deux Sous-Lieutenans trois ; le Cornette trois ; & le Mareſchal des Logis deux.

Il ſera payé aux Officiers de l'Etat-Major de chaque Regiment de Cavalerie vingt-deux places d'Uſtancile par jour ; ſçavoir, ſix au Meſtre de Camp ; quatre au Lieutenant Colonel, outre les ſix qu'il a comme Capitaine ; ſix au Major ; quatre à l'Ayde-Major ; une à l'Aumô-

nier ; & une au Chirurgien ; chacun des deux Lieutenans-Colonels, des deux Majors, & des deux Aydes-Majors du Regiment Royal Allemand, devant avoir le nombre de places d'Uſtancile qui eſt ordonnée pour la charge dont il eſt pourvû.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons recevra vingt places d'Uſtancile, dont le Colonel touchera ſix places ; le Lieutenant-Colonel quatre, outre les ſix qu'il aura comme Capitaine ; le Major ſix ; & l'Ayde-Major quatre.

A l'égard des Officiers, qui outre ceux marquez cy-deſſus, ſont entretenus dans les Etats-Majors des Regimens Etrangers, ils ſeront payez chacun d'une place d'Uſtancile par jour, pendant les cent cinquante jours du Quartier d'hyver ; ſçavoir,

dans l'Etat-Major du Regiment Royal Allemand, le Mareſchal des Logis, le Prevoſt, ſon Lieutenant, le Greffier, & chacun des quatre Archers, & l'Executeur.

Dans l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rottembourg, Legall & Manderſcheidt, l'Aumônier, le Chirurgien, l'Auditeur, le Greffier, & chacun des trois Archers & l'Executeur.

Et dans l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg & de Jousfreville, le Mareſchal des Logis, le Prevoſt, le Greffier, chacun des trois Archers, l'Executeur, le Timbalier & le Mareſchal ferrant.

Leſquelles places d'Uſtancile cy-deſſus ordonnées pour les Officiers des Etats-Majors, leur

devant eſtre payées ſuivant ce qui eſt marqué cy-deſſus, eu égard au ſervice que les Regimens ont rendu pendant la Campagne, & les endroits où ils ſeront mis en Quartier d'hyver.

Veut ſa Majeſté que ce à quoy monte ce que chaque Generalité doit porter de ladite Uſtancile, ſoit payé ſans retardement pendant les cinq mois du Quartier d'hyver, qui ſont Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars; de ſorte qu'à la fin de chacun deſdits mois, le Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui ſera dans la Generalité, ait effectivement touché la cinquiéme partie de ladite impoſition, & qu'il ne puiſſe manquer d'eſtre rembourſé ponctuellement de l'avance qu'il ſera obligé de faire de ladite Uſtancile,

ſuivant les ordres qu'il en recevra de ſa Majeſté, pour donner moyen auſdites Troupes de ſe remettre inceſſamment en eſtat de ſervir.

Comme il ſe pourroit faire que les Habitans de quelques-uns des lieux, qui ſuivant les billets des Intendans devront payer ladite Uſtancile, n'y ſeroient pas ponctuels; en ce cas, ſa Majeſté entend qu'ils y ſoient contraints par logement actuel des Cavaliers ou Dragons qui y ſeront envoyez par les Commiſſaires, ſur les plaintes qui leur en ſeront faites par ledit Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres; leſquels Cavaliers ou Dragons recevront vingt ſols par jour de la Communauté où ils ſeront ainſi envoyez, pour tous frais, juſques à ce qu'elle ait ſatisfait auſdits billets.

Et pour maintenir dans leſdites Generalitez les Cavaliers & Dragons qui y ſeront logez, dans la bonne diſcipline & police qu'ils doivent garder, empeſcher tous deſordres, & faire que les Habitans des lieux de leur logement, ny de ceux des environs, n'en reçoivent aucune oppreſſion, & n'ayent aucun ſujet de s'en plaindre, ſa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſement aux Commandans deſdites Troupes, de ſouffrir que les Cavaliers & Dragons ſortent de leurs quartiers, pour aller d'une Paroiſſe à l'autre, ny de permettre qu'ils portent aucunes armes à feu, ſoit dans leurs quartiers, ou à la campagne, à peine auſdits Officiers de répondre civilement des vols, dommages & deſordres qui ſeront commis par ceux eſtans ſous

leurs charges, ſa Majeſté entendant qu'il y ſoit procedé extraordinairement par leſdits Intendans, ou leurs Subdeleguez, par ſaiſie des places ordonnées auſdits Officiers commandans; & ſi elles ne ſuffiſent, par ſaiſie & vente de leurs biens: Et à l'égard des Cavaliers & Dragons qui ſeront trouvez à la campagne, ſoit en troupe ou autrement, qu'ils ſoient arreſtez & chaſtiez exemplairement, à la diligence deſdits Intendans, des Prevoſt des Mareſchaux, ou autres Juges Royaux, comme pour crime de vol, & comme s'ils eſtoient pris en flagrant délit.

Veut ſa Majeſté que les Commiſſaires des Guerres aillent & viennent inceſſamment dans les lieux qui leur auront eſté aſſignez pour département, afin de tenir la main avec la derniere

exactitude à l'execution de la preſente Ordonnance; & donner avis à ſa Majeſté, & en meſme temps auſdits Intendans de tout ce qui s'y paſſera ; ſa Majeſté declarant qu'Elle les rendra reſponſables de toutes les contraventions qui ſe paſſeront dans leur département, dont ils ne l'auront pas avertie.

Défend ſa Majeſté aux Officiers & Dragons deſdites Troupes, d'aller ou d'envoyer querir du ſel és païs étrangers, ou en celuy de l'obeïſſance de ſa Majeſté, où la Gabelle n'a point de cours, ny d'en tranſporter, vendre ou debiter en quelque lieu & maniere que ce ſoit, & à quelque perſonne que ce puiſſe eſtre, à peine aux Chefs & Commandans de répondre ſur les payes à eux ordonnées; & ſur leurs biens, des dommages faits à la Ferme

generale des Gabelles par ceux eſtans ſous leurs charges, & aux Cavaliers & Dragons de punition corporelle, ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Faux-ſauniers. Défend auſſi ſa Majeſté à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de commettre le faux-ſaunage, ny d'aſſiſter & favoriſer en quelque maniere que ce ſoit les Gens de guerre qui le commettront, ſur les peines deſdites Ordonnances.

Défend en outre ſa Majeſté auſdits Gens de guerre d'aller ny d'envoyer couper, abbattre, & dégrader en quelque ſorte & maniere que ce ſoit aucun bois dans les foreſts, buiſſons & bois de ſa Majeſté, ny dans ceux des particuliers ſoit Engagiſtes de ſon Domaine, ou autres, de chaſſer dans leſdits foreſts & bois, ny

à la campagne, en quelque lieu que ce ſoit, de tirer avec fuſils ou autres armes à feu ſur les pigeons & ſur les lapins, peſcher dans les eſtangs, ny prendre aucun poiſſon, à peine de punition corporelle; & ſeront les coupables deſdits crimes de vol, de faux-ſaunage, dégradation de bois, ruine de chaſſe, dépeuplement de colombiers, garennes & eſtangs, circonſtances & dépendances, punis par les Prevoſts des Mareſchaux; ou à leur défaut, par les Juges ordinaires des lieux, ſelon la rigueur des Ordonnances, ſans que leſdits Gens de guerre puiſſent auſdits crimes alleguer aucune exception ny privilege, ny les Juges y avoir égard.

Et parce que ſa Majeſté a eſté informée qu'encore qu'Elle euſt eû lieu de croire par le meſme

bon

bon traitement qu'Elle fit faire l'année derniere à ſeſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, qu'il reſteroit à la fin du Quartier d'hyver aux Cavaliers & Dragons quelque argent pour leur donner moyen de ſubſiſter plus commodement pendant la Campagne ; neanmoins il s'eſt trouvé par les décomptes qui ont eſté faits dans la pluſpart des Regimens, que les Cavaliers & Dragons demeuroient redevables de ſommes conſiderables envers leurs Capitaines ; de ſorte que s'il avoit eſté permis auſdits Capitaines de leur déduire leſdites ſommes ſur leur ſolde, leſdits Cavaliers & Dragons auroient eu de la peine à s'en acquiter ; ce qui a porté ſa Majeſté à regler par ſon Ordonnance du 6. Juillet dernier, que les Capitaines payeroient à leurs Cava-

liers & Dragons ce dont ils ſe trouvoient redevables envers eux par leurs décomptes ; & qu'à l'égard des prétentions que leſdits Capitaines pouvoient avoir contre leſdits Cavaliers & Dragons à cauſe deſdits décomptes, elles demeureroient nulles & de nul effet; & voulant qu'à l'avenir les choſes ſoient reglées entre les Capitaines, & les Cavaliers ou Dragons de leurs Compagnies, de maniere qu'il ne reſte plus aucun décompte à faire entr'eux ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne que chaque Cavalier, ſoit qu'il ſe trouve dans les Villes fermées, ou qu'il ſoit logé dans les Generalitez, touchera également ſix ſols par jour pour ſa ſubſiſtance, & chaque Dragon cinq ſols ; que ledit Cavalier & Dragon ſera obligé d'entretenir ſon cheval de ferrage ; & que

moyennant les ſept livres dix ſols à quoy reviendra le ſurplus de la ſolde dudit Cavalier ou Dragon pendant les cinq mois du Quartier d'hyver, leſquels luy ſeront payez par ſon Capitaine à la fin de chacun des mois de Novembre, Decembre, Janvier, Février, & Mars, il s'entretiendra de linge, culottes, bas & ſouliers; que le Capitaine touchera ce que ſa Majeſté ordonnera pour la remonte de ſa Compagnie, & les places d'Uſtancile de ſes Cavaliers ou Dragons, à la reſerve de deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, qui reſteront entre les mains du Treſorier, & qui ſeront par luy remis au Major du Regiment, ou à l'Ayde-Major en ſon abſence dans les temps marquez cy-aprés, pour eſtre leſdits deux ſols qui ſeront pour les cent cin-

quante jours du Quartier d'hyver la ſomme de cinq écus, de ſoixante ſols chacun; diſtribuez manuellement par ledit Major ou Ayde-Major au Cavalier ou Dragon; ſçavoir, un écu lors que le Regiment partira pour aller en campagne; un écu au dixiéme Juin; un autre au dixiéme Juillet; encore un autre au dixiéme Aouſt, & l'écu reſtant au dixiéme Septembre, voulant ſa Majeſté qu'à l'égard des Regimens de Cavalerie ou Dragons qui ayans receu le Quartier d'hyver, reſteront dans les Garniſons pendant la Campagne, pareille choſe ſoit obſervée, & qu'il ſoit payé un écu au Cavalier ou Dragon dans le commencement de la Campagne, & les quatre autres écus dans les termes marquez cy-deſſus; ſans que ledit Major ou Ayde-Major en

ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge; leſquels payemens ſa Majeſté veut que les Cavaliers & Dragons touchent outre la ſolde qui leur ſera ordonnée pendant la Campagne ; De ſorte que moyennant les ſix ſols par jour que le Cavalier touchera pendant le Quartier d'hyver, & les cinq ſols qu'aura le Dragon, les ſept livres dix ſols qui ſeront payez à l'un & à l'autre également dans les cinq mois dudit Quartier d'hyver, & les cinq écus qui leur ſeront diſtribuez par le Major en entrant & pendant la Campagne outre leur ſolde, ils ſoient obligez de s'entretenir, comme il eſt cy-deſſus marqué, de linge, culottes, bas & ſouliers, d'entretenir leurs chevaux de ferrage, & d'entretenir auſſi leurs

armes; c'eſt-à-dire, de les tenir nettes, & de faire les menuës reparations qui y ſeront neceſſaires pour qu'elles ſoient toûjours en bon état; ſa Majeſté entendant que ſi les armes des Cavaliers & Dragons venoient à eſtre dans un état à ne pouvoir plus ſervir, & qu'il en falluſt de neuves, ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins qu'il ne fût jugé par le Conſeil de Guerre du Regiment, que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon, ne fuſt par la faute dudit Cavalier ou Dragon; Ordonne ſa Majeſté, qu'au moyen de la remonte & de l'Uſtancile, ſur laquelle il ſera, comme il eſt dit cy-deſſus, retenu deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, le Capitaine ſera obligé d'entretenir chaque

Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes & armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires, à la reſerve du linge, des culottes, bas & ſouliers: Voulant ſa Majeſté, que s'il ſe trouve quelques petits revenans bon dans le Quartier d'hyver, ils ſoient partagez entre le Capitaine & le Cavalier ou Dragon; de maniere que le Capitaine en ait les deux tiers, & le Cavalier ou Dragon l'autre tiers.

Moyennant les payemens qui ſeront ainſi faits auſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, ſa Majeſté entend qu'elles ſoient en état de ſervir dans la fin du mois de Fevrier prochain; & que les Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, qui, pour quelque

raiſon que ce puiſſe eſtre, n'auront pas leurs Compagnies de tout point en état de ſervir le dernier jour dudit mois de Février, perdent un mois de l'Uſtancile qui eſt cy-deſſus ordonnée pour eux, & de ce qui leur doit eſtre payé de celle de leurs Cavaliers ou Dragons, quand bien dans le mois ſuivant leurs Compagnies ſe trouveroient completes d'hommes & de chevaux.

Enjoint ſa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres, qui ſeront chargez des reveües de ſes Troupes, d'informer les Intendans, dans les départemens deſquels ils ſe trouveront, des Compagnies qui ne ſeront pas parfaitement en état de ſervir ledit jour dernier Fevrier, pour faire retenir aux Capitaines ledit mois d'Uſtancile, que ſa Majeſté a reſolu de leur faire retrancher;

Ordonne

Ordonne auſſi ſa Majeſté auſdits Commiſſaires des Guerres de l'informer ſoigneuſement des noms deſd. Capitaines qui n'auront pas mis dans ledit temps leurs Compagnies en bon état, afin qu'Elle puiſſe donner ſes ordres pour les faire arreſter, diſpoſer deſdites Compagnies, & leur faire tenir priſon juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué tout ce qu'ils auront touché de ſolde & d'Uſtancile pendant l'Hyver, ſans avoir aucun égard à la dépenſe qu'ils auront faite: Sa Majeſté déclarant aux Meſtres de Camp & Lieutenans Colonels des Regimens, dans leſquels il ſe trouvera de mauvaiſes Compagnies, qu'Elle les en rendra reſponſables en leurs noms, comme ayant negligé de prendre le ſoin qu'ils doivent avoir, que les Capitaines travaillent

utilement au rétabliſſement de leurs Compagnies.

Quant à l'Infanterie, ſa Majeſté a ordonné & ordonne que les Regimens François recevront pendant l'Hyver prochain la meſme ſolde qu'ils ont touchée l'Hyver dernier ; Et ce faiſant les quatre-vingt-trois Bataillons de Campagne, qui ſont le premier & le ſecond Bataillons de chacun des Regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, & la Marine ; le premier & le ſecond Bataillons de chacun des Regimens de Feuquieres, Bourbonnois, Auvergne, & Sault ; le premier Bataillon du Regiment de Vaubecourt ; les premier, deux & troiſiéme Bataillons du Regiment du Roy ; le premier & le ſecond Bataillons du Regiment Royal ; celuy de Poitou ; les pre-

mier & ſecond Bataillons de chacun des Regimens de Lyonnois, & de Monſeigneur le Dauphin; ceux de Cruſſol & de Touraine; le premier & le ſecond d'Anjou; ceux du Mayne, Humieres, Guiche & Grancey; le premier & le ſecond du Regiment de la Reyne; celuy de Limoſin; le premier & le ſecond Bataillons de chacun des Regimens Royal des Vaiſſeaux, Orleans & la Couronne; ceux de Bretagne, Soiſſons, Artois, la Chaſtre, Vandoſme, la Sarre, la Fere, Condé, Bourbon, Beauvoiſis, Roüergue; le premier & le ſecond de Bourgogne; le premier du Royal de la Marine; le premier de Vermandois; les premier, deux, trois & quatre des Fuſiliers du Roy; les premier & ſecond de Languedoc; & ceux du Pleſſis-Belliere, Jarze, Cle-

rambault, Caſtries, Royal Comtois, Larray, Provence, Thianges, Toulouze, Guyenne, Perigord, Cambreſis, Soiſſonnois & Vexin ; & qui à la reſerve de ceux du Regiment des Fuſiliers, dont il ſera parlé cy-aprés, doivent eſtre compoſez chacun d'une Compagnie de Grenadiers, & de quinze autres Compagnies, & chacune deſdites quinze Compagnies d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne dans les Compagnies Colonelles, & des Lieutenans Colonels ; & dans les autres Compagnies un Sous-Lieutenant en la place d'un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, dix Piquiers, ſix Fuſiliers, & de dix-neuf juſqu'à vingt-quatre Mouſquetaires, compris un Tambour; leſquels ſeront payez à raiſon, pour le Capitaine de chacune

deſdites quinze Compagnies, d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, bien veſtus & armez juſqu'au nombre de cinquante non compris les Officiers; & à raiſon de vingt ſols par jour pour le Lieutenant, de quinze ſols pour l'Enſeigne de la Compagnie Colonelle, & celuy de la Compagnie du Lieutenant-Colonel; de treize ſols quatre deniers pour le Sous-Lieutenant des autres Compagnies; de dix ſols à chaque Sergent; de ſept ſols à chaque Caporal; de ſix ſols à chaque Lanſpeſſade; de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquier; & de cinq ſols à chaque Fuſilier, Mouſquetaire ou Tambour: Le Capitaine, outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, recevra encore par jour quatre payes de gratification de cinq ſols chacu-

ne, lorſque ſa Compagnie ſera de quarante huit juſques à cinquante hommes ſans les Officiers; trois deſdites payes quand il aura quarante-cinq hommes; deux lorſqu'il en aura quarante-quatre, & une ſeulement quand il en aura quarante; Sa Majeſté entendant qu'il n'ait aucune deſdites payes, lorſque ſa Compagnie ſera au deſſous dudit nombre de quarante; & qu'il ne reçoive pour appointement qu'autant de ſols par jour qu'il y aura d'hommes effectifs les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Bataillons de campagne, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, & quarante Grenadiers, compris un Tam-

bour; & eſtre payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de fois dix-ſept deniers par jour, qu'il aura de Sergens & de Grenadiers effectifs dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cinquante. Il luy ſera de plus payé quatre payes de gratification, de ſix ſols chacune, lors qu'elle ſera compoſée depuis quarante-huit, juſques à cinquante hommes; trois deſdites payes quand la Compagnie ſera de quarante-cinq; deux quand il y en aura quarante-quatre; & une quand elle ſera de quarante effectifs ſans les Officiers; & le Lieutenant aura trente-deux-ſols par jour; le Sous-Lieutenant vingt ſols; chaque Sergent onze ſols; chaque Caporal huit ſols; chaque Lanſpeſſade ſept ſols; & chaque Grenadier ou Tambour ſix ſols.

Le premier & le ſecond Ba-

taillons du Regiment des Fuſiliers doivent eſtre compoſez chacun d'une Compagnie de Grenadiers, de deux Compagnies d'Ouvriers, & de onze autres Compagnies; & chacun des deux autres Bataillons de Campagne dudit Regiment des Fuſiliers, d'une Compagnie de Grenadiers, & de quinze autres Compagnies; & toutes leſdites Compagnies de Grenadiers ſeront payées des meſmes appointemens & ſolde, que les Compagnies de Grenadiers des autres Bataillons de Campagne.

Chacune des autres Compagnies deſdits quatre Bataillons, à la reſerve des quatre d'Ouvriers, ſeront auſſi payées de meſme que les autres Compagnies deſdits Bataillons de Campagne, à la reſerve qu'il n'y a point de Piquiers; la ſolde de

chaque Fuſilier eſtant de cinq ſols par jour.

Chacune deſd. quatre Compagnies d'Ouvriers, dont deux ſont dans chacun des premier & ſecond Bataillons dudit Regiment des Fuſiliers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, de deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, huit Lanſpeſſades, & quatre-vingt-quatre Fuſiliers-Ouvriers, y compris deux Tambours; la Compagnie du Lieutenant-Colonel qui eſt une deſdites quatre d'Ouvriers, ayant cinq Haut-bois & deux Tambours, compris dans ledit nombre de quatre-vingt-quatre Fuſiliers-Ouvriers.

Le Capitaine de chacune deſdites quatre Compagnies d'Ouvriers ſera payé à raiſon de trois livres par jour; chacun des deux

Lieutenans de quarante ſols ; chacun des deux Sous-Lieutenans de trente ſols ; chaque Sergent de vingt ſols ; chaque Caporal de quinze ſols ; chaque Lanſpeſſade de douze ſols ; & chacun Fuſilier-Ouvrier, Tambour ou Hautbois, à raiſon de dix ſols par jour. Le Capitaine, outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, recevra quatre places d'Ouvriers de gratification quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers non-compris, juſques à quatre-vingt-dix-neuf ; & encore deux autres payes quand il en aura cent effectifs, leſquelles payes de gratification luy ſeront retranchées quand ſa Compagnie ſe trouvera au-deſſous dudit nombre de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers non compris.

Les douze Compagnies de Canoniers dudit Regiment des Fuſiliers, qui ſervent ſeparement des Bataillons dudit Regiment, doivent eſtre compoſées chacune d'un Capitaine ; un Lieutenant ; un Sous-Lieutenant ; deux Sergens ; trois Caporaux ; trois Lanſpeſſades, & quarante-ſept Canonniers, compris un Tambour ; & le Capitaine recevoir trois livres par jour ; le Lieutenant trente-ſols ; le Sous-Lieutenant vingt ſols ; chaque Sergent ſeize ſols ; chaque Caporal dix ſols huit deniers ; chaque Lanſpeſſade neuf ſols ſept deniers ; & chaque Canonnier ou Tambour huit ſols : le Capitaine recevra, outre ce qui eſt cy-deſſus marqué pour luy, quatre payes de gratification de huit ſols chacune par jour, quand ſa Compagnie ſera depuis cinquan-

te juſques à cinquante-cinq hommes ſans les Officiers, & non autrement.

Les Compagnies du premier Bataillon du Regiment d'Infanterie de Bouflers, compoſé de ſeize Compagnies, y compris une de Grenadiers; & le Regiment d'Infanterie de Catinat de dix-ſept Compagnies, compris une de Grenadiers; ſeront payées ſur le meſme pied que les Compagnies deſdits Bataillons de Campagne, à la reſerve ſeulement qu'il n'y a point de Sous-Lieutenans dans leſdites Compagnies.

A l'égard des autres Troupes d'Infanterie Françoiſe, à la reſerve du Regiment des Bombardiers & des Compagnies franches, dont il ſera fait mention cy-aprés, chaque Compagnie doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens,

un Caporal, deux Lanſpeſſades, & de quarante juſques à quarante-cinq Soldats, compris ſix Fuſiliers & un Tambour, ſans Piquiers; & le Capitaine aura pour appointement autant de ſols par jour qu'il aura de Sergens & de Soldats dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cinquante. Il aura de plus quatre payes de Soldats, lors que ſa Compagnie ſera depuis quarante-huit hommes juſques à cinquante, les Officiers non compris; trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-cinq hommes; deux lors qu'elle ſera de quarante-quatre; & une lors qu'elle ſera de quarante ſans les Officiers; le Lieutenant ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour; chaque Enſeigne des Compagnies Colonelles, & des Lieutenans Colonels à raiſon de quinze ſols;

chaque Sergent de huit ſols ; le Caporal de ſept ſols ; chaque Lanſpeſſade de ſix ſols, & chaque Mouſquetaire, Fuſilier ou Tambour, à raiſon de cinq ſols.

Chaque Compagnie de Grenadiers des Régimens qui ne ſont point des quatre-vingt-trois Bataillons de Campagne, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanſpeſſades, & de quarante-cinq Grenadiers, compris un Tambour ; & le Capitaine avoir pour appointement autant de fois dix-ſept deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie. De plus, il touchera quatre payes de Grenadiers par gratification, lors que ſa Compagnie ſera compoſée depuis quarante-huit hommes juſqu'à cinquante, les Officiers non-compris ; trois

deſdites payes quand elle ſera de quarante-cinq hommes ; deux quand elle ſera de quarante-quatre, & une lors qu'il aura quarante hommes effectifs ſans les Officiers ; le Lieutenant de ladite Compagnie de Grenadiers ſera payé à raiſon de trente-deux ſols par jour ; chaque Sergent de onze ſols ; le Caporal de huit ſols ; chaque Lanſpeſſade de ſept ſols ; & chaque Grenadier ou Tambour à raiſon de ſix ſols par jour.

Les Officiers de l'Eſtat-Major de chacun des Regimens d'Infanterie qui ont Prevoſté ; ſçavoir, ceux de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Feuquieres, Bourbonnois, Auvergne, Sault, Vaubecourt, du Roy, Royal, Lyonnois, de Monſeigneur le Dauphin, d'Anjou, du

Mayne, la Royne, Orleans, Royal des Vaiſſeaux, la Couronne, Artois, Condé, Bourbon, Royal de la Marine, Fuſiliers du Roy, Royal Comtois, & Toulouſe, ſeront payez à raiſon par chacun jour de trente-trois ſols quatre-deniers au Colonel; vingt ſols au Lieutenant-Colonel; cinquante ſols au Major; trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major; vingt ſols au Mareſchal des Logis; dix ſols à l'Aumônier; dix ſols au Chirurgien; vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant; huit ſols quatre deniers au Greffier; & cinq ſols à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur; le Lieutenant-Colonel du Regiment des Fuſiliers devant recevoir quarante ſols par jour, au lieu des vingt qu'ont accoûtumé d'avoir

d'avoir les autres Lieutenans-Colonels, outre leur appointement de Capitaine.

L'Ayde-Major qui eſt en chacun de ceux deſdits quatre-vingt-trois Bataillons de Campagne, qui ne ſont point Chefs de Regiment, doit eſtre payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour, tout ainſi que le premier Ayde-Major du meſme Regiment dont il eſt.

Les Officiers des Eſtats-Majors des Regimens, où il n'y a point de Prevoſté; ſçavoir, le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Ayde-Major, le Mareſchal des Logis, l'Aumônier, & le Chirurgien, doivent eſtre payez des meſmes appointemens que ceux des Regimens où il y a Prevoſté.

Le Commandant de chacun des Bataillons d'Infanterie Fran-

çoiſe, qui ſervent dans les Garniſons, compoſez de quinze, de douze, ou de neuf Compagnies, doit eſtre payé de dix-huit ſols par jour, outre ſon appointement de Capitaine, & l'Ayde-Major dudit Bataillon, de huit ſols par jour, outre l'appointement qu'il doit recevoir pour l'autre Charge qu'il a dans le meſme Bataillon.

La Compagnie du ſieur de Vigny Lieutenant Colonel du Regiment de Fuſiliers-Bombardiers du Roy, ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de fois dix-huit deniers par jour, qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, les Officiers non compris, juſques au nombre de cent cinq, & à raiſon de trente ſols à chacun des deux Lieutenans; vingt ſols à chacun des deux Sous-Lieute-

nans ; vingt-deux ſols ſix deniers à l'Enſeigne ; douze ſols à chacun des quatre Sergens ; huit ſols à chacun des quatre Caporaux ; ſept ſols à chacun des huit Lanſpeſſades ; vingt ſols à chacun des vingt anciens Bombardiers ; quinze ſols à chacun des dix autres Bombardiers ; douze ſols à chacun encore de dix autres Bombardiers ; dix ſols à chacun de dix Ouvriers ; ſix ſols à chacun de deux Tambours ; & ſix ſols à chacun Fuſilier, juſques au nombre de trente-ſept ; le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir outre l'appointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné, dix payes de gratification de ſix ſols chacune, lors que ſa Compagnie eſt compoſée depuis quatre-vingt-quinze hommes, juſques à cent cinq ; luy, les Lieutenans, ſous-Lieutenans

& Enſeigne non compris.

La Compagnie de Saint Mars dudit Regiment des Bombardiers, doit eſtre payée à raiſon, pour le Capitaine, d'autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante & dix, les Officiers non compris; & à raiſon de trente ſols au Lieutenant; de vingt ſols au Sous-Lieutenant; de douze ſols à chacun des deux Sergens; de huit ſols à chacun des trois Caporaux; ſept ſols à chacun des trois Lanſpeſſades; douze ſols à chacun des dix Bombardiers; & ſix ſols à chaque Fuſilier effectif, juſques au nombre de cinquante-deux, y compris un Tambour; le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir cinq payes de gratification, de ſix ſols chacu-

ne, lors que ſa Compagnie ſe trouve compoſée depuis ſoixante juſques à ſoixante & dix hommes, ſans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies, qui avec leſdites Compagnies de Vigny & de Saint Mars compoſent ledit Regiment de Bombardiers, ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de fois quinze deniers par jour, qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cinquante; & de plus ledit Capitaine recevra quatre payes de gratification de ſix ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, les Officiers non compris; de trois deſdites payes, quand il aura quarante-cinq hommes; de deux quand il en aura quarante quatre; & d'une ſeulement, lors que ſa Compa-

gnie ne ſera que de quarante hommes, ſans les Officiers.

Le Lieutenant de chacune deſdites treize Compagnies ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour; le Sous-Lieutenant de ſeize ſols; chacun des deux Sergens de douze ſols; chacun des trois Caporaux de huit ſols; chacun des cinq Lanſpeſſades de ſept ſols; & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante-deux, y compris un Tambour, de ſix ſols.

Les Officiers de l'Eſtat-Major dudit Regiment de Fuſiliers-Bombardiers ſeront payez à raiſon de trente ſols par jour au Lieutenant-Colonel; de trois livres au Major; de cinquante ſols à l'Ayde-Major; de vingt ſols au Mareſchal des Logis; de dix ſols à l'Aumônier; de dix ſols au Chirurgien; de vingt ſix

ſols huit deniers au Prevoſt ; de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; de huit ſols quatre deniers au Greffier ; & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Chacune des neuf Compagnies de Cadets Gentils-hommes ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de trente ſols au Sous-Lieutenant ; de vingt ſols à chacun des huit Sergens ; de quatorze ſols à chacun des huit Caporaux ; de douze ſols à chacun des huit Lanſpeſſades ; de dix ſols à chacun des trois Tambours ; & de dix ſols à chaque Cadet effectif de ladite Compagnie.

La Compagnie de Mineurs de Camelin ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de fois dix-huit deniers par jour, qu'il aura

d'hommes dans ſa Compagnie juſques au nombre de ſoixante-huit, les Officiers non compris; il aura de plus cinq payes de gratification de dix ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſera de ſoixante juſques à ſoixante-huit hommes, non compris le Capitaine, le Lieutenant & le Sous-Lieutenant; le Lieutenant de ladite Compagnie de Mineurs ſera payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers par jour; le ſecond Lieutenant, de quarante ſols; chacun des quatre Commandans, de trente-trois ſols quatre deniers; chacun des quatre Caporaux, de vingt-trois ſols quatre deniers; chacun des trente anciens Mineurs, de vingt ſols; chacun des vingt-neuf autres Mineurs, de dix ſols, & le Tambour auſſi de dix ſols.

La

La Compagnie de Mineurs de Meſgrigny ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour, qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie juſques au nombre de cent vingt ; & aura de plus douze payes de gratification de cinq ſols chacune, lors que ladite Compagnie ſe trouvera compoſée dudit nombre de cent vingt hommes, les Officiers non compris ; chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie ſera payé à raiſon de vingt-deux ſols par jour ; chacun des deux Sous-Lieutenans, de treize ſols quatre deniers ; chacun des quatre Sergens, de dix ſols ; chacun des ſix Caporaux, de ſept ſols ; chacun des dix Lanſpeſſades, de ſix ſols ; & chaque Soldat juſques au nombre de cent, y compris deux Tambours, de cinq ſols par jour.

La Compagnie de Martin ſervant ſur les Galiotes, ſera payée à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Capitaine ; de trente ſols à chacun des deux Lieutenans ; de vingt ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans ; de douze ſols à chacun des ſix Sergens ; de huit ſols à chacun des neuf Caporaux ; de ſept ſols à chacun des neuf Lanſpeſſades ; de ſept ſols à chacun des neuf Appointez ; de vingt ſols à chacun des dix Matelots ; & de ſix ſols à chacun Fuſilier juſques au nombre de quatre-vingt-dix-ſept, y compris deux Tambours : Le Capitaine de ladite Compagnie de Martin aura de plus dix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cent quarante hommes, & huit deſdites payes, lors qu'elle ſe trouvera au deſſous.

Il ſera auſſi payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires, cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Clomeſnil ſervant auſſi ſur les Galiotes, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine ; de trente ſols au Lieutenant ; de vingt ſols au Sous-Lieutenant ; de douze ſols à chacun des deux Sergens ; de huit ſols à chacun des trois Caporaux ; de ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades & des cinq Appointez ; & de ſix ſols à chacun Soldat juſques au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour ; & le Capitaine de ladite Compagnie recevra, outre ſon appointement cy-deſſus ſpecifié, ſix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, lors que ſa Compagnie ſera compoſée de ſoixante hom-

mes, & quatre deſdites payes, lors qu'elle ſe trouvera de cinquante-cinq juſques à ſoixante, les Officiers non compris.

Il ſera de plus payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires, cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Taumeur qui ſert encore ſur les Galiotes, ſera payée ſur le meſme pied que celle de Clomeſnil, à l'exception qu'elle n'a que trois Lanſpeſſades & trois Appointez.

La Compagnie Franche de Monaco ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il y aura d'hommes en ladite Compagnie juſques au nombre de cinquante. Il aura de plus quatre payes de cinq ſols chacune par gratification, lors qu'elle ſera compoſée de cinquante hommes, les Officiers non compris.

Le Capitaine reformé de ladite Compagnie ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour ; le Lieutenant de vingt ſols ; l'Enſeigne, de quinze ſols ; chacun des deux Sergens, de dix ſols ; chacun des trois Caporaux, de ſept ſols ; chacun des cinq Lanſpeſſades, de ſix ſols ; chacun des dix Piquiers, de cinq ſols ſix deniers ; & chaque Mouſquetaire juſques au nombre de trente, compris un Tambour, de cinq ſols par jour.

La Compagnie Franche de Fuſiliers de Catinat ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, qui recevra de plus cinq payes de gratification de ſix ſols chacune, lors que ladite Compagnie ſera de ſoixante hommes, les Officiers non compris ; le Lieutenant de ladite Compagnie aura trente ſols

par jour ; le Sous-Lieutenant vingt ſols ; chacun des deux Sergens, quinze ſols ; chacun des trois Caporaux, dix ſols ; chacun des cinq Lanſpeſſades, neuf ſols ; chacun des dix premiers Soldats Fuſiliers, ſept ſols ſix deniers ; chacun des autres Soldats Fuſiliers juſques au nombre de quarante, compris un Tambour, ſix ſols.

Chacune des Compagnies Franches de Peterels & de Clin, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine ; de trente ſols à chacun des deux Lieutenans ; de dix ſols à chacun des deux Sergens ; & de ſix ſols à chacun Fuſilier juſques au nombre de cinquante-huit.

Chacune des Compagnies Franches de Dufay, Naves, Sancachany, & la Vertu, & chacune des Compagnies qui

ſont employées à la garde du Rhin, ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, juſques à cinquante ; il ſera en outre payé audit Capitaine quatre payes de gratification, de cinq ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſera compoſée depuis quarante-huit juſques à cinquante hommes, ſans le Capitaine, le Lieutenant & le Sous-Lieutenant ; trois deſdites payes quand ladite Compagnie ſera à quarante-cinq hommes ; deux quand elle ſera à quarante-quatre ; & une quand elle ſera à quarante, leſdits Officiers non compris.

Le Lieutenant de chacune deſdites Compagnies ſera payé à raiſon de vingt ſols par jour ; le Sous-Lieutenant de treize ſols

quatre deniers; chacun des deux Sergens de dix ſols; chacun des trois Caporaux de ſept ſols; chacun des trois Lanſpeſſades de ſix ſols; & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante-deux, compris un Tambour, à raiſon de cinq ſols.

La Compagnie de Terlin, qui doit eſtre compoſée de ſoixante hommes, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes en ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante, le Capitaine & les deux Lieutenans non compris; & il recevra quatre payes de gratification, lors que ſa Compagnie ſera de quarante-huit hommes juſques à ſoixante, & trois deſdites payes, lors qu'il en aura cinquante; il ſera payé à chacun des deux Lieutenans de ladite Compa-

gnie dix-huit ſols par jour; à chacun des trois Sergens huit ſols; à chacun des deux Caporaux ſept ſols; à chacun des trois Lanſpeſſades ſix ſols; & à chaque Soldat Fuſilier juſques au nombre de cinquante-deux, compris un Tambour, cinq ſols par jour.

La Compagnie Franche de Winſberghe ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques à quarante-huit, les Officiers non compris; & de plus il aura quatre payes de gratification de cinq ſols chacune, lors qu'elle ſera de quarante-cinq, juſques à quarante-huit hommes, ſans les Officiers, & trois deſdites payes, lors qu'il y en aura quarante-quatre; le Lieutenant de ladite Compagnie de

Winſberghe ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers; chacun des trois Sergens de huit ſols; chacun des deux Caporaux de ſept ſols; chacun des trois Lanſpeſſades de ſix ſols, & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante, compris un Tambour, à raiſon de cinq ſols.

La Compagnie de la Fleur ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes juſques à cinquante, les Officiers non compris; & il aura de plus quatre payes de gratification de cinq ſols chacune, quand il en aura depuis quarante-huit juſques à cinquante; & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq, ſans les Officiers; le Lieutenant de ladite Compagnie de la Fleur

ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour ; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers ; chacun des deux Sergens de huit ſols ; chacun des trois Caporaux de ſept ſols ; chacun des cinq Lanſpeſſades de ſix ſols ; & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante, compris un Tambour, de cinq ſols.

Chacune des Compagnies de Deſcrochetz, de la Vanne & de Dubois ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie juſques à cinquante, les Officiers non compris ; & recevra de plus quatres payes de gratification par jour de cinq ſols chacune, quand il aura quarante-huit juſques à cinquante hommes ſans les Officiers ; & trois payes quand ſa Compagnie ſera de quarante-cinq ; le Lieutenant

de ladite Compagnie ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers; chacun des deux Sergens de huit ſols; le Caporal de ſept ſols; chacun des deux Lanſpeſſades de ſix ſols; & chaque Fuſilier juſques à quarante-cinq, compris un Tambour, de cinq ſols.

Chacune des Compagnies de Fuſiliers qui ſervent à la garde de la Meuze, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie juſques à cinquante, ſans les Officiers; & il aura de plus quatre payes de gratification de ſix ſols chacune, quand ſa Compagnie ſera de quarante-huit juſques audit nombre de cinquante; de trois deſdites payes, quand il en aura quarante-cinq; de deux, quand

il en aura quarante-quatre ; & d'une quand il en aura quarante, les Officiers non compris ; le Lieutenant de chacune deſdites Compagnies ſera payé à raiſon de vingt ſols par jour ; chacun des deux Sergens, de onze ſols ; le Caporal, de huit ſols ; chacun des deux Lanſpeſſades, de ſept ſols ; & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour, à raiſon de ſix ſols par jour.

La Compagnie Franche de Bateliers de Chaillaud ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine ; quarante ſols au Lieutenant ; trente ſols au Sous-Lieutenant ; dix ſols à chacun des trois Sergens ; huit ſols à chacun des trois Caporaux ; ſept ſols à chacun des trois Lanſpeſſades ; & ſix ſols à chacun des cinquante-un Bateliers-Fuſiliers & Tambour.

Chacune des Compagnies de Fuſiliers de Montagnes qui ſervent ſur la frontiere de Rouſſillon, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine; de trente ſols au Lieutenant; de quinze ſols au Brigadier; & de neuf ſols à chacun des trente Fuſiliers, quand ils ſeront hors de garniſon; & de huit ſols quand ils ſeront en garniſon.

A l'égard des Troupes d'Infanterie Eſtrangere, chacune des Compagnies des Regimens Suiſſes d'Erlak, Stoppa l'aîné, Salis l'aîné, Greder, Stoppa le Brigadier, & Heſſy, qui ont ſervy en Campagne, ſera payée à raiſon de dix-ſept livres huit ſols pour homme par mois; & les autres Compagnies Suiſſes, tant des autres Regimens, que Franches, à raiſon de quatorze livres dix ſols pour homme auſſi

par mois ; les Capitaines & les autres Officiers de toutes leſdites Compagnies ne paſſant chacun que pour un homme aux revûës qui en ſont faites.

Chaque Compagnie Suiſſe doit eſtre de deux cens hommes, & ſa Majeſté trouve bon pour donner moyen au Capitaine d'avoir ſa Compagnie complete, de luy faire payer les effectifs, juſques au nombre de deux cens dix, ſans qu'il puiſſe rien pretendre pour ceux qu'il aura au deſſus dudit nombre de deux cens dix hommes ; & quand il en aura cent ſoixante & quinze & au deſſus, ſa Compagnie ſera non ſeulement payée pour les effectifs, mais encore de vingt-ſept payes, que le Capitaine recevra par gratification. Lors qu'il aura dans ſa Compagnie cent ſoixante & dix hommes

effectifs & au deſſus, juſques à cent ſoixante & quatorze inclusivement, il ſera payé au Capitaine dix-ſept payes de gratification, outre les effectifs.

Quand elle ſera de cent ſoixante hommes & au deſſus, juſques à cent ſoixante-neuf inclusivement, ledit Capitaine ſera payé pour les effectifs, & de ſeize payes de gratification; & quand une Compagnie Suiſſe ſe trouvera au deſſous de cent ſoixante hommes, elle ne ſera payée que pour les effectifs, & le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

Chaque demie Compagnie Suiſſe pourra avoir cent cinq hommes; & s'il s'y en trouve un plus grand nombre, le Capitaine ne pourra rien pretendre pour les ſupernumeraires.

Quand il aura quatre-vingt-huit

huit hommes effectifs & au deſſus, il recevra outre le payement des effectifs, douze payes de gratification.

Quand il aura quatre-vingt hommes & au deſſus, juſques à quatre-vingt-ſept, il aura huit payes de gratification.

Et quand la demie Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt hommes, elle ſera payée pour les preſens & effectifs, ſans aucune paye de gratification pour le Capitaine.

Le quart de Compagnie Suiſſe de Reynold doit eſtre de quarante hommes, & il ſera donné ſix payes de gratification au Capitaine, outre celles des quarante hommes quand ils ſeront effectifs.

Lors que ledit quart de Compagnie ſera depuis trente-cinq juſques à quarante hommes, le

Capitaine recevra quatre payes de gratification, outre le payement des effectifs; & quand ledit quart de Compagnie se trouvera au dessous dudit nombre de trente-cinq hommes, le Capitaine ne recevra aucune paye de gratification.

Chaque Compagnie Suisse doit estre composée du Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, un Porte-Enseigne, un Fourrier, un Capitaine-d'Armes, & un Prevost, lesquels grands & bas Officiers seront payez par le Capitaine, à raison par chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant, de soixante-quinze livres au Lieutenant; de cinquante livres au Sous-Lieutenant; & de quarante-sept livres à l'Enseigne;

de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens ; & vingt livres à chacun des deux autres Sergens ; de vingt livres au Fourrier ; de dix-huit livres au Porte-Enſeigne ; de dix-huit livres au Capitaine-d'Armes ; & de quinze livres au Prevoſt ; il y aura auſſi dans chaque Compagnie ſix Caporaux, ſix Lanſpeſſades, douze Fuſiliers, quarante Piquiers, & cent vingt-trois Mouſquetaires.

Entendant ſa Majeſté que dans les Compagnies des Colonels, ou des Capitaines Suiſſes qui auront pluſieurs Compagnies, leſdits Colonels ou Capitaines ſoient obligez d'avoir à la Compagnie où ils ne ſerviront point, un Capitaine-Lieutenant qui aura cent trente livres par mois ; deux Lieutenans qui auront chacun ſoixante & quinze livres ;

un Sous-Lieutenant qui en aura cinquante ; & un Enſeigne quarante-ſept.

A l'égard des demies Compagnies, il y aura outre le Capitaine, un Lieutenant & un Enſeigne, avec la moitié des bas Officiers, & hautes payes qui ſont cy-deſſus employez, & qui ſeront payez de meſme.

Et dans le quart de Compagnie Suiſſe de Reynold, l'intention de ſa Majeſté eſt qu'outre le Capitaine il y ait un Lieutenant, & le quart des bas Officiers,& hautes payes employez pour une Compagnie entiere.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens d'Erlak, Stoppa l'aîné, Salis l'aîné, Heſſy, Greder, & Stoppa le Brigadier, il ſera payé dix-neuf cent ſoixante livres huit ſols par mois pour les appointemens du Co-

lonel, & des Major, Ayde-Major & Officiers de la Juſtice de chacun deſdits Regimens, dans le lieu où la Compagnie Colonelle ſera en garniſon.

Pour l'Etat-Major de chacun des Regimens Suiſſe des Monin, Salis le jeune, Courtin & Pollier, il ſera payé mille livres par mois pour les appointemens du Colonel & des Major, Ayde-Major & Officiers de la Juſtice de chacun deſdits Regimens, dans le lieu où la Compagnie Colonelle ſe trouvera en garniſon.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace doit eſtre compoſée d'un Capitaine en pied, un Capitaine reformé, un Lieutenant, un Lieutenant reformé, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, ſix Caporaux, un Fourrier, un Porte-Enſeigne,

quatorze Lanſpeſſades, trente Piquiers & quarante-quatre Mouſquetaires, compris deux Tambours.

Le Capitaine en pied devant eſtre payé par jour à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers; le Capitaine reformé à raiſon de quarante ſols; le Lieutenant de quarante ſols, le Lieutenant reformé de vingt ſols; le Sous-Lieutenant de trente ſols; l'Enſeigne de trente ſols; chaque Sergent de onze ſols; chaque Caporal de ſept ſols neuf deniers; le Fourrier de ſept ſols neuf deniers; le Porte-Enſeigne auſſi de ſept ſols neuf deniers; chaque Lanſpeſſade de ſix ſols ſept deniers; chaque Piquier de ſix ſols un denier; & chaque Mouſquetaire effectif & Tambour, à raiſon de cinq ſols ſix deniers.

Les payes de gratification que

le Capitaine en pied doit recevoir, ſont à raiſon de dix pour cent, à proportion du nombre d'hommes dont ſa Compagnie ſe trouvera compoſée, juſques audit nombre de cent, ſans les Officiers ; & chacune deſdites payes de gratification, à raiſon de cinq ſols ſix deniers chacune.

Pour l'Eſtat Major dudit Regiment il doit eſtre remis par chacun mois au Colonel, & en ſon abſence és mains du Lieutenant-Colonel, la ſomme à laquelle revient celle de trente-ſept livres dix ſols par jour, pour eſtre diſtribuée, tant au Major dudit Regiment qui n'a point de Compagnie, qu'aux autres Officiers Majors d'iceluy.

Il ſera en outre payé cent valets & ſoixante femmes qui ſont à la ſuite dudit Regiment : ſçavoir à chacun valet cinq ſols ſix

deniers par jour, & un ſol à chaque femme.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Surbec, & de Joüil, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, un Fourrier, un Capitaine-d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers Schultz, deux Tambours, un Fiffre, & ſoixante-treize Soldats factionnaires.

Chaque Capitaine deſdits Regimens qui aura cent hommes & au deſſus dans ſa Compagnie, devra eſtre payé à raiſon de cinq livres douze ſols par jour; quand il en aura quatre-vingt-quinze, à raiſon de cinq livres quatre ſols; quand il en aura quatre-vingt-dix, à raiſon de quatre livres ſeize ſols;

ſols ; & quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous de quatre-vingt-dix, à raiſon de quatre livres douze ſols ; le Lieutenant à raiſon de quarante ſols par jour ; le ſecond Lieutenant de trente-quatre ſols ; l'Enſeigne de trente-deux ſols ; le premier Sergent de ſeize ſols ; l'autre Sergent de quatorze ſols ; le Fourrier de dix ſols ; le Capitaine-d'Armes de dix ſols ; le Secretaire & le Chirurgien chacun de ſept ſols ; chaque Caporal de huit ſols ; chaque Appointé de ſix ſols ; chaque Fourrier Schultz de ſix ſols ; chacun des deux Tambours & Fiffre de ſix ſols ; & chaque Factionnaire de cinq ſols ſix deniers.

Il ſera payé dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens de Greder, & de Surbec, le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſques à vingt,

ſuivant la reveuë du Commiſſaire, & ſur le certificat du Colonel ; à raiſon de huit ſols trois deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Allemands de Greder, de Surbec & de Joül doit eſtre payé à raiſon par chacun jour de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel ; ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; cinq livres au Major ; encore audit Major cinq livres douze ſols pour luy tenir lieu de l'appointement qu'il auroit s'il avoit une Compagnie ; cinquante ſols à l'Interprete ; trois livres au Quartier Meſtre ; trente-ſix ſols à l'Auditeur ; quatorze ſols au Greffier ; quarante ſols à l'Adjudant ; quarante ſols au Chirurgien ; vingt ſols à l'Aumônier ; ſeize ſols au Tambour

Major ; trente-quatre ſols au Prevoſt ; huit ſols à chacun des deux Archers ; ſeize ſols à l'Executeur de Juſtice ; trois livres à chaque Capitaine reformé ; trente-deux ſols à chaque Lieutenant reformé ; vingt-quatre ſols à chaque ſecond Lieutenant reformé ; vingt ſols à chaque Enſeigne reformé ; onze ſols quatre deniers à chaque Sergent reformé ; huit ſols à chaque Capitaine-d'Armes & Fourrier reformé ; cinq ſols ſix deniers à chaque Chirurgien & Secretaire reformé ; ſix ſols cinq deniers à chaque Caporal reformé ; ſix ſols à chaque Fourrier Schultz reformé ; & cinq ſols dix deniers à chaque Appointé reformé.

Les Compagnies & l'Eſtat-Major du Regiment d'Infanterie Allemande de Leiſler, ſeront payez des meſmes appointemens

& ſolde que ceux deſdits Regimens de Greder, Surbec & Joül; à la reſerve qu'il n'y a que des Capitaines, Lieutenans, ſeconds Lieutenans & Enſeignes reformez à la ſuite dudit Regiment, leſquels doivent avoir la meſme ſolde que ceux qui ſont à la ſuite deſdits Regimens de Greder, Surbec & Joül.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben ſera compoſée d'un Capitaine, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, ſix Caporaux, y compris un Fourrier & un Capitaine-d'Armes, douze Lanſpeſſades, vingt-quatre Piquiers & cinquante-quatre Mouſquetaires ou Tambours.

Chaque Capitaine dudit Regiment de Zurlauben, dont la

Compagnie ſera de ſoixante hommes & au deſſous, aura pour appointement trois livres par jour ; quand ſa Compagnie ſera au deſſus de ſoixante, il recevra pour appointement autant de ſols par jour qu'il aura de Sergens & de Soldats effectifs dans ſa Compagnie, juſqu'au nombre de cent, les Officiers non compris.

Il ſera de plus payé audit Capitaine trois payes de gratification de ſix ſols chacune quand il aura cinquante hommes dans ſa Compagnie ; & quand elle ſera compoſée de cent hommes, les Officiers non compris, il aura cinq deſdites payes de gratification.

Il ſera payé au premier Lieutenant de ladite Compagnie trente-trois ſols quatre deniers par jour ; au ſecond Lieutenant

vingt-ſix ſols huit deniers ; à l'Enſeigne vingt-trois ſols quatre deniers ; à chaque Sergent douze ſols ; à chaque Caporal-Fourrier, ou Capitaine-d'Armes huit ſols ; à chaque Lanſpeſſade ſix ſols ſix deniers ; à chaque Piquier ſix ſols ſix deniers ; & à chaque Mouſquetaire ou Tambour ſix ſols ; Sa Majeſté trouvant bon que les Soldats qui ſe trouveront dans chaque Compagnie au deſſus du nombre de cent, les Sergens, Caporaux & Lanſpeſſades compris, ſoient payez à ladite raiſon de ſix ſols par jour.

Sa Majeſté trouve bon auſſi qu'il ſoit payé douze ſols par jour à chacun des Cadets qui ſeront dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment juſques au nombre de vingt ſeulement, ſuivant le certificat du Colonel,

& la revûë du Commiſſaire.

Pour l'Eſtat-Major dudit Regiment il ſera payé au Colonel outre ſa paye de Capitaine dix livres par jour ; au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine trente-trois ſols quatre deniers ; au Major tant pour ſes appointemens que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine ſix livres treize ſols quatre deniers ; à l'Interprete cinquante ſols ; à chacun des deux Aydes-Majors trente-trois ſols quatre deniers ; au Mareſchal des Logis vingt ſols ; à chacun des Aumônier & Chirurgien dix ſols ; au Prevoſt vingt-ſix ſols huit deniers ; à ſon Lieutenant treize ſols quatre deniers ; au Greffier huit ſols quatre deniers ; & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur de Juſtice cinq ſols.

Les Officiers reformez ſervant

à la ſuite dudit Regiment, ſeront payez à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine reformé; & de vingt-trois ſols quatre deniers au Lieutenant reformé.

Le Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment de Zurlauben, outre ſes appointemens de Capitaine, doit recevoir l'appointement de premier Lieutenant, qui eſt de trente-trois ſols quatre deniers par jour.

Les Capitaines, Lieutenans & Enſeignes en pied & reformez des Compagnies des Regimens Royal de Rouſſillon d'Infanterie, de Saint Laurent & de Thoy, & les Sergens deſdites Compagnies ne ſont comptez chacun que pour un homme dans les revûës qui en ſont faites; & la ſolde de chaque homme eſt d'onze livres quinze ſols par mois.

Lors qu'une deſdites Compagnies ſe trouvera au deſſous de cent hommes, elle ne ſera payée que pour les preſens & effectifs; quand elle ſera de cent hommes effectifs, tous les Officiers compris, ſoit en pied ou reformez, elle ſera payée pour ledit nombre de cent hommes; & outre cela, le Capitaine recevra dix payes de gratification, à ladite raiſon d'onze livres quinze ſols chacune par mois.

Et lors que la Compagnie ſe trouvera de cent dix hommes effectifs, elle ſera payée pour ledit nombre de cent dix hommes, & le Capitaine recevra de plus treize deſdites payes de gratification, laquelle Compagnie, quoy qu'elle fuſt compoſée d'un plus grand nombre d'hommes, ne devant eſtre payée que pour celuy de cent dix, ny le Capi-

taine recevoir plus de treize payes de gratification, outre celle deſdits cent dix hommes; à la reſerve ſeulement de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens, qui pourra eſtre juſques à cent quatre-vingt hommes; auquel cas elle ſera payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouveront au deſſus du nombre de cent.

Il ſera payé pour tous les Offi- de l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens quatre cent vingt-ſept livres dix ſols par mois; & de plus, le Lieutenant-Colonel recevra trente livres auſſi par mois pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoiſe, que le Roy luy a accordée.

Chaque Compagnie du Regiment Royal d'Infanterie Italienne doit eſtre compoſée d'un

Capitaine, de deux Lieutenans, d'un Enſeigne, quatre Sergens, ſix Caporaux, dix Lanſpeſſades, trente Piquiers, quarante-huit Mouſquetaires & deux Tambours; & les Officiers de ladite Compagnie ſeront payez à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine; quarante ſols à chaque Lieutenant; trente ſols à l'Enſeigne; quatorze ſols à chaque Sergent; neuf ſols dix deniers à chaque Caporal; huit ſols cinq deniers à chaque Lanſpeſſade; ſept ſols ſix deniers à chaque Piquier; ſept ſols à chaque Mouſquetaire, & huit ſols ſix deniers à chaque Tambour.

Sa Majeſté trouvant bon que le Capitaine puiſſe avoir juſques à cent dix hommes dans ſa Compagnie, & non au delà; & que quand elle ſera compoſée de cent effectifs, il reçoive ſept

payes de gratification de ſept ſols chacune; que quand elle ſera de quatre-vingt-dix, il ait ſix deſdites payes; & cinq lors qu'elle ſe trouvera de quatre-vingt, le tout ſans les Officiers; ſa Majeſté entendant qu'il ne ſoit donné aucune paye de gratification au Capitaine, dont la Compagnie ſera au deſſous dudit nombre de quatre-vingt hommes, ſans les Officiers.

Il ſera payé pour l'Eſtat-Major dudit Regiment au Colonel ſeize livres treize ſols quatre deniers par jour; au Lieutenant-Colonel quatre livres; au Major cinq livres; audit Major, pour & au lieu des appointemens de Capitaines, cinq livres; à l'Interprete cinquante ſols; à chacun des deux Aydes-Majors trois livres; au Mareſchal des Logis trente ſols; à l'Aumônier qua-

rante ſols ; au Chirurgien quinze ſols ; au Prevoſt quarante ſols ; à ſon Lieutenant vingt ſols ; au Greffier douze ſols ſix deniers ; à chacun des cinq Archers & à l'Executeur huit ſols quatre deniers ; & au Tambour-Major dix ſols.

A l'égard des Officiers reformez que ſa Majeſté veut bien entretenir à la ſuite dudit Regiment, il ſera payé à chaque Capitaine reformé cinquante ſols par jour ; à chaque Lieutenant vingt ſols, & à chaque Enſeigne quinze ſols.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal de Montferrat doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeiſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & quarante-huit Mouſquetaires, y compris un Tam-

bour ; & ladite Compagnie ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine ; trente ſols au Lieutenant ; vingt ſols à l'Enſeigne ; douze ſols à chaque Sergent ; huit ſols à chaque Caporal ; ſept ſols à chaque Lanſpeſſade ; ſept ſols à chaque Piquier ; & de ſix ſols à chaque Soldat ou Tambour.

Il ſera de plus payé au Capitaine quatre payes de ſix ſols chacune par gratification, lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes ; & cinq payes lors qu'elle ſera de ſoixante juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris, ou au deſſus.

Sa Majeſté a accordé qu'il ſera entretenu ſix Lieutenans reformez à la ſuite de la Compagnie Colonelle dudit Regiment, qui ſeront payez à raiſon de trente-

deux ſols par jour chacun.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine ; quarante-deux-ſols au Lieutenant ; vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant ; treize ſols à chacun des deux Sergens ; neuf ſols à chacun des trois Caporaux ; huit ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades ; & ſept ſols à chacun Grenadier ou Tambour ; le Capitaine devant avoir quatre payes de gratification ; de ſept ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes ; & cinq deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de ſoixante juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris.

L'Eſtat-Major dudit Regiment doit eſtre payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers

par jour au Colonel, outre ſa paye de Capitaine ; de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, outre la paye qu'il reçoit comme Capitaine ; trente-trois ſols quatre deniers au Major, auſſi outre ſa paye de Capitaine ; quarante ſols à l'Interprete ; vingt ſols à l'Ayde-Major, outre ſa paye de Lieutenant ; vingt ſols au Mareſchal des Logis ; vingt ſols au Chirurgien ; vingt ſols à l'Aumônier ; douze ſols au Tambour-Major ; trente ſols au Prevoſt ; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; dix ſols au Greffier ; & ſix ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur. Sa Majeſté ayant trouvé bon d'entretenir à la ſuite dudit Regiment les ſieurs de Gaſpardon & Gambere, en qualité de Capitaines reformez, qui doivent eſtre payez à raiſon de cinquante

quante ſols chacun par jour.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Eſtrangere de Santena, à la reſerve de celle de Grenadiers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, un Tambour, & vingt-ſept Mouſquetaires; & ladite Compagnie ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine; trente ſols au Lieutenant; vingt ſols à l'Enſeigne; douze ſols à chaque Sergent; huit ſols à chaque Caporal; ſept ſols à chaque Lanſpeſſade; ſept ſols à chaque Piquier, & ſix ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour. Le Capitaine, outre ſes appointemens, recevra quatre payes de gratification de ſix ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſera compo-

ſée de cinquante hommes, ſans les Officiers, ou au deſſus.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment doit eſtre payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine; quarante-deux ſols au Lieutenant; vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant; douze ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens; huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux; ſept ſols ſix deniers à chacun des cinq Lanſpeſſades; & ſix ſols ſix deniers à chaque Grenadier ou Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus quatre payes de Grenadier par gratification, lors que ſa Compagnie ſera de cinquante hommes, les Officiers non compris.

L'Eſtat-Major dudit Regiment de Santena ſera payé à raiſon

de quatre cens ſoixante livres par mois, dans laquelle ſomme ſont compris les appointemens du Colonel, du Lieutenant-Colonel, du Major, de l'Ayde-Major, des bas Officiers, & la paye de l'Interprete qui eſt de ſoixante livres par mois.

Le Major doit outre ſeſdits appointemens eſtre payé de cent vingt livres par mois, pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Eſtrangere de Mouroux & de Pery, à la reſerve de celles de Grenadiers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne ou un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & vingt-huit Mouſquetaires, compris un Tambour; &

elle ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine; de trente ſols au Lieutenant; de vingt ſols à l'Enſeigne ou au Sous-Lieutenant; de douze ſols à chaque Sergent; de huit ſols à chaque Caporal; de ſept ſols à chaque Lanſpeſſade; de ſept ſols à chaque Piquier; & de ſix ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour.

Outre l'appointement du Capitaine, il luy ſera payé trois payes de gratification de ſix ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſera de quarante hommes, & au deſſus juſques à quarante-neuf ſans les Officiers; & quatre deſdites payes, quand elle ſe trouvera de cinquante hommes, les Officiers non compris, ou au deſſus.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regi-

mens de Mouroux & de Pery, ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine; de quarante-deux ſols au Lieutenant; de vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant; de douze ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens; de huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux; de ſept ſols ſix deniers à chacun des cinq Lanſpeſſades; & de ſix ſols ſix deniers à chaque Grenadier ou Tambour.

Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus trois payes de Grenadiers par gratification, lors que ſa Compagnie ſera de quarante hommes ſans les Officiers, & au deſſus juſqu'à quarante-neuf; & quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de cinquante hommes, les Officiers non compris, ou au deſſus.

Sa Majeſté trouve bon que les Soldats qui ſe trouveront ſupernumeraires dans les Compagnies deſdits Regimens, ſoient payez de leur ſolde, à raiſon de ſix ſols ſix deniers pour chaque Grenadier, & de ſix ſols pour chaque Soldat dans les autres Compagnies.

Il ſera payé pour l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Mouroux & de Pery, la ſomme de quatre cens ſoixante livres par mois, dans laquelle ſont compris l'appointement du Colonel; celuy du Lieutenant-Colonel; celuy du Major; celuy de l'Interprete qui doit eſtre de ſoixante livres; celuy de l'Ayde-Major, & ceux des bas Officiers.

Le Major outre ſeſdits appoinmens recevra quatre livres par jour, pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon ; doit eſtre compoſée d'un Capitaine ; un Lieutenant ; un Enſeigne ou un Sous-Lieutenant ; deux Sergens ; trois Caporaux ; cinq Lanſpeſſades ; douze Piquiers, & vingt-huit Mouſquetaires, compris un Tambour ; & le Capitaine doit eſtre payé à raiſon de quatre livres par jour ; le Lieutenant de trente ſols ; l'Enſeigne ou le Sous-Lieutenant de vingt ſols ; chaque Sergent de dix ſols ; chaque Caporal de ſept ſols ; chaque Lanſpeſſade de ſix ſols ; chaque Piquier de cinq ſols ſix deniers ; & chaque Mouſquetaire ou Tambour, de cinq ſols.

Le Capitaine outre ſes appointemens, doit recevoir trois payes de gratification de cinq ſols chacune lors que ſa Compagnie eſt

complete de cinquante hommes, les Officiers non compris.

L'Eſtat-Major dudit Regiment doit eſtre payé à raiſon de neuf livres par jour au Colonel ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de trente-trois ſols quatre deniers au Major, qui aura encore quatre livres par jour, au lieu de l'appointement de Capitaine ; l'Ayde-Major doit eſtre payé à raiſon de vingt ſols par jour, & l'Interprete de quarante ſols.

Les Officiers reformez, qui ſont à la ſuite dudit Regiment, ſeront payez à raiſon de quarante ſols par jour à chaque Capitaine ; & de vingt ſols à chaque Lieutenant.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Walonne de Solre & de Robec, & des Regimens de Merode & de Poitiers, doit

doit eſtre compoſée d'un Capitaine ; un Lieutenant ; un Enſeigne ; ou un Sous-Lieutenant ; deux Sergens ; trois Caporaux ; cinq Lanſpeſſades ; douze Piquiers & vingt-huit Mouſquetaires, y compris un Tambour ; & eſtre payée à raiſon par chacun jour de quatre livres au Capitaine ; de trente ſols au Lieutenant ; de vingt ſols à l'Enſeigne ou Sous-Lieutenant ; de dix ſols à chaque Sergent ; de ſept ſols à chaque Caporal ; de ſix ſols à chaque Lanſpeſſade ; de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquier ; & de cinq ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour.

Et le Capitaine recevra trois payes de gratification de cinq ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſera complete de cinquante hommes, ſans les Officiers ou au deſſus.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Solre, Robec, Merode & Poitiers, doit eſtre payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine; de quarante-deux ſols au Lieutenant; de vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant; de onze ſols à chacun des deux Sergens; de huit ſols à chacun des trois Caporaux; de ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades; & de ſix ſols à chacun des Grenadiers juſques au nombre de quarante, y compris un Tambour.

Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers doit avoir trois payes de gratification de ſix ſols chacune, lors qu'elle eſt compoſée de cinquante hommes ſans les Officiers.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Solre, Robec,

Merode & Poitiers, doit eſtre payé à raiſon de neuf livres par jour au Colonel; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; de cinq livres treize ſols quatre deniers au Major, y compris la paye de Capitaine; quarante ſols à l'Interprete; & cinquante ſols à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant.

Le ſecond Ayde-Major dudit Regiment de Solre ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour, y compris la paye de Lieutenant.

Chaque Compagnie des Regimens Irlandois doit eſtre compoſée d'un Capitaine, deux Lieutenans, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, trois Sergens, ſept Caporaux, dix Lanſpeſſades, trente Piquiers & cinquante Mouſquetaires, y compris deux

Tambours ; & le Capitaine eſtre payé à raiſon de cinq livres par jour ; chaque Lieutenant de quarante-cinq ſols ; le Sous-Lieutenant de trente-ſix ſols ; l'Enſeigne auſſi de trente-ſix ſols ; chaque Sergent, de douze ſols ; chaque Caporal, de huit ſols ; chaque Lanſpeſſade, de ſept ſols ; chaque Piquier, de ſix ſols ſix deniers ; & chaque Mouſquetaire ou Tambour, de ſix ſols ; & le Capitaine recevra deux payes de Soldat de ſix ſols chacune par gratification, quand il aura quatre-vingt-dix hommes dans ſa Compagnie ; & cinq deſdites payes, lors qu'elle ſera de cent effectifs, les Officiers non compris.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens ſera payé à raiſon par chacun jour de treize livres ſix ſols huit deniers au

Colonel ; quarante-cinq ſols au Lieutenant-Colonel, outre ſa paye de Capitaine ; ſix livres treize ſols quatre deniers au Major pour ſes appointemens, & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine ; cinquante ſols à l'Interprete ; trois livres à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant ; quarante ſols à l'Aumônier ; trente ſols au Chirurgien-Major ; & trente ſols au Mareſchal des Logis.

Les Officiers reformez qui ſeront à la ſuite de chacun deſdits Regimens Irlandois, ſeront payez par chacun jour à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Capitaine reformé ; de trente ſols à chaque Lieutenant ; de vingt-quatre ſols à chaque Sous-Lieutenant ; & de vingt-quatre ſols à chaque Enſeigne.

Les Troupes dont il n'eſt point fait mention dans la preſente Ordonnance, ſeront payées ſuivant ce que ſa Majeſté a reglé par d'autres Ordonnances pour leur entretenement.

Sa Majeſté entend que toutes ſeſdites Troupes d'Infanterie qui ſeront ainſi payées, ſe rétabliſſent & mettent en eſtat de bien ſervir; & qu'au moyen de l'argent qu'Elle ordonnera pour les recrûës des Bataillons d'Infanterie Françoiſe qui ſervent en Campagne, des Armes & de l'Uſtancile reglée par l'Ordonnance de ſa Majeſté du vingt-cinquiéme Septembre dernier, les Capitaines deſdits Bataillons travaillent inceſſamment à rétablir leurs Compagnies.

Que ceux qui dans le dernier jour du mois de Fevrier prochain les auront miſes de tout

point en eſtat de bien ſervir, reçoivent chacun deux cens livres par gratification ; qu'il ſoit retenu à chacun des Capitaines qui n'auront pas leurs Compagnies completes, & en eſtat de ſervir dans le dixiéme Mars, cinquante écus ſur leur Uſtancile du quartier d'hyver ; & que ceux dont les Compagnies ne ſe trouveront pas entierement completes dans le vingtiéme dudit mois de Mars, ſoient caſſez & mis en priſon juſqu'à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront touché d'Uſtancile, & de leurs appointemens pendant l'hyver.

Et comme ſa Majeſté veut traiter de plus en plus favorablement les Capitaines qui auront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes, à l'égard des Bataillons de Campagne, &

à quarante pour les Bataillons de Garniſon, dans le premier jour du mois de Mars prochain, Sa Majeſté ordonne que le décompte de leurs appointemens des quatre mois precedens du Quartier d'Hyver leur ſoit fait ſur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là en eſtat de ſervir à leurs Compagnies; & à l'égard de celles qui ne ſeront pas completes dans ce temps-là; que les Capitaines ne touchent pour leurs appointemens, qu'autant de ſols par jour qu'ils auront eu d'hommes à leurs Compagnies, ſuivant les revûës qui en auront eſté faites. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places; aux Intendans en ſeſdites Pro-

vinces & Armées, & ſur ſes Frontieres; aux Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le huitiéme Octobre mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant défenſes expreſſes à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ont ordre de repaſſer dans le Royaume pour aller dans les lieux des Garniſons & Quartier d'hyver, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes Etrangeres, Tabac ny de Faux-Sel, à peine d'eſtre punis ſelon la rigueur des Ordonnances, & de celles des Galeres contre les Faux-Sauniers; Et permet aux Officiers Commis, & Gardes des Gabelles & Cinq Groſſes Fermes, de foüiller dans leurs Equipages.

Du 18. *Octobre* 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ne voulant rien obmettre de ce qui peut contribuer à la conſervation des droits de ſa Ferme generale des Gabelles, & des cinq Groſſes Fermes du Royaume, &

d'empeſcher pour cette fin, que les Troupes de ſes Armées qui y doivent inceſſamment repaſſer en conſequence de ſes ordres, pour aller dans leurs Quartiers d'hyver, ne ſe chargent de Marchandiſes Etrangeres, de Faux-Sel, ny de Tabac, ſoit pour leur uſage particulier, ou pour les vendre & debiter dans le Royaume & és Pays où la Gabelle eſt établie. Sa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſement à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ont & auront ordre de repaſſer dans le Royaume, ſuivant les Routes de ſa Majeſté, pour aller dans les lieux de Garniſons & Quartier d'Hyver qui leur auront eſté ordonnez, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes Etrangeres, de Tabac, ny

de Faux-Sel, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine auſdits Chefs & Officiers de confiſcation tant deſdites Marchandiſes, Faux-Sel, & Tabac, que de Chevaux & Charrois ſur leſquels il s'en trouveroit de chargez; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſeront ſaiſis deſdites Marchandiſes de Faux-Sel & Tabac, d'eſtre punis ſelon la rigueur des Ordonnances, meſme de la peine des Galeres ordonnée contre les Faux-Sauniers: Et afin qu'aucun deſdits Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats ne puiſſe échaper auſdites peines, Sa Majeſté a permis & permet aux Officiers, Commis, & Gardes des Gabelles & Cinq Groſſes Fermes, établis aux paſſages de la Frontiere, de foüiller dans leurs Equipages,

pour voir s'il ne s'y trouvera aucunes deſdites Marchandiſes ou de Faux-Sel & Tabac : Et en cas qu'il s'y en trouve de les arreſter, ſans que leſdits Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats puiſſent uſer d'aucune violence ny mauvais traitement à l'endroit deſdits Officiers, Commis & Gardes, leſquels ſa Majeſté a pris & mis, prend & met en ſa protection & ſauvegarde, & en celle de ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, Gouverneurs de ſes Villes & Places, & Intendans en ſes Provinces & eſdites Armées. Veut & ordonne ſa Majeſté, que conformement à ſon Ordonnance du quinze Decembre 1673. les Chefs & Officiers Commandans la Troupe ou la Compagnie, dont leſdits Cavaliers, Dragons & Soldats auront fait le Faux-

Saunage, demeurent & ſoient reſponſables du dommage qu'aura ſouffert la Ferme Generale des Gabelles, & celle des Traites-Foraines ; & qu'à cet effet leurs appointemens, montres & ſoldes ſoient arreſtez és mains du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, & Cavalerie Legere en Exercice ou de ſes Commis, & par eux remis & délivré en celle deſdits Fermiers des Gabelles & Traites-Foraines ſans difficulté, ſur le Recepicé deſquels ledit Treſorier en ſera bien & valablement déchargé : & pour empeſcher que les Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes qui ſeront miſes en Quartier d'Hyver dans les Villes & Places Frontieres, où la Gabelle n'eſt point établie, puiſſent aller commettre le Faux-Saunage, ſa Majeſté leur a dé-

fendu & défend tres-expreſſement de ſortir deſdites Villes & Places, ſans Congé exprés par écrit des Commandans en icelles, à peine pour la premiere fois de trois jours de priſon, de quinze en cas de recidive ; & pour la troiſiéme fois d'eſtre punis comme Deſerteurs. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs Particuliers de ſes Villes & Places, Intendans & Commiſſaires départis en ceſdites Provinces & Armées, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & Police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation & execution de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre leuë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, mê-

me dans ſes Camps & Armées, avant la ſeparation deſd. Troupes pour leur Quartier d'Hyver, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, & qu'aux copies d'icelles dûëment collationnées foy ſoit adjoutée comme à l'Original. Fait à Fontainebleau, le dix-huitiéme Octobre mil ſix cent quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY,

Pour l'établiſſement d'une Compagnie de Carabiniers en chaque Regiment de Cavalerie.

Du 25. Octobre 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu d'augmenter d'une Compagnie de Carabiniers chacun des Regimens de ſa Cavalerie ; & deſirant regler le nombre des Officiers & Cavaliers, dont ladite Compagnie ſera compoſée, & de quelle maniere elle ſera formée, & devra toûjours eſtre entretenuë complete ; voulant auſſi regler la ſolde de ladite Compagnie, & le ſervice qu'elle ren-

dra, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les deux Carabiniers qui ſont en chacune des Compagnies des Regimens de Cavalerie, y ſeront toûjours entretenus, nonobſtant ce nouvel établiſſement.

Que la Compagnie de Carabiniers, dont ſa Majeſté fait augmenter chaque Regiment de Cavalerie, ſera compoſée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, d'un Cornete, d'un Mareſchal des Logis, de deux Brigadiers, & de vingt-huit Cavaliers, compris un Trompette.

Que ſa Majeſté choiſira entre les Officiers de toutes les Compagnies du Regiment ceux qu'Elle jugera eſtre les plus propres pour remplir les Charges de ladite Compagnie de Carabiniers, dont les deux Lieutenans, le Cornete, & le Ma-

reſchal des Logis ſeront, ainſi que les Cavaliers, armez chacun d'une Carabine rayée.

Qu'auſſi-toſt que le Regiment ſera arrivé où il devra aller en Quartier d'hyver, le Capitaine que ſa Majeſté aura nommé pour commander la Compagnie de Carabiniers, choiſira en preſence du Commandant, & du Major du Regiment: Sçavoir, dans ceux de douze Compagnies, trois Cavaliers dans chacune des ſix premieres, & deux dans chacune des ſix dernieres; dans le Regiment de Furſtemberg qui eſt de dix Compagnies, trois Cavaliers dans chaque Compagnie; & dans les Regimens de huit Compagnies, quatre Cavaliers dans chacune des ſix premieres; & trois dans chacune des deux dernieres, pour compoſer ladite Compagnie de Carabiniers.

Que lors que dans la ſuite il y manquera quelques Cavaliers ſoit par mort ou autrement, le Capitaine de ladite Compagnie choiſira toûjours dans les autres Compagnies du Regiment les Cavaliers qui ſeront neceſſaires pour la rendre complete, commençant dans les Regimens de douze Compagnies par celles qui n'en auront fourny que deux pour former la Compagnie; & dans les Regimens de huit par ceux qui n'en auront fourny que trois; & recommençant enſuite par la teſte, pour les prendre à tour de rôlle dans toutes les Compagnies du Regiment.

Que ſur les trente Maiſtres qui ſeront choiſis la premiere fois pour former la Compagnie de Carabiniers, le Capitaine fera choix d'un Mareſchal des Logis, & il ſe pourvoira d'un Trompette.

Que chaque Capitaine des Compagnies où il ſera pris des Cavaliers pour entrer dans celle de Carabiniers, ſoit pour la former, ſoit pour remplacer dans la ſuite ceux qui y manqueront, pourra marquer deux de ſes Cavaliers, outre les deux Brigadiers & les deux Carabiniers de ſa Compagnie, qu'il ne ſera pas permis au Capitaine de Carabiniers de prendre pour la ſienne.

Qu'il ſera au choix du Capitaine de Carabiniers, lors qu'il formera ſa Compagnie, de prendre le Cavalier monté, armé ou habillé, ſans Mouſqueton neanmoins, ou de le prendre nud; & en cas qu'il le prenne monté, armé & habillé, il payera au Capitaine de la Compagnie où il le prendra, deux cens ſoixante livres; & s'il le prend nud, il

en donnera ſeulement cinquante livres.

Que ſi les Cavaliers qui ſeront ainſi choiſis pour entrer dans la Compagnie de Carabiniers, ont des bufles; & que les Capitaines les leur ayent fait payer dans leurs décomptes, leſdits Cavaliers paſſeront en ladite Compagnie de Carabiniers avec leurſdits bufles; que ſi au contraire la valeur ne leur en a point encore eſté retenuë, leſdits bufles reſteront aux Capitaines des Compagnies d'où ſortiront leſdits Cavaliers.

Que ſi quelqu'un de ceux qui ſeront nommez pour eſtre Capitaines de Carabiniers avoit bufflé ſa Compagnie ſans l'avoir déduit au Cavalier, il pourra diſpoſer des bufles de ladite Compagnie ainſi que bon luy ſemblera.

Que lors qu'aprés la premiere levée ledit Capitaine de Carabiniers aura beſoin d'hommes, il les prendra nuds, & payera de chacun cinquante livres en argent comptant, ſi c'eſt pendant l'hyver : Et ſi c'eſt en campagne, il donnera un billet de ladite ſomme, payable à l'entrée du Quartier d'hyver ſuivant, lequel billet ſi ledit Capitaine de Carabiniers venoit à manquer, celuy qui rempliroit ſa Charge ſeroit obligé d'acquiter.

Que quand il vaquera une place de Carabinier, ſoit par mort ou autrement, le Capitaine en choiſira un autre huit jours aprés ; à quoy le Commandant & le Major du Regiment tiendront la main, & ils en répondront à ſa Majeſté.

Que les Cavaliers deſdites Compagnies de Carabiniers ſe-

ront habillez & armez de meſme que ceux des autres Compagnies du Regiment, à la reſerve qu'ils auront des Carabines rayées.

Que la paye du Capitaine de chaque Compagnie de Carabiniers ſera de cent quatre-vingt livres par mois ; celle de chacun des deux Lieutenans de quatre-vingt-dix livres ; celle du Cornete de ſoixante-ſept livres dix ſols ; celle du Mareſchal des Logis de quarante-cinq livres ; celle de chacun des deux Brigadiers de treize livres dix ſols ; & celle de chaque Carabinier & du Trompette de douze livres, qui eſt à raiſon de huit ſols par jour, compris le ſol de remonte ; le Fourrage ſera auſſi fourny auſdits Brigadiers, Carabiniers & Trompette, comme à ceux des autres

Compagnies du Regiment.

Que la Compagnie de Carabiniers demeurera jointe au premier Eſcadron du Regiment, tant qu'elle ne ſera point détachée par ordre du General, campera à la gauche dudit Eſcadron comme une cinquiéme Compagnie, & marchera toûjours à ſa teſte.

Que quand les Compagnies de Carabiniers d'une meſme Brigade ſeront détachées, elles eſcadronneront enſemble, ainſi qu'il ſera reglé par le Commandant de la Cavalerie, & garderont entre elles le rang de leurs Regimens: Et à l'égard des Officiers, ils marcheront enſemble par date de Commiſſion, ſuivant l'uſage de la Cavalerie.

Sa Majeſté fera payer à chaque Capitaine de Carabiniers huit mil ſoixante livres pour la

levée de ſa Compagnie ; moyennant quoy il ſera tenu de payer les Cavaliers qu'il prendra dans les autres Compagnies du Regiment, & de les monter, armer & habiller comme il eſt dit cy-deſſus : Et outre le traitement qui y eſt auſſi marqué, que ſa Majeſté fera faire aux Officiers, Elle fera payer à la fin de chaque année cinq cens livres de gratification au Capitaine de chaque Compagnie de Carabiniers ; cent cinquante livres à chaque Lieutenant ; & cent livres au Cornete. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie, & au Sieur de Rozen, Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'execution & obſervation de la Preſente. Fait à Fontaine-

bleau le vingt-cinquiéme Octobre mil six cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant le Rang que ſa Majeſté veut que gardent les Majors de Dragons, ſoit dans les Regimens dont ils ſont Majors, ſoit dans les détachemens.

Du 22. Novembre 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reconnu le bon effet que ſon Ordonnance du vingt-cinquiéme Fevrier dernier a produit dans ſes Troupes de Cavalerie, en conſervant aux Majors d'icelle l'autorité & le commandement que l'ancienneté de leurs Services leur donne entre les

Capitaines deſdites Troupes ; & conſiderant qu'il ne ſera pas moins utile au bien de ſon Service, que les Majors des Regimens de Dragons joüiſſent dans leur Corps des meſmes avantages que ſa Majeſté a accordez à ceux de Cavalerie par ladite Ordonnance ; afin de les exciter à s'appliquer avec d'autant plus de ſoin au maintien deſdits Regimens, & les faire ſervir avec plus d'agréement. Sa Majeſté a ordonné & ordonne que ceux deſdits Majors de Dragons qui auparavant que d'eſtre pourvûs de leurs Majoritez eſtoient Capitaines, tiendront rang avec les autres Capitaines des Regimens dans leſquels ils ſeront Majors du jour & date de leur Commiſſion de Capitaine ; & qu'à l'égard de ceux deſdits Majors qui n'étoient point Capitaines lors qu'ils

ont eſté faits Majors, ils tiendront rang dans les Regimens où ils ſont avec les Capitaines d'iceux du jour & date de leur Brevet de Major. Veut & entend ſa Majeſté que dans les Détachemens de Dragons qui ſe feront, leſdits Majors tiennent rang pour le commandement du jour de leur Commiſſion de Capitaine, s'ils l'ont eſté avant d'eſtre Majors, ou ſinon du jour de leurdit Brevet de Major; en ſorte que lors que leur rang leur donnera le commandement d'un Eſcadron dans le Regiment où ils ſeront, ils puiſſent ſe mettre à la teſte dudit Eſcadron, & le commander toutefois & quantes ils le deſireront. Entend auſſi ſa Majeſté, que lors qu'Elle fera fournir des fourrages aux Officiers de ſes Regimens de Dragons, chaque Major en ait huit rations.

Mande & ordonne ſa Majeſté au ſieur Marquis de Boufflers Colonel General de ſes Dragons; comme auſſi aux Lieutenans Generaux en ſes Armées, & aux Intendans en icelles, de tenir la main chacun comme il appartiendra à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre lûë & publiée à la teſte des Corps & Compagnies de Dragons, par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-deuxiéme du mois de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour obliger les Soldats des Regimens de Milice à tirer au ſort, pour voir ceux qui ſerviront l'année prochaine, & ceux qui devront avoir congé.

Du 7. Decembre 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'il eſt arrivé dans pluſieurs Regimens de Milice, que les Soldats n'ont pas voulu tirer au billet, pour voir ceux qui devront avoir leur congé, en execution de l'Ordonnance du dixiéme May dernier, ſous pretexte que les deux ans pour leſquels ils eſtoient enga-

gez ſont finis ; Et ne voulant pas ſouffrir cette deſobeïſſance, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à la premiere Revüe qui ſe fera des Compagnies deſdits Regimens, leſdits Soldats tireront au billet, pour ſçavoir ceux qui ſerviront l'année prochaine, & ceux qui devront avoir leur congé, comme il eſt porté par ladite Ordonnance : Que ceux qui en feront difficulté ſeront marquez pour continüer à ſervir ; & que s'ils quittent enſuite les Compagnies dont ils ſont, ils ſoient arreſtez & envoyez aux galeres. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites Provinces & dans les Generalitez de ſon Royaume, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez

à la Police desdits Regimens de Milice, de tenir la main à l'execution de la Presente, que sa Majesté veut estre lûë & publiée à la teste desdites Compagnies de Milice par lesdits Commissaires des Guerres, & qu'elle soit affichée aux Portes des Eglises Paroissiales, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le septiéme Decembre mil six cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

TRAITE'

Entre la France & les Eſtats Generaux, pour l'Echange & Rançon des Priſonniers de Guerre.

Du 29. jour de Decembre 1690.

NOUS Helie Guillaume de Rochon de la Perouze, Seigneur de la Motte & de Chaſteauxvieux, Lieutenant pour le Roy au Gouvernement de Maubeuge, & Commandant pour ſa Majeſté en la Ville de Thuin & dépendances, au nom & de la part de ſa Majeſté, & Jacques Baron de Vvaſſenaer, Seigneur d'Obdam, Henſbroeck, Vvochmar, Spierdyck, Suytvvick, Kernhem, Tuikeloo, Lacge &c. Noble d'Hollande, General Major de la Cavalerie de l'Eſtat des Provinces-Unies, Gouverneur de Villemſtadt, Niervaert, dit le Clundert & des Forts en dépendans, au nom & de la part de Meſſieurs les Eſtats Generaux; Sommes convenus de l'Echange & Rançon des Priſonniers de Guerre, qui ont eſté & ſeront faits par les Troupes des Armées & Garniſons de France, & des Eſtats Generaux des Provinces-Unies, les

unes

nes ſur les autres ſeulement, & en avons paſſé le preſent Traité en vertu des pouvoirs à Nous donnez en la maniere qui enſuit.

PREMIEREMENT.

Que tous les Priſonniers qui ſeront faits de part & d'autre, ſoit dans les Batailles, priſes de Places, Combats, ou autres occaſions qu'il pourroit y avoir entre les Nations, ſeront rendus de bonne foy, quinze jours aprés leur détention au plus tard, par l'Echange d'autres Priſonniers de pareil poſte, ou autres, en faiſant compenſation du plus au moins des Rançons, ou payeront leurs Rançons qui ſeront marquées cy-aprés, leſquelles ſe payeront en monnoye de France.

Et afin qu'il n'arrive aucune conteſtation ny difficulté, tant pour le regard du poſte & qualité des Officiers de part & d'autre, que des Rançons qui devront eſtre payées par chacun d'eux, il a eſté eſtimé à propos de ſpecifier cy-aprés les charges & poſtes de chaque party, & le prix deſdites Rançons.

Les Generaux des Armées du Roy commandans en Chef, & les Mareſchaux de France ſeront échangez contre le Capitaine General des Eſtats Generaux commandant en Chef leurs Armées, ou payeront. 50000 livres.

Capitaine General des Armées du Roy. 40000 l.

Les Lieutenans Generaux des Armées du Roy ſeront échangez contre ceux qui commandent les Armées des Eſtats Generaux, immediatement aprés le General, ou payeront. 20000 l.

Le Grand-Maiſtre de l'Artillerie de France, contre le General de l'Artillerie des Eſtats Generaux, ou payeront.

Les Mareſchaux deCamp des Armées du Roy ſeront échangez, ou payeront. 4000 l.

Le Colonel General de la Cavalerie ſera échangé contre un General de Cavalerie ou d'Infanterie des Eſtats, ou payera.

Le Colonel General des Dragons ſera échangé, s'il s'en rencontre, ou payera.

Le Meſtre de Camp General de la Cavalerie de France payera. 3500 l.

Le Meſtre de Camp General de Dragons ſera échangé, ou payera.

Le Commiſſaire General de la Cavalerie de France ſera échangé, ou payera. 3000 l.

Un Intendant des Armées ou Provinces contre un Deputé des Eſtats en campagne, ou payeront. 5000 l.

Leurs Sudeleguez. 1500 l.

Un Lieutenant General de l'Artillerie de France ſera échangé contre un Lieutenant General de l'Artillerie des Eſtats Generaux, ou payera 1000 l.

Un Lieutenant General de Cavalerie ou d'Infanterie ſeront échangez, ou payeront. 1500 l.

Les Majors Generaux de Cavalerie ou d'Infanterie ſeront échangez contre les Generaux Majors ou Commiſſaires Generaux de Cavalerie ou d'Infanterie, ou payeront. 800 l.

Les Brigadiers de Cavalerie ou d'Infanterie ſeront échangez, ou payeront. 600 l.

Un Major de Brigade contre un Major de Brigade, ou payeront. 300 l.

Mareſchal General des Logis de l'Armée, contre un Quartier Maiſtre General des Logis, ou payeront. 500 l.

Aydes du Mareſchal General des Logis, & du Quar-

tier Maiſtre General ſeront échangez, ou payeront. 100 l.

Aydes de Camp ſervans prés la perſonne du Roy & de Monſeigneur le Dauphin. 500 l.

Aydes de Camp ou Adjudant ſervans prés des Generaux en Chef, Lieutenans Generaux, Mareſchaux de Camp ſeront échangez de part & d'autre, ou payeront. 300 l.

Mareſchal des Logis de la Cavalerie ou Quartier Maiſtre General de la Cavalerie ſeront échangez, ou payeront. 200 l.

Ses Aydes ou Adjudant ſeront échangez, ou payeront. 100 l.

Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres. 1500 l.

Le premier Commis de chaque Armée. 500 l.

Les autres moindres des Armées & Places. 50 l.

General des Vivres ſera échangé contre le Provididor, ou payera. 1000 l.

Le premier Commis des Vivres de chaque Armée payera. 500 l.

Les autres moindres Commis

& Contrôlleurs des Vivres des Armées & Places. 50 l.

Les Commiſſaires des Guerres. 100 l.

Le Prevoſt General ſera échangé contre le Prevoſt General, ou payeront. 300 l.

Le Procureur du Roy ou Aſſeſſeur, contre le Fiſcal du Conſeil de Guerre, ou payeront. 250 l.

Le Lieutenant du Prevoſt, contre celuy des Eſtats, ou payeront. 100 l.

Le Greffier de la Prevoſté ou du Conſeil de Guerre, de part & d'autre ſeront échangez, ou payeront. 80 l.

Les autres Officiers & Soldats de la Prevoſté, de part & d'autre, chacun 18 l.

A la reſerve neanmoins deſdits Soldats & Archers qui ſeront employez à la recherche & pourſuite des voleurs, malfaicteurs, ou contrevenans aux ordres, leſquels pourront aller en toute ſeureté, depuis le nombre de quatre juſques à quinze, un Brigadier, Exempt, Lieutenant ou le Grand Prevoſt me me à leur teſte, ſans qu'ils puiſſent eſtre de bonne priſe, non plus que leurs chevaux & armes, eſtant pourveus de bons ordres des Generaux, Gouverneurs, Commandans ou Intendans

des Armées ou Provinces, & pourront mener avec eux le Procureur du Roy, le Fiſcal, Aſſeſſeur & Greffier, pour inſtruire le procés des malfaicteurs ſi le cas le requiert, à condition qu'ils n'approcheront point de plus prés de deux lieuës les Armées ou Places ennemies de part ou d'autre.

Et en cas qu'ils ſoient rencontrez au deſſus ou au deſſous du nombre ſuſdit, ils ſeront tous de bonne priſe, avec leurs armes & chevaux, & ſujets à la Rançon ſpecifiée dans le preſent Cartel.

Le Vvaghmeſtre General, contre celuy des Eſtats Generaux, ou payeront.	150 l.
Son Lieutenant.	80 l.
Commiſſaire General des Batteaux.	150 l.
Les Lieutenans chacun.	50 l.
Les Conducteurs de l'un & de l'autre, chacun payeront	12 l.
Un Auditeur.	25 l.
Vveghmeſtre General ou Capitaine des guides ſeront échangez, ou payeront.	80 l.
Son Lieutenant.	50 l.
Son Cornette.	35 l.
Guides à cheval comme Cavaliers.	20 l.
Les Ingenieurs en chef, & qui ont direction ſur un département, payeront.	500 l.

Et les autres un mois de leurs appointemens, ce qui ſera declaré de bonne foy de part & d'autre.

Artillerie.

Lieutenant Particulier ou Colonel d'Artillerie ſeront échangez, ou payeront. 400 l.

Commiſſaire Provincial ou Lieutenant Colonel d'Artillerie ſeront échangez, ou payeront. 250 l.

Commiſſaire ordinaire ou Major d'Artillerie ſeront échangez, ou payeront. 150 l.

Commiſſaire Extraordinaire, Gentilhomme d'Artillerie, Cadets ou Gardes ſeront échangez, ou payeront. 30 l.

Capitaines de Bombardiers, Mineurs, Pionniers, Matelots, Charrois, Pontons & autres dépendans de l'Artillerie, à peu prés de meſme poſte & qualité ſeront échangez, ou payeront. 50 l.

Canoniers, Bombardiers, Mineurs, Faiſeurs d'Artifices, Charpentiers, Ma-

reſchaux, Pionniers, Matelots, Pontgaſten, Brugmeſtres & autres ſemblables, s'il s'en rencontre, payeront comme Soldats. 7 l. 10 ſ.

Gens-d'armerie.

Le Brigadier de la Gens-d'armerie. 1100 l.

Les Capitaines des Gardes du Corps de ſa Majeſté.
Le Capitaine-Lieutenant des Gens-d'armes du Roy.
Le Capitaine-Lieutenant des Chevaux-Legers.
Le Capitaine-Lieutenant de la Garde Eſcoſſoiſe.
Les Capitaines-Lieutenans des deux Compagnies des Mouſquetaires à cheval.
Le Capitaine-Lieutenant des Gens-d'armes Anglois. } 2000 l.
Les Capitaines-Lieutenans des Compagnies des Gens-d'armes & Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin & de Meſſeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry.
Le Capitaine des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans.

Le Capitaine-Lieutenant de ſes Gens-d'armes & Chevaux-Legers.
Les Lieutenans des Gardes-du-Corps de ſa Majeſté.
Le Sous-Lieutenant des Gens-d'armes.
Le Sous-Lieutenant des Chevaux-Legers.
Les Sous-Lieutenans des deux Compagnies de Mouſquetaires du Roy.
} 2000 l.

Le Sous-Lieutenant de la Garde Eſcoſſoiſe.
Le Sous-Lieutenant de la Compagnie des Gens-d'armes Anglois.
Le Sous-Lieutenant des Gens-d'armes de la Reine, & de Monſeigneur le Dauphin, & de Meſſeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry.
Le Sous-Lieutenant des Gens-d'armes de Monſeigneur le Duc d'Orleans.
} 1000 l.

Le Major de la Gens-d'armerie.
Les Enſeignes des Gardes-du-Corps du Roy.
L'Enſeigne & Guidon de ſes Gens-d'armes.
L'Enſeigne de la Compagnie Eſcoſſoiſe.

Enſeigne & Cornette des Compagnies des Mouſquetaires.

L'Enſeigne de la Compagnie des Gens-d'armes Anglois.

L'Enſeigne des Gens-d'armes de la Reine.

Le Cornette des Chevaux-Legers de la Garde. — 1000 l.

Le Cornette des Chevaux-Legers de la Reine.

L'Enſeigne des Gens-d'armes de Monſeigneur le Dauphin, & de Meſſeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry.

Le Lieutenant des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans.

L'Enſeigne de ſes Gens-d'armes.

Le Cornette des Chevaux-Legers.

Le Guidon des Gens-d'armes Eſcoſſois. — 600 l.

Celuy des Gens-d'armes Anglois.

Celuy des Gens-d'armes de la Reine.

Celuy de Monſeigneur le Dauphin, de Meſſeigneurs les Ducs de Bourgogne,

d'Anjou & Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans Le Major des Gardes-du-Corps.	600 l.

Et pour ce qui regarde les Exempts & Mareſchaux des Logis de toutes les Compagnies cy-deſſus, les Brigadiers, Sous-Brigadiers, Gardes-du-Corps, Gens-d'armes, Mouſquetaires & autres des Compagnies cy-deſſus, un mois de leur ſolde, ou ſeront échangez, s'il s'en rencontre de meſme qualité & caractere.

Et pour ce qui regarde auſſi la Compagnie des Grenadiers à cheval de la Maiſon du Roy, les Officiers & Grenadiers de ladite Compagnie ſeront échangez, ou payeront un mois de leur ſolde.

Gardes Françoiſes & Suiſſes.

Le Colonel des Gardes Françoiſes.	3000 l.
Le Lieutenant-Colonel.	1500 l.
Le Major.	600 l.
Les Capitaines.	300 l.
Les Lieutenans, Aydes-Majors & Sous-Lieutenans, Enſeignes & autres, juſques au Soldat compris, un mois de leur ſolde.	
Le Prevoſt, Mareſchal des Logis, Archers & autres	

de la Prevoſté des Gardes, un mois de leur ſolde.

Le Colonel General des Suiſſes. 4000 l.

Le Colonel des Gardes Suiſſes. 3000 l.

Les Capitaines, Lieutenans & autres Officiers & Soldats des Gardes Suiſſes, payeront de meſme que les Gardes Françoiſes.

Gardes du Capitaine General des Etats.

Les Officiers, Cavaliers & Soldats des Regimens & des Compagnies des Gardes à pied ou à cheval ſeront échangez, ou payeront un mois de leur ſolde.

Cavalerie.

Meſtre de Camp ou Colonel.	400 l.
Lieutenant-Colonel.	250 l.
Major.	220 l.
Capitaine.	200 l.
Lieutenant.	100 l.
Ayde-Major ou Adjudant.	75 l.
Cornette.	75 l.
Quartier Maiſtre de Regiment.	75 l.
Mareſchal des Logis, ou Quartier Maiſtre de Compagnie.	25 l.
Brigadiers ou Caporaux.	22 l. 10. ſ.

Scribes & Cavaliers	20 l.
Le Regiment des Cravates.	
Le Regiment Royal Anglois.	
Le Regiment Royal Piedmont.	
Le Regiment du Comte de Naſſau Allemand, leſdits Regimens ſeront traitez comme le reſte de la Cavalerie.	

Dragons.

Colonel de Dragons.	350 l.
Lieutenant-Colonel.	250 l.
Major.	200 l.
Capitaine.	150 l.
Lieutenant.	70 l.
Ayde-Major ou Adjudant.	60 l.
Cornette.	55 l.
Mareſchal des Logis ou Quartier Maiſtre de Compagnie.	25 l.
Quartier Maiſtre de Regiment ſera échangé, ou payera.	50 l.
Brigadiers ou Caporaux.	20 l.
Dragons.	18 l.

Infanterie.

Le Colonel payera.	400 l.
Lieutenant-Colonel.	250 l.
Major.	150 l.

Capitaine.	100 l.
Lieutenant. Ayde-Major ou Adjudant.	40 l.
Mareſchal des Logis ou Quartier Maiſtre de Regiment.	35 l.
Sous-Lieutenant ou Enſeigne.	25 l.
Les Sergens.	15 l.
Soldats.	7 l. 10 ſ.
Les Prevoſts de Regiment de Cavalerie, Dragons ou Infanterie ſeront échangez, ou payeront.	40 l.
Leurs Lieutenans, Greffiers ou Auditeurs de Regiment ſeront échangez, ou payeront.	20 l.

Cadets Gentilshommes.

Les Capitaines des neuf Compagnies de Cadets ſeront échangez, s'il s'en rencontre de meſme poſte ou caractere, ou payeront.	150 l.
Les Lieutenans.	80 l.
Les Sous-Lieutenans ou Enſeignes.	60 l.
Les Sergens.	20 l.
Les Caporaux.	12 l.
Les Cadets Gentilshommes.	10 l.

Les Gouverneurs, Commandeurs, Lieu-

tenans de Roy, Majors & Aydes-Majors, & Capitaines des Portes payeront un mois de leur ſolde, & ayant une autre Charge dont l'appointement eſt plus haut, payeront ſur le pied de ladite Charge.

Tous Volontaires François qui ſeront dans les Armées du Roy, de quelle qualité & dignité qu'ils puiſſent eſtre, s'ils ſont du nombre de ceux qui font leur ſejour ordinaire à la Cour, & qui n'ont point de Charges Militaires, ſeront échangez de part & d'autre, ou payeront. 2000 livres.

Et les Volontaires qui ſeront en quelque Employ, ſoit dedans ou hors l'Armée, ſoit au ſervice de ſa Majeſté ou de Meſſieurs les Eſtats, ou tels autres Princes Eſtrangers qui ſe puiſſent eſtre ſeront échangez, ou payeront à quoy ledit employ par ce Cartel eſt reglé.

Le contenu de ces deux Articles ſera obſervé auſſi au regard des Volontaires qui ſeront dans les Armées des Eſtats Generaux.

Les Aumôniers, Miniſtres, Medecins, Directeurs Generaux & Particuliers, Apoticaires, Chirurgiens & autres Officiers ſervans aux Hôpitaux des Armées & Places de Guerre, comme auſſi les femmes de quelle condition qu'elles puiſſent eſtre, Enfans de douze ans & au deſſous, Poſtillons, Meſſagers, Domeſtiques & Valets ſeront renvoyez de part & d'autre ſans Rançon.

Tous ceux qui exercent differentes Charges, ne payeront la Rançon que de la plus haute Charge qu'ils poſſedent, & à propor-

tion d'icelle ſeront échangez, ou payeront leur Rançon.

Tous Officiers d'Artillerie non compris en ce Traité, ayant les meſmes noms avec les Officiers d'Infanterie, pourront ſans aucune difference eſtre échangez pour la meſme Rancon.

Tous Officiers Reformez ne payeront que le quart de la Rançon de la Charge, à laquelle ils ſont mis eſtant en pied.

Les Trompettes & Tambours, qui iront reclamer leſdits Priſonniers, ſeront renvoyez dans trois jours ; & ſi quelque raiſon de Guerre oblige à les retenir davantage, leur dépenſe ſera payée par ceux qui les auront arreſtez.

Tous Officiers & autres tirans gages non compris en ce Cartel, & tenus de ſuivre les Armées, pourront eſtre rançonnez en payant un mois de leurs gages, outre qu'il ſera licite aux parties de ſe donner avis reciproquement des Officiers qui pourroient eſtre obmis dans ce Cartel, & d'en convenir entre eux ; aprés quoy ce qui aura eſté concerté, ſera ponctuellement obſervé & tenu pour inſeré dans ce preſent Traité.

S'il arrivoit quelque difficulté touchant la qualité ou gages de quelques Priſonniers, elle ſera levée ſur le Certificat qu'en donnera de bonne foy le General de l'Armée, ou Gouverneur de la Place d'où ſera ledit Priſonnier, ſans qu'aucune autre preuve ſoit neceſſaire.

Il ſera fait défenſe de part & d'autre d'ôter les habits aux Priſonniers. Tous

Tous Soldats Cavaliers, Dragons & autres, dont les Rançons ſont égales, auront pour leur ſubſiſtance pendant le temps qu'ils demeureront en priſon, trois ſols, monnoye de France, outre la ration de pain de munition par jour, & les Sergens le double.

Il a eſté convenu de part & d'autre, de ne contraindre aucuns Priſonniers de Guerre de prendre party, ou de s'enrôller; & pour prevenir toute conteſtation là-deſſus, on ſera obligé de faire ſigner ceux qui veulent entrer volontairement dans le ſervice de celuy qui le tient Priſonnier, comme quoy il l'a fait de bonne volonté, ſans y avoir eſté contraint ny forcé.

Tous les Officiers ſe pourront faire traiter ainſi qu'ils le trouveront bon, & ſeront en eſtat de payer.

Les Officiers de part & d'autre qui auront eſté renvoyez ſur leur parole, ſeront obligez de retourner & ſe rendre Priſonniers quinze jours aprés la ratification de ce Traité, s'ils n'ont auparavant fait tenir leur rançon ſur le pied y ſpecifié, & ce qu'ils pourroient devoir des frais par eux faits dans la Priſon pour leur ſubſiſtance; ce qu'ils pourront faire ſans eſtre obligez de retourner, & ſeront libres de ſervir ſitoſt qu'ils auront l'acquit de ceux auſquels ils s'eſtoient obligez.

Quant aux mois de ſolde, dont pluſieurs Articles parlent, ils ſeront reglez de part & d'autre ſelon les appointemens par mois que donne ſa Majeſté, excepté les Gou-

verneurs, Commandeurs, Lieutenans de Roy, Majors & Aydes-Majors, Capitaines des Portes, Officiers, Cavaliers & Soldats de gardes du Capitaine general des Armées de l'Eſtat, qui payeront ſuivant les appointemens qu'ils reçoivent de Meſſieurs les Eſtats Generaux.

Moyennant les conditions cy-deſſus, on eſt convenu de renvoyer de part & d'autre tous les Priſonniers quinze jours aprés la ratification du preſent Traité, en payant reciproquement ce qu'ils auront dépenſé pour leur nourriture pendant le temps de leur detention, dont il ſera fait eſtat; & dans les ſuites de cette Guerre il ſera tres-exactement obſervé de rendre les Priſonniers auſſi-toſt qu'ils ſeront reclamez en payant leur rançon, ou rendant des Priſonniers en nombre équivalent à la Charge qu'ils poſſedent.

Et pour faciliter toutes choſes également à l'avantage des parties, on s'en rendra compte de ſix mois en ſix mois, s'il eſt neceſſaire, en envoyant un eſtat.

Chaque Party fera un eſtat des Priſonniers qu'il renvoyera, & en tirera un receu du Commandant du lieu où ils auront eſté remis, afin qu'aprés l'entiere délivrance des Priſonniers, celuy des deux Partis qui demeurera redevable à l'autre, aye ſoin d'y ſatisfaire ſur le pied de la Rançon cy-deſſus ſpecifiée.

Tous les Priſonniers des Troupes de Cavalerie ou Infanterie, qui ſont ou qui

ont eſté faits depuis la declaration de la preſente Guerre, tant par mer que par terre, ſeront renvoyez de part & d'autre, en ſatisfaiſant aux Articles cy-deſſus dans les places les plus voiſines de l'obeïſſance de ſa Majeſté, ou de Meſſieurs les Eſtats Generaux.

Il ſera tres-expreſſement défendu de part & d'autre de ſe ſervir de balles d'eſtain, ou autre métail que celuy de plomb, comme auſſi de balles ramées pour des partis de campagne.

Il ne ſera délivré par les Generaux, Gouverneurs, Commandans des Places, aux Troupes aucuns Paſſeports pour aller à la guerre les uns contre les autres au deſſous de dix-neuf hommes à pied, quinze à cheval ſans les partiſans, ayant eſté convenu que ceux qui auront eſté pris les armes à la main au deſſous dudit nombre, ſeront reputez partis bleus, & chaſtiez de deux mois d'une dure priſon ; & en cas qu'ils ſoient convaincus de vol ou de meurtre, ils ſeront mis entre les mains de la Juſtice pour eſtre punis ſuivant les Ordonnances, de quoy on ſe donnera part reciproquement, & des raiſons qu'on aura eu de le faire.

Neanmoins cette peine ne pourra avoir lieu lors qu'un party aprés avoir perdu quelques hommes en combattans contre l'ennemy, ſera rencontré en moindre nombre qu'il n'eſtoit ſorty de l'Armée ou de ſa Garniſon ; ce qui ſe verifiera par le Paſſe-

port & Certificat des Generaux, Gouverneurs ou Commandans dont ils auront eu leurs Congez ou Paſſe-ports; comme auſſi ſi quelque petite Troupe a ſervy d'eſcorte à un Officier; ce qui ſe pourra juſtifier par une ſemblable atteſtation.

Que s'il y a des Cavaliers, Dragons & Soldats Priſonniers qui ſoient bleſſez ou malades en danger de leur vie, s'ils demeurent dans les priſons, & qu'on ſoit obligé de les mettre dans les Hôpitaux ou autres lieux pour les faire traiter ou panſer, il ſera payé outre leur Rançon ce que le Roy ou Meſſieurs les Eſtats donnent aux Directeurs des Hôpitaux pour l'entretien des malades; ce qui ſera declaré de bonne foy de part & d'autre.

Que ſi de part & d'autre, ſous pretexte de bien traiter les Priſonniers, on les met dans des Cabarets ou Auberges, à leurs dépens ou de leurs Capitaines, il ne ſera payé pour leur dépenſe, outre leur Rançon, que les trois ſols de ſubſiſtance & la ration de pain de munition par jour, qu'on s'oblige de part & d'autre de fournir chaque jour aux Cavaliers, Cravattes, Dragons & Soldats; & le double pour les Sergens.

Que les Paſſe-ports d'Eſpagne auront lieu, & ſeront reſpectez par les Troupes d'Hollande, de quelle Nation qu'elles puiſſent eſtre; dans toute l'étenduë de la Frontiere depuis la mer juſques à la Moſelle, ayant eſté fournis à des François

qui en ſeront porteurs, comme Meſſieurs les Intendans, leurs Subdeleguez, Receveurs de Contribution, de Confiſcation, Entrepreneurs de Fourrage, Directeurs & Commis des Traitez ou Domaines du Roy, Courriers & Poſtillons; & il en ſera fourny de la part de France aux Receveurs des Contributions, de Convois de Licentes & autres de ſemblables emplois ou fonctions, comme ceux nommez cy-deſſus du coſté de la France ſi le cas le requiert, qui ſont établis ſur les Frontieres du Païs-bas Eſpagnol de la part de Meſſieurs les Eſtats Generaux, leſquels pourront de part & d'autre aller en toute ſeureté dans les Villes & plat-païs de ladite Frontiere, ſans neanmoins qu'ils puiſſent s'approcher plus prés de deux lieuës des Places de Guerre ennemies de part & d'autre.

Auſſi il ſera permis aux Priſonniers d'avertir auſſi-toſt leurs Superieurs du lieu de leur détention; à quoy Meſſieurs les Gouverneurs ou Commandans donneront les mains leur en facilitant le moyen.

Que les Trompettes & Tambours ſeront renvoyez de part & d'autre ſans Rançon, à moins qu'ils ne ſoient pris en party les armes à la main; & en ce cas, les Trompettes payeront comme les Cavaliers, & les Tambours comme les Soldats

Le preſent Traité aura lieu & ſera reciproquement bon pour toutes les Troupes, tant du Roy que de Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies; qu'elles

ſoient à leur ſolde ou non, de quelle Nation qu'elles puiſſent eſtre, ſans exception ny excluſion quelconque, qui ſe trouveront aux ordres des Princes & Generaux qui ont ou auront directement & naturellement commandement & autorité ſur les Armées & Troupes de ſa Majeſté & de leurs Hautes-Puiſſances, agiſſant de leur part & en leur nom conjointement ou ſeparément en quels lieux & païs que ce puiſſe eſtre; toutes leſquelles Troupes joüiront de part & d'autre du preſent Traité, & ſeront échangées ou payeront Rançon, comme il a eſté convenu dans ce Cartel; ce que ſa Majeſté promet de tenir pour bon & valable, & le fera ponctuellement obſerver & executer; comme Meſſieurs les Eſtats s'obligent & promettent de tenir pour bon & valable le contenu au preſent Article, & de le faire agréer, obſerver & executer ponctuellement aux Princes & Generaux, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus.

Le preſent Traité aura auſſi lieu, & ſera executé par ſa Majeſté pendant que la preſente guerre durera, non-ſeulement pour les Troupes qui ſont à la ſolde du Roy & de Meſſieurs les Eſtats Generaux, de quelque nation qu'elles ſoient; mais encore à l'égard de tous les Roys & Princes qui ſont preſentement en guerre contre la France, qui dans l'eſpace de deux mois declareront par un Acte en bonne forme qu'ils veulent bien ſe conformer à ce Traité & en promettre l'execution, ſoit que les priſonniers ſe faſſent

en deçà ou en delà la mer; Et ſa Majeſté promet de faire executer le ſuſdit Traité à l'égard deſdits Roys & Princes alliez deſdits Eſtats Generaux, pourveu qu'entre-cy & le ſuſdit temps leſdits Alliez des Eſtats Generaux, qui ſont preſentement en guerre contre le Roy, promettent par un Acte en bonne forme, de ſe conformer audit Traité pendant que la preſente guerre durera; & auſſitoſt que les ſuſdits Actes auront eſté remis audit ſieur de la Motte pour les envoyer à ſa Majeſté, elle permettra aux priſonniers des Troupes deſdits Alliez, qui auront fourny leurs promeſſes, de faire auſſi executer le preſent Cartel; de s'en retourner en leurs pays ou à leurs Troupes, en payant la rançon portée par ledit Cartel, pour la Charge dont ils eſtoient pourveus, lors qu'ils ont eſté faits priſonniers: Et s'il ſe rencontroit quelque difficulté ſur la difference des Charges dans les Troupes des Roys & Princes alliez à celles de l'Eſtat, énoncées dans le preſent Traité, il en ſera donné avis audit ſieur de la Motte, pour y apporter les remedes dont on pourra convenir de part & d'autre.

Le contenu de l'Article cy-deſſus ne pourra porter aucun préjudice ny alteration au preſent Traité à l'égard des Troupes de l'Eſtat.

Que le Cartel & preſent Traité d'Echange & des Rançons des Priſonniers de guerre de part & d'autre, aura lieu & ſera bon du jour de la date de la ratification, & ſera inviolablement continué pendant le cours de cette

guerre, ſans qu'il puiſſe eſtre interrompu.

Et pour plus grande aſſeurance dudit Traité, nous avons promis reciproquement en vertu des pouvoirs qui nous ont eſté donnez, de le faire ratifier tant de la part de ſa Ma- Majeſté, que de celle de Meſſieurs les Eſtats Generaux des Provinces-Unies dans quinze jours au pluſtard de la date d'iceluy. Fait à Boüillon le vingt-neuviéme Decembre mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LA MOTTE DE LA PEYROUZE, & J. B. DE WASSENAER.

ORDON.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire qu'il ne ſoit point admis dans les Compagnies de Carabiniers, d'autres Cavaliers, que ceux qui ſeront pris dans les Compagnies des meſmes Regimens.

Du 30. Decembre 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que quelques Capitaines des Compagnies de Carabiniers qu'Elle a fait mettre ſur pied dans les Regimens de ſa Cavalerie, au lieu de choiſir, comme il eſt porté par ſon Ordonnance du 25. Octobre dernier, tous les Carabiniers dont

leurs Compagnies devoient estre composées, dans les Compagnies des mesmes Regimens dont ils sont, n'y en ont pris qu'une partie, & ont prétendu qu'ils pouvoient en lever de nouveaux pour rendre lesdites Compagnies de Carabiniers completes; ce qui estant directement contraire à ses Intentions & à son Service; sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'il ne pourra estre admis ny souffert aucun Cavalier dans lesdites Compagnies de Carabiniers, qu'il n'ait esté pris dans les Compagnies du mesme Regiment, conformement à ladite Ordonnance du 25. Octobre dernier; Et a défendu & défend tres-expressement aux Capitaines desdites Compagnies de Carabiniers, d'en prendre ailleurs, sous tel pretexte que ce puisse estre, à peine d'estre cassez: Vou-

lant ſa Majeſte que les Meſtres de Camp, les Lieutenans Colonels & les Majors deſdits Regimens empeſchent qu'il ne ſoit contrevenu à ce qui eſt en cela de ſes intentions, ſur peine d'interdiction de leurs Charges. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie, & au ſieur de Rozen Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'execution & obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le trentiéme Decembre mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Portant défenſes à toutes perſonnes de quelque ſexe & qualité qu'elles ſoient, de joüer aux Jeux du Hoca, ou Pharaon, Barbacolle & de la Baſſette, ou Pour & contre, ſous quelques noms ou formes qu'ils puiſſent eſtre déguiſez, ſous les peines y contenuës.

Du 15. *Janvier* 1691.

LE ROY eſtant en ſon Conſeil, ayant eſté informé, que nonobſtant les défenſes reïterées qui ont eſté faites depuis pluſieurs années de ſa part, l'on n'a pas laiſſé dans aucunes des Villes de ſon Royau-

me, meſme dans ſes Armées & Places Frontieres, de joüer au Hoca, & à la Baſſette, que l'on a déguiſez ſous les noms de Pharaon, Barbacolle, & de Pour & contre, pour éluder les peines ordonnées contre ceux qui joüeroient à ces Jeux; & ſa Majeſté voulant oſter tout pretexte de deſobeïſſance à cet égard, & en meſme temps toute eſperance d'impunité. Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, a défendu & défend tres-expreſſement, tant auſdits Officiers de ſes Troupes, qu'à toutes autres perſonnes, de quelque ſexe & qualité qu'elles ſoient, de joüer auſdits Jeux de Hoca ou Pharaon, Barbacolle, & de la Baſſette, ou Pour & contre, ſous quelques noms ou formes qu'ils puiſſent eſtre déguiſez, ny d'y donner à joüer chez eux, ou ſouffrir qu'il y ſoit

joüé ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine à ceux qui auront joüé auſdits Jeux, de mil livres d'amande; & à ceux qui y auront donné à joüer chez eux, ou ſouffert qu'on y ait joüé, de ſix mil livres auſſi d'amande pour chacune contravention, leſquelles amandes ſa Majeſté veut eſtre appliquées; ſçavoir un tiers à ſon profit, un tiers aux Pauvres du lieu où la contravention aura eſté commiſe; & l'autre tiers au Denonciateur, & les a dés-à-preſent declaré & declare encouruës par leſdits contrevenans, ſans que ſous quelque pretexte que ce ſoit ils en puiſſent eſtre déchargez, voulant qu'ils ſoient contraints au payement d'icelles par toutes voyes, meſme par corps: Et qu'à l'égard de ceux qui n'auront pas le moyen de payer leſ-

dites amandes, elles ſoient converties envers eux; ſçavoir, ladite amande de mil livres en la peine de quatre mois de priſon; & celle de ſix mil livres en la peine d'un an auſſi de priſon. Enjoint tres-expreſſement ſa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires départis en ſes Provinces & Generalitez, & en ſes Armées, à tous Juges de Police, Prevoſts de ſes Camps & Armées, & autres Juges qu'il appartiendra, de s'employer chacun en droit ſoy à l'execution du preſent Arreſt: Voulant que les Jugemens & Sentences qui ſeront par eux rendus contre les contrevenans, ſoient executez nonobſtant toutes oppoſitions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé: Enjoint en outre ſa Majeſté à tous Gou-

verneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places Frontieres; comme auſſi auſdits Intendans & Commiſſaires départis, auſdits Juges de Police, Prevoſts de ſes Camps & Armées, & autres ſes Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra de faire publier le preſent Arreſt chacun dans l'étenduë du pouvoir de ſa Charge, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & de veiller & tenir la main chacun en ce qui le concerne à ſa ponctuelle execution, de ſorte qu'il n'y puiſſe eſtre contrevenu impunément. Veut ſa Majeſté, qu'aux copies dudit Arreſt dûëment collationnées, foy ſoit ajouſtée comme à l'Original. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Ver-

ſailles le quinziéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LE TELLIER.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diïois, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre Hoſtel, Intendans de Juſtice, Police & Finances, en nos Provinces & Armées, & Commiſſaires départis en noſdites Provinces, pour l'execution de nos ordres, à tous Juges de Police, Prevoſts de nos Camps & Armées, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Preſentes

ſignées de noſtre main, que ſuivant l'Arreſt ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, vous ayez chacun en ce qui vous concerne & dépendra de vous, à vous employer & tenir la main à ſon execution, ſelon ſa forme & teneur: Commandons à celuy de nos Huiſſiers ou Sergens premier ſur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arreſt, tous Exploits, Significations & autres Actes requis & neceſſaires, ſans pour ce demander d'autre congé ny permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires. Mandons en outre & ordonnons aux Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux en nos Provinces & Armées, & aux

Gouverneurs particuliers de nos Villes & Places Frontieres ou Commandans en icelles, de veiller & tenir la main ſelon l'autorité de leurs Charges, à l'execution dudit Arreſt ; de ſorte qu'il n'y puiſſe eſtre contrevenu impunément ; & parce que dudit Arreſt on aura beſoin en divers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'iceluy & des Preſentes dûëment collationnées, foy ſoit ajouſtée comme aux Originaux: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſailles ce quinziéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; & de noſtre Regne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence. Signé, LE TELLIER, & ſeellé du grand Sceau ſur ſimple queuë.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire fournir du Pain de Munition aux Troupes qui ſont dans les Places des Païs-Bas, à commencer du premier Mars prochain.

Du 15. Fevrier 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée de la cherté du Pain dans les Places du Gouvernement general des Pays-Bas qui ſont de ſon obeïſſance; Et deſirant pourvoir au ſoulagement de ſes Troupes qui y ſont en garniſon, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de Mars pro-

chain, le Pain ſera fourny à toutes ſes Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons qui ſe trouveront dans leſdites Places, à raiſon d'une Ration par jour à chaque Sergent, Soldat, Cavalier & Dragon, pour laquelle Ration il ſera déduit un ſol ſur la ſolde de ceux des Troupes qui ſeront dans les Places de Flandres & d'Artois, & quatorze deniers ſur la ſolde de ceux des Garniſons des Places de Haynaut, & ce ſeulement juſques au premier May prochain que le Pain devra eſtre déduit à raiſon de deux ſols la Ration, comme il s'eſt pratiqué les années dernieres. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans eſdits Pays, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police deſdites Troupes, de tenir la main chacun comme il luy

appartient à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le quinziéme Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

REGLEMENT
DU FEU ROY LOUIS XIII.
SUR LA CONVOCATION
du Ban & Arriere-Ban.

Du 30. *Juillet* 1635.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant à l'imitation des Rois ſes Predeceſſeurs, apporter un bon ordre ſur le fait du Ban & Arriere-Ban, qu'Elle a reſolu pour le bien de ſon ſervice eſtre convoqué dans ſon Royaume, & prévenir les difficultez que le temps pourroit y avoir fait naiſtre, a fait & ordonné le Reglement qui enſuit.

PREMIEREMENT,

Que les Lettres pour la Con-

vocation du Ban & Arriere-Ban ſeront adreſſées aux Sieges principaux des Bailliages & Seneſchauſſées, faiſant défenſes aux Inferieurs de faire convocation, s'il ne leur eſt mandé ; & au cas qu'il leur fuſt mandé pour la diſtance du Siege principal, ſeront tenus la premiere Montre faite, & les Rôlles dreſſez, les envoyer au Siege principal par le Greffier ou autre, qui aura pour ſon voyage ſoixante ſols par jour, ſans que les Officiers de Robbe-Longue puiſſent pretendre aucune choſe pour leur ſalaire.

II. Les Baillifs & Seneſchaux aprés les Lettres receuës pour la Convocation du Ban & Arriere-Ban, en feront faire la publication en toute l'étenduë de leur Reſſort, avec commandement aux Nobles, & autres tenans

nans Fiefs, de ſe trouver au jour qui leur ſera ordonné, & au lieu principal de chacun Bailliage & Seneſchauſſée de leur Reſſort; auquel jour & lieu leſdits Nobles, & autres tenans Fiefs, comparoiſtront en équipage requis, ſur peine de confiſcation de leurs Fiefs, & d'eſtre privez à jamais de porter armes, ſinon qu'ils euſſent excuſes legitimes: auquel cas ils ſeront tenus envoyer homme pour les repreſenter, qui leur fera entendre à ſon retour ce qui aura eſté ordonné en la premiere Convocation, afin qu'il y ſoit par eux pourveu; Et attendant que la Declaration judiciaire de la confiſcation des Fiefs ſoit faite, veut ſadite Majeſté eſtre procedé à la ſaiſie d'iceux, & ſes Receveurs plus proches des lieux y eſtre établis

Commiſſaires; défendant à tous Juges, à peine de privation de leurs Charges, d'en faire aucune main-levée, qu'en vertu de ſes Lettres patentes commandées par ſa Majeſté.

III. Les Gentilshommes & autres tenans Fiefs qui ne ſeront en eſtat de porter armes, & de faire le ſervice en perſonne, envoyeront en leurs lieux & places, gens experimentez, & en l'équipage qu'eux-meſmes ſont tenus de fournir, leſquels ils ſeront tenus de ſoldoyer durant le ſervice dudit Ban & Arriere-Ban, & de leur aller & retour à raiſon du ſervice qu'ils doivent, eu égard à la valeur de leurs Fiefs; Et où ceux qui ſeront preſentez ne ſeront capables & en équipage requis, défend ſa Majeſté à ſes Commiſſaires & Contrôlleurs qui en feront les Mon-

tres & Reveuës, de les recevoir & paſſer : & en ſeront mis d'autres en leurs places par les Baillifs & Seneſchaux qui les prendront dans l'étenduë de leur Reſſort.

IV. La premiere Montre dudit Ban & Arriere-Ban ſe fera au Siege principal de chacun Bailliage & Seneſchauſſée, par deux Gentilshommes des plus experimentez aux armes, leſquels ſeront choiſis par le Baillif ou Seneſchal, du nombre des trois qui leurs ſeront preſentez par les Gentilshommes de chacun deſdits Bailliages & Seneſchauſſées.

V. Les Officiers de Longue Robbe qui ont accouſtumé d'aſſiſter aux Montres, ſeront tenus toutes affaires ceſſantes, ſe trouver aux premieres, ſur peine de privation de leurs Charges ; &

feront dreſſer un Rôlle par leur Greffier, ſigné des Baillifs, Seneſchaux, Capitaines, Commiſſaires, Contrôlleurs, & des Avocats & Procureurs du Roy qui y auront aſſiſté; ſur lequel Rôlle ſe fera la ſeconde Montre pour aller & marcher au ſervice; & contiendra ledit Rôlle le nombre au vray des hommes qui ſe ſeront trouvez en la Montre, tant de ceux qui feront le ſervice en perſonne, que des autres qui ſeront mis au lieu des inhabiles, exempts & défaillans, avec les lieux de leurs demeures, les noms des Fiefs pour leſquels ils doivent le ſervice; le nombre & le nom des Fiefs qui auront eſté ſaiſis, & les ſommes de deniers qui auront eſté receuës des Roturiers, & autres ayant rentes infeodées duquel Rôlle ſera fait un extrait au

vray, qui ſera incontinent envoyé à ſa Majeſté, pour luy certifier des forces & de l'état dudit Ban & Arriere-Ban.

VI. Les Gentilshommes qui auront Fiefs en divers Bailliages, ſerviront en celuy de leur principale demeure, en tel & ſi bon équipage qu'ils ſont tenus, eu égard à la valeur de tous leurſdits Fiefs; & où ils ne feront perſonnellement leur ſervice, contribuëront en tous les Bailliages où tous leurſdits Fiefs ſeront aſſis; & quant aux Roturiers, encore qu'ils ſervent en perſonne, ne joüiront de la meſme grace, mais contribuëront en tous les Bailliages où ils auront Fiefs.

VII. Et ſi ceux qui auront eſté enrôllez és Rôlles des premieres Convocations, approchant le temps du ſervice, met-

tent d'autres en leurs places qui répondent à la premiere Montre par ſuppoſition de nom. Veut & entend ſa Majeſté que ceux qui ſe trouveront ainſi répondans ſous le nom d'autruy, ſoient pendus & étranglez ; & celuy ou ceux qui les auront preſentez dégradez des Armes, & les biens confiſquez.

VIII. Le ſervice du Ban & Arriere-Ban ſe fera en une ſeule forme, qui eſt de Cheval-Leger ; & ceux qui auront en Fief neuf cens ou mille livres de revenu annuel, feront un Cheval-Leger en l'équipage requis, & de plus, plus, & de moins, moins, en aſſemblant les Fiefs deſdits Bailliages, tant qu'ils ſoient ſuffiſans pour l'équipage & ſolde d'un Cheval-Leger.

IX. Le temps du ſervice du Ban & Arriere-Ban ſera de trois

mois dans le Royaume, & de quarante jours hors d'iceluy, qui commenceront à courir du jour de leur arrivée, au lieu où ils ſeront mandez de ſe trouver; Et dés-lors qu'ils commenceront à marcher, payeront raiſonnablement & de gré à gré, les vivres & autres choſes neceſſaires qu'ils prendront pendant le temps tant de leur ſejour, que de l'allée & du retour, & obeïront à leurs Chefs ſans les abandonner, ſur peine de punition corporelle, & de confiſcation de leurs Fiefs.

X. L'eſtimation du revenu des Fiefs ſe fera ſuivant les declarations cy-devant baillées par les gens tenans leſdits Fiefs; Et quant à ceux qui n'auront encore fourny leurs declarations, y ſeront contraints par ſaiſie de leurs Fiefs: Et cependant par

forme de proviſion, ſeront taxez par les Baillifs & Seneſchaux, & leurs Fiefs eſtimez ſuivant la connoiſſance qu'ils en pourront avoir, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques : & au cas que leſdites declarations qui auront eſté ou ſeront preſentées ſoient defectueuſes ; Veut ſadite Majeſté qu'il ſoit procedé contre ceux qui les auront données par confiſcation de leurs Fiefs.

XI. Chaque Compagnie dudit Ban & Arriere-Ban, ſera compoſée de cent Maiſtres, ſi le Bailliage le peut porter : Et au cas qu'il ne s'y trouvaſt que le nombre ſuffiſant pour compoſer une Compagnie, elle ſera conduite par le Baillif ; & ſi le nombre ſuffit pour en compoſer deux ou pluſieurs autres, ledit Baillif aura le choix de l'une d'icelles,

&

& les autres ſeront conduites par un Capitaine & Mareſchal des Logis, leſquels ſeront nommez par les Gentilshommes du Bailliage : Et s'il y avoit des Bailliages de ſi petite étenduë, qu'ils ne puiſſent fournir une Compagnie complete ; Veut ſadite Majeſté qu'en ce cas deux ou trois des plus prochains ſoient aſſemblez tant qu'ils puiſſent ſuffire à faire ladite Compagnie, laquelle ſera menée & conduite par celuy des Baillifs ou Seneſchaux, qui ſera pour ce commis par les Gouverneurs, ou par ſa Majeſté, s'il n'y a Gouverneur ; Voulant ſadite Majeſté que celuy qui ſera ordonné en la place deſdits Baillifs & Seneſchaux, qui ne ſeront au ſervice, prenne leurs gages pour le temps qu'il conduira ledit Ban & Arriere-Ban.

XII. Les gens du Ban & Arriere-Ban ſeront commandez par les Baillifs & Seneſchaux, chacun en leur Bailliage & Seneſchauſſée, pourvû qu'ils ſoient de la qualité requiſe, ſinon en ſera choiſi par le Gouverneur de la Province, entre les Gentilshommes deſdits Bailliages; & où il n'y aura Gouverneurs, ſeront commis & ordonnez par ſa Majeſté par Lettres patentes; celuy qui ſera commis prendra par les mains des Receveurs les gages & appointemens du Baillif, au lieu duquel il ſervira, pendant le temps qu'il conduira ledit Ban & Arriere-Ban: Voulant ſa Majeſté que les quittances qui ſeront ainſi par eux baillées, ſoient paſſées & alloüées aux comptes deſdits Receveurs.

XIII. Ceux qui auront rentes infeodées ſur les Fiefs, con-

tribuëront à proportion du quart du revenu desdites rentes, au service du Ban & Arriere-Ban, avec les Proprietaires & Seigneurs desdits Fiefs.

XIV. Les deniers qui seront fournis par les Roturiers & inhabiles, & qui proviendront de la saisie des Fiefs, faute de servir audit Ban & Arriere-Ban, seront receus dans chacun Bailliage & Seneschaussée par un Gentilhomme, qui sera choisi par les autres, lequel pourra avoir un homme sous luy pour le maniement desdits deniers, duquel il demeurera responsable; & où il y auroit plusieurs Bailliages & Seneschaussées pour faire une Compagnie complete, il n'y aura qu'un Receveur pour tous lesdits Bailliages; Et au refus desdits Gentilshommes, de nom-

mer une perſonne pour le maniement deſdits deniers, ſera par ledit Baillif ou Seneſchal choiſi quelqu'un reſceant & capable pour faire ledit maniement, dont ils prendront bonne & ſuffiſante caution, & ſeront tenus leſdits Receveurs, ainſi commis en chacun deſdits Bailliages, ſe trouver és lieux où ſeront les Compagnies deſdits Bailliages, au jour que les payemens des Montres écheront, ſur peine de punition corporelle; Et rendront compte leſdits Receveurs à leur retour, pardevant les Baillifs & Seneſchaux, appellez les Avocat & Procureur de ſa Majeſté; Et pourront, ſi bon leur ſemble, les Gouverneurs des Provinces, chacun dans ſon gouvernement, commettre quelques-uns avec leſdits Baillifs & Seneſchaux,

tels qu'ils aviſeront pour l'audition deſdits comptes, ſur lequel compte leſdits Receveurs ſeront tenus rapporter les Rôlles des Montres dûëment ſignez par les Commiſſaires & Contrôlleurs, contenans les noms & ſurnoms de ceux qui auront ſervy en perſonne, & de ceux qui auront ſervy pour autruy; Pourront auſſi ceux qui auront contribué & fourny leſdits deniers, députer de leur part telles perſonnes que bon leur ſemblera, pour aſſiſter auſdits comptes, & les deniers reſtans (ſi aucuns y a) ſeront rendus aux contribuables au ſol la livre, à proportion de la ſomme qu'ils auront fournie; Et pour le ſalaire deſdits comptables, ſera fait taxe par le Bailif, Seneſchal, & celuy qui ſera commis à l'audition du compte, à raiſon de douze deniers pour

livre de ſon maniement, tant pour ſes gages, recouvrement, port, & voiture de deniers, façon & reddition de compte, que pour autres frais quelconques.

XV. Sa Majeſté veut & entend que les Officiers Domeſtiques & Commenſeaux de ſa Maiſon, ſoient exempts du Ban & Arriere-Ban; ceux de la Maiſon de la Reine; de celle de Monſieur le Duc d'Orleans ſon Frere; de celle de Monſeigneur le Prince de Condé. Comme auſſi ſeront exempts les Capitaines & hommes d'armes des Compagnies de ſes Ordonnances & Chevaux-Legers, & autres Officiers qui auront charge tant de gens de cheval, que de pied, ſervans actuellement: Tous leſquels ſeront exempts du ſervice & contribution audit Ban

& Arriere-Ban, en faiſant apparoir à ceux qui feront les Montres & Reveuës ; à ſçavoir pour les Officiers & Commenſeaux des Maiſons ſuſdites, la certification des Treſoriers d'icelles, comme ils y ſont couchez & employez, & ſervent actuellement, & payez de leurs gages. Et quant auſdits Capitaines, Hommes d'armes des Compagnies d'Ordonnance, & de Chevaux-Legers, & Officiers de gens de pied, ſeront tenus de rapporter dans le temps qui leur ſera prefix en la premiere Convocation, certification des Commiſſaires & Contrôlleurs ordinaires des Guerres qui auront fait la derniere Montre, comme ils ont eſté employez és Rôlles d'icelles, faits pour ladite Compagnie ; affirmant qu'ils n'ont depuis eſté caſſez, & ſont

encore obligez au ſervice ; défendant tres-expreſſement ſadite Majeſté auſdits Officiers, ſur peine de confiſcations de corps & de biens, de bailler certification, ſinon aux cas ſuſdits.

XVI. Et dautant que ſa Majeſté a eu avis qu'il y a dans ſon Royaume bon nombre de perſonnes faiſans profeſſion des armes, & vivans noblement, qui ne poſſedent aucuns Fiefs, mais ont d'autres biens, ſoit en roture ou rentes conſtituées ; Veut & entend qu'ils ſoient obligez & contraints, par les peines portées cy-deſſus, de rendre le ſervice du Ban & Arriere-Ban en perſonne, & en équipage requis, s'ils en ſont capables, ſinon de preſenter pour eux un homme qu'ils ſeront obligez d'entretenir durant le temps du Ban & Arriere-Ban, au meſme équi-

page qu'ils ſeront obligez de ſervir.

XVII. Ceux qui viendront avec les Gouverneurs pour ſervir au lieu qui ſera ordonné en l'équipage requis, & pendant le temps porté par l'Ordonnance, ſeront cenſez avoir ſatisfait au devoir du Ban & Arriere-Ban, & diſpenſez des peines portées par les Ordonnances contre les défaillans, en rapportans atteſtation valable, ſignée des Gouverneurs, du ſervice par eux rendu.

XVIII. Les Juges Preſidiaux & non autres, connoiſtront des procés & differens qui interviendront pour raiſon du Ban & Arriere-Ban; Faiſant neanmoins ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Baillifs, Seneſchaux, Lieutenans & Officiers deſdits Sieges, de prendre

aucun ſalaire pour les expeditions & procedures qu'ils feront pour raiſon du Ban & Arriere-Ban, à peine de privation de leurs Charges, & d'eſtre declarez indignes d'exercer à l'avenir aucuns Offices.

XIX. Pourront les Greffiers prendre pour les Actes & Expeditions qu'ils feront pour le Ban & Arriere-Ban, ſemblables ſalaires qu'ils ont accouſtumé de prendre pour les autres Expeditions qu'ils font pour les parties: comme auſſi les Sergens qui ſeront employez pour les Executions & Exploits, auront ſemblables ſalaires qu'ils prennent lors qu'ils exploitent pour les Parties, ſelon l'Ordonnance.

XX. Et pour favoriſer davantage la Nobleſſe, & leur donner d'autant plus de moyen de rendre le ſervice qu'ils doi-

vent audit Ban & Arriere-Ban, ſa Majeſté a ſurſis & ſurſeoit toutes les procedures qui pourroient eſtre faites à l'encontre d'eux en matiere Civile ; Faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Juges & Officiers, de faire aucune inſtruction, ny rendre aucun Jugement ſur les procés qu'ils ont pendant pardevant eux, ny de donner aucunes contraintes par corps pour raiſon de leurs dettes ; & à tous Sergens & Huiſſiers d'en mettre aucune à execution, & ce pendant le temps qu'ils rendront le ſervice audit Ban & Arriere-Ban, en rapportant toutefois par eux aux Juſtices des lieux où ſeront pendans leurs procés, certificats ſignez des Baillifs, Seneſchaux, Commiſſaires & Contrôlleurs ordonnez pour les Montres dudit Ban & Arriere-

Ban, comme ils ſont actuellement ſervans. Donné à Chantilly le trentiéme jour de Juillet mil ſix cens trente-cinq.

REGLEMENT

SUR LA CONVOCATION

du Ban & Arriere-Ban, que le Roy veut eſtre faite en la preſente année 1639.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu la Convocation du Ban & Arriere-Ban de ſon Royaume en la preſente année 1639. & voulant faire ſçavoir de bonne heure à tous ceux qui y ſont ſujets, en quelle maniere, & en quel temps elle veut que ladite Convocation ſoit faite, Elle a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

PREMIEREMENT,

Que tous Nobles & autres

poſſedans Fiefs, ſe tiendront preſts à marcher au premier jour du mois de Juin prochain en l'équipage qu'ils ſont obligez ſelon la qualité & valeur de leurs Fiefs, pour ſe rendre en l'Armée où il leur ſera ordonné de ſervir; à la reſerve de ceux qui avant le premier jour d'Avril auront pris charge dans les Troupes de ſa Majeſté, de Cavalerie ou Infanterie, & y rendront ſervice actuel, ou qui ſeront enrôllez & actuellement ſervans en icelles. Sçavoir, quant à ceux dont les Fiefs ſeront de la valeur de neuf cens ou mille livres & au deſſus, qui ſeront enrôllez dans les Compagnies de Gendarmes ou de Chevaux-Legers; & les autres, dont les Fiefs ſeront de moindre valeur, qui ſeront enrôllez & actuellement ſervans dans les Compagnies de

Carabins, de Mouſquetaires à Cheval, ou dans l'Infanterie: Tous leſquels ſeront exempts du ſervice de l'Arriere-Ban, en faiſant apparoir de celuy qu'ils rendront actuellement dans les Troupes par Certificats des Capitaines de Gendarmes, quant à la Gendarmerie; des Meſtres de Camp de Cavalerie, ou des Capitaines des Compagnies qui ne ſont ſous Corps de Regiment, quant aux Chevaux-Legers & Mouſquetaires à Cheval; du Meſtre de Camp general des Carabins, quant aux Carabins qui ſerviront dans l'armée où il ſera, & des Intendans de la Juſtice dans les autres armées, & des Meſtres de Camp d'Infanterie, quant aux gens de pied: chacun deſdits Certificats ſigné deſdits Chefs, ſcellé du Sceau de chaque Corps, viſé de l'In-

tendant de la Juſtice, Police & Finance en l'Armée ou en la Province où ils ſerviront, & ſigné des Commiſſaires & Contrôlleurs ordonnez à la Police de la Troupe, ou qui en auront fait les premieres reveuës depuis l'arrivée d'icelle à ſon rendez-vous, à condition que tous ceux qui ſeront enrôllez, ſerviront pendant ſix mois entiers & conſecutifs en la Troupe où ils auront pris party, & qu'ils en rapporteront Certificat ſigné, ſcellé & viſé comme deſſus, au Greffe du Bailliage ou Seneſchauſſée au reſſort de laquelle leurs Fiefs ſeront ſituez : ſans quoy ils ne pourront eſtre reputez avoir ſatisfait au ſervice dudit Ban & Arriere-Ban, & ſeront punis par confiſcation de leurs Fiefs, & privation de l'honneur de porter les armes, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient

ſoient contraints de quitter le ſervice par une maladie rigoureuſe; & qu'enſuite de ce, ils ayent congé des Generaux d'Armée, ſigné d'eux, ſcellé du cachet de leurs armes, contreſigné de leur Secretaire, & viſé des Intendans de la Juſtice en icelle. Enjoint aux Baillifs & Seneſchaux, qu'à faute de ce, ils ayent à proceder contre eux ſuivant la rigueur deſdites Ordonnances, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

II. Ceux qui ſeront enrôllez dans les Troupes ſeront tenus d'y retourner aprés leur gueriſon, ſi ce n'eſt que ledit temps de ſix mois ſoit expiré; auquel cas, en faiſant apparoir ſuffiſamment de la continuation de leur maladie, ils ſeront déchargez dudit ſervice.

III. Les peres de qui les en-

fans non mariez ſerviront dans les Troupes, ſeront exempts du Ban & Arriere-Ban, à la charge toûtefois qu'ils ſeront obligez de ſervir en icelles tant qu'elles ſeront ſur pied, à faute de quoy leſdits peres demeureront ſujets aux peines ordonnées contre les défaillans à l'Arriere-Ban.

IV. Ceux qui ne ſeront enrôllez dans les Troupes avant ledit premier jour d'Avril, ne pourront y eſtre admis aprés ledit temps, & ſeront tenus de marcher dans les Compagnies de l'Arriere-Ban armez, montez & équipez ſelon l'obligation de leurs Fiefs, à faute de quoy ils ſeront pourſuivis par les peines ſuſdites, de confiſcation de leurs Fiefs, & privation de porter les armes. Et en cas qu'au préjudice de ce il ſe commette quelque fraude ou abus auſdits Cer-

tificats & Enrôllemens, les Commiſſaires & Contrôlleurs qui les auront ſignez en ſeront reſponſables, & ſeront punis comme fauſſaires.

V. La premiere Montre dudit Ban & Arriere-Ban ſe fera ſuivant le Reglement de ſa Majeſté du 30. jour de Juillet 1635. en chaque-lieu principal de Bailliage ou Seneſchauſſée au quinziéme du mois de May prochain, & les Officiers de Longue-Robbe ſeront obligez d'y aſſiſter. Voulant ſa Majeſté que ſi pour cet effet ils vont hors du lieu de leur domicile, ils ſoient payez de leur vacation accoûtumée allans en commiſſion pour les affaires de ſa Majeſté, & ce des deniers de la contribution des inhabiles, & qui proviendront de la ſaiſie des Fiefs des défaillans. Ordonne ſa Majeſté

aux Baillifs & Seneſchaux, ou en leur abſence auſdits Officiers de Longue-Robbe qui ſe ſeront trouvez auſdites Montres, d'envoyer à ſa Majeſté un extrait du rôlle qu'ils feront conformément audit Reglement incontinent aprés ladite Montre faite.

VI. Tous ceux qui ſe pretendront exempts du Ban & Arriere-Ban, feront apparoir de leurs titres en bonne forme à la premiere Convocation qui en ſera faite, autrement ils n'y ſeront plus receus quelques Lettres qu'ils puiſſent obtenir à cette fin: leſquelles ſa Majeſté ne veut en ce cas avoir lieu, & les a dés-à-preſent comme pour lors declarées nulles & de nul effet.

VII. En chaque Compagnie de Chevaux-Legers il y aura un Capitaine, un Cornette & un Mareſchal des Logis, avec un

Commiſſaire à la conduite & un Contrôlleur ; le Baillif ou Seneſchal conduiſant en ladite qualité de Capitaine la Compagnie de ſon reſſort, ou s'il y a pluſieurs Compagnies en iceluy, celle qu'il voudra retenir. Quant aux Cornette & Mareſchal des Logis, le choix en ſera fait par les Gentilshommes de chaque Bailliage ou Seneſchauſſée: Et pour les Commiſſaires & Contrôlleurs, s'il n'y en a d'ordinaires dans la Province, il en ſera départy à cet effet par les Mareſchaux de France, quant aux Commiſſaires ; & par les Contrôlleurs Generaux de la Cavalerie-Legere, quant aux Contrôlleurs ; deſquels Officiers les appointemens ſeront payez pour chaque mois de Montre de trente jours pendant les trois mois du ſervice dudit Arriere-Ban, à

raiſon de trois cens livres au Capitaine, ſept-vingt-dix livres au Cornette, ſix-vingt livres au Mareſchal des Logis, quarante livres au Commiſſaire, & trente livres au Contrôlleur, des deniers de ladite contribution des inhabiles, & de la ſaiſie des Fiefs.

VIII. Ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs de ſes Provinces, ou en leur abſence à ſes Lieutenans Generaux en icelles, de donner route à toutes les Compagnies d'Arriere-Ban qui ſe feront en l'étenduë de leur pouvoir, & qui auront à y paſſer, par les meilleures Villes & Bourgs: Et enjoint aux Maires, Conſuls, Jurats, Eſchevins & Habitans de les recevoir, & de leur fournir les logemens gratuitement, qui ſeront faits par les Mareſchaux des Logis des Compagnies avec les Officiers des

Villes, ainſi qu'il ſe pratique ordinairement pour tous Gens de Guerre, & les vivres; en les payant au prix des trois derniers Marchez, ſans que leſdits Habitans les puiſſent aucunement encherir. A quoy leſdits Gouverneurs, & Lieutenans Generaux & Gouverneurs particuliers des Villes tiendront la main, & feront punir les contrevenans au preſent ordre comme deſobeïſſans. Comme auſſi en cas que leſdits gens de l'Arriere-Ban exigent aucune autre choſe que le couvert, & le lit chez leurs Hoſtes, ou d'aucuns autres Habitans, ou qu'ils commettent aucun deſordre, excés ou violence, ils ſeront punis ſelon la rigueur des Ordonnances contre tous Gens de Guerre.

I X. Enjoignant aux Capitaines deſdites Compagnies de l'Ar-

riere-Ban de marcher inceſſamment avec leurs Compagnies, & de mettre és mains de la Juſtice ceux qui commettroient quelque deſordre, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

X. Défend ſa Majeſté auſdits Capitaines de donner aucun congé à leurs compagnons, à peine de nullité. Et veut que ſi aucun de ceux des Compagnies de l'Arriere-Ban eſt contraint par maladie d'abandonner le ſervice, il ne puiſſe avoir congé que du General de l'Armée où il devra ſervir, certifié de l'Intendant de la Juſtice, & ſigné du Commiſſaire & Contrôlleur qui auront fait les reveuës de la Compagnie, qui certifieront ſur ledit congé le temps qu'il aura ſervy, & l'équipage auquel il ſe ſera preſenté en l'Armée.

Au

Au ſurplus ledit Reglement du 30. Juillet 1635. dont copie ſera cy-jointe, demeurera en ſa force & vigueur: Voulant ſa Majeſté qu'il ſoit obſervé ſelon ſa forme & teneur en tous ſes articles, auſquels n'eſt dérogé par le preſent. Donné à Verſailles le dix-ſeptiéme jour de Janvier 1639. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, SUBLET.

MEMOIRE

De quelques obſervations que les Commiſſaires des Guerres ſeront obligez de faire dorénavant dans leurs extraits de Revûë.

PREMIEREMENT.

LOrs qu'une Compagnie vient à changer de Capitaine, marquer aprés le nom de celuy à qui elle aura eſté donnée le temps de ſa reception ; le nom de celuy qui eſtoit Capitaine avant luy, & ſi c'eſt par promotion, demiſſion, mort, abandonnement, ou caſſation, & cela pendant deux mois ſeulement de ſuite aprés la reception du dernier pourvû ; & en faire de meſme à l'égard des changemens

de Colonels & Commandans de Bataillon.

II. Si une Compagnie, une Lieutenance ou autre Charge, meſme de l'Etat-Major vient à vaquer, ne pas oublier de mettre le nom de l'Officier qui en a eſté le dernier pourvû avant la vacance; & ſi c'eſt par mort ou autrement.

III. Quand un Officier ſe trouvera abſent de ſa Charge plus d'un mois, écrire à coſté de ſon nom, qu'il ne faut jamais oublier le temps, & le ſujet de ſon abſence, le lieu, & la Province d'où il eſt.

IV. Faire ſeparement les Extraits de Revûë de l'Infanterie Françoiſe d'avec les Suiſſes, & les Suiſſes d'avec les autres Regimens Etrangers, l'Infanterie d'avec la Cavalerie, & la Cavalerie d'avec les Dragons; en

ſorte que le cahier ou feüille où ſera de l'Infanterie Françoiſe ne comprenne que de l'Infanterie Françoiſe ; le cahier ou feüille où ſera de la Cavalerie ne ſoit que de Cavalerie, celuy de Milice ne ſoit que de Milice, & ainſi des autres ; & écrire en gros caractere au deſſus du titre de chaque Extrait & à l'endroit du milieu en forme de timbre, Infanterie, ſi c'eſt d'Infanterie; Cavalerie, ſi c'eſt de Cavalerie; Milice, ſi c'eſt de Milice, &c.

V. Ecrire de meſme tout au haut de la marge de la premiere page en gros caractere le nom du lieu où s'eſt faite la Revûë; & ſi c'eſt un Chaſteau ou Poſte particulier, mettre le Païs de ſa ſituation, & le nom de la Ville la plus proche, ou du lieu renommé le plus voiſin avec la date du jour ſur une meſme ligne

à une ligne au deſſous ſera marqué en caractere ordinaire pour combien de temps ſera la Revûë ; ſi c'eſt pour les premiers ou pour les derniers quinze jours, ou pour quel nombre de jours avec le mois & l'année : aprés quoy ſera mis en abregé les Troupes contenuës audit Extrait, faiſant autant d'articles ſeparez qu'il y aura de differentes Troupes & de differens Regimens, *ainſi qu'il* ſe pourra remarquer au Formulaire cy-aprés.

VI. Ne pas oublier de marquer tres-exactement l'arrivée ou le départ de chaque Troupe, y ajouſtant le lieu d'où vient celle qui arrive, en quel lieu va celle qui part, & en quel temps elle y doit arriver.

VII. Arreſter les Totaux non ſeulement à la fin de chaque

Compagnie, mais meſme à la fin de chaque Troupe de differens Regimens; & en bien verifier les calculs pour qu'il ne s'y rencontre point d'erreurs; obſervant de marquer ſeparement le nombre des malades.

VIII. Apporter tout le ſoin neceſſaire pour que les noms des Capitaines & autres Officiers ſoient mis ſuivant leur veritable ortographe, & que les Extraits ſoient écrits bien nettement & liſiblement.

IX. Au ſurplus ſuivre le Formulaire du mois de Fevrier 1679. & autant qu'il ſe pourra ſe ſervir de papier de la meſme grandeur que celuy-cy.

INFANTERIE ou bien Suiſſes, ſi la Revûë eſt de Suiſſes, de Milice; ſi c'eſt de Milice, Cavalerie, Dragons, ou telle Troupe dont ſera la Revûë.

STRASBOURG ville le 10.
Derniers 15. jours Novembre 1690.
16. Compagnies premier Bataillon Picardie.
5. Compag. du Regim. de Champagne.
12. Compag. Batail. de tel de la Marine.
1. Compagnies de tel Canoniers.
1. Compagnies de tel Franche Fuſiliers.

EXTRAIT DE LA REVEUE faite à ſi c'eſt un Château ou Poſte, aprés le nom il faudra mettre ſitué en tel Païs prés tel lieu ou telle Ville le tel jour par &c. pour ſuivre le reſte à l'ordinaire.

Depuis la Revûë d'un tel jour, n'eſt entré ny ſorty aucune Troupe ou bien

Le tel jour eſt arrivé telle Troupe venant de d'où elle eſt partie, le tel jour

Le tel jour eſt party telle Troupe pour aller à où elle doit arriver le

Au lieu de Straſbourg, l'on mettra le nom du lieu où s'eſt faite la Revûë; & ſi c'eſt un Château ou un poſte particulier, l'on mettra en tel Païs prés tel lieu

Au lieu des derniers 15. jours Novembre 1690. l'on mettra le temps pour lequel ſera la Revûë, le mois & l'année qu'elle aura eſté faite; & le Commiſſaire qui ſera diſpenſé de ne faire qu'une Revûë par mois, mettra par diſpenſe pour le mois entier tel & telle année.

Au lieu de 16. Compagnies pour Bataillon Picardie, &c. l'on mettra dans la meſme forme les Troupes contenuës dans l'Extrait.

REGIMENT de tel

S'il a changé de nom mettre cy-devant tel & à preſent tel par mort ou autrement

COMPAGNIE de tel

pour ſuivre le reſte de la Compagnie à l'ordinaire.

S'il eſt nouveau pourvû, mettre pourvû de tel temps, en la place d'un tel, par mort ou telle autre raiſon qui ſe trouvera.

COMPAGNIE de tel

Le ſieur tel Capitaine abſent

Capitaine abſent depuis tant de temps par telle raiſon, il eſt d'une telle Province, d'un tel lieu, il donne de ſes nouvelles, ou l'on n'a point de ſes nouvelles depuis tant de temps, s'il eſt Ingenieur ou Inſpecteur le marquer & à quel endroit.

En faire de meſme des autres Officiers abſens, & pour ſuivre le reſte de la Compagnie à l'ordinaire.

COMPAGNIE vacante

La Compagnie eſt vacante depuis tel temps. cy-devant de tel mettre ſi c'eſt par mort, abandonnement, caſſation, ou autrement.

Lieutenance vacante

Le ſieur tel dernier pourvû, mort ou monté à telle Charge, ou a abandonné, ou autrement.

Faire de meſme aux autres Charges vacantes

& pour ſuivre le reſte de la Compagnie à l'ordinaire à la fin de laquelle on mettra

Total

tant dont, tant de malades, ſçavoir tant aux Hôpitaux de
& tant preſens

TABLE DES MATIERES

Contenuës en ce ſeptiéme Tome des Reglemens & Ordonnances du Roy pour ſes Gens de Guerre.

A

AAge de ceux qui dorénavant rempliront les Charges vacantes de Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans & Sergens de Grenadiers 168
Adjudant general de bataille. Sa rançon. 11
Adjudant de Quartier-Maiſtre general, & Fourrier de la Cour. Sa rançon. 11. 482
Adjudant de Commiſſaire general de la Cavalerie. Sa rançon. 12
Adjudant de Fourrier Major de la Cavalerie. Sa rançon. 12
Adjudant d'Infanterie. Sa rançon. 14. 492
Adjudant de Terce, ou de Regiment de Cavalerie. Sa rançon. 14. 490
Adjudant de Dragons & Cravates. Sa rançon. 15
Aide du Mareſchal general des Logis de l'Armée. Sa rançon. 3. 481

Aide de Camp, ſervant prés la perſonne du Roy. Sa rançon. 3. 482
Aide de Camp, ſervant prés des Generaux en Chef &c. Sa rançon. 3. 482
Aide du Mareſchal des Logis de la Cavalerie. Sa rançon. 3. 482
Aide-Major d'Infanterie. Sa rançon. 9. 492. Combien de fourrage. 26. 141. 154. 331. Son uſtancile 160. Ses appointemens de quartier d'hyver. 398. 399. 400
Aide-Major de Cavalerie. Sa rançon. 10. 490. Combien de fourrage. 24. 139. 152. 329. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 74. 75. 77. 79. 345. Supplément de ſa ſolde. 84. 87. 91. 95. Son uſtancile. 116. 365
Aide-Major de Dragons. Sa rançon. 10. 491. Combien de fourrage. 25. 140. 153. 330. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 80. 352 Supplément de ſa ſolde. 98. Son uſtancile. 117. 366
Aide-Major du Regiment des Gardes Françoiſes. Sa rançon. 409
Aide-Major de Place. Sa rançon. 18. 493. 496
Aide-Major du Regiment des Fuſiliers-Bombardiers du Roy. Ses appointemens du quartier d'hyver. 404
Alfier, ou Enſeigne. Sa rançon. 14
Amniſtie prorogée aux Cavaliers, Dragons & Soldats, pour rentrer dans le Service du Roy. 61
Apoticaires. Sans rançon. 15

Appointemens des Officiers abſens, & les ſoldes des Cavaliers & Dragons qui defaudront, à qui remis. 99
Archers du Prevoſt du Regiment des Gardes Françoiſes. Leur rançon. 489
Archer de Prevoſt. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 76. 77. 398. 405. Supplément de ſa ſolde. 88. 91. ſon uſtancile. 117. 118
Armes des Cavaliers & Dragons hors d'eſtat de ſervir, par qui rétablies. 380
Audiencier du Miniſtre d'Eſtat. Sa rançon. 13
Auditeur de Cavalerie. Sa rançon. 11. 484. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 77. ſupplément de ſa ſolde. 91. ſon uſtancile. 118
Auditeur d'Infanterie. Sa rançon. 14. 492
Aumônier. Sans rançon. 15. Combien de fourrage. 24. 26. 139. 141. 152. 154. 329. 331. ſa ſolde par jour de quartier d'hyver. 74. 76. 77. 79. 325. ſupplément de ſa ſolde. 84. 87. 91. 95. ſon uſtancile. 116. 117. 118. 365. 398. 404

B

BALLES d'étain & ramées, défenduës. 497
Ban & Arriere-Ban. Le Roy accorde à ceux qui y ſerviront, une proviſion de quatre cens livres, ſur les revenus de la preſente année, des biens qui leur appartiennent, & qui ſe trouveront ſaiſis. 269.

Reglemens ſur la convocation d'iceluy. 517. 539
Bataillons de Campagne, de quoy doivent eſtre compoſez. 386. Et du Regiment des Fuſiliers. 390
Premier Bataillon du Regiment de Boufflers & le Regiment de Catinat ſur quel pied payez. 394
Billets pour le logement & la ſubſiſtance des Officiers, Cavaliers & Dragons ſeront faits par les Intendans. Ce qui s'y doit obſerver. 102. 354. ne peuvent eſtre pour des maiſons où il n'y a point d'hoſtes. 107. 358. Ne ſeront que pour un mois, ny pour plus de Cavaliers qu'il n'y en aura effectivement en chaque Compagnie. 355
Boigeſelle & Pionnier. Sa rançon. 12.
Bombardiers. Leur rançon. 485
Brigadier de Cavalerie ou d'Infanterie. Sa rançon. 3. 12. 481. 490
Brigadier de la Gendarmerie. Sa rançon. 3. 486
Brigadier des Gardes du Corps, Gendarmes &c. Sa rançon. 6. 489
Brigadiers de Compagnie de Cavalerie. Leur ſolde par jour de quartier d'hyver. 74. 75. 76. 78. 345. Supplément de ſolde. 82. 85. 89. 92. 94. leur place venant à vacquer, dans quel temps elle doit eſtre remplie. 169
Brigadier de Dragons. Sa rançon. 491. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 80. 352. ſupplément de ſa ſolde, 97.

C.

CADETS Gentilshommes. Leur rançon. 492
Cadet paſſant en revûë entre les Cavaliers. Supplément de ſa ſolde. 86
Cadets qui ſe trouveront dans les Compagnies Colonelles des Regimens de Greder & de Surbec, juſques au nombre de vingt. Leur paye. 431. Et dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Zurlauben. 436
Canonnier, ſa rançon. 8. 15. ſa ſolde de quartier d'hyver. 393
Canonniers, Bombardiers, Mineurs, Faiſeurs d'artifices, Charpentiers, Mareſchaux, Pionniers, Matelots &c. Leur rançon. 485
Capitaines toucheront les uſtanciles pour leurs Cavaliers & Dragons: & ce qu'ils en retiendront. 120. 122. Quand & comment ils en feront le décompte. 121. 123. 124. 125. 126. 127
Capitaine General. Sa rançon. 2. 480
Capitaine des Gardes du Corps du Roy. Sa rançon. 3. 486
Capitaine general de la Garde Eſcoſſoiſe. Sa rançon. 3
Capitaine des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans. Sa rançon. 4. 486
Capitaine des Chevaux-Legers de la Gendarmerie. Sa rançon. 5
Capitaine de la Cavalerie-Legere. Sa rançon. 5.

Capitaine du Regiment des Gardes Françoiſes. Sa rançon. 7. 489
Capitaine des Gardes Suiſſes. Sa rançon. 7. 490
Capitaine des Mineurs. Sa rançon. 9
Capitaine d'Infanterie. Sa rançon. 9. 14. 492. Combien de fourrage. 25. 140. 153. 330. ſon uſtancile. 161. à quoy il la doit employer. *ibid* ſa ſolde de quartier d'hyver. 387
Capitaine de Cavalerie. Sa rançon. 10. 12, 490. Combien de fourrage. 24. 139. 152. 330. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver 73 74. 76. 77. 78. 345. ſupplément de ſa ſolde. 81. 84. 89. 91. 93. ſon uſtancile. 115.
Capitaine de Dragons. Sa rançon. 10. 491. Combien de fourrage. 25. 139. 153. 330. ſa ſolde par jour de quartier d'hyver. 80. 352. ſupplément de ſa ſolde. 96
Capitaine d'une Compagnie d'Ouvriers. Sa ſolde de quartier d'hyver. 391
Capitaine des Guides Sa rançon. 11. 484
Capitaine des Bombardiers, Mineurs, Pionniers, Matelots, Chartrois, Pontons, & autres dépendans de l'Artillerie. Sa rançon. 12. 485
Capitaines des neuf Compagnies de Cadets Gentilshommes. Leur rançon. 492
Capitaine des Boigeſelles & Pionniers. Sa rançon. 12
Capitaines des trois Compagnies des Gardes du Gouverneur des Païs-Bas Eſpagnols. Leur rançon. 12

Capitaine & Sergent Major de Regiment de Cavalerie. Sa rançon 14
Capitaine, ou Gentilhomme d'Artillerie. Sa rançon. 15. 485
Capitaine d'Infanterie Françoiſe. Ses appointemens. 395
Capitaine d'une Compagnie de Grenadiers. Ses appointemens. 396
Capitaine de Dragons & Sergent-Major, & Capitaine de Cravates. Sa rançon. 15
Capitaine reformé de Cavalerie entretenu. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 76. ſupplément de ſa ſolde. 88
Capitaine des Portes de Ville. Sa rançon. 493. 496
Capitaine d'Armes d'une Compagnie d'Infanterie Suiſſe Ses appointemens. 425
Capitaine de la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie étrangere de Furſtemberg. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver 77
Capitaine-Lieutenant des Gendarmes. Sa rançon. 3. 486
Capitaine-Lieutenant des Chevaux-Legers. Sa rançon. 3. 486
Capitaine-Lieutenant de la Garde Eſcoſſoiſe. Sa rançon. 486
Capitaines-Lieutenans des deux Compagnies des Mouſquetaires à cheval. Leur rançon 4. 486
Capitaine-Lieutenant des Gendarmes Anglois. Sa rançon. 4. 486
Capitaines-Lieutenans des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers de la

Reine, de Monſeigneur le Dauphin, & de Meſſeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry. Leur rançon. 4. 486
Capitaines-Lieutenans des Gendarmes & Chevaux-Legers de Monſeigneur le Duc d'Orleans. Leur rançon. 4. 487
Capitaines-Lieutenans des trois Compagnies des Gardes du Gouverneur des Païs-Bas Eſpagnols. Leur rançon. 12
Capitaines-Lieutenans des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes. Leurs appointemens. 45
Capitaine Lieutenant de Compagnie Suiſſe. Ses appointemens. 424
Capitaine de Grenadiers, quelle paye il recevra 389
Capitaine de Compagnie de Canonniers. Sa ſolde de quartier d'hyver. 393
Caporal de Compagnie d'Infanterie. Sa ſolde de quartier d'hyver. 387. 396. 397. De Grenadiers. 389. D'ouvriers. 392. De Canonniers. 393
Caporaux. Combien il y en aura dans chaque Compagnie d'Infanterie Suiſſe. 425
Caporaux de Dragons. Leur rançon 491. De Cadets Gentilshommes. Leur rançon. 492
Carabiniers de Compagnie de Cavalerie Françoiſe. Leur ſolde par jour de quartier d'hyver. 74. 75. 76. 78. 345. Supplément de leur ſolde. 82. 85. 90. 94. Leur place venant à vaquer, dans quel temps elle doit eſtre remplie. 169. Ne

ſeront tirez d'ailleurs que des Compagnies de leur Regiment 503
Cavalerie-Legere. Taille des Chevaux qui doivent ſervir à ſa remonte. 146
Cavalier. Sa rançon 10. 14. 491. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 74. 75. 77. 78. 79. Supplément de ſa ſolde. 82. 85. 90. 93. 94
Cavaliers & Dragons trouvez à la campagne, arreſtez & chaſtiez exemplairement. 131
Cavaliers & Dragons ne peuvent eſtre démontez par leurs Capitaines, afin de ſe ſervir de leurs chevaux dans leurs équipages. 186
Cavaliers & Soldats du Capitaine general des Eſtats. Leur rançon. 496
Chapelains. Sans rançon. 15
Charpentiers. *Voyez* Canonniers.
Chaſſe & peſche défenduës aux gens de guerre. 134. 373
Chirurgien. Sans rançon. 15. Combien de fourrage. 24. 139. 152. 329. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 74. 77. 79. Supplément de ſa ſolde. 84. 88. 91. 96. Son uſtancile. 116. 117. 118. 366. 404
Colonel general de Cavalerie. Sa rançon. 3. 480
Colonel du Regiment des Gardes Françoiſes. Sa rançon. 7. 489
Colonel general des Suiſſes. Sa rançon. 7. 490
Colonel d'un Regiment de Cavalerie Sa rançon. 490

Colonel des Gardes Suiſſes. Sa rançon. 7. 490
Colonels & Capitaines Suiſſes qui ont pluſieurs Compagnies, quels Officiers ils ſont obligez d'avoir en celles où ils ne ſervent point ; & leurs appointemens. 425
Colonel d'un Regiment d'Infanterie. Sa rançon. 9. 491. Combien de fourrage. 25. 141. 154 331
Colonel d'un Regiment d'Infanterie ayant Prevoſté. Ses appointemens de quartier d'hyver. 398
Colonel general des Dragons. Sa rançon. 10 480
Colonel d'un Regiment de Dragons. Sa rançon. 10. 491. Combien de fourrage. 25. 140. 153. 330. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver 80. 352. Supplément de ſa ſolde. 98. Son uſtancile. 117. 366
Colonel d'un Regiment de Cavalerie. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 75. 77. 79. Supplément de ſa ſolde. 86. 90. 94
Commandans des Troupes dans les Generalitez, reſponſables de leurs deſordres. 130
Commandans des Bataillons d'Infanterie Françoiſe, qui ſervent dans les garniſons, comment payez. 400
Commandeurs des Places Leur rançon. 496
Premier Commis de l'Extraordinaire de chaque armée. Sa rançon 7. 482
Commis moindres. Leur rançon. 8. 482

Premier Commis des Vivres de chaque armée. Sa rançon. 8. 15. 482
Commis moindres. Leur rançon. 8. 482
Commiſſaire general de Cavalerie. Sa rançon. 3. 12. 480
Commiſſaire general des Batteaux. Sa rançon. 484
Commiſſaire provincial d'Artillerie. Sa rançon. 8. 15. 485
Commiſſaire ordinaire, ou Major d'Artillerie. Sa rançon. 485
Commiſſaire extraordinaire d'Artillerie. Sa rançon. 485
Commiſſaire des Vivres. Sa rançon. 15
Commiſſaire des Guerres. Sa rançon. 8. 15. 482. Reſponſable des deſordres commis dans ſon département, dont il n'aura pas averty le Roy. 132. Obſervations qu'ils ſeront dorénavant obligez de faire dans leurs extraits de revûë. 552
en chacune Compagnie des Regimens de Milice, il y aura dorénavant 30. Soldats armez de mouſquets, & autres armez de fuſils. 181
Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes, payées pour 200. hommes chacune; à quelles conditions. 43
Compagnies de Cavalerie miſes à quarante Maiſtres, les Officiers non compris. 162
Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne, de quoy compoſées. 440
Compagnies du Regiment Royal de Montferrat, de quoy compoſées. 443
Compagnies du Regiment d'Infanterie

Etrangere de Santena, à la reſerve de celle de Grenadiers, de quoy compoſées. 447
Compagnies des Regimens d'Infanterie étrangere de Mouroux & de Bery, à la reſerve de celle des Grenadiers, de quoy compoſées. 449
Compagnies du Regiment d'Infanterie Vvalonne de Famechon, de quoy compoſées. 453
Compagnies du Regiment d'Infanterie Vvalonne de Solre & de Robec, & des Regimens de Merode & de Poitiers, de quoy compoſées. 454
Compagnies des Regimens Irlandois, de quoy compoſées. 457
Compagnies d'Ouvriers, de quoy compoſées. 391. Et les Compagnies de Canonniers. 393
Compagnies d'Infanterie Françoiſe, de quoy compoſées. 394
Compagnies des Regimens d'Infanterie Suiſſes, de quoy compoſées 421. 424. Demie Compagnie. 422. Quart de Compagnies. 423
Compagnies du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace, de quoy compoſées. 427
Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Surbec, & de Joüil, de quoy compoſées. 430
Compagnies du Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben, de quoy compoſées. 434
Compoſition défenduë aux gens de guerre & habitans, pour le logement & fourrage

du quartier d'hyver. 110. 136
Comptador de l'Exercite. Sa rançon 15
Conducteurs des Batteaux. Leur rançon. 484
Confiſcation des biens des ſujets du Roy d'Eſpagne, ſitués en France; & ce qui doit en eſtre fait. 35. 36
Congé ne ſera donné aux Cavaliers, Dragons & Soldats pour ſe retirer. 69. Comment donné aux Officiers de Cavalerie & Dragons pendant l'hyver par Semeſtre. 313. Et aux Colonels d'Infanterie, Meſtres de Camp de Cavalerie & de Dragons, Lieutenans Colonels & Majors des Regimens. 320
Cornette de Chevaux-Legers de la Garde. Sa rançon. 5. 488
Cornette des Chevaux-Legers de la Reyne. Sa rançon. 5. 488
Cornette des Chevaux-Legers. Sa rançon. 6. 488
Cornette des Chevaux-Legers de la Gendarmerie Sa rançon. 6
Cornette de la Cavalerie-Legere. Sa rançon. 6
Cornette de Cavalerie. Sa rançon. 10. 14. 490. Combien de fourrage. 24. 139. 152. 329. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 73. 74. 76. 78. 344. Supplement de ſa ſolde. 81. 85. 89. 92. 93. Son uſtancile. 115. 116
Cornette de Dragons. Sa rançon. 10. 15. 491. Combien de fourrage. 25. 140. 153. 330. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 80. 352. Supplement de ſa ſolde. 97
Cornette de la Compagnie des Guides à

cheval. Sa rançon. 484
Cornettes des trois Compagnies des Gardes du Gouverneur des Pays-Bas Eſpagnols. Leur rançon. 12
Coupes de bois défenduës aux Gens de Guerre dans les Generalitez. 134. 373.
Courriers obligez de payer vingt ſols par poſte pour chaque cheval qui leur ſera fourny dans les pays au delà de la Moſelle & dans l'Alſace. 275
Cravates ou Dragons. Leur rançon. 10

D

DECOMPTE du quartier d'hyver, payé aux Cavaliers & Dragons par leurs Capiraines, non-obſtant les prétenſions deſdits Capitaines. 289. 375
Décompte dans le premier jour de Mars, des quatre mois precedens du quartier d'hyver, aux Capitaines dont les Compagnies ſe trouveront completes. 462
Dépenſe des priſonniers, outre leur rançon, fixée à la valeur de la ration de pain, qui leur ſera fournie chaque jour. 19
Deſerteurs, peine de mort decernée contre eux. 39. Pardon propoſé à ceux qui rentreront dans le ſervice du Roy. 61. Soldats des Milices, qui deſerteront, ſujets aux peines portées contre les deſerteurs des autres Troupes. 202. Il n'y en aura que le tiers, auſquels il ſera écheu au ſort, qui puiſſent ſe retirer du ſervice au commencement de Decembre prochain. 281

Diſcipline

Diſcipline qui doit eſtre gardée parmy les Troupes en quartier d'hyver. 376
Domeſtiques renvoyez ſans rançon. 493
Dragons. Leur rançon 15. Leur ſolde par jour de quartier d'hyver. 80. 352. Supplement de leur ſolde. 97. Taille des chevaux qui doivent ſervir à leur remonte. 246.

E

ENSEIGNES des Gardes du Corps du Roy. Leur rançon. 5. 487
Enſeigne & Guidon des Gendarmes du Roy. Sa rançon. 5. 487
Enſeigne de la Compagnie Eſcoſſoiſe. Sa rançon. 5. 487
Enſeigne & Cornette des Compagnies des Mouſquetaires. Sa rançon. 5. 488
Enſeigne de la Compagnie des Gendarmes Anglois. Sa rançon. 5. 488
Enſeigne des Gendarmes de la Reyne. Sa rançon. 5. 488
Enſeigne des Gendarmes de Monſeigneur le Dauphin, & de Meſſeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry. Sa rançon. 5. 488
Enſeigne des Gendarmes de Monſeigneur le Duc d'Orleans. Sa rançon. 6. 488
Enſeigne au Regiment des Gardes Françoiſes. Sa rançon. 7. 489
Enſeigne d'Infanterie. Sa rançon. 9. 492. Combien de fourrage. 25. 140. 153. 330. Sa Solde de quartier d'hyver. 387. 395
Enſeigne de chaque Compagnie du Regiment

des Gardes Suiſſes. Ses appointemens. 45
Enſeigne de Compagnie d'Infanterie Suiſſe. Ses appointemens. 424
Enſeigne de Compagnie de Cadets Gentilshommes. Sa rançon. 492
Entretien de culotte, linge, bas, & ſouliers, d'où tiré par les Cavaliers & Dragons. 377
Eſpontons de ſept à huit pieds de longueur : Que les Officiers d'Infanterie en ſeront dorénavant armez. 278
Executeur de Prevoſt. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 76. 77. 398. 405. Supplement de ſa ſolde. 88. 91. Son uſtancile. 117. 118
Exempts des Gardes du Corps, Gendarmes, &c. Leur rançon. 6. 489

F

FAISEURS d'artifices. *Voyez* Canonniers.
Femmes & enfans. Sans rançon. 15. 493
Ferrage de cheval entretenu par le Cavalier & Dragon ſur l'argent qu'il touchera pour ſa ſubſiſtance en quartier d'hyver. 376
Fourrage fourny, ſeulement aux preſens & effectifs. 24. 26. 139. 141. 154. 329. 331. Ne doit eſtre diminué, ny changé en argent 27 28. 142. 154. 332. Fourny par les habitans des lieux aux Cavaliers & Dragons pendant le quartier d'hyver. 98. 342 Par avance de dix en dix jours. 99. Aux troupes logées dans les places frontieres, comment fourny. 352

Fourrier Major de la Cavalerie. Sa rançon. 12
Fourrier, ou Quartier-Maiſtre de Dragons & Cravatès. Sa rançon 15
Fourrier de Compagnie d'Infanterie Suiſſe. Ses appointemens. 425
Fuſilier. Sa ſolde de quartier d'hyver. 387. 396. De Fuſilier-Ouvrier. 392
Fuſiliers. Combien il y en aura dans chaque Compagnie d'Infanterie Suiſſe. 425

G

GARDES du Corps, Gendarmes &c. Leur rançon. 489
Gardes du Capitaine General des Etats. Leur rançon. 490
Petite Gendarmerie. Taille des chevaux qui doivent ſervir à ſa remonte. 146
General d'Armée. Sa rançon. 2. 479
General des Vivres Sa rançon. 8. 482
General de la Cavalerie. Sa rançon. 10
General d'Artillerie. Sa rançon. 10
Gouverneurs des places. Leur rançon. 18. 492. 495
Grand-Maiſtre d'Artillerie, étant Lieutenant General. Sa rançon. 2. 480
Gratification aux Officiers Suiſſes, dont les Compagnies ſont completes. 44. Aux Capitaines d'Infanterie Françoiſe. 308. 387. Aux Capitaines de Grenadiers. 389. 396. De Compagnie d'Ouvriers. 392. De Canonniers. 393
Gratification aux Capitaines dont les Compagnies ſeront de tout point en eſtat de

bien ſervir dans le dernier jour de Fevrier. Et peine de ceux qui ne les y auront pas miſes dans le 10. de Mars. 460
Grenadiers comment choiſis par leurs Capitaines dans les Bataillons de Campagne & de Garniſon. 337. De quoy les Compagnies doivent eſtre compoſées. 388. 396. La ſolde de chacun en quartier d'hyver. 389. 397
Grenadiers à cheval, de la Maiſon du Roy. Leur rançon 489
Greffier de Prevoſt. Sa rançon. 492. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 76. 77. 79. 398. 405. Supplement de ſa ſolde. 87. 91. 93. Son uſtancile. 117. 118
Greffier de la Prevoſté, ou Conſeil de guerre. Sa rançon. 483
Guides à cheval. Leur rançon. 484
Guidon des Gendarmes Eſcoſſois. Sa rançon. 6. 488
Guidon des Gendarmes Anglois. Sa rançon. 6. 488
Guidon des Gendarmes de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Meſſeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans. Sa rançon. 6. 488

H

HABITS, armes & hardes des ſoldats morts dans les hôpitaux &c. rendus à l'ordre de leur Capitaine. 49
Hautbois de Dragons. *Voyez* Tambour.

Hôpitaux. Officiers d'iceux, renvoyez ſans rançon. 493

I

JEux défendus du Hoca, ou Pharaon, Barbacolle, & de la Baſſette, ou Pour & contre. 506
Ingenieurs en chef. Leur rançon. 484. Et les autres Ingenieurs. Leur rançon. 8. 13. 485
Inſpecteurs des Troupes tiendront dans l'étenduë de leur inſpection le meſme rang qu'ils auroient à la teſte de leurs Regimens. 184
Intendans des Armées & Provinces Leur rançon. 7. 13. 481

L

LANSPESSADE de Compagnie d'Infanterie. Sa ſolde de quartier d'hyver. 387. 396. De Grenadiers. 389. 397. D'ouvriers. 392. De Canonniers. 393
Lanſpeſſades. Combien il y en aura dans chaque Compagnie d'Infanterie Suiſſe. 425
Lieutenant General. Sa rançon. 2. 480
Lieutenant du Vvagmaiſtre General. Sa rançon. 484
Lieutenans des Gardes du Corps de S. M. Leur rançon. 4. 487
Lieutenant des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans Sa rançon. 5. 488
Lieutenant des Chevaux-Legers de la Gendarmerie. Sa rançon. 6

Lieutenant Colonel de Cavalerie. Sa rançon. 490
Lieutenant de la Cavalerie legere. Sa rançon. 6
Lieutenant Colonel du Regiment des Gardes Françoiſes. Sa rançon. 7. 489
Lieutenant au Regiment des Gardes Françoiſes. Sa rançon. 7. 489
Lieutenant des Gardes Suiſſes. Sa rançon. 7. 490
Lieutenant General de l'Artillerie Sa rançon. 8. 14. 481
Lieutenant particulier d'Artillerie. Sa rançon. 8. 485
Lieutenant Colonel d'Infanterie. Sa rançon. 9. 491
Lieutenant Colonel d'un Regiment d'Infanterie, qui a Prevoſté. Ses appointemens de quartier d'hyver. 398
Lieutenant de Cavalerie. Sa rançon. 10. 12. 14. 490. Combien de fourrage. 24. 139. 152. 329. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 75. 76. 78. 345. Supplement de ſa ſolde. 81. 84. 86. 90. 95. Son uſtancile. 115
Lieutenant de Dragons. Sa rançon. 10. 15. 491. Combien de fourrage 25. 140. 153. 330. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 80. 352. Supplement de ſa ſolde. 97
Lieutenant general de la Cavalerie. Sa rançon. 10. 481
Lieutenant du Prevoſt general. Sa rançon. 11. 483
Lieutenant de Prevoſt de Regiment. Sa ran-

çon. 492
Lieutenant de Proviador des vivres Sa rançon 12
Lieutenant Colonel de Cavalerie. Combien de fourrage. 24. 139. 152. 329. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 74. 77. 345. Supplement de ſa ſolde. 83. Son uſtancile. 116. 365
Lieutenant Colonel de Dragons. Sa rançon. 491. Combien de fourrage. 25. 140. 153. Son uſtancile. 117. 366
Lieutenans du Commiſſaire general des Batteaux. Leur rançon 484
Lieutenant des Boiſgeſelles & Pionniers. Sa rançon. 12
Lieutenant des trois Compagnies des Gardes du Gouverneur des Pays-bas Eſpagnols. Leur rançon. 12
Lieutenans des Compagnies de Cadets Gentils-hommes. Leur rançon. 492
Lieutenant d'Infanterie. Sa rançon. 14 492. Combien de fourrage. 25. 141. 153. 330. 331. Son uſtancile. 161. Sa ſolde de quartier d'hyver. 387
Lieutenant d'Infanterie Françoiſe. Ses appointemens 395
Lieutenans de Roy dans les Places. Leur rançon 18. 493. 496
Lieutenant d'une Compagnie de Grenadiers. Sa ſolde de quartier d'hyver. 389. 397
Lieutenant d'une Compagnie d'Ouvriers. Sa ſolde de quartier d'hyver. 392
Lieutenant d'une Compagnie de Canonniers.

Sa ſolde de quartier d'hyver. 393
Lieutenant de chaque Compagnie du Regiment des Gardes Suiſſes Ses appointemens. 45
Lieutenant de Compagnie d'Infanterie Suiſſe. Ses appointemens. 424
Lieutenant de Compagnie de Cavalerie. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 73. 74. 79. Supplement de ſa ſolde. 89. 92. 93
Lieutenant de Prevoſt. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver 75. 398. 405. Supplement de ſa ſolde. 87. Son uſtancile. 117
Lieutenant du Capitaine des Guides. Sa rançon 484
Lieutenant reformé de Cavalerie. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 76. Supplément de ſa ſolde. 88
Le Lieutenant Colonel & le Major d'un Regiment n'en peuvent jamais eſtre abſens tous deux à la fois. 317. 323
Le Lieutenant Colonel du Regiment de Fuſiliers. Ses appointemens de quartier d'hyver. 398
Le Lieutenant Colonel du Regiment des Fuſiliers-Bombardiers du Roy. Ses appointemens de quartier d'hyver. 404
Logement de chaque Compagnie en quartier d'hyver ſe fera ſur des Paroiſſes voiſines. 101. 354. N'y pourra eſtre exigé que le couvert, le lit garny, & place au feu & à la chandelle de l'hoſte. 101. 353. Ne ſe pourra changer que par un nouveau billet, ſigné de l'Intendant. 106. 357

M

MAJOR general d'Infanterie & Cavalerie. Sa rançon. 3. 481
Major de la Gendarmerie Sa rançon. 487
Major de Brigade. Sa rançon. 3. 481
Major des Gardes du Corps Sa rançon. 6. 489
Major des Gardes Françoiſes. Sa rançon. 489
Major d'Infanterie. Sa rançon. 9. 491. Combien de fourrage. 26. 141. 154. 331
Major de Cavalerie. Sa rançon. 10. 490. Combien de fourrage. 24 139. 152 198. 329. ſa ſolde par jour de quartier d'hyver. 74. 75. 77. 79. 345. Supplément de ſa ſolde. 83. 86. 91. 95. ſon uſtancile. 116. 365. Penſion de cinq cens livres accordée par ſa Majeſté. 199
Major de Dragons. Sa rançon. 10. 491. Combien de fourrage. 25. 140. 153. 330. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 80. 352. Supplément de ſa ſolde. 98. ſon uſtancile. 117. 366. Son rang dans le Regiment dont il eſt Major, & dans les détachemens. 471
Major d'un Regiment d'Infanterie qui a Prevoſté. Sa rançon. 14. Ses appointemens de quartier d'hyver. 398
Majors des Places. Leur rançon. 18. 493. 496
Major du Regiment des Fuſiliers-Bombardiers du Roy, Ses appointemens de

quartier d'hyver. 404
Mareſchal de France. Sa rançon. 2
Mareſchaux de Camp Leur rançon. 2. 480
Mareſchal general des Logis de l'Armée. Sa rançon. 3. 481
Mareſchaux des Logis des Gardes du Corps, Gendarmes &c. Leur rançon. 489
Mareſchal des Logis de la Cavalerie. Sa rançon. 3
Mareſchal des Logis du Regiment des Gardes Françoiſes. Sa rançon. 489
Mareſchal des Logis de Regiment d'Infanterie. Sa rançon. 9. 492. Ses appointemens de quartier d'hyver. 398
Mareſchal des Logis du Regiment des Fuſiliers-Bombardiers. Ses appointemens de quartier d'hyver 404
Mareſchal des Logis de Cavalerie Sa rançon. 10. Combien de fourrage. 24. 139. 152. 329. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 73 75. 76. 78. 79. 345. Supplément de ſa ſolde. 81. 85 87 89. 92. 94 95. ſon uſtancile 115 116 117. Sa place venant à va quer, dans quel temps elle doit eſtre remplie. 169
Mareſchal des Logis de Dragons. Sa rançon. 491. Combien de fourrage 25. 140. 153 330. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 80. 352. Supplément de ſa ſolde. 97
Mareſchal ferrant Sa ſolde par jour de quartier d'hyver 79. Supplément de ſa ſolde 96 ſon uſtancile. 118
Mareſchaux. *Voyez* Canonniers.

Matelots. *Voyez* Canonniers.
Medecins. Sans rançon. 15 Eux & les Chirurgiens Majors des Hôpitaux .... ne ſont de bonne priſe. 16
Meſſagers. Sans rançon. 493.
Meſtre de Camp de Cavalerie. Sa rançon. 10. 14. 490. Combien de fourrage. 24. 139. 152. 329. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 74. 345. Supplément de ſa ſolde 83. ſon uſtancile. 116. 365
Meſtre de Camp general de la Cavalerie de France. Sa rançon. 10. 480
Meſtre de Camp general des Dragons. Sa rançon. 10. 480
Meſtre de Camp, ou Colonel d'Infanterie. Sa rançon 13
Meſtre de Camp de Dragons, & Colonel de Cravates Sa rançon. 15
Meſtres de Camp & Lieutenans Colonels reſponſables des mauvaiſes Compagnies de leurs Regimens. 383
Mineurs & Pionniers. Leur rançon. 9. 12. 485
Miniſtre d'Eſtat, ou Treſorier general des Finances, aſſiſtant dans les Armées. Sa rançon. 13
Mouſquetaires des deux Compagnies à cheval. Leur rançon. 489
Mouſquetaire d'Infanterie. Sa ſolde de quartier d'hyver. 387. 396
Mouſquetaires. Combien il y en aura dans chaque Compagnie d'Infanterie Suiſſe. 425

N

NOUVEAUX Convertis : défenſes à eux de s'aſſembler : ſous quelles peines. 31. 32.

O

OFFICIAL Major, ou premier Commis de Secretaire d'Eſtat & de Guerre. Sa rançon. 13
Official, ou Commis ordinaire Sa rançon. 13
Officiers du Regiment des Fuſiliers de Flandres, à cheval. Leur rançon. 7
Officiers du Regiment Royal de Piedmont. Leur rançon. 7
Officiers du Regiment Royal Anglois. Leur rançon. 7
Officiers du Regiment Suiſſe de Du Mont. Leur rançon 7
Officiers des Gardes Suiſſes Leur rançon. 7
Officiers & Soldats du Prevoſt. Leur rançon. 8. 11. 483
Officiers de la Prevoſté d'un Regiment, ou de garniſon. Leur rançon. 9
Officiers d'Artillerie. Leur rançon. 15. 494
Officiers reformez. Leur rançon. 16 494
Officiers priſonniers pourront ſe faire traiter ſelon leur volonté, & qu'ils pourront payer. 495. Sortis de priſon ſur leur parole, s'y rendront s'ils &c. 19. 495
Officiers Generaux & Commandans des Dragons, entierement diſtincts de ceux de la Cavalerie. 194

Officiers des Eſtats Majors des Regimens Etrangers, payez chacun d'une place d'uſtancile par jour 366
Officiers des Eſtats Majors des Regimens où il n'y a point Prevoſté, payez comme ceux où il y en a. 399
Officiers non compris au Cartel. Leur rançon. 494

P

PAIN de munition diſtribué aux Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats effectifs d'Infanterie Françoiſe & Etrangere qui ſerviront en campagne. 219. Fourny aux Troupes qui ſont dans les Places des Païs-Bas, à commencer du premier Mars prochain. 514
Partis à pied & à cheval, de combien doivent eſtre compoſez. 18. 497
Paſſeports d'Eſpagne auront lieu, & ſeront reſpectez. 498
Paſſevolans punis. Comment les reconnoiſtre. Peine des Officiers. 104. 356
Paye de chaque homme du Regiment des Gardes Suiſſes. 43 De chaque Fuſilier 391
Payement qui ſera fait aux Troupes qui ſerviront en Campagne. Pour les Compagnies des Gardes du Corps. 219 Les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers de la Garde de ſa Majeſté 220. Les deux Compagnies des Mouſquetaires de ſa Majeſté. 220.

Les Compagnies de Gendarmes Escossois, Anglois, de Bourgogne, de Flandre, de la Reyne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc d'Anjou, & de Monseigneur le Duc d'Orleans. 221. Les Compagnies des Chevaux-Legers de la Reyne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc d'Anjou, & de Monseigneur le Duc d'Orleans 222 La Compagnie de Grenadie s à cheval de sa Majesté. 223 Les Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoise. 223. L'Etat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoise. 224. Les Compagnies du Regiment Royal Allemand de Cavalerie. 224. & en quartier d'hyver. 346. L'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand. 225. & en quartier d'hyver. 347. Les Compagnies des Regimens de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rotembourg, Legal, & Manderscheidt. 226. & en quartier d'hyver. 348. L'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rotembourg, Legal & Manderscheidt. 226. & en quartier d'hyver. 348 La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furstemberg. 227. & en quartier d'hyver. 349. Les autres Compagnies du mesme Regiment de Furstemberg, & les Compagnies du Regiment aussi de Cavalerie de Joffreville. 228. & en quartier d'hyver. 350 L'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Furstemberg &

de Joffreville 228. & en quartier d'hyver. 350. Les Compagnies des Regimens de Dragons François. 229. L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons François. 230. Les Compagnies des Regimens de Dragons Etrangers de Catinat, Asfeld, Davarray, la Salle, & Pomponne. 230. L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Dragons Etrangers de Catinat, Asfeld, Davarray, la Salle & Pomponne. 230. Les Compagnies du Regiment des Gardes Françoiſes 231 Les Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes 235. Toutes les autres Troupes d'Infanterie. 236. L'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe 238. Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment des Fuſiliers du Roy 238 Et pour les quatre Compagnies d'Ouvriers. 239. Pour les Officiers Majors du meſme Regiment. 240. Le Regiment des Fuſiliers-Bombardiers. 241. L'Etat-Major dudit Regiment des Fuſiliers-Bombardiers 245. Les Compagnies & les Eſtats-Majors des Regimens Suiſſes 246. Les Compagnies & les Eſtats Majors des Regimens d'Infanterie Etrangere Royal Rouſſillon, & de Saint Laurens 246 Le Regiment d'Alſace. 246. Pour l'Eſtat-Major; les cent valets entretenus, & les ſoixante femmes qui ſont à la ſuite dudit Regiment 248 Le Regiment Royal Italien. 246. Les Regimens d'Infanterie Allemande de Greder & de Surbec. 250. Et

pour l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Greder & de Surbec. 251. Et pour les Cadets Gentils-hommes qui ſervent dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Greder 252. Les Compagnies du troiſiéme Bataillon du Regiment de Zurlauben 253 La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun des Regimens de l'Infanterie Vvalonne de Solre & de Robecq. 254. Pour chacune des autres Compagnies deſdits Regimens de Solre & de Robecq. 255. Et pour l'Eſtat-Major des meſmes Regimens de Solre & de Robecq. 256. La Compagnie de Grenadiers de chacun des Regimens d'Infanterie Piedmontoiſe de Aoſte, Nice & la Marine 256. Pour les autres Compagnies des meſmes Regimens d'Infanterie Piedmontoiſe, de Aoſte, Nice & la Marine. 257. Et pour l'Eſtat-Major de chacun deſdits trois Regimens Piedmontois. 258 La Compagnie de Mineurs de Camelin. 258. Les Capitaines ne pourront rien retenir du payement ordonné aux Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats 259. Les Troupes des armées qui demeureront dans les Villes & Places pendant une partie de la Campagne. 260 Les Troupes deſtinées pour tenir garniſon pendant la Campagne 263. Si les Troupes deſtinées pour tenir garniſon, en ſont tirées pour ſervir en Campagne, quel traitement elles recevront.

recevront. 265. Les Regimens de Milice qui ſerviront dans les Places ou dans les Provinces du Royaume. 265
En quartier d'hyver. Pour la Compagnie des Sauvegardes du Roy. 351. La Compagnie du Sieur de Vigni Lieutenant Colonel des Fuſiliers-Bombardiers du Roy. 400. La Compagnie de Saint Mars du Regiment des Fuſiliers-Bombardiers. 402. Chacune des treize autres Compagnies du meſme Regiment des Fuſiliers-Bombardiers. 403. Les neuf Compagnies de Cadets Gentilshommes. 405. La Compagnie de Mineurs de Camelin 405. La Compagnie des Mineurs de Meſgrigni. 407. La Compagnie de Martin ſervant ſur les Galiottes. 408 La Compagnie de Cloſmeſnil, ſervant auſſi ſur les Galiottes. 409. La Compagnie de Taumeur qui ſert encore ſur les Galiottes. 410. La Compagnie franche de Monaco. 410. La Compagnie franche deFuſiliers de Catinat. 411. Chacune des Compagnies franches de Peterels & de Clin. 412. Chacune des Compagnies franches de Du Fay, Naves, Sancachani & la Vertu, & chacune des Compagnies qui ſont employées à la garde du Rhin. 413. La Compagnie de Terlin. 414. La Compagnie franche de Vvinſberghe. 415 La Compagnie de La Fleur 416. Chacune des Compagnies de Deſcrochets, de la Vanne & de Dubois. 417. Chacune des Compagnies.

de Fuſiliers qui ſervent à la garde de la Meuze. 418. La Compagnie franche de Bateliers de Chaillaud. 419 Chacune des Compagnies de Fuſiliers de Montagnes qui ſervent ſur la frontiere de Rouſſillon. 420. Les Compagnies des Regimens Suiſſes d'Erlak, Stoppa l'aîné, Salis l'aîné, Greder, Stoppa le Brigadier, & Heſſi. 420. L'Eſtat Major de chacun des meſmes Regimens Suiſſes. 426. L'Eſtat-Major de chacun des Regimens Suiſſes de Monin, Salis le jeune, Courtin & Pollier. 427. Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace 428. L'Eſtat-Major du meſme Regiment d'Alſace 429. Les valets & les femmes qui ſont à la ſuite de ce Regiment 429. Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Surbec, & de Joüil. 430. L'Eſtat-Major des meſmes Regimens 432. Les Compagnies & l'Etat-Major du Regiment d'Infanterie Allemande de Leiſler. 433. Chaque Capitaine du Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben. 434. L'Eſtat-Major dudit Regiment. 437. Les Compagnies des Regimens Royal de Rouſſillon d'Infanterie, de Saint Laurent & de Thoy. 438. L'Eſtat-Major des meſmes Regimens. 440. Chaque Compagnie du Regiment Royal d'Infanterie Italienne 440. L'Eſtat-Major dudit Regiment. 442. Le Regiment Royal de

Montferrat. 443. L'Eſtat-Major dudit Regiment. 445. Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Etrangere de Santena. 447. Et la Compagnie de Grenadiers dudit Regiment. 448. Et l'Eſtat-Major du meſme. 448. Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Etrangere de Mouroux & de Pery. 449. L'Eſtat-Major deſdits Regimens de Mouroux & de Pery 452. Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Vvalonne de Famechon. 453. L'Eſtat-Major dudit Regiment. 454. Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Vvalonne de Solre & de Robec, & des Regimens de Merode & de Poitiers. 454. L'Eſtat-Major deſdits Regimens de Solre, Robec, Merode & Poitiers. 456. Chaque Compagnie des Regimens Irlandois. 457. L'Eſtat-Major deſdits Regimens. 458

Pêche défenduë aux gens de Guerre. 134. 373

Pionniers. *Voyez* Mineurs & Boiſgeſelles.

Piquier. Sa ſolde de quartier d'hyver. 387

Piquiers. Combien il y en aura dans chaque Compagnie d'Infanterie Suiſſe. 425

Porte Enſeigne de Compagnie d'Infanterie Suiſſe. Ses appointemens. 425

Poſtillons. Sans rançon. 493

Prevoſt general Sa rançon. 8. 11. 483

Prevoſt du Regiment des Gardes Françoiſes. Sa rançon. 489

Prevoſt d'une Compagnie d'Infanterie Suiſſe. Ses appointemens. 425

Prevoſt de Regiment ou de garniſon. Sa rançon. 9. 492. Combien de fourrage. 26. 141. 154. 331. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 75. 79. 398. 450. Supplement de ſa ſolde. 87. 96. Son uſtancile 117

Prevoſt ou Capitaine de Compagnie de Regiment, ou Terce d'Infanterie. Sa rançon. 14

Priſonniers rendus au plus tard quinze jours aprés leur détention, par échange d'autres. 2. 16. 479. Poſſedant differentes charges, payeront rançon ſuivant la plus haute 16. 18. 493. Défenſe de leur oſter leurs habits &c. 17. 494. Bleſſez ou malades, comment traitez. 18. 498. Pourront auſſi-toſt faire avertir leurs Superieurs, de leur détention. 19. 499. Leur ſubſiſtance pendant la priſon. 495. Ne ſeront forcez à prendre party. 495

Procureur du Roy, ou Aſſeſſeur. Sa rançon. 483

Proviador des vivres. Sa rançon. 12

Q

QUALITE' conteſtée des priſonniers, par qui atteſtée. 17. 494

Quartier-Maiſtre general. Sa rançon. 11. 481

Quartier-Maiſtre, ou Fourrier major d'Infanterie. Sa rançon. 14

Quartier-Maiſtre, ou Fourrier de Cavalerie, ou Sergent de Regiment Allemand

Sa rançon. 14. 490
Quartier-Maiſtre de Regiment de Dragons. Sa rançon. 491
Quartiet-Maiſtre de Compagnie de Dragons. Sa rançon. 491
Quartier-Maiſtre de Regiment d'Infanterie. Sa rançon. 492
Quartier des Gardes des quatre Compagnies des Gardes du Corps, & de la Compagnie du General, commandant l'armée en chef. 6. Le meſme pour les Caporaux & Cavaliers des trois Compagnies des Gardes du Gouverneur des Pays-Bas Eſpagnols, & de la Compagnie du General de la Cavalerie. 12
Quartier-d'hyver de cinq mois, quels 72. 368. Quelle diſcipline y doit eſtre gardée. 370

R

RANÇON, en quelle monnoye ſe payera. 2. En monnoye de France 479
Rang qui doit eſtre obſervé dans la marche & commandement des Officiers de Cavalerie & de Dragons 178. Des Majors de Cavalerie 197
Ration de fourrage pour la nourriture par jour, du cheval de chaque Cavalier, de quoy compoſée. 21. 138. 151. 328. Et celle des Officiers d'Infanterie en quartier d'hyver. 26. 141. 153. 154. 330 331. 342
Recrûës, comment ſe doivent faire. 304.
Regimens de Cavalerie & de Dragons ſe

trouvans enſemble, ceux de Cavalerie auront toûjours la droite, & ceux des Dragons la gauche. 177
Regiment d'Infanterie où il y aura deux Compagnies de Grenadiers, l'une marchera à la teſte du premier Bataillon, & l'autre à la teſte du ſecond.
Regimens d'Infanterie qui ont Prevôté. 397
Regimens de Milice Reglemens pour le commandement entre leurs Officiers, & les Officiers des autres Troupes. 286. 296. Precederont en toute marche & occaſion, les Regimens d'Infanterie qui auront eſté mis ſur pied depuis qu'ils ſont levez 296
Regimens de Cravates, Royal Anglois, Royal Piedmont, & du Comte de Naſſau Allemand. Leur rançon. 491
Repartition pour le logement des Regimens de Cavalerie & de Dragons dans les Generalitez en quartier d'hyver, comment ſe fera 341. Elle ſe fera avec une égalité entiere en tous les lieux. 359
Revenans bon du quartier d'hyver comment partagez entre le Capitaine & le Cavalier ou Dragon. 381
Revûë des Troupes en quartier d'hyver, ſe fera le plus ſouvent qu'il ſe pourra; pourquoy. 105. 357.

S

SCRIBES. Leur rançon. 491
Second Lieutenant d'augmentation, en chaque Compagnie du Regiment des Gar-

des Suiſſes. 44. Ses appointemens. 45
Sel & Faux-Saunage défendu aux Cavaliers & Dragons. 133. 372. 466. Et à tous les ſujets de ſa Majeſté. 133. 372
Semence de bled, ſegle &c. défenduë entre Verdun & Chaſteau regnault. 53
Sergens des Compagnies des Cadets Gentils-hommes. Leur rançon. 492
Sergent de Compagnie d'Infanterie Suiſſe. Ses appointemens. 425
Sergent d'Infanterie. Sa rançon. 9. 14. 492. Sa ſolde de quartier d'hyver. 387
Sergent de Compagnie de Grenadiers. Sa ſolde de quartier d'hyver. 389. 396. 397
Sergent de Compagnie d'Ouvriers. Sa ſolde de quartier d'hyver. 392. Et de Canonniers. 393
Sergent General de Bataille. Sa rançon. 10.
Sergent Major de Terce. Sa rançon. 13
Sergent Major de Terce, ou Lieutenant Colonel de Regiment de Cavalerie. Sa rançon. 14
Sergent Major des Dragons, & Lieutenant Colonel des Cravates. Sa rançon. 15
Service des Dragons avec la Cavalerie, reglé. 189
Soldats du Regiment des Gardes Françoiſes. Leur rançon. 7
Soldats des Gardes Suiſſes. Leur rançon. 7
Soldats & Archers du Prevoſt.... ne ſont de bonne priſe. 8. 11. 483. S'ils ne ſont au deſſous de quatre & au deſſus de quinze. 9. 11. 484
Soldats decedez dans les Hôpitaux &c leurs

armes &c. rendus à l'ordre de leurs Capitaines. 49
Soldats des Regimens de Milice, travaillans aux fortifications des Villes, leur ſera retenu un ſol par jour. 66. Choiſis par les Paroiſſes d'entre les garçons & jeunes hommes des meſmes Paroiſſes, non étrangers. 206. Leur ſolde, habillement & armement. 214. Il n'y en aura que le tiers, au ſort, qui puiſſent ſe retirer du ſervice au commencement de Decembre. 281
Sommes fournies par les habitans des lieux de quartier d'hyver, aux Cavaliers, Dragons &c. avec le fourtage, precomptées, ſur ce qu'ils devront de la Taille. 100
Somme de cinq écus du quartier d'hyver miſe entre les mains du Major, pour eſtre diſtribuée au Cavalier & Dragon pendant la Campagne. 378
Sous Brigadiers des Gardes du Corps, Gendarmes &c. Leur rançon. 6. 489
Sous-Brigadier de Compagnie de Cavalerie. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 78. Supplement de ſa ſolde. 92
Sous-Enſeigne & Guidon des Gendarmes du Roy. Sa rançon. 5
Sous-Lieutenans des Gendarmes. Leur rançon. 4. 487
Sous-Lieutenant des Chevaux-Legers. Sa rançon. 4. 487
Sous-Lieutenans des deux Compagnies des Mouſquetaires du Roy. Leur rançon. 4. 487
Sous-Lieutenant de la Garde Eſcoſſoiſe. Sa

Sa rançon. 4. 487
Sous-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes Anglois. Sa rançon. 4. 487
Sous-Lieutenant des Gendarmes de la Reine & de Monſeigneur le Dauphin, & de Meſſeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry. Sa rançon. 4 487
Sous-Lieutenant des Gendarmes de Monſeigneur le Duc d'Orleans. Sa rançon. 5. 487
Sous-Lieutenans au Regiment des Gardes Françoiſes. Leur rançon. 7. 489
Sous-Lieutenant d'Infanterie Sa rançon. 9. 492 Combien de fourrage. 25. 140. 153. 330. Son uſtancile. 160. Sa ſolde de quartier d'hyver. 387
Sous-Lieutenant de Compagnie de Cadets Gentilshommes. Sa rançon. 492
Sous-Lieutenant de chacune Compagnie des Gardes Suiſſes. Ses appointemens. 45
Sous-Lieutenant de Compagnie d'Infanterie Suiſſe. Ses appointemens. 424
Sous-Lieutenans de la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie étrangere de Furſtemberg Leur ſolde par jour de quartier d'hyver. 77. Supplément de leur ſolde. 92. Leur uſtancile. 116
Sous-Lieutenant d'une Compagnie de Grenadiers. Sa ſolde de quartier d'hyver. 389
Sous-Lieutenant d'une Compagnie d'Ouvriers. Sa ſolde de quartier d'hyver 392
Sous-Lieutenant d'une Compagnie de Canonniers. Sa ſolde de quartier d'hyver. 393
Subdeleguez des Intendans, dans les Ar-

mées & Provinces. Leur rançon. 7. 13. 481
Sujets du Roy, dont les parens ſont au ſervice des Ennemis, commandez de ſortir de France, ou de faire revenir les abſens. 57

T

TABAC. Défenſes aux Troupes allant en quartier d'hyver, d'en apporter de la frontiere dans le Royaume, meſme pour leur uſage. 466
Tables des Officiers comment ſeront ſervies dans les Armées. 210
Taille de chaque Paroiſſe déchargée de la ſomme qu'elle aura payée aux Officiers, Cavaliers & Dragons, tant en argent qu'en fourrage, pendant le quartier d'hyver. 112
Tambour general. Sa rançon. 9. 11
Tambour ou Hautbois de Dragons. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 80. 352. Supplément de ſa ſolde. 97. De Compagnie d'Ouvriers. 392
Tambour d'Infanterie. Sa ſolde de quartier d'hyver. 387. 396. De Compagnie de Grenadiers. 389. 397 De Canonniers. 393
Timbalier. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver. 79. 345. Supplément de ſa ſolde. 82. 96. Son uſtancile. 118
Treſorier general de l'Extraordinaire. Sa rançon. 7. 482

Treſorier general des Finances. *Voyez* Miniſtre d'Eſtat

Trompettes & Tambours allant reclamer des priſonniers, ſeront renvoyez dans trois jours &c. 17. 494. Renvoyez ſans rançon, s'ils ne ſont pris les armes à la main. 19. 492

Trompette ou Timbalier de Cavalerie. Sa ſolde par jour de quartier d'hyver 74. 75. 77. 78. 345. Supplément de ſa ſolde. 82. 85. 90. 93. 94

V

VVAGMAISTRE general. Sa rançon. 9. 11. 484

Vaiſſelle d'argent dont les Officiers des Troupes peuvent ſe ſervir dans les Armées. 210

Valets & domeſtiques renvoyez ſans rançon. 15. 493

Viador general. Sa rançon. 15

Vivres & autres choſes fournies, ſeront payées par les Officiers, Cavaliers & Dragons de gré à gré. 101

Volontaires dans les Armées. Leur rançon. 17. 493

Uſtancile des gens de guerre comment impoſée ſur tous les lieux contribuables à la Taille 113. 362. Comment procedé contre les habitans des lieux, qui ne ſeront pas ponctuels à payer l'uſtancile. 129. 369. Combien chaque Compagnie d'Infanterie en recevra. 159. 300. Dif-

ference de l'uſtancile que les Troupes doivent recevoir, demeurant dans les Places frontieres. 364. Capitaine dont la Compagnie ne ſera pas complete dans la fin de Fevrier, perdra un mois de l'uſtancile. 381

Fin de la Table du ſeptiéme Tome.

01 1462614

H.160.